

ACCORD
ENTRE
LES INUIT DE
LA RÉGION DU NUNAVUT
ET
SA MAJESTÉ
LA REINE
DU CHEF DU CANADA

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : DÉFINITIONS

PARTIE		PAGE
PARTIE 1	Dispositions générales	3

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

PARTIE 1	Principes et objectifs	13
PARTIE 2	Accord sur des revendications territoriales	13
PARTIE 3	Plein Effet	13
PARTIE 4	Ratification	13
PARTIE 5	Entrée en vigueur	13
PARTIE 6	Engagements relatifs aux mesures législatives futures	13
PARTIE 7	Précisions	13
PARTIE 8	Langues de l'Accord	14
PARTIE 9	Interprétation	14
PARTIE 10	Pouvoirs gouvernementaux	15
PARTIE 11	Invalidité	15
PARTIE 12	Règles de droit applicables	16
PARTIE 13	Modification de l'Accord	16
PARTIE 14	Poursuites au nom des Inuit	16
PARTIE 15	Indemnisation	16
PARTIE 16	Communication de renseignements	18
PARTIE 17	Terres inuit	18

CHAPITRE 3 : RÉGION DU NUNAVUT

PARTIE 1	Description	19
PARTIE 2	Zone A	19
PARTIE 3	Zone B	21
PARTIE 4	Carte	22
PARTIE 5	Précision	23

ANNEXE

3-1	Carte de la région du Nunavut	24
-----	-------------------------------------	----

CHAPITRE 4 : ÉVOLUTION POLITIQUE DU NUNAVUT

PARTIE 1	Dispositions générales	25
----------	------------------------------	----

CHAPITRE 5 : RESSOURCES FAUNIQUES

PARTIE 1	Dispositions générales	27
PARTIE 2	Création du conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut	30
PARTIE 3	Décisions	37
PARTIE 4	Étude sur la récolte des ressources fauniques dans le Nunavut	40
PARTIE 5	Étude des connaissances des Inuit sur les baleines boréales	41
PARTIE 6	Récolte	41
PARTIE 7	Caractéristiques particulières des activités de récolte Inuit	49
PARTIE 8	Droit de premier refus et droit d'utiliser les terres du Gouvernement	56
PARTIE 9	Ententes internationales et ententes intergouvernementales intérieures	58

ANNEXES

5-1	Gros gibier	60
5-2	Animaux à fourrure	60
5-3	Oiseaux migrateurs	61
5-4	Serment professionnel des membres du Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut	62
5-5	Cadre de l'étude sur la récolte des ressources fauniques dans le Nunavut	62
5-6	Droit de premier refus à l'égard des camps de sportifs et de naturalistes	63

CHAPITRE 6 : INDEMNITÉS RELATIVES AUX RESSOURCES FAUNIQUES

PARTIE 1	Définitions et interprétation	65
PARTIE 2	Application	65
PARTIE 3	Principe général de la responsabilité	66
PARTIE 4	Procédure de présentation des demandes d'indemnisation	67
PARTIE 5	Autres questions	68
PARTIE 6	Réserves	68

CHAPITRE 7 : CAMPS ÉLOIGNÉS

PARTIE 1	Définition et interprétation	71
PARTIE 2	Camps éloignés situés sur des terres de la Couronne	71
PARTIE 3	Tenure des camps éloignés	72
PARTIE 4	Terres mises à la disposition des Inuit par le Gouvernement	72
PARTIE 5	Droits généraux	72

PARTIE 6 Autres questions 73

CHAPITRE 8 : PARCS

PARTIE 1 Définitions 75
PARTIE 2 Parcs nationaux 75
PARTIE 3 Parcs territoriaux 77
PARTIE 4 Dispositions générales applicables à la fois aux parcs nationaux
et aux parc territoriaux 79

ANNEXES

8-1 Parc national d'Auyuittuq 82
8-2 Parc national - Île d'Ellesmere 82
8-3 Questions touchant les parcs dont il convient de tenir compte dans
les ententes sur les répercussions et les avantages pour les Inuit 82

CHAPITRE 9 : AIRES DE CONSERVATION

PARTIE 1 Définition 85
PARTIE 2 Dispositions générales 86
PARTIE 3 Conservation et gestion 86
PARTIE 4 Entente sur les répercussions et les avantages pour les Inuit et
autres questions 87
PARTIE 5 Refuge de gibier de Thelon 87
PARTIE 6 Application 88

ANNEXES

9-1 Aires de conservation existantes 89
9-2 Parcelles de terres inuit situées dans les aires de conservation
existantes 90
9-3 Parcelles de terres Inuit susceptibles d'être situées dans des
aires de conservation dans le futur 90

**CHAPITRE 10 : INSTITUTIONS DE GESTION DES TERRES
ET DES RESSOURCES**

PARTIE 1 Délais 93
PARTIE 2 Modalités de mise en oeuvre 93
PARTIE 3 Obligations supplémentaires 93
PARTIE 4 Coordination avec les institutions des régions adjacentes 94
PARTIE 5 Communication de renseignements 94
PARTIE 6 Regroupement et réassignation des fonctions 94

PARTIE		PAGE
PARTIE 7	Modification de certains aspects administratifs	95
PARTIE 8	Consultation	96
PARTIE 9	Aide pécuniaire aux intervenants	96
PARTIE 10	Retard à légiférer	96

CHAPITRE 11 : AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

PARTIE 1	Application	99
PARTIE 2	Principes, politiques, priorités et objectifs en matière d'aménagement	99
PARTIE 3	Plans d'aménagement du territoire	101
PARTIE 4	Commission d'aménagement du Nunavut (CAN)	101
PARTIE 5	Élaboration et examen des plans d'aménagement du territoire	105
PARTIE 6	Modification et examen périodique des plans d'aménagement du territoire	106
PARTIE 7	Municipalités	107
PARTIE 8	Interprétation	107
PARTIE 9	Nettoyage des dépôts de déchets	107

CHAPITRE 12 : RÉPERCUSSIONS DES ACTIVITÉS DE DÉVELOPPEMENT

PARTIE 1	Définitions	109
PARTIE 2	Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions (CNER)	109
PARTIE 3	Rapports avec les dispositions touchant l'aménagement du territoire	114
PARTIE 4	Examen préalable des projets	114
PARTIE 5	Examen des projets par la CNER	117
PARTIE 6	Examen par une commission fédérale d'évaluation environnementale	120
PARTIE 7	Surveillance	124
PARTIE 8	Souplesse en ce qui concerne les certificats	125
PARTIE 9	Mise en oeuvre	126
PARTIE 10	Exécution	127
PARTIE 11	Répercussions transfrontalières	129
PARTIE 12	Application	129

ANNEXE

12-1	Types de projets exemptés de l'examen préalable	131
------	---	-----

CHAPITRE 13 : GESTION DES EAUX

PARTIE		PAGE
PARTIE 1	Définitions	133
PARTIE 2	Constitution de l'office des eaux du Nunavut (OEN)	133
PARTIE 3	Organisation et fonctionnement de l'OEN	133
PARTIE 4	Rapports avec l'aménagement du territoire	135
PARTIE 5	Rapports avec l'examen des répercussions des activités de développement	136
PARTIE 6	Coordination des activités de gestion des ressources	137
PARTIE 7	Approbation des demandes relatives à l'eau	137
PARTIE 8	Renseignements à fournir	137
PARTIE 9	Contrôle d'application	138
PARTIE 10	Chevauchement	138

CHAPITRE 14 : TERRES MUNICIPALES

PARTIE 1	Définitions	139
PARTIE 2	Statut de municipalité	139
PARTIE 3	Cession des terres municipales	139
PARTIE 4	Gestion des terres municipales	140
PARTIE 5	Gestion de la bande de 100 pieds	140
PARTIE 6	Limites municipales	141
PARTIE 7	Droit d'acquérir des terres excédentaires du gouvernement	142
PARTIE 8	Restrictions en matière d'aliénation des terres municipales	142
PARTIE 9	Transfert temporaire de la gestion	143
PARTIE 10	Municipalités abandonnées	143
PARTIE 11	Expropriation de terres municipales	143
PARTIE 12	Nouvelles municipalités	143

ANNEXE

14-1	Municipalités existantes	144
------	------------------------------------	-----

CHAPITRE 15 : ZONES MARINES

PARTIE 1	Principes	145
PARTIE 2	Application	145
PARTIE 3	Gestion et récolte des ressources fauniques au-delà des zones marines de la région du Nunavut	145
PARTIE 4	Gestion des zones marines	146
PARTIE 5	Réserve	147

CHAPITRE 16 : ZONES DE BANQUISE CÔTIÈRE EXTERNE - CÔTE EST DE L'ÎLE DE BAFFIN

PARTIE 1	Dispositions générales	149
----------	----------------------------------	-----

ANNEXE

16-1	Limites de la banquise côtière - Côte est de l'Île de Baffin	150
------	--	-----

CHAPITRE 17 : OBJET DES TERRES INUIT

PARTIE 1	Dispositions générales	151
----------	------------------------	-----

CHAPITRE 18 : PRINCIPES GUIDANT LA DÉTERMINATION DES TERRES INUIT

PARTIE 1	Dispositions générales	153
----------	------------------------	-----

CHAPITRE 19 : TITRE RELATIF AUX TERRES INUIT

PARTIE 1	Définitions	155
PARTIE 2	Forme du titre	155
PARTIE 3	Dévolution des terres inuit dès la ratification	157
PARTIE 4	Futures terres inuit	157
PARTIE 5	Statut de futures terres inuit	158
PARTIE 6	Futures concessions au Gouvernement	158
PARTIE 7	Aliénation du titre relatif à des terres inuit	159
PARTIE 8	Descriptions foncières, arpentages et limites	159
PARTIE 9	Droits relatifs à la pierre à sculpter	162
PARTIE 10	Frais de mise en valeur des terres municipales	163
PARTIE 11	Condition de la dévolution	163

ANNEXES

19-1	Zones de l'extrême-arctique soustraites à la détermination comme terres inuit	164
Appendice	Carte des zones de l'Extrême-Arctique soustraites à la détermination	168
19-2	Superficie des terres : Région d'aménagement du Nord-de-Baffin	169
19-3	Superficie des terres : Région d'aménagement du Sud-de-Baffin	169
19-4	Superficie des terres : Région d'aménagement de Keewatin	170
19-5	Superficie des terres : Région d'aménagement de l'est de Kitikmeot	170
19-6	Superficie des terres : Région d'aménagement de l'ouest de Kitikmeot	171
19-7	Superficie des terres : Région d'aménagement de Sanikiluaq	171
19-8	Futures terres inuit	172
19-9	Statut des futures terres inuit	176
19-10	Système d'alerte du nord	176

)

PARTIE		PAGE
19-11	Servitudes d'utilité publique	177
19-12	Parcelles exclues des terres inuit et qui doivent être arpentées dans un délai d'un an	178
19-13	Terres situées dans les municipalités et qui doivent être arpentées dans un délai de trois ans	179
19-14	Frais de mise en valeur des terres municipales	181

CHAPITRE 20 : DROITS DES INUIT RELATIFS À L'EAU

PARTIE 1	Droits des Inuit relatifs à l'eau	183
PARTIE 2	Droits des Inuit	183
PARTIE 3	Indemnisation	183
PARTIE 4	Projets à l'extérieur de la région du Nunavut	184
PARTIE 5	Réserves	185
PARTIE 6	Application	185
PARTIE 7	Qualité pour agir	185

CHAPITRE 21 : ENTRÉE ET ACCÈS

PARTIE 1	Définitions	187
PARTIE 2	Accès sur consentement seulement	187
PARTIE 3	Accès du public	187
PARTIE 4	Servitude d'accès du public visant la <i>Milne Inlet Tote Road</i>	189
PARTIE 5	Accès du gouvernement	189
PARTIE 6	Sable et gravier	191
PARTIE 7	Accès des tiers	192
PARTIE 8	Tribunal des droits de surface	195
PARTIE 9	Expropriation	196
PARTIE 10	Application et réserves	199
PARTIE 11	Accès aux terres de la Couronne	199

ANNEXES

21-1	Servitude d'accès public à Kingnait	200
21-2	Servitude d'accès public visant la <i>Milne Inlet Tote Road</i>	201
21-3	Servitudes à l'intérieur des municipalités	201
21-4	Activités gouvernementales non assujetties à l'article 21.5.5	202

CHAPITRE 22 : IMPOSITION FONCIÈRE

PARTIE 1	Définitions	203
PARTIE 2	Dispositions générales	203

CHAPITRE 23 : EMBAUCHAGE DES INUIT AU SEIN

DU GOUVERNEMENT

PARTIE 1	Définitions	205
PARTIE 2	Objectif	206
PARTIE 3	Analyse de la main-d'oeuvre Inuit	206
PARTIE 4	Plans d'embauchage des Inuit	206
PARTIE 5	Formation préalable à l'emploi	208
PARTIE 6	Appui	209
PARTIE 7	Examen, surveillance et observation	209
PARTIE 8	Forces armées canadiennes et GRC	209
PARTIE 9	Réserve	209

CHAPITRE 24 : MARCHÉS DE L'ÉTAT

PARTIE 1	Définitions	211
PARTIE 2	Objectif	212
PARTIE 3	Politiques de passation des marchés	212
PARTIE 4	Appel d'offres	213
PARTIE 5	Sollicitation de soumissions	214
PARTIE 6	Critères de l'appel d'offres	214
PARTIE 7	Liste des entreprises inuit	215
PARTIE 8	Évaluation et surveillance	215
PARTIE 9	Mise en oeuvre	215

**CHAPITRE 25 : PARTAGE DES REDEVANCES LIÉES À
L'EXPLOITATION DES RESSOURCES**

PARTIE 1	Droits des Inuit aux redevances	217
PARTIE 2	Paiement des redevances	217
PARTIE 3	Consultation	217
PARTIE 4	Région visée par le présent chapitre	218

**CHAPITRE 26 : ENTENTES SUR LES RÉPERCUSSIONS ET
LES AVANTAGES POUR LES INUIT**

PARTIE 1	Définitions	219
PARTIE 2	ERAI obligatoire	220
PARTIE 3	Paramètres des négociations et de l'arbitrage	220
PARTIE 4	Négociations	220
PARTIE 5	Arbitrage volontaire	221
PARTIE 6	Arbitrage obligatoire	221
PARTIE 7	Prorogations des délais	222
PARTIE 8	Entrée en vigueur	222
PARTIE 9	Exécution de l'ERAI	222

PARTIE		PAGE
PARTIE 10	Renégociation	223
PARTIE 11	Autres questions	223
 ANNEXE		
26-1	Questions considérées comme pertinentes en ce qui concerne les avantages pour les Inuit	225
 CHAPITRE 27 : MISE EN VALEUR DES RESSOURCES NATURELLES		
PARTIE 1	Hydrocarbures	227
PARTIE 2	Autres ressources	227
PARTIE 3	Droits tréfonciers existants	227
 ANNEXE		
27-1	Questions considérées comme pertinentes pour les consultations	228
 CHAPITRE 28 : ENTENTES SUR L'ÉNERGIE ET LES MINÉRAUX DU NORD		
PARTIE 1	Dispositions générales	229
 CHAPITRE 29 : TRANSFERT DE FONDS		
PARTIE 1	Transfert de fonds	231
PARTIE 2	Remboursement des prêts accordés pour les négociations	231
PARTIE 3	Prêts garantis par les transferts de fonds	231
 ANNEXES		
29-1	Paiements anticipés	233
29-2	Calendrier des versements	233
29-3	Remboursement des prêts accordés pour les négociations	234
 CHAPITRE 30 : FISCALITÉ GÉNÉRALE		
PARTIE 1	Règles générales	235
PARTIE 2	Revenus tirés des terres inuit et de biens amortissables	235
 CHAPITRE 31 : LA FIDUCIE DU NUNAVUT		

PARTIE	PAGE
PARTIE 1	Dispositions générales 237
PARTIE 2	Accès à l'information 237
PARTIE 3	Qualité pour agir 238

CHAPITRE 32 : CONSEIL DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL DU NUNAVUT

PARTIE 1	Principes généraux 239
PARTIE 2	Obligations du gouvernement 239
PARTIE 3	Constitution du conseil du développement social du Nunavut (Conseil) 239

CHAPITRE 33 : ARCHÉOLOGIE

PARTIE 1	Définitions et interprétation 241
PARTIE 2	Principes généraux 242
PARTIE 3	Participation des Inuit 242
PARTIE 4	Fiducie du patrimoine inuit 242
PARTIE 5	Régime de permis 243
PARTIE 6	Embauchage et contrat 245
PARTIE 7	Titres relatifs aux spécimens 245
PARTIE 8	Utilisation des spécimens archaéologiques 246
PARTIE 9	Toponymie 247

ANNEXE

33-1	Organismes désignés 248
------	-------------------------------

CHAPITRE 34 : OBJETS ETHNOGRAPHIQUES ET DOCUMENTS D'ARCHIVES

PARTIE 1	Définitions et interprétation 249
PARTIE 2	Dispositions générales 249
PARTIE 3	Objets ethnographiques 249
PARTIE 4	Documents d'archives 250

CHAPITRE 35 : INSCRIPTION

PARTIE 1	Principes et objectifs 251
PARTIE 2	Liste d'inscription des Inuit 251
PARTIE 3	Conditions d'inscription 251
PARTIE 4	Comités d'inscription des collectivités 252
PARTIE 5	Appels 253
PARTIE 6	Instances devant les comités 254

PARTIE 7	Publication des listes d'inscription des Inuit	254
PARTIE 8	Mise en oeuvre	255
PARTIE 9	Modifications	255

CHAPITRE 36 : RATIFICATION

PARTIE 1	Dispositions générales	257
PARTIE 2	Vote de ratification des Inuit	257
PARTIE 3	Mécanisme de ratification par le Gouvernement	260
PARTIE 4	Calendrier des mesures	260

CHAPITRE 37 : MISE EN OEUVRE

PARTIE 1	Principes directeurs	261
PARTIE 2	Plan de mise en oeuvre	262
PARTIE 3	Comité de mise en oeuvre	263
PARTIE 4	Fonds de mise en oeuvre des Inuit	264
PARTIE 5	Comité du Nunavut chargé de la formation pour la mise en oeuvre	265
PARTIE 6	Étude sur les besoins en formation des Inuit pour la mise en oeuvre	266
PARTIE 7	Plan de formation pour la mise en oeuvre	266
PARTIE 8	Fiducie de formation pour la mise en oeuvre	267
PARTIE 9	Dispositions générales	267

CHAPITRE 38 : ARBITRAGE

PARTIE 1	Constitution de la Commission d'arbitrage	269
PARTIE 2	Compétence des tribunaux d'arbitrage	269
PARTIE 3	Règles et procédure	270
PARTIE 4	Disposition transitoire	271

CHAPITRE 39 : ORGANISATIONS INUIT

PARTIE 1	Dispositions générales	273
----------	------------------------------	-----

CHAPITRE 40 : AUTRES PEUPLES AUTOCHTONES

PARTIE 1	Dispositions générales	275
PARTIE 2	Inuit du Nord québécois	275
PARTIE 3	Autres peuples autochtones - Territoires du Nord-Ouest	280
PARTIE 4	Bandes indiennes Denesuline : Nord du Manitoba	281
PARTIE 5	Bandes indiennes Denesuline : Nord de la Saskatchewan	283

ANNEXES

40-1	Coordonnées des zones d'utilisation et d'occupation égales dans le Détroit d'Hudson et la Baie d'Hudson	285
Appendice 40-2	Carte des zones d'utilisation et d'occupation égales Description des terres détenues en propriété conjointe Inuit du Nunavut et Inuit du Nord québécois	287 288

CHAPITRE 41 : TERRES SITUÉES AU *CONTWOYTO LAKE*

PARTIE 1	Dispositions générales	289
----------	----------------------------------	-----

ANNEXE

41-1	Description des parcelles	291
------	-------------------------------------	-----

**CHAPITRE 42 : MANITOBA ET ZONE MARINE DE L'EST DU
MANITOBA**

PARTIE 1	Droits de récolte des Inuit : Manitoba	293
PARTIE 2	Droits de récolte des Inuit : zone marine de l'Est du Manitoba	293

ACCORD

ENTRE

Les Inuit de la région du Nunavut, représentés par la Fédération Tungavik du Nunavut

ET

Sa Majesté la Reine du chef du Canada.

Attendu :

que les Inuit, représentés par la Fédération Tungavik du Nunavut, revendiquent sur la région du Nunavut, décrite en détail au chapitre 3, un titre ancestral fondé sur leur utilisation, exploitation et occupation - traditionnelles et actuelles - des terres, des eaux et de la banquise côtière qui s'y trouvent, suivant leurs us et coutumes;

que la *Loi constitutionnelle de 1982* reconnait et confirme les droits existants - ancestraux ou issus de traités - des peuples autochtones du Canada, et que sont compris parmi les droits issus de traités ceux susceptibles d'être acquis par voie d'accords sur des revendications territoriales;

que les parties reconnaissent qu'il est souhaitable de négocier un accord sur des revendications territoriales, lequel confèrera aux Inuit des droits et avantages déterminés en échange de leur renonciation aux revendications, droits, titres et intérêts pouvant découler du titre ancestral qu'ils revendiquent;

que les parties ont négocié le présent accord sur des revendications territoriales dont les objectifs sont les suivants :

déterminer de façon claire et certaine les droits de propriété, d'utilisation et d'exploitation des terres et des ressources, ainsi que le droit des Inuit de participer à la prise de décisions concernant l'utilisation, l'exploitation, la gestion et la conservation des terres, des eaux et des ressources, notamment au large des côtes;

reconnaitre aux Inuit des droits d'exploitation des ressources fauniques et le droit de participer à la prise de décisions en cette matière;

verser aux Inuit des indemnités pécuniaires et leur fournir des moyens de tirer parti des possibilités économiques;

favoriser l'autonomie et le bien-être culturel et social des Inuit;

que les Inuit ont, par un vote qui s'est tenu du 3 au 6 novembre 1992, approuvé l'Accord et autorisé sa signature par les dirigeants dûment nommés de la Fédération Tungavik du Nunavut;

que, à la suite du vote de ratification, les parties ont complété le texte du chapitre 40 et de certaines autres parties de l'Accord, en plus d'apporter au texte certaines retouches finales pour le rendre plus clair, conformément au pouvoir dont elles disposent à cet égard en vertu de l'Accord approuvé par le vote de ratification des

)

Inuit;

que le Cabinet a autorisé le ministre à signer l'Accord;

ET EN RECONNAISSANCE de la contribution des Inuit à l'histoire, à l'identité et à la souveraineté du Canada dans l'Arctique;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

)

2)

CHAPITRE 1

DÉFINITIONS

PARTIE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1.1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent Accord, sauf disposition contraire expresse prévue par l'Accord ou sauf indication contraire du contexte.

«Accord» Le présent accord dans son intégralité, y compris son préambule et ses annexes.

«aire de conservation» S'entend au sens de l'article 9.1.1.

«animal sauvage» ou «ressource faunique» S'entend des animaux sauvages terrestres, aquatiques, aviaires et amphibiens, de la flore terrestre et aquatique, ainsi que de leurs parties et de leurs produits.

«Assemblée législative» Le Conseil des Territoires constitué par la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest*, ou les conseils qui pourraient lui succéder et qui auraient compétence sur tout ou partie de la région du Nunavut.

«camps éloignés» S'entend au sens de l'article 7.1.1.

«CAN» La Commission d'aménagement du Nunavut.

«CGRFN» Le Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut.

«CNER» La Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions.

«CNFMO» Le Comité du Nunavut chargé de la formation pour la mise en oeuvre.

«Comité de mise en oeuvre» Le comité constitué en vertu de la partie 3 du chapitre 37.

«Comité du Nunavut chargé de la formation pour la mise en oeuvre» (CNFMO) Le Comité constitué en vertu de la partie 5 du chapitre 37.

«commissaire» Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest ou son successeur.

«commissaire en Conseil exécutif» Le commissaire en tant qu'il agit sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif.

«Commission» La Commission d'arbitrage.

«Commission d'aménagement du Nunavut» (CAN) L'institution prévue à l'article 11.4.1.

)

«Commission d'arbitrage» (Commission) L'organisme constitué en vertu de la partie 1 du chapitre 38.

«Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions» (CNER) L'institution prévue à l'article 12.2.1.

«Conseil» Le Conseil du développement social du Nunavut.

«Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut» (CGRFN) L'institution prévue à l'article 5.2.1.

«Conseil du développement social du Nunavut» (Conseil) Le Conseil constitué en vertu de l'article 32.3.1.

«Conseil exécutif» Le Conseil exécutif des Territoires du Nord-Ouest ou l'organisme qui lui succède.

«Couronne» La Couronne du chef du Canada.

«date de ratification de l'Accord» La date d'entrée en vigueur de la loi de ratification.

«directeur» Le directeur du bureau des titres de biens-fonds pour la région du Nunavut.

«eau» L'ensemble des cours d'eau, lacs et autres plans d'eau internes situés à la surface ou dans le sous-sol de la région du Nunavut, y compris la glace et les nappes phréatiques internes. Ne sont pas comprises dans la présente définition les eaux et les glaces situées dans des zones marines.

«entente intergouvernementale intérieure» Entente sur les ressources fauniques conclue par au moins deux des gouvernements suivants : le gouvernement du Canada, les gouvernements provinciaux du Canada et les gouvernements territoriaux du Canada.

«ERAI» Toute entente sur les répercussions et les avantages pour les Inuit prévue aux chapitres 8, 9 et 26.

«espèces marines» Les poissons et leurs parties, les mollusques, les crustacés, les animaux marins et leurs parties, ainsi que les oeufs, le sperme, la laitance, les larves et le naissain des animaux susmentionnés.

«exploitant» La personne - ou son représentant, qui a le droit de chercher, de mettre en valeur, de produire ou de transporter des minéraux - autres que des substances spécifiées - sur des terres inuit ou dans leur sous-sol.

«Fiducie» La Fiducie du patrimoine inuit.

«Fiducie du Nunavut» La fiducie prévue à l'article 31.1.1.

)

)

«Fiducie du patrimoine inuit» (Fiducie) La fiducie constituée en vertu de l'article 33.4.1.

«flore» Sont assimilés à la flore les matériaux requis par les Inuit pour usage local, pour des activités fondées sur les ressources de la terre et pour des activités de production artisanale. Ne sont pas compris dans la présente définition les arbres convenant à la production commerciale de bois de construction ou d'autres matériaux de construction.

«gaz» Le gaz naturel et toutes les substances produites avec le gaz, à l'exclusion du pétrole.

«Gouvernement» S'entend, selon le contexte, soit du gouvernement du Canada, soit du gouvernement territorial ou des deux, compte tenu de leurs compétences respectives et de la question concernée, soit du gouvernement désigné conformément à l'article 1.1.6.

«gouvernement territorial» S'entend soit du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, soit du ou des gouvernements qui pourraient lui succéder et qui auraient compétence sur tout ou partie de la région du Nunavut.

«hydrocarbures» Le pétrole et le gaz.

«Inuit» : S'entend :

- a) pour l'application des articles 2.7.1 et 2.7.2, de la partie 1 du chapitre 40 et des mentions générales d'ordre historique, de tous les membres du peuple autochtone - parfois appelé Esquimaux - qui a traditionnellement utilisé et occupé les terres et les eaux de la région du Nunavut, et qui les utilise et les occupe encore aujourd'hui, à l'exclusion des personnes inscrites en vertu d'un autre accord sur des revendications territoriales autochtones au Canada;
- b) pour l'application de toutes les dispositions de l'Accord, à l'exception des articles 2.7.1 et 2.7.2, de la partie 1 du chapitre 40 et des articles 5.7.36, 35.3.1 et 35.3.2, et des dispositions comportant des mentions générales d'ordre historique :
 - (i) jusqu'à ce que la liste d'inscription des Inuit ait été établie conformément au chapitre 35, de toutes les personnes qui ont le droit d'être inscrites en vertu de ce chapitre,
 - (ii) après l'établissement de la liste d'inscription des Inuit, des personnes inscrites en vertu des dispositions du chapitre 35.

«Inuk» Membre individuel du groupe de personnes visées par la définition d'"Inuit".

«législation» ou «mesure législative» Les lois ou les règlements.

)

«ligne des hautes eaux ordinaires» ou «berge» La limite ou le bord du lit d'un plan d'eau.

«lit» Dans le cas d'un plan d'eau, terrain que l'eau a recouvert suffisamment longtemps pour le dépouiller de sa végétation ou pour imprimer un caractère distinct soit à la végétation lorsqu'elle se prolonge sous l'eau, soit au sol lui-même.

«loi» Loi du Parlement ou de l'Assemblée législative. Les règlements ne sont pas visés par la présente définition.

«loi de ratification» La loi visée à l'alinéa 36.1.3b).

«lois d'application générale» S'entend des règles de droit fédérales, territoriales et locales d'application générale, au sens donné à ce terme par la common law.

«minéraux» S'entend des métaux précieux et communs, et des autres substances naturelles inertes, qu'elles soient à l'état solide, liquide ou gazeux, à l'exclusion de l'eau. Sont compris dans la présente définition le charbon et les hydrocarbures.

«ministre» S'entend, selon le contexte, du ministre du gouvernement du Canada ou du membre du Conseil exécutif qui est nommé ministre et qui a compétence à l'égard du sujet traité.

«OCT» S'entend d'une organisation de chasseurs et de trappeurs.

«OEN» L'Office des eaux du Nunavut.

«Office des eaux du Nunavut» (OEN) L'institution prévue à l'article 13.2.1.

«organisation» S'entend, selon le cas, de l'une des organisations suivantes :

- a) la Fiducie du Nunavut;
- b) une Organisation régionale inuit;
- c) une organisation de chasseurs et de trappeurs;
- d) une Organisation régionale des ressources fauniques;
- e) le Conseil du développement social du Nunavut;
- f) la Fiducie du patrimoine inuit;
- g) les organisations désignées conformément à l'article 39.1.3.

«organisation de chasseurs et de trappeurs» (OCT) S'entend des organisations prévues aux articles 5.7.1 à 5.7.15.

«organisation inuit désignée» (OID) : S'entend :

)

)

- a) soit de la Tungavik;
- b) soit, à l'égard d'une fonction prévue par l'Accord, de l'organisation désignée en vertu de l'article 39.1.3 pour assumer cette fonction.

«Organisation régionale des ressources fauniques» (ORRF) S'entend des organisations prévues aux articles 5.7.1 et 5.7.5 à 5.7.14.

«Organisation régionale inuit» La *Kitikmeot Inuit Association*, la *Keewatin Inuit Association*, la *Baffin Region Inuit Association*, ou leur successeur.

«ORRF» S'entend d'une organisation régionale des ressources fauniques.

«parc» S'entend d'un parc national ou d'un parc territorial.

«parc national» : S'entend :

- a) soit d'une aire officiellement et entièrement proclamée comme étant un parc national ou un parc marin national en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux*;
- b) soit d'une réserve foncière à vocation de parc national, pour ce qui est des dispositions de la partie 4 du chapitre 8 et des autres dispositions accordant aux Inuit la possibilité de tirer parti des activités de création, de planification et d'administration d'un parc national dans la région du Nunavut.

«parc territorial» Aire officiellement et entièrement désignée comme étant un parc territorial en vertu de la *Loi sur les parcs territoriaux*.

«parcelle de terres inuit» Zone de terres inuit désignée par un code distinct sur les cartes intitulées *Inuit Owned Lands, Ownership Map*, qui font partie de la série 1 à 237.

«Parlement» Le Parlement du Canada.

«parties» Les Inuit de la région du Nunavut et Sa Majesté la Reine du chef du Canada.

«pétrole» Le pétrole brut, quelle que soit sa densité, extrait à la tête de puits sous une forme liquide et les autres hydrocarbures, à l'exclusion du charbon et du gaz, notamment ceux qui peuvent être extraits ou récupérés de gisements en affleurement ou souterrains, de sables pétrolifères, de bitume, de sables ou de schistes bitumineux, ou d'autres sortes de gisements, ou du fond ou du sous-sol de la mer.

«pierre à sculpter» L'utkuhighak et l'hananguagahaq, c'est-à-dire la serpentine, l'argillite et la stéatite de la région du Nunavut qui conviennent à la sculpture.

«principes de la conservation» Les principes énoncés à l'article 5.1.5.

)

)

«projet» Proposition par un promoteur visant soit la réalisation - y compris la construction, l'exploitation, la modification, la désaffectation ou la fermeture - d'un ouvrage soit le démarrage ou l'exercice d'une activité concrète, ouvrage ou activité dont la réalisation ou le démarrage ou l'exercice, selon le cas, se déroulerait dans la région du Nunavut, sous réserve des dispositions de l'article 12.11.1.

«récolte» S'entend des activités d'appropriation de ressources fauniques, notamment de la chasse, du piégeage, de la pêche - au sens de la *Loi sur les pêches* -, de la capture au filet, de la cueillette, du ramassage, notamment des oeufs, du harponnage, de l'abattage, de la capture ou de la prise par quelque moyen que ce soit.

«redevance» Part de la production - en espèces ou en nature - payée ou payable au Gouvernement, en sa qualité de propriétaire, à l'égard d'une ressource produite par une personne sur des terres de la Couronne dans la région du Nunavut ou dans son sous-sol. Ne sont toutefois pas visés par la présente définition :

- a) les paiements faits à l'égard d'un service, de la création de fonds affectés à des fins spéciales ou de l'octroi d'un droit, d'un intérêt, d'une approbation ou d'une autorisation;
- b) les paiements obligatoires, quel que soit le propriétaire de la ressource;
- c) les paiements au titre d'encouragements.

«région du Nunavut» La région décrite à l'article 3.1.1.

«règlement» Sont assimilés à un règlement les ordonnances, arrêtés, décrets, décrets portant règlement, règles, règles de pratique, formulaires, tarifs de droits, de frais ou d'honoraires, lettres patentes, commissions, mandats, proclamations, règlements administratifs, résolutions ou tout autre texte pris :

- a) soit dans l'exercice d'un pouvoir conféré sous le régime d'une loi;
- b) soit par le gouverneur en conseil ou le commissaire en Conseil exécutif, ou sous leur autorité.

«réserve foncière à vocation de parc national» Les zones mises de côté à titre de réserves foncières à vocation de parc national en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux*.

«ressources» S'entend, pour l'application des chapitres 25 à 27, du charbon, des hydrocarbures, des métaux précieux et communs et des autres substances naturelles qui peuvent être exploitées, à l'exception des substances spécifiées.

«ressource faunique» ou «animal sauvage» S'entend des animaux sauvages terrestres, aquatiques, aviaires et amphibiens, de la flore terrestre et aquatique, ainsi que de leurs parties et de leurs produits.

)

«substances spécifiées» La pierre de construction, le sable et le gravier, le calcaire, le marbre, le gypse, le *shale*, l'argile, les cendres volcaniques, la terre, le sol, la terre à diatomées, l'ocre, la marne, la tourbe et la pierre à sculpter.

«terres» Sont assimilées aux terres les terres submergées qui sont situées dans les zones côtières et extracôtières. L'eau n'est pas visée par la présente définition.

«terres de la Couronne» Terres appartenant à Sa Majesté ou à l'égard desquelles le gouvernement a un pouvoir d'aliénation.

«terres inuit» S'entend des terres définies ci-après, tant qu'elles conservent le statut de terres inuit en vertu de l'Accord :

- a) les terres qui sont dévolues à l'OID à titre de terres inuit conformément à l'article 19.3.1;
- b) les terres qui sont soit dévolues à l'OID, soit acquises ou acquises de nouveau par cette OID, à titre de terres inuit conformément à l'Accord.

«tiers» Personnes, physiques ou morales, à l'exception du Gouvernement, des Inuit et des OID.

«Tribunal» Le Tribunal des droits de surface.

«tribunal d'arbitrage» Les tribunaux constitués en application du chapitre 38.

«Tribunal des droits de surface» (Tribunal) L'institution prévue à l'article 21.8.1.

«Tungavik» La société sans capital-actions qui a été constituée en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*, par lettres patentes datées du 3 avril 1990 et par lettre patentes supplémentaires datées du 16 décembre 1992, et qui est désignée *Tungavik Incorporated*, ou son successeur.

«zone I» Les eaux qui se trouvent au nord du 61E de latitude et assujetties à la compétence du Canada au large de la limite de la mer territoriale, mesurée suivant des lignes tracées conformément au *Décret sur les coordonnées géographiques pour la mer territoriale (région 7)* DORS/85-872, et qui ne font partie ni de la région du Nunavut, ni d'une autre région visée par un règlement sur des revendications territoriales.

«zone II» Les eaux de la baie James, de la baie d'Hudson et du détroit d'Hudson qui ne font partie ni de la région du Nunavut, ni d'une autre région visée par un règlement sur des revendications territoriales.

«Zone de banquise côtière externe» La zone délimitée :

- a) au nord, par 73E40' de latitude au large de *Cape Liverpool* sur *Bylot Island*;
- b) au sud, par 66E37' de latitude N, au large de *Cape Dyer* sur l'île de Baffin;

)

)

- c) à l'ouest, par la limite de la mer territoriale au large de la côte est de l'île de Baffin;
- d) à l'est, par la limite maximale de la banquise côtière (1963-1989) indiquée sur la carte intitulée *Limit of Land Fast Ice - East Baffin Coast*, laquelle a été remise conjointement par les parties au directeur et est reproduite, pour fins d'information générale seulement, à l'annexe 16-1.

«zones marines» Partie des eaux intérieures ou de la mer territoriale du Canada - recouvertes de glace ou non - située dans la région du Nunavut, à l'exclusion des eaux internes. Il est entendu que les renvois aux eaux intérieures et à la mer territoriale visent aussi le fonds de l'eau et son sous-sol.

Renvois à la législation

- 1.1.2 Les renvois à une mesure législative se rapportent à sa version éventuellement modifiée :
 - a) sauf si une date précise est indiquée;
 - b) de plus, il est entendu que les renvois à la *Loi constitutionnelle de 1982* comprennent les modifications de 1983 et toute modification ultérieure.

Réserve

- 1.1.3 Dans l'Accord, les renvois à la limite de la mer territoriale ou au *Décret sur les coordonnées géographiques pour la mer territoriale (région 7)* - DORS/85-872 sont faits sous réserve des négociations menées par le Canada ou des positions arrêtées par celui-ci relativement aux limites de sa compétence maritime.

Description des terres

- 1.1.4 Dans l'Accord, les codes utilisés pour renvoyer à des parcelles spécifiques de terres inuit sont les codes prévus par les cartes intitulées *Inuit Owned Lands, Ownership Map*, qui font partie de la série 1 à 237 et qui sont mentionnées à l'article 19.3.1.
- 1.1.5 Les *Lands Files* («dossiers fonciers») dont il est fait mention dans l'Accord relativement à des parcelles de terre sont les dossiers détenus par la Division des ressources foncières du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien à Yellowknife (T.N.-O.).

Désignation du gouvernement compétent

- 1.1.6 Sans pour autant diminuer ou modifier de quelque autre façon les responsabilités qui incombent à Sa Majesté du chef du Canada aux termes de l'Accord, si, dans celui-ci, le contexte n'indique pas clairement quel Gouvernement doit exécuter une fonction ou s'il ressort du contexte que les deux Gouvernements sont tenus d'exécuter une fonction, ceux-ci peuvent désigner le Gouvernement qui sera chargé de l'exécuter au nom de l'autre ou des deux, sans que cela n'ait pour effet de mettre

)

)

fin ou de porter atteinte à leurs obligations aux termes de l'Accord ou de modifier leurs compétences respectives. L'OID doit être avisée d'une telle désignation.

1.1.7 L'article 1.1.6 n'a pas pour effet de modifier le statut du plan de mise en oeuvre prévu au chapitre 37 ni son interprétation.

)

)

)

12)

)

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

PARTIE 1 : PRINCIPES ET OBJECTIFS

2.1.1 L'Accord est fondé sur les principes et les objectifs énoncés dans son préambule et il les reflète.

PARTIE 2 : ACCORD SUR DES REVENDICATIONS TERRITORIALES

2.2.1 L'Accord constitue un accord sur des revendications territoriales au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

PARTIE 3 : PLEIN EFFET

2.3.1 Conformément à l'intention des parties, les droits conférés aux Inuit par l'Accord ont leur plein effet indépendamment de toute mesure législative édictée en vue de ratifier l'Accord ou de le mettre en oeuvre.

PARTIE 4 : RATIFICATION

2.4.1 La ratification de l'Accord par le Canada et par les Inuit, conformément au chapitre 36, est un préalable à sa validité et, sans cette ratification, l'Accord est nul et sans effet.

PARTIE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

2.5.1 L'Accord entre en vigueur dès sa ratification par les deux parties.

PARTIE 6 : ENGAGEMENTS RELATIFS AUX MESURES LÉGISLATIVES FUTURES

2.6.1 Le Gouvernement est tenu de consulter étroitement l'OID au cours de la préparation de toute mesure législative proposée en vue d'assurer la mise en oeuvre de l'Accord, y compris des modifications à une telle mesure.

PARTIE 7 : PRÉCISIONS

2.7.1 En contrepartie des droits et des avantages qui leur sont conférés par l'Accord, les Inuit :

- a) renoncent, en faveur de Sa Majesté du chef du Canada, à l'ensemble de leurs revendications, droits, titres et intérêts ancestraux, s'il en est, dans des terres et des eaux situées à quelque endroit au Canada et dans les zones extracôtières adjacentes relevant de la souveraineté ou de la compétence du Canada;

)

)

- b) conviennent, en leur nom et au nom de leurs héritiers, descendants et successeurs, de ne pas faire valoir ni de présenter, selon le cas, quelque cause d'action, action déclaratoire, réclamation ou demande de quelque nature que ce soit - passée, présente ou future - à l'encontre soit de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, soit du gouvernement d'un territoire ou de toute autre personne, et qui serait fondée sur quelque revendication, droit, titre ou intérêt ancestral dans des terres et des eaux décrit à l'alinéa a).

2.7.2 Le Canada ne se trouve pas, par le présent Accord, à admettre ou à nier que les Inuit disposent, de quelque revendication, droit, titre ou intérêt ancestral dans des terres et des eaux, décrit à l'alinéa 2.7.1a), qui sont situées à l'extérieur de la région du Nunavut.

2.7.3 L'Accord n'a pas pour effet :

- a) de nier que les Inuit sont un peuple autochtone du Canada ni de porter atteinte, sous réserve des dispositions de l'article 2.7.1, à la capacité de ceux-ci de se prévaloir ou de bénéficier des droits constitutionnels - existants ou futurs - qui sont reconnus aux peuples autochtones et qui s'appliquent à eux;
- b) de porter atteinte à la capacité des Inuit de participer aux programmes gouvernementaux destinés aux Inuit ou aux peuples autochtones en général, selon le cas, et d'en bénéficier; les avantages offerts en vertu de ces programmes sont déterminés selon les critères généraux établis à cette fin;
- c) de porter atteinte aux droits des Inuit en leur qualité de citoyens canadiens; en effet, les Inuit continuent de jouir de tous les droits et avantages qui sont reconnus aux autres citoyens et qui s'appliquent à eux.

PARTIE 8 : LANGUES DE L'ACCORD

2.8.1 L'Accord existe en versions inuktitut, anglaise et française. Les versions anglaise et française font autorité.

PARTIE 9 : INTERPRÉTATION

2.9.1 Les divers chapitres de l'Accord doivent être lus en corrélation et interprétés comme un tout.

2.9.2 L'Accord constitue l'accord complet intervenu entre les parties et il n'existe aucune autre assertion, garantie, convention accessoire ou condition touchant l'Accord que celles qui sont exprimées.

2.9.3 Il n'existe aucune présomption que les expressions ambiguës de l'Accord doivent être interprétées en faveur soit du Gouvernement, soit des Inuit.

2.9.4 Les divers chapitres de l'Accord sont interprétés, avec les adaptations nécessaires, conformément à la *Loi d'interprétation*, L.R.C. (1985), chap. I-21.

)

)

PARTIE 10 : POUVOIRS GOUVERNEMENTAUX

Transfert de pouvoirs au sein d'un même gouvernement

- 2.10.1 Tout pouvoir conféré, conformément aux dispositions de l'Accord, à un ministre du gouvernement du Canada ou à un ministre du Conseil exécutif du gouvernement territorial peut être transféré, selon le cas, à un autre ministre du gouvernement du Canada ou du Conseil exécutif du gouvernement territorial. L'OID doit être avisée de ce transfert.

Transfert de pouvoirs entre gouvernements

- 2.10.2 L'Accord n'a pas pour effet de limiter le pouvoir du gouvernement du Canada de confier \$ par voie de dévolution ou de transfert \$ des pouvoirs ou des champs de compétence au gouvernement territorial, à la condition que la dévolution ou le transfert n'ait pas pour effet d'abroger aucun des droits des Inuit en vertu de l'Accord ni d'y porter atteinte.

Relation entre la création d'une province et les droits des Inuit

- 2.10.3 Le gouvernement du Canada s'engage à ce que la création ou l'agrandissement d'une province englobant tout ou partie de la région du Nunavut n'ait pas pour effet d'abroger aucun des droits des Inuit en vertu de l'Accord ni d'y porter atteinte.

Désignation du responsable gouvernemental

- 2.10.4 Sans pour autant diminuer ou modifier de quelque autre façon les responsabilités qui incombent à Sa Majesté du chef du Canada en vertu de l'Accord, si celui-ci ne précise pas la personne ou l'organisme qui est chargé d'exercer une fonction incombant au Gouvernement, le gouverneur en conseil, s'il s'agit du gouvernement du Canada, ou le commissaire en Conseil exécutif, s'il s'agit du gouvernement territorial, peut soit désigner la personne ou l'organisme chargé d'exercer cette fonction en son nom, soit autoriser un ministre à procéder à cette désignation. L'OID doit être avisée de cette désignation.

PARTIE 11 : INVALIDITÉ

- 2.11.1 Si une disposition de l'Accord est jugée invalide par un tribunal compétent, le gouvernement et les Inuit s'efforcent de modifier l'Accord afin de remédier à l'invalidité ou de remplacer la disposition invalide.
- 2.11.2 Ni l'une ni l'autre des parties ne peuvent faire valoir quelque réclamation ou cause d'action du fait qu'une disposition de l'Accord est déclarée invalide.
- 2.11.3 Ni le Gouvernement ni un Inuk ayant le droit de se faire inscrire ne peuvent contester la validité d'une disposition de l'Accord.

PARTIE 12 : RÈGLES DE DROIT APPLICABLES

)

)

Assujettissement aux règles de droit

- 2.12.1 Sous réserve des articles 2.12.2 et 2.12.3, toutes les règles de droit fédérales, territoriales et locales s'appliquent aux Inuit et aux terres inuit.

Prépondérance de l'Accord

- 2.12.2 Les dispositions de l'Accord l'emportent sur les dispositions incompatibles des règles de droit fédérales, territoriales ou locales.

Prépondérance de la législation de ratification et de mise en oeuvre

- 2.12.3 Les dispositions de la législation de ratification et de mise en oeuvre l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre mesure législative.

Interprétation en cas d'incompatibilité ou de conflit

- 2.12.4 Il est entendu que les termes «incompatibilité» et «conflit» utilisés aux articles 2.12.2 et 2.12.3 doivent être interprétés en regard de la *Loi d'interprétation* et des règles de la common law applicables à l'interprétation des lois et des documents.

PARTIE 13 : MODIFICATION DE L'ACCORD

- 2.13.1 L'Accord ne peut être modifié qu'avec le consentement des parties et celui-ci doit être attesté :
- a) dans le cas de Sa Majesté, par un décret du gouverneur en conseil;
 - b) dans le cas des Inuit, par une résolution de la Tungavik, sauf disposition contraire de ses règlements administratifs et sous réserve de l'article 35.9.1.

Toutefois, la compétence de l'Assemblée législative ne peut être modifiée, et le gouvernement territorial ne peut contracter d'obligations financières, par quelque modification que ce soit, sans son consentement écrit.

PARTIE 14 : POURSUITES AU NOM DES INUIT

- 2.14.1 Lorsqu'un Inuk jouit d'un droit d'action fondé sur l'Accord, l'OID est habilitée à prendre action au nom de celui-ci. Le présent article n'a toutefois pas pour effet d'empêcher l'Inuk en question d'intenter lui-même une action.

PARTIE 15 : INDEMNISATION

- 2.15.1 En contrepartie des droits et des avantages prévus par l'Accord, la Fiducie du Nunavut et ses bénéficiaires conviennent de tenir Sa Majesté du chef du Canada indemne et à couvert contre les poursuites, actions en justice, causes d'action, réclamations, demandes, dommages-intérêts, frais et dépens, responsabilités et autres conséquences juridiques - connus ou non - intentés, présentés, invoqués ou

)

)

engagés, selon le cas, contre Sa Majesté du chef du Canada, après la date de ratification de l'Accord, par toute personne ayant le droit de se faire inscrire en vertu de l'Accord, y compris ses héritiers, ses successeurs ou ses ayants droit autorisés, et que cette personne peut ou pourrait éventuellement faire valoir contre Sa Majesté du chef du Canada relativement aux revendications, droits, titres et intérêts ancestraux dans des terres et des eaux décrits à l'alinéa 2.7.1a).

- 2.15.2 Sa Majesté du chef du Canada est tenue de contester énergiquement les poursuites, actions en justice, causes d'action, réclamations ou demandes visées à l'article 2.15.1, et elle ne peut accepter de compromis ou de règlement à cet égard sans le consentement de l'OID.
- 2.15.3 La Fiducie du Nunavut et ses bénéficiaires ne sont pas tenus de payer à Sa Majesté du chef du Canada les frais et dépens découlant de l'application des articles 2.15.1 et 2.15.2.
- 2.15.4 Il est entendu que l'obligation de tenir Sa Majesté du chef du Canada indemne qui est prévue à l'article 2.15.1 ne s'applique pas aux poursuites, actions en justice, causes d'action, réclamations, demandes, dommages-intérêts, frais et dépens, responsabilités ou autres conséquences juridiques découlant de quelque façon que ce soit d'un manquement par Sa Majesté du chef du Canada aux obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord.
- 2.15.5 Sa Majesté du chef du Canada tient les Inuit indemnes et à couvert contre les poursuites, actions en justice, causes d'action, réclamations, demandes, dommages-intérêts, frais et dépens, responsabilités et autres conséquences juridiques intentés, présentés, invoqués ou engagés, selon le cas, contre les Inuit, par toute personne autre qu'un Inuk ou une OID, et qui découleraient :
- a) soit de la création de droits de récolte pour les Inuit en vertu du chapitre 5, lorsque les poursuites ou autres mesures susmentionnées visent les effets de la création des droits en question sur quelque droit de récolte de la personne à l'origine des poursuites ou des autres mesures;
 - b) soit de la dévolution du titre relatif à des terres inuit en vertu du chapitre 19, lorsque les poursuites ou autres mesures susmentionnées visent les effets de cette dévolution sur les droits à l'égard de ces terres de la personne qui est à l'origine des poursuites ou autres mesures.
- 2.15.6 Les Inuit et l'OID sont tenus de contester énergiquement les poursuites, actions en justice, causes d'actions, réclamations ou demandes visées à l'article 2.15.5, et ils ne peuvent accepter de compromis ou de règlement à cet égard sans le consentement du Gouvernement.

PARTIE 16 : COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

- 2.16.1 Par dérogation aux autres dispositions de l'Accord et sous réserve de l'article 21.7.6, le Gouvernement n'est pas tenu de communiquer des renseignements qu'il peut ou doit refuser de communiquer en vertu de quelque loi

)

)

relative à l'accès à l'information ou à la protection des renseignements personnels. Lorsque le Gouvernement a la faculté de communiquer les renseignements demandés, il doit, dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, tenir compte des objectifs visés par l'Accord.

PARTIE 17 : TERRES INUIT

2.17.1 Les terres inuit sont réputées ne pas être des terres réservées pour les Indiens au sens de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

)

CHAPITRE 3

RÉGION DU NUNAVUT

PARTIE 1 : DESCRIPTION

- 3.1.1 La région du Nunavut est formée d'une part de la «zone A», qui comprend la partie des îles de l'Arctique et du continent de l'Est de l'Arctique ainsi que les zones marines adjacentes, décrite à la partie 2, et, d'autre part, de la «zone B», qui comprend les îles Belcher, les îles associées et les zones marines adjacentes situées dans la baie d'Hudson, décrite à la partie 3.
- 3.1.2 Les parallèles et méridiens indiqués dans la présente description sont tirés des cartes tracées à l'échelle 1/500 000, du Système national de référence cartographique - formant le Repère nord-américain de 1927.

PARTIE 2 : ZONE A

- 3.2.1 Sont comprises dans la zone A les terres, eaux et zones marines situées dans les limites suivantes :
- a) de la région visée par le règlement des revendications territoriales des Inuvialuit jusqu'au détroit d'Hudson :

Région visée par le règlement des revendications territoriales des Inuvialuit Commençant à un point situé sur la limite est de la région visée par le règlement des revendications territoriales des Inuvialuit, décrite dans la Convention définitive des Inuvialuit de 1984, qui est l'intersection, au nord de *Borden Island*, de la limite de la mer territoriale du Canada, décrite dans le *Décret sur les coordonnées géographiques pour la mer territoriale (région 7)* - DORS/85-872, et du méridien de 110E00';

Îles de l'Arctique de là, vers le nord-est, le long de la limite de la mer territoriale, jusqu'au nord de *Cape Columbia* (le parallèle de 83E07' et le méridien de 70E30') sur l'île d'Ellesmere;

de là, vers le sud, le long de la limite de la mer territoriale au large du littoral est des îles d'Ellesmere, Devon et Bylot, jusqu'à son intersection avec le parallèle de 73E40', à l'est de *Cape Liverpool* sur l'île Bylot;

Côte est de l'île de Baffin de là, vers le sud, le long de la limite de la mer territoriale au large du littoral est de l'île de Baffin, jusqu'à son intersection avec le parallèle de 66E37', à l'est de *Cape Dyer* sur l'île de Baffin;

Resolution Island de là, vers le sud, le long de la limite de la mer territoriale jusqu'à son intersection avec le parallèle de 61E00', au sud-est de *Resolution Island*;

- b) du détroit d'Hudson à la baie d'Hudson :

)

**Détroit
d'Hudson**

de là, plein ouest, suivant ce parallèle, jusqu'à son intersection avec le méridien de 64E55', au sud de *Resolution Island*;

de là, vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle de 61E38' et du méridien de 69E00', étant le point approximativement équidistant entre *Cape Hopes Advance* au Québec et les *Gray Goose Islands* au large de la côte sud de l'île de Baffin;

de là, vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle de 63E15' et du méridien de 74E00', étant le point approximativement équidistant entre les côtes de l'île de Baffin et du Nord du Québec;

**Salisbury
Island**

de là, vers l'ouest, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle de 63E25' et du méridien de 76E10', étant le point approximativement équidistant entre les côtes du Nord du Québec et de l'île de Baffin, à l'est de *Salisbury Island*;

de là, vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle de 63E12' et du méridien de 77E00';

**Nottingham
Island**

de là, vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle de 63E00' et du méridien de 77E40', au sud-est de *Nottingham Island*;

Mansel Island

de là, vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle de 62E30' et du méridien de 80E00', au nord-ouest de *Mansel Island*;

de là, vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle de 62E00' et du méridien de 80E45', à l'ouest de *Mansel Island*;

c) de *Coats Island* à la côte du district de Keewatin :

Coats Island

de là, vers l'ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé à 15 milles terrestres droit au sud de *Cape Southampton* sur *Coats Island* approximativement à l'intersection du parallèle de 61E55' et du méridien de 83E40';

**Southampton
Island**

de là, vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé à 15 milles terrestres droit au sud de *Cape Kendall* sur *Southampton Island*, approximativement à l'intersection du parallèle de 63E20' et du méridien de 87E00';

**Côte du
district de
Keewatin**

de là, plein ouest, jusqu'à un point situé approximativement à 50 milles terrestres droit à l'est de *Chesterfield Inlet*, à l'intersection du parallèle de 63E20' et du méridien de 89E00';

de là, vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle de 60E00' et du méridien de 93E22', étant le point situé à environ à 50 milles terrestres à l'est de la côte du district de Keewatin;

)

)

d) du parallèle de 60E à la région visée par le règlement des revendications territoriales des Inuvialuit :

60E parallèle de là, plein ouest, suivant ce parallèle, jusqu'à son intersection avec le méridien de 102E00', soit à l'intersection des frontières du Manitoba, des Territoires du Nord-Ouest et de la Saskatchewan;

Thelon River de là, plein nord, jusqu'à l'intersection du parallèle de 64E14' et du méridien de 102E00', près de la rive sud de *Thelon River*;

Gloworm Lake de là, vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle de 64E50' et du méridien de 109E20', au nord de *Gloworm Lake*;

Contwoyto Lake de là, vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle de 65E30' et du méridien de 110E40', à l'ouest de *Contwoyto Lake*;

Itchen Lake de là, plein ouest, jusqu'à l'intersection du parallèle de 65E30' et du méridien de 112E30', à l'est de *Itchen Lake*;

e) Limite de la région visée par le règlement des revendications territoriales des Inuvialuit;

Région visée par le règlement des revendications territoriales des Inuvialuit de là, vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé à la limite sud-est de la région visée par le règlement des revendications territoriales des Inuvialuit, qui est l'intersection du parallèle de 68E00' et du méridien de 120E40'51";

de là, en suivant la limite corrigée de la région visée par le règlement des revendications territoriales des Inuvialuit, indiquée dans l'entente FTN/CEDA du 19 mai 1984, jusqu'à l'intersection du parallèle de 70E00' et du méridien de 110E00'; et enfin

de là, plein nord, suivant ce méridien, le long de la limite est de la région visée par le règlement des revendications territoriales des Inuvialuit, jusqu'à son intersection avec la limite de la mer territoriale au nord de *Borden Island*, au point de départ.

PARTIE 3 : ZONE B

3.3.1 Sont comprises dans la zone B les terres, eaux et zones marines situées dans les limites suivantes :

Sud-est de la baie d'Hudson Commencant à un point situé à l'intersection du parallèle de 58E10' et du méridien de 81E00', au nord-ouest des *Sleeper Islands* et au sud de *Farmer Island*;

)

)

***Marcopeet
Islands***

de là, vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle de 58E00' et du méridien de 79E45', près des *Marcopeet Islands* et au nord des *Sleeper Islands*;

***King George
Islands***

de là, vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle de 57E40' et du méridien de 78E00', au nord-est des *King George Islands*;

de là, vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle de 57E00' et du méridien de 77E25', au sud-est des *King George Islands* et à l'ouest des *Nastapoka Islands*;

***Salliquit
Islands***

de là, plein sud, suivant ce méridien, jusqu'à l'intersection du parallèle de 56E22', à l'est des *Salliquit Islands* et à l'ouest des *Nastapoka Islands*;

de là, vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle de 56E00' et du méridien de 77E30', à l'est de *Innetalling Island* et au nord-ouest de *Duck Island*;

***Belcher
Islands***

de là, vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle de 55E45' et du méridien de 78E00', au nord-ouest de Kuujjuarapik (Québec);

de là, vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle de 55E15' et du méridien de 79E00', au sud-ouest de Kuujjuarapik (Québec) et au nord-est de *Long Island*;

de là, vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle de 55E00' et du méridien de 79E45', au nord de *Long Island*;

de là, plein ouest, suivant ce parallèle, jusqu'à son intersection avec le méridien de 81E00', à l'est de *Cape Henrietta Maria* (Ontario); et enfin

de là, plein nord, suivant ce méridien, jusqu'à son intersection avec le parallèle de 58E10' et au point de départ.

PARTIE 4 : CARTE

3.4.1 La carte figurant à l'annexe 3-1 représente, pour fins d'information générale seulement, les zones A et B qui sont décrites aux parties 2 et 3.

)

)

PARTIE 5 : PRÉCISION

- 3.5.1 Il est entendu que les Inuit jouissent des droits supplémentaires prévus par d'autres dispositions de l'Accord, relativement à des zones situées à l'extérieur de la région du Nunavut.

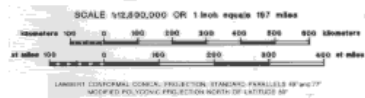
)

)

ANNEXE 3-1 : CARTE DE LA RÉGION DU NUNAVUT

(Article 3.4.1)

(pour fins d'information générale seulement)



)

)

CHAPITRE 4

ÉVOLUTION POLITIQUE DU NUNAVUT

PARTIE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 4.1.1 Le gouvernement du Canada recommandera au Parlement, à titre de mesure gouvernementale, une mesure législative visant la création, dans un délai déterminé, du nouveau territoire du Nunavut, lequel sera doté de sa propre assemblée législative et de son propre gouvernement public, distinct du gouvernement du reste des Territoires du Nord-Ouest.
- 4.1.2 En conséquence, le gouvernement du Canada, le gouvernement territorial et la FTN négocient un accord politique visant l'établissement du Nunavut. Cet accord politique précise la date à laquelle est recommandée au Parlement l'adoption de la mesure législative nécessaire à la création du territoire du Nunavut et du gouvernement du Nunavut, et établit les mécanismes de transition. Les parties entendent que cette date coïncide avec celle de la recommandation de la loi de ratification, à moins que la FTN ne convienne d'une autre date. Cet accord politique indique aussi les types de pouvoirs du gouvernement du Nunavut, certains principes relatifs au financement du gouvernement du Nunavut ainsi que les délais relatifs à la création du gouvernement territorial du Nunavut et au commencement de ses activités. Cet accord politique doit être prêt avant le vote de ratification des Inuit. Les parties entendent qu'il soit complété au plus tard le 1^{er} avril 1992.
- 4.1.3 Ni cet accord politique, ni aucune mesure législative édictée conformément à celui-ci ne seront joints au présent Accord ou à quelque mesure législative ayant pour objet de le ratifier, ou n'en feront partie. De plus, ni cet accord politique, ni aucune disposition des mesures législatives édictées conformément à celui-ci ne sont censés constituer un accord sur des revendications territoriales ou des droits issus de traités au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

)

)

)

CHAPITRE 5

RESSOURCES FAUNIQUES

PARTIE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définitions

5.1.1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre.

«animaux à fourrure» Les espèces énumérées à l'annexe 5-2.

«autres résidants» S'entend des personnes qui résident dans la région du Nunavut et qui ne sont pas des Inuit.

«camp de naturalistes» Installation servant principalement à l'observation ou à l'étude des caractéristiques naturelles ou culturelles.

«camp de sportifs» Installation servant principalement aux activités sportives de récolte de ressources fauniques.

«commercialisation» Vente et autres activités commerciales d'aliénation - de produits bruts ou transformés - à l'exclusion de la vente au détail dans les restaurants.

«contingent de base» Contingent pour fins de récoltes par les Inuit déterminé conformément aux articles 5.6.19 à 5.6.25.

«contingent de base ajusté» Contingent pour fins de récoltes par les Inuit déterminé conformément aux articles 5.6.26 à 5.6.30.

«entente internationale» Entente sur les ressources fauniques conclue par le gouvernement du Canada et soit un ou plusieurs États étrangers, soit une ou plusieurs associations d'États étrangers.

«espèce» Espèce particulière ou sous-groupe distinct à l'intérieur d'une espèce, par exemple un stock ou une population.

«Étude» L'Étude sur la récolte des ressources fauniques dans le Nunavut.

«Étude sur la récolte des ressources fauniques dans le Nunavut» (Étude) L'étude sur les récoltes prévue à la partie 4.

«excédent» S'entend de l'écart entre le contingent de base ajusté et la récolte totale autorisée ou, en l'absence d'un contingent de base ajusté, de l'écart entre le contingent de base et la récolte totale autorisée.

)

«gros gibier» Les espèces énumérées à l'annexe 5-1.

«limite non quantitative» S'entend de tout type de limite - à l'exception d'une récolte totale autorisée - et, notamment, des limites touchant les saisons de récolte, le sexe, la taille ou l'âge des animaux, ou encore les méthodes de récolte.

«oiseaux migrateurs» Les oiseaux visés à l'annexe 5-3.

«récolte totale autorisée» S'entend, dans le cas d'un stock ou d'une population, de la quantité de cette ressource faunique qui peut légalement être récoltée et qui est établie par le CGRFN conformément aux articles 5.6.16 à 5.6.18.

«Région» S'entend, selon le cas, de la région de Baffin, de la région de Keewatin ou de la région de Kitikmeot.

Principes

5.1.2 Le présent chapitre reconnaît et reflète les principes suivants :

- a) les Inuit sont des utilisateurs \$ traditionnels et actuels \$ des ressources fauniques;
- b) les droits reconnus par la loi aux Inuit en matière de récolte de ressources fauniques découlent de leur utilisation et leur exploitation traditionnelles et actuelles de ces ressources;
- c) la population des Inuit croît à un rythme régulier;
- d) il est à la fois possible et souhaitable d'avoir une économie fondée sur les ressources renouvelables, robuste et visant le long terme;
- e) il est nécessaire d'établir un système efficace de gestion des ressources fauniques qui complète les droits et priorités des Inuit en matière de récolte et qui reconnaisse les mécanismes de gestion des ressources fauniques établis par les Inuit et contribuant à la conservation de ces ressources et à la protection de leur habitat;
- f) il est nécessaire d'établir des mécanismes de gestion des ressources fauniques et de gestion des terres protégeant le plus possible l'économie fondée sur les ressources renouvelables;
- g) le système de gestion des ressources fauniques et l'exercice des droits de récolte des Inuit sont régis par les principes de la conservation;
- h) il est nécessaire que les Inuit participent concrètement à tous les aspects de la gestion des ressources fauniques, y compris aux activités de recherche à cet égard;
- i) le Gouvernement demeure, en dernier ressort, responsable de la gestion des

)

ressources fauniques.

Objectifs

5.1.3 Le présent chapitre vise les objectifs suivants :

- a) la création d'un système de droits, priorités et privilèges en matière de récolte, lequel :
 - (i) tient compte, en ce qui concerne les activités de récolte des Inuit, des habitudes de récolte, des quantités prélevées et de la nature de ces activités - tant traditionnelles qu'actuelles,
 - (ii) sous réserve des ressources disponibles - déterminées par application des principes de la conservation et compte tenu de l'augmentation réelle et vraisemblable de la population des Inuit - confère aux Inuit des droits de récolter des ressources fauniques suffisantes pour satisfaire leurs besoins essentiels, ajustés selon les circonstances,
 - (iii) donne aux OID la priorité en ce qui concerne la mise sur pied et l'exploitation d'entreprises exerçant des activités de récolte de ressources fauniques, notamment des entreprises sportives et d'autres entreprises commerciales,
 - (iv) prévoit des privilèges en matière de récolte et permet un accès continu aux non-Inuit, particulièrement aux résidants à long terme,
 - (v) évite les entraves inutiles à l'exercice des droits, priorités et privilèges en matière de récolte;
- b) la création d'un système de gestion des ressources fauniques, lequel :
 - (i) est régi par les principes de la conservation et en permet l'application,
 - (ii) reconnaît, sans réserve, le rôle primordial des Inuit en matière de récolte des ressources fauniques et en tient compte,
 - (iii) sert et favorise les intérêts économiques, sociaux et culturels à long terme des Inuit qui récoltent des ressources fauniques,
 - (iv) permet, autant que possible, une gestion intégrée de toutes les espèces de ressources fauniques,
 - (v) favorise la participation du public et inspire la confiance, particulièrement au sein des Inuit,
 - (vi) habilite le CGRFN à prendre, en matière de gestion des ressources fauniques, des décisions s'y rapportant.

)

)

Conservation

- 5.1.4 Les principes de la conservation seront interprétés et appliqués en tenant pleinement compte des principes et objectifs énoncés aux articles 5.1.2 et 5.1.3 et des droits et obligations prévus au présent chapitre.
- 5.1.5 Les principes de la conservation sont les suivants :
- a) le maintien de l'équilibre naturel des systèmes écologiques dans la région du Nunavut;
 - b) la protection de l'habitat des ressources fauniques;
 - c) le maintien en santé des populations fauniques vitales, de manière à satisfaire les besoins en matière de récolte prévus par le présent chapitre;
 - d) la reconstitution des populations de ressources fauniques décimées et la revitalisation de leur habitat.

Dispositions générales

- 5.1.6 Le gouvernement du Canada et les Inuit reconnaissent qu'il est nécessaire que les Inuit participent concrètement à tous les aspects de la gestion des ressources fauniques.

Application

- 5.1.7 Il est entendu qu'aucun des droits prévus au présent chapitre ne s'applique aux ressources fauniques récoltées à l'extérieur de la région du Nunavut.

PARTIE 2 : CRÉATION DU CONSEIL DE GESTION DES RESSOURCES FAUNIQUES DU NUNAVUT

Composition du CGRFN

- 5.2.1 Est constitué par le présent Accord, à la date de ratification de l'Accord, une institution gouvernementale appelée le Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut (CGRFN), lequel est composé de neuf membres nommés selon les modalités suivantes :
- a) chacune des quatre OID nomme un membre;
 - b) le gouverneur en conseil :
 - (i) nomme, sur l'avis du ministre responsable des ressources halieutiques et des mammifères marins, un premier membre chargé de représenter l'intérêt du public,
 - (ii) nomme un deuxième membre, sur l'avis du ministre responsable du

)

)

Service canadien de la faune,

(iii) nomme, sur l'avis du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, en consultation avec le commissaire en Conseil exécutif, un troisième membre qui doit être une personne résidant habituellement dans la région du Nunavut;

- c) le commissaire en Conseil exécutif nomme un membre;
- d) le gouverneur en conseil nomme le président du CGRFN parmi les personnes proposées par celui-ci.

5.2.2 Le ministre qui propose la nomination au CGRFN d'un membre qui n'est pas fonctionnaire a le droit de demander à un représentant de son propre ministère d'assister à toutes les réunions du CGRFN en qualité d'observateur sans droit de vote.

5.2.3 L'OID qui nomme un membre au CGRFN a le droit de demander à un conseiller technique d'assister à toutes les réunions du CGRFN en qualité d'observateur sans droit de vote.

5.2.4 Les membres occupent leur poste à titre inamovible pour un mandat de quatre ans, lequel peut être reconduit.

5.2.5 La personne qui nomme un membre peut le révoquer pour un motif valable.

5.2.6 Avant d'entrer en fonctions, les membres prêtent et souscrivent, devant une personne autorisée par la loi à faire prêter serment, le serment prévu par la formule figurant à l'annexe 5-4.

5.2.7 Les membres sont assujettis aux règles relatives aux conflits d'intérêt prévues par certaines règles de droit fédérales et territoriales spécifiées. Toutefois, un membre inuk n'est pas considéré comme partial du seul fait qu'il est un Inuk.

5.2.8 En cas de vacance, un remplaçant peut être nommé par l'organisme qui a fait la nomination originale en vertu de l'article 5.2.1.

5.2.9 Chaque membre du CGRFN dispose d'une voix, sauf le président qui ne vote qu'en cas de partage.

5.2.10 Le CGRFN prend ses décisions à la majorité des voix exprimées.

5.2.11 Chaque membre peut exercer une procuration générale ou spéciale en faveur d'un autre membre.

Réunions

5.2.12 L'existence d'une vacance au CGRFN ne porte pas atteinte au droit des autres membres d'exercer leurs fonctions.

)

)

- 5.2.13 Le siège du CGRFN est fixé dans la région du Nunavut.
- 5.2.14 Le CGRFN se réunit au moins deux fois par année et toutes les autres fois qu'il juge nécessaires.
- 5.2.15 Le président convoque une réunion du CGRFN dans les 21 jours suivant la réception d'une demande écrite en ce sens présentée par quatre membres du CGRFN et précisant l'objet de la réunion.
- 5.2.16 Chaque fois que cela est possible, le CGRFN se réunit dans la région du Nunavut.
- 5.2.17 Les réunions du CGRFN se déroulent en inuktitut et, conformément aux exigences des mesures législatives ou des politiques applicables en la matière, dans les langues officielles du Canada.
- 5.2.18 Aux réunions, le quorum est de cinq membres. Toutefois, le CGRFN peut dispenser les membres de l'obligation d'être présents aux réunions en prenant un règlement administratif autorisant le recours, en cas d'urgence, aux téléconférences ou à d'autres méthodes du genre.

Dépenses

- 5.2.19 Les dépenses du CGRFN sont à la charge du Gouvernement. Le CGRFN prépare un budget annuel qu'il présente au Gouvernement pour examen et approbation.
- 5.2.20 Les membres du CGRFN reçoivent une rémunération juste et raisonnable pour l'exercice de leurs fonctions.
- 5.2.21 Les membres sont indemnisés des frais de déplacement et de séjour faits dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux lignes directrices du Conseil du Trésor relatives aux frais de déplacement et de séjour des fonctionnaires.
- 5.2.22 Les dépenses des observateurs sans droit de vote sont à la charge de la personne ou de l'organisme qui les a envoyés.

Règlements administratifs

- 5.2.23 Le CGRFN peut prendre des règlements administratifs et des règles touchant :
- a) la convocation de ses réunions et de ses séances;
 - b) le déroulement de ses réunions, la constitution de comités spéciaux et permanents et la fixation du quorum de leurs réunions;
 - c) l'accomplissement de sa mission, sa régie interne et les fonctions de son personnel;
 - d) la procédure applicable aux demandes, aux observations et aux plaintes qui lui sont présentées;

)

)

- e) la procédure qu'il doit suivre pour recueillir des renseignements ainsi que l'opinion des intéressés, y compris la procédure et le déroulement des audiences publiques;
- f) de façon générale, la procédure relative à toute affaire dont il est saisi.

Personnel

- 5.2.24 Le CGRFN nomme et rémunère le personnel nécessaire à l'exercice de ses activités.
- 5.2.25 Le personnel relève du CGRFN.

Audiences

- 5.2.26 Le CGRFN peut tenir des audiences publiques à l'égard de toute question sur laquelle il doit statuer.
- 5.2.27 Le CGRFN peut prendre des règles précisant, d'une part, les rôles réservés aux parties à part entière aux audiences publiques et, d'autre part, ceux réservés aux autres catégories de personnes qui y assistent.
- 5.2.28 Tout représentant ou mandataire du gouvernement du Canada ou du gouvernement territorial, ainsi que tout Inuk ou toute OCT ou ORRF a qualité de partie à part entière à une audience publique. Le CGRFN peut, à son appréciation et conformément à ses règles, décider d'accorder cette qualité à toute autre personne dans le cadre d'une audience publique particulière.
- 5.2.29 Dans le cadre de toute demande, instance ou affaire d'importance spéciale dont il est saisi, le CGRFN peut retenir les services d'un avocat pour le représenter si, à son avis, l'intérêt public l'exige.
- 5.2.30 Le CGRFN a les pouvoirs des commissaires nommés conformément à la partie I de la *Loi sur les enquêtes*, S.R.C. (1970), chap. I-13. Toutefois, il ne peut assigner des ministres de la Couronne à comparaître.

Renseignements confidentiels

- 5.2.31 Lorsqu'il obtient et divulgue des renseignements, le CGRFN est assujéti, comme s'il était un ministère du gouvernement, aux lois d'application générale concernant l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels.
- 5.2.32 Lorsque le Gouvernement a le pouvoir discrétionnaire de communiquer des renseignements au CGRFN ou que ce dernier a le pouvoir discrétionnaire de communiquer des renseignements à un membre du public, ils doivent, dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, tenir compte des objectifs visés par l'Accord.

Attributions

)

)

5.2.33 Reconnaissant que le Gouvernement demeure, en dernier ressort, responsable de la gestion des ressources fauniques, le CGRFN constitue le principal mécanisme de gestion des ressources fauniques dans la région du Nunavut et de réglementation de l'accès à ces ressources, et il assume la responsabilité première à cet égard de la manière prévue par l'Accord. En conséquence, le CGRFN accomplit les fonctions suivantes :

- a) participer aux activités de recherche (articles 5.2.37 à 5.2.38);
- b) réaliser l'Étude sur la récolte des ressources fauniques dans le Nunavut (partie 4);
- c) réfuter les besoins présumés (articles 5.6.5 à 5.6.11);
- d) établir, modifier ou supprimer les récoltes totales autorisées (articles 5.6.16 à 5.6.18);
- e) déterminer le contingent de base (articles 5.6.19 à 5.6.25);
- f) ajuster le contingent de base (articles 5.6.26 à 5.6.30);
- g) attribuer des ressources aux autres résidants (articles 5.6.32 à 5.6.37);
- h) attribuer des ressources aux activités existantes (article 5.6.38);
- i) traiter les demandes de priorité (article 5.6.39);
- j) faire des recommandations quant à la répartition du reste de l'excédent (article 5.6.40);
- k) établir, modifier ou supprimer les limites non quantitatives (articles 5.6.48 à 5.6.51);
- l) fixer les droits de trophée (article 5.7.41);
- m) remplir les autres fonctions qui lui incombent aux termes de l'Accord et qui ne sont pas expressément prévues au présent article.

5.2.34 Outre ses fonctions premières énoncées à l'article 5.2.33, le CGRFN exerce, conformément au pouvoir discrétionnaire dont il dispose en la matière, les fonctions suivantes se rapportant à la gestion et à la protection des ressources fauniques et de leur habitat;

- a) approuver l'établissement, la suppression ou la modification des limites des aires de conservation, lorsque de telles mesures se rapportent à la gestion et à la protection des ressources fauniques et de leur habitat;
- b) déterminer les zones de gestion des ressources fauniques et les aires présentant une productivité biologique élevée, et fournir à la CAN, des

)

)

recommandations en matière d'aménagement dans ces régions;

- c) approuver des plans de gestion et de protection visant des habitats fauniques particuliers, y compris des secteurs situés dans des aires de conservation, des parcs territoriaux et des parcs nationaux;
- d) approuver des plans visant :
 - (i) la gestion, la classification, la protection, le repeuplement, la propagation, la culture ou l'élevage d'espèces particulières de ressources fauniques, y compris des espèces en voie d'extinction,
 - (ii) la réglementation des espèces non-indigènes importées et la gestion des populations fauniques transplantées;
- e) conseiller les ministères, le CNER et les autres organismes intéressés, ainsi que les personnes compétentes relativement aux mesures d'atténuation et aux indemnités devant être exigées des promoteurs commerciaux et industriels qui causent des dommages à l'habitat des ressources fauniques;
- f) approuver la désignation d'une espèce comme étant rare, menacée ou en voie d'extinction;
- g) conseiller les intéressés quant aux besoins de promouvoir des mesures d'éducation, d'information et de formation à l'intention des Inuit en vue de la gestion des ressources fauniques;
- h) établir les compétences que doivent posséder les guides (article 5.6.41);
- i) remplir les autres fonctions qui lui sont assignées par d'autres dispositions de l'Accord et qui ne figurent pas à l'article 5.2.33.

5.2.35 Le CGRFN peut convenir avec le Gouvernement d'accomplir d'autres fonctions concernant la gestion des ressources fauniques dans la région du Nunavut et la réglementation de l'accès à ces ressources dans cette région.

5.2.36 Même si la gestion et la protection des habitats sont des activités qui font partie intégrante de la gestion des ressources fauniques et qu'à ce titre elles sont compatibles avec les responsabilités du CGRFN à l'égard des questions touchant ces ressources, la responsabilité première en ce qui a trait à la gestion des terres, y compris de la flore, appartient aux organismes gouvernementaux compétents et aux autres organismes connexes établis par l'Accord.

Recherches

5.2.37 Le besoin d'établir un système de gestion des ressources fauniques efficace existe, mais l'efficacité d'un tel système de gestion exige l'exécution d'activités de recherches efficaces et coordonnées. Dans l'exercice de ses fonctions en matière de gestion, le CGRFN doit jouer un rôle efficace et éclairé, en ce qui concerne tant

)

)

l'exécution que l'orientation des recherches sur les ressources fauniques. Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte à la capacité et au droit du gouvernement du Canada et du gouvernement territorial de continuer leurs propres recherches. Par conséquent, le CGRFN :

- a) détermine les besoins et les lacunes en matière de recherches sur la gestion des ressources fauniques et sur leur utilisation rationnelle, et il favorise et encourage, sur une base continue, les recherches visant à satisfaire ces besoins et à combler ces lacunes;
- b) détermine quels sont les personnes et les organismes compétents pour réaliser ces recherches;
- c) examine les propositions et les demandes de recherches et, le cas échéant, recommande à l'organisme gouvernemental compétent d'accepter ou de rejeter ces propositions;
- d) recueille, classe et diffuse des statistiques et des données sur les ressources fauniques et tient, à cette fin, une base de données adéquate;
- e) accomplit, en matière de recherches, toutes les autres fonctions compatibles avec ses responsabilités.

5.2.38 Compte tenu des responsabilités prévues à l'article 5.2.37, le CGRFN :

- a) crée et tient un système de dossiers accessibles au public et visant les renseignements et données recueillis - bruts et traités - quelle qu'en soit la source;
- b) favorise et encourage la formation des Inuit dans les divers domaines de la recherche et de la gestion touchant les ressources fauniques;
- c) favorise et encourage l'embauchage d'Inuit et d'organisations inuit pour combler les postes de nature technique ainsi que les postes en matière de recherche qui s'ouvrent dans le cadre de contrats de recherches exécutés par le Gouvernement et le secteur privé;
- d) avant la réalisation des travaux de recherches, communique avec les résidents de la région du Nunavut et avec les OID susceptibles d'être touchés, les consulte et collabore avec eux.

Responsabilité du CGRFN

5.2.39 Lorsqu'il exerce quelque pouvoir ou fonction, le CGRFN ne peut, s'il agit de bonne foi, être tenu responsable envers quelque personne - physique ou morale - des pertes ou dommages causés de quelque façon que ce soit à cette personne.

PARTIE 3 : DÉCISIONS

)

)

Contrôle judiciaire

- 5.3.1 La personne lésée ou touchée de façon importante par une décision du CGRFN peut demander le contrôle judiciaire de cette décision pour les motifs prévus aux alinéas 28(1)*a*) et *b*) de la *Loi sur la Cour fédérale*, L.R.C. (1985) chap. F-7.
- 5.3.2 Sauf dans les cas prévus à l'article 5.3.1, les décisions, ordonnances ou directives du CGRFN ne peuvent être contestées ni contrôlées devant quelque tribunal judiciaire que ce soit. De plus, un tel tribunal ne peut rendre d'ordonnance ni être saisi de quelque demande (d'injonction, de jugement déclaratoire, de *certiorari*, de *mandamus*, de prohibition ou autre) visant à contester, à contrôler, à prohiber ou à restreindre les actes, décisions ou travaux du CGRFN.

Critères décisionnels appliqués par le CGRFN et le ministre

- 5.3.3 Les décisions prises par le CGRFN ou un ministre en application de la partie 6 ne peuvent restreindre ou limiter les activités de récolte des Inuit que dans la mesure nécessaire à la réalisation de l'un ou l'autre des objectifs suivants :
- a*) mettre en oeuvre un objectif de conservation valable;
 - b*) donner effet au système de répartition des ressources prévues par le présent chapitre, aux autres dispositions du présent chapitre et au chapitre 40;
 - c*) assurer la santé ou la sécurité publiques.
- 5.3.4 Certaines populations d'animaux sauvages de la région du Nunavut se déplacent hors de cette région et sont alors récoltées par des personnes qui ne résident pas dans la région du Nunavut. Par conséquent, dans l'exercice des responsabilités qui leur incombent en vertu de la partie 6, le CGRFN et le ministre doivent tenir compte des activités de récolte pratiquées à l'extérieur de la région du Nunavut et des conditions prévues par les ententes multigouvernementales intérieures ou les ententes internationales relatives aux animaux sauvages visés.
- 5.3.5 Lorsque le CGRFN prend une décision relativement à des besoins présumés, à un contingent de base ajusté ou à la question prévue à l'article 5.6.39, le ministre ne peut refuser ou rejeter cette décision que s'il la juge injustifiée compte tenu des éléments de preuve qui ont été présentés au CGRFN ou dont celui-ci dispose.
- 5.3.6 Lorsqu'ils prennent des décisions relatives aux parcs, aux refuges et aux aires de conservation, le CGRFN et le ministre doivent tenir compte des objectifs spéciaux et des politiques s'y rapportant.

Effets juridiques des décisions (compétence du gouvernement territorial)

- 5.3.7 Les décisions prises par le CGRFN en application soit des alinéas 5.2.34*a*), *c*), *d*) et *f*), soit des parties 4 à 6 ou du chapitre 40 et qui ressortissent de la compétence du gouvernement territorial doivent être prises conformément aux dispositions des articles 5.3.8 à 5.3.15.

)

)

- 5.3.8 Après avoir pris une décision, le CGRFN la transmet au ministre. Toutefois, il ne la communique pas au public.
- 5.3.9 Après avoir reçu une décision du CGRFN conformément à l'article 5.3.8, le ministre peut :
- a) soit accepter la décision,
 - b) soit la refuser conformément à l'article 5.3.11.
- 5.3.10 S'il accepte la décision du CGRFN ou s'il ne la refuse pas conformément à l'article 5.3.11, le ministre prend sans délai toutes les mesures nécessaires à sa mise en oeuvre.
- 5.3.11 Si le ministre décide de refuser la décision du CGRFN :
- a) il doit le faire dans les 30 jours suivant la date à laquelle il a reçu cette décision ou dans le délai additionnel dont il convient avec le CGRFN;
 - b) il communique par écrit au CGRFN les motifs du refus de la décision.
- 5.3.12 Si le ministre refuse une décision du CGRFN conformément à l'article 5.3.11, le CGRFN réexamine sa décision à la lumière des motifs écrits fournis par le ministre et prend ensuite sa décision finale, qu'il transmet au ministre. Le CGRFN peut communiquer cette décision finale au public.
- 5.3.13 Sous réserve de l'article 5.3.14, après avoir reçu la décision finale prise par le CGRFN en vertu de l'article 5.3.12, le ministre peut :
- a) soit accepter la décision finale;
 - b) soit la refuser;
 - c) soit la modifier.
- 5.3.14 Si le ministre refuse une décision finale du CGRFN concernant des besoins présumés, un contingent de base ajusté ou la question prévue à l'article 5.6.39, il renvoie alors cette décision finale au commissaire en Conseil exécutif qui peut :
- a) soit accepter la décision finale;
 - b) soit la rejeter;
 - c) soit la modifier.
- 5.3.15 Si, après avoir reçu une décision finale conformément à l'article 5.3.12, le ministre ou, selon le cas, le commissaire en Conseil exécutif, décide d'accepter ou de modifier cette décision, le ministre prend sans délai toutes les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de la décision finale originale ou modifiée.

)

)

Effets juridiques des décisions (compétence du gouvernement du Canada)

- 5.3.16 Les décisions prises par le CGRFN en application soit des alinéas 5.2.34*a*), *c*), *d*) et *f*), soit des parties 4 à 6 ou du chapitre 40 et qui ressortissent de la compétence du gouvernement du Canada doivent être prises conformément aux dispositions des articles 5.3.17 à 5.3.23.
- 5.3.17 Après avoir pris une décision, le CGRFN la transmet au ministre. Toutefois, il ne la communique pas au public.
- 5.3.18 Dans les 60 jours suivant la réception, conformément à l'article 5.3.17, d'une décision du CGRFN, ou dans le délai additionnel dont il convient avec celui-ci, le ministre, selon le cas :
- a*) accepte la décision et en avise le CGRFN par écrit;
 - b*) communique par écrit au CGRFN les motifs du rejet de la décision.
- 5.3.19 Le ministre est réputé avoir accepté la décision du CGRFN dans les cas suivants :
- a*) il en a avisé le CGRFN par écrit;
 - b*) il n'a pas rejeté la décision dans le délai prévu à l'article 5.3.18.
- 5.3.20 Lorsqu'il est réputé, conformément à l'article 5.3.19, avoir accepté une décision du CGRFN, le ministre prend sans délai toutes les mesures nécessaires à sa mise en oeuvre.
- 5.3.21 Si le ministre rejette une décision du CGRFN, conformément à l'article 5.3.18, le CGRFN réexamine sa décision à la lumière des motifs écrits, fournis par le ministre, et il prend sa décision finale, qu'il transmet au ministre. Le CGRFN peut communiquer cette décision finale au public.
- 5.3.22 Après avoir reçu la décision finale prise par le CGRFN conformément à l'article 5.3.21, le ministre peut :
- a*) soit accepter la décision finale;
 - b*) soit la rejeter;
 - c*) soit la modifier.
- 5.3.23 Si, après avoir reçu une décision finale conformément à l'article 5.3.21, le ministre décide soit de l'accepter, soit de la modifier, il prend sans délai toutes les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de la décision finale originale ou modifiée.

Décisions provisoires

- 5.3.24 Si, en raison de circonstances urgentes et exceptionnelles, des activités de récolte

)

)

doivent être modifiées sans délai, le ministre ou son représentant peut prendre et mettre en oeuvre toute décision provisoire raisonnable. Le CGRFN examine à fond la question dès que possible par la suite.

Initiatives ministérielles en matière de gestion

- 5.3.25 Le présent chapitre n'a pas pour effet d'empêcher un ministre de renvoyer de sa propre initiative au CGRFN une question touchant la gestion des ressources fauniques, auquel cas ce dernier doit examiner la question dans les meilleurs délais. Le CGRFN rend sa décision à l'égard d'une initiative ministérielle en temps utile pour permettre au ministre concerné de se conformer à ses obligations nationales et internationales.

**PARTIE 4 : ÉTUDE SUR LA RÉCOLTE DES RESSOURCES FAUNIQUES
DANS LE NUNAVUT**

- 5.4.1 Une Étude sur la récolte des ressources fauniques dans le Nunavut (l'Étude) est réalisée. Cette Étude porte sur chacune des trois Régions de la région du Nunavut et son cadre est énoncé à l'annexe 5-5.
- 5.4.2 L'Étude est amorcée dans chacune des trois Régions au plus tard le jour du premier anniversaire de la date de ratification de l'Accord. Cette Étude est réalisée sous la direction du CGRFN.
- 5.4.3 Les activités de recherches, la collecte des données et les travaux sur le terrain liés à l'Étude - qui sont conçus de façon à favoriser la plus grande participation possible des personnes qui pratiquent des activités de récolte \$ sont réalisés à contrat par l'OID compétente sous la supervision du CGRFN.
- 5.4.4 L'Étude est réalisée sur une période de cinq ans et est entièrement financée par le Gouvernement. Le CGRFN prépare le budget de l'Étude, lequel fait l'objet d'un examen par le Gouvernement.
- 5.4.5 L'Étude vise à recueillir des données, à établir les quantités qui sont récoltées actuellement, à aider le CGRFN à établir les récoltes totales autorisées et, de façon générale, à permettre une gestion saine et une utilisation rationnelle des ressources fauniques dans la région du Nunavut. À cette fin, l'Étude :
- a) documente les quantités de ressources fauniques récoltées par les Inuit ainsi que les habitudes de ces derniers en ce qui a trait à l'utilisation de ces ressources, en vue de l'établissement du contingent de base;
 - b) recueille, examine et analyse les données existantes - en matière de biologie, d'écologie et de récolte - qui sont utiles pour les fins de la gestion des ressources fauniques dans la région du Nunavut.
- 5.4.6 Les données - brutes et traitées - de l'Étude sont mises entièrement et sans réserve à la disposition du gouvernement du Canada, du gouvernement territorial et des Inuit.

)

- 5.4.7 Lorsque des données sont communiquées en application de l'article 5.4.6, le CGRFN veille à ce que les noms des personnes qui pratiquent des activités de récolte ne soient pas divulgués.
- 5.4.8 Les éléments de preuve qui sont recueillis à l'égard d'un individu, dans le cadre de l'Étude, ne sont pas admissibles dans une instance où celui-ci pourrait être tenu civilement ou criminellement responsable, sauf avec l'autorisation écrite préalable de l'OID et de l'individu touché.
- 5.4.9 Le CGRFN dépose chaque année un rapport faisant le point sur l'état d'avancement de l'Étude. Une fois celle-ci complétée, le CGRFN publie un résumé détaillé des conclusions des travaux de recherche.

PARTIE 5 : ÉTUDE DES CONNAISSANCES DES INUIT SUR LES BALEINES BORÉALES

- 5.5.1 Les activités commerciales de récolte des baleines boréales auxquelles se sont livrés au début du siècle des non-Inuit ont eu pour effet de réduire considérablement les différents stocks de baleines boréales dans la région du Nunavut. Le Gouvernement reconnaît que les Inuit considèrent que, à la suite de l'arrêt de ces activités commerciales de récolte, les stocks de baleines boréales de la région du Nunavut ont augmenté au cours des dernières décennies, augmentation attribuable en partie au fait que les Inuit ont volontairement diminué leurs propres activités de récolte de façon à permettre la reconstitution de la population de ce mammifère marin.
- 5.5.2 Le CGRFN doit mener une étude sur les connaissances des Inuit en vue de consigner les cas d'observation de baleines boréales dans la région du Nunavut, l'emplacement de ses observations et les concentrations d'animaux observées. Cette étude doit être complétée dans les cinq ans suivant la date de ratification de l'Accord. Le budget du CGRFN doit inclure une somme de 500 000 \$, affectée à cette étude.

PARTIE 6 : RÉCOLTE

Droits de récolte des Inuit

- 5.6.1 Si aucune récolte totale autorisée n'a été établie par le CGRFN, conformément aux articles 5.6.16 et 5.6.17, à l'égard d'un stock ou d'une population d'une ressource faunique, un Inuk a le droit de récolter ce stock ou cette population dans la région du Nunavut jusqu'à concurrence de la quantité dont il a besoin pour satisfaire l'ensemble de ses besoins économiques, sociaux et culturels, sous réserve des conditions prévues par le présent chapitre.
- 5.6.2 Pour l'application de l'article 5.6.1, l'expression «ensemble de ses besoins» s'entend de l'«ensemble de la récolte».
- 5.6.3 Si le CGRFN a établi, conformément aux articles 5.6.16 à 5.6.18, une récolte totale autorisée à l'égard d'un stock ou d'une population d'une ressource faunique, un Inuk

)

)

a le droit de récolter cette espèce conformément aux conditions prévues par le présent chapitre.

- 5.6.4 Les restrictions ou contingents qui frappent la quantité d'une espèce d'animaux sauvages pouvant être récoltée et qui sont en vigueur le jour qui précède la date de ratification de l'Accord sont réputés avoir été établis par le CGRFN, et ils demeurent en vigueur jusqu'à leur suppression ou modification, de quelque autre façon, par le CGRFN conformément aux dispositions du présent chapitre.

Besoins présumés

- 5.6.5 Sous réserve de l'article 5.6.6, le CGRFN présume, comme question de fait et sans en exiger la preuve, que les Inuit ont besoin de la récolte totale autorisée établie par le CGRFN à l'égard :

- a) de toutes les espèces d'ours;
- b) du boeuf musqué;
- c) des baleines boréales;
- d) des oiseaux migrateurs et de leurs oeufs, à l'exception des oiseaux migrateurs considérés comme gibier qui sont énumérés à la partie I de l'annexe 5-3, durant l'automne, à compter du 1^{er} septembre chaque année;
- e) des oiseaux de proie, y compris des hiboux;
- f) du duvet d'eider disponible dans les nids de canards.

- 5.6.6 Sauf si, par suite d'une augmentation considérable et imprévue d'une population d'animaux sauvages, il devient nécessaire de le faire, le CGRFN ne peut revoir une présomption énoncée à l'article 5.6.5, afin de la réfuter, que 20 ans après la date de ratification de l'Accord.

- 5.6.7 Le CGRFN peut revoir une telle présomption, afin de la réfuter, au terme de cette période de 20 ans et, par la suite, à des intervalles d'au moins cinq ans.

- 5.6.8 Le CGRFN n'a pas l'obligation de revoir une présomption en vue de la réfuter à moins de recevoir une demande en ce sens de la part du ministre compétent du gouvernement du Canada ou du gouvernement territorial, d'une OCT ou d'une ORRF.

- 5.6.9 Dans l'évaluation des besoins économiques, sociaux et culturels des Inuit, le CGRFN tient compte des facteurs suivants :

- a) les quantités réelles récoltées;
- b) l'accessibilité aux ressources fauniques et leur disponibilité;

)

)

c) la situation générale des Inuit sur les plans économique, social et culturel.

5.6.10 Dans l'examen d'une présomption en vue de la réfuter, le CGRFN traite, cas par cas, chaque population distincte d'animaux sauvages.

5.6.11 Les dispositions relatives aux besoins présumés ne doivent pas être appliquées de manière à empêcher les agents de la faune et les chercheurs gouvernementaux de récolter des animaux sauvages dans le cadre d'activités approuvées par le CGRFN relativement à la recherche ou à la lutte contre les prédateurs ou les maladies.

Animaux à fourrure

5.6.12 Seules les personnes mentionnées à l'article 5.6.13 peuvent récolter des animaux à fourrure dans la région du Nunavut.

5.6.13 Sous réserve des conditions prévues par le présent chapitre, les personnes suivantes peuvent récolter des animaux à fourrure dans la région du Nunavut :

a) un Inuk;

b) la personne qui, le 27 octobre 1981, était titulaire d'un permis de chasse général valide et qui, dans les faits, récoltait des animaux à fourrure dans les secteurs de la région du Nunavut où elle souhaite poursuivre ses activités de récolte après la date de ratification de l'Accord, cette personne ayant la charge d'établir qu'elle est visée par le présent alinéa;

c) la personne dont la demande a été approuvée et recommandée par l'OCT de l'endroit où elle désire récolter des animaux à fourrure, sous réserve des conditions imposées par cette OCT.

5.6.14 Les personnes visées aux alinéas 5.6.13b) et c) sont assujetties aux lois d'application générale.

5.6.15 Pour l'application de l'article 5.6.13, le permis de chasse général détenu par une personne qui n'est pas un Inuk est réputé être seulement un permis personnel, lequel n'est ni cessible, ni héréditaire.

Récolte totale autorisée

5.6.16 Sous réserve des conditions prévues par le présent chapitre, le CGRFN a le pouvoir exclusif d'établir, de modifier ou de supprimer, selon les circonstances, les récoltes totales autorisées ou les quantités récoltées dans le cadre d'activités de récolte dans la région du Nunavut.

5.6.17 La récolte totale autorisée d'un stock ou d'une population peut être exprimée en nombre d'individus, en poids ou par quelque autre méthode jugée appropriée par le CGRFN. La récolte totale autorisée est désignée de la manière suivante :

a) si elle vise une espèce récoltée habituellement par les membres d'une seule

)

)

OCT : récolte totale autorisée à l'échelle de la collectivité;

- b) si elle vise une espèce récoltée habituellement par les membres de plusieurs OCT : récolte totale autorisée à l'échelle régionale.

5.6.18 Au plus tard à la date du premier anniversaire du début de l'Étude prévue à la partie 5, le CGRFN fixe à au moins un animal la récolte totale autorisée de baleines boréales des Inuit dans la région du Nunavut, sous réserve des articles 5.3.3 à 5.3.6 et compte tenu des résultats de l'Étude connus à cette date et des autres renseignements dont il dispose. Il est entendu que la décision du CGRFN relativement à la récolte totale autorisée est assujettie aux dispositions des articles 5.3.16 à 5.3.23. Par la suite, le CGRFN prend, à l'égard de la récolte totale autorisée et conformément aux articles 5.6.16 et 5.6.17, les mesures qui s'imposent compte tenu des résultats de l'Étude et des autres renseignements dont il dispose.

Contingents de base

5.6.19 Lorsque le CGRFN a établi une récolte totale autorisée conformément aux articles 5.6.16 et 5.6.17, il fixe le contingent de base conformément à la présente partie.

5.6.20 La récolte totale autorisée doit servir en priorité à satisfaire le contingent de base. Si la récolte totale autorisée est égale ou inférieure à ce contingent de base, les Inuit ont droit à l'ensemble de la récolte totale autorisée.

5.6.21 Pour chaque stock ou population visé par une récolte totale autorisée au début de l'Étude, le CGRFN calcule le contingent de base :

- a) soit en faisant la somme de la quantité la plus élevée récoltée au cours d'une année visée par l'Étude et de la quantité moyenne annuelle récoltée au cours des cinq années de l'Étude, somme qui est ensuite divisée par deux;
- b) soit en utilisant la quantité récoltée au cours de l'année visée par l'Étude qu'a retenue l'OCT au terme de l'Étude, auquel cas l'année retenue s'applique à toutes les espèces faisant l'objet d'une récolte totale autorisée au début de l'Étude.

5.6.22 La méthode prévue à l'alinéa 5.6.21a) doit être utilisée dans les calculs visés à l'article 5.6.21, sauf si une OCT choisit, dans les six mois suivant le début de l'Étude, d'utiliser la méthode prévue à l'alinéa 5.6.21b).

5.6.23 Lorsqu'une récolte totale autorisée est établie à l'égard d'un stock ou d'une population qui ne faisait pas déjà l'objet d'une récolte totale autorisée, le CGRFN retient comme contingent de base la quantité la plus élevée découlant de l'application des méthodes suivantes :

- a) la quantité fondée sur les données produites par l'Étude quinquennale originale sur les récoltes, calculée en application de la méthode prévue à l'alinéa 5.6.21a), ou, si l'OCT a au préalable choisi la méthode prévue à l'alinéa 5.6.21b), la quantité récoltée au cours de l'année retenue en ce qui

)

)

concerne le stock ou la population concerné;

- b) la somme de la quantité la plus élevée récoltée au cours d'une année donnée pendant la période de cinq ans qui a précédé l'application de la récolte totale autorisée et de la récolte annuelle moyenne pour les cinq années visées par l'Étude, somme qui est ensuite divisée par deux.

5.6.24 Pour les calculs prévus à l'alinéa 5.6.23b), le CGRFN utilise les renseignements les plus fiables disponibles en ce qui a trait aux quantités récoltées par les Inuit au cours des cinq années précédant l'établissement d'une récolte totale autorisée.

5.6.25 Dans les 12 mois suivant sa création, le CGRFN doit établir le contingent de base à l'égard du béluga, du narval et du morse, en tenant compte du fait que ces animaux sont peu nombreux dans certains secteurs et donc que leur récolte par les Inuit a été et continue d'être, par la force des choses, faible en regard des besoins de ceux-ci, et qu'elle ne correspond pas nécessairement à l'ensemble de leurs besoins.

Contingents de base ajustés

5.6.26 Le CGRFN examine périodiquement les contingents de base établis à l'égard de chaque stock ou population afin de déterminer si des quantités supplémentaires doivent être attribuées pour répondre à l'ensemble ou à certains des besoins suivants :

- a) consommation ou utilisation accrue par les Inuit;
- b) commerce entre les collectivités;
- c) activités de commercialisation pour fins de consommation ou d'utilisation dans la région du Nunavut.

5.6.27 Le CGRFN prend sa décision en tenant compte des facteurs suivants :

- a) l'accroissement de la population et les changements démographiques à l'échelle des collectivités et des régions, y compris l'établissement de nouvelles collectivités;
- b) les changements dans les habitudes de consommation, les cessions et les autres utilisations, y compris les ajustements nécessaires pour tenir compte du commerce entre les collectivités et des activités de commercialisation dans la région du Nunavut;
- c) l'importance, sur les plans nutritif et culturel, des ressources fauniques pour les Inuit;
- d) les fluctuations dans l'accessibilité aux espèces autres que celles visées par l'examen et dans leur disponibilité;

)

)

e) l'utilisation courante des ressources fauniques à des fins de consommation personnelle par les autres résidants, eu égard à la durée de leur résidence.

5.6.28 Si l'examen révèle qu'un ajustement s'impose, le CGRFN établit un contingent de base ajusté.

5.6.29 Le contingent de base ajusté peut être haussé jusqu'à concurrence de la récolte totale autorisée. Le contingent de base ajusté peut, au cours d'une année donnée, fluctuer à la hausse ou à la baisse, mais il ne peut jamais être inférieur au contingent de base.

5.6.30 Le CGRFN procède à cet examen, à l'égard de divers stocks ou populations, sur présentation d'une demande en ce sens par un de ses membres, par le ministre compétent ou par une OCT ou une ORRF.

Excédents

5.6.31 Le CGRFN répartit l'excédent selon l'ordre de priorité suivant :

a) consommation personnelle par les autres résidants visés aux articles 5.6.32 à 5.6.37;

b) poursuite des activités sportives et des autres activités commerciales existantes qui sont visées à l'article 5.6.38;

c) entreprises parrainées par des OTC et des ORRF et visées à l'article 5.6.39;

d) autres utilisations visées à l'article 5.6.40.

Autres résidants

5.6.32 En premier lieu, le CGRFN attribue une part de l'excédent aux autres résidants pour fins de consommation personnelle.

5.6.33 La consommation personnelle par d'autres résidants s'entend de la consommation faite dans la région du Nunavut soit par d'autres résidants, soit par les personnes à leur charge.

5.6.34 Jusqu'à 14 % de la quantité restante après l'attribution du contingent de base peut être attribué aux autres résidants.

5.6.35 Au cours d'une année donnée, le CGRFN peut compléter la quantité attribuée aux autres résidants pour leur consommation personnelle après avoir comblé les besoins des entreprises parrainées par les OTC et les ORRF et visées à l'article 5.6.39.

5.6.36 Après le calcul de la quantité attribuée aux autres résidants, les conditions d'accès à ces ressources sont déterminées et administrées par l'organisme gouvernemental compétent.

)

)

5.6.37 Les activités de récolte effectuées par une personne qui n'est pas un Inuk sont assujetties aux dispositions du présent chapitre ainsi qu'aux lois d'application générale.

Activités sportives et autres activités commerciales existantes

5.6.38 Sur la partie de l'excédent qui reste, le cas échéant, après l'attribution aux autres résidants, le CGRFN attribue une quantité suffisante pour permettre la poursuite des activités sportives et autres activités commerciales dont l'exercice est autorisé par la loi au moment de la répartition de l'excédent.

Priorité des organisations inuit en matière de récolte

5.6.39 Sur la partie de l'excédent qui reste après l'attribution d'une certaine quantité aux activités sportives et autres activités commerciales existantes, le CGRFN attribue des ressources en vue d'appuyer l'établissement et l'exploitation soutenue d'entreprises viables, notamment des entreprises sportives et d'autres formes d'entreprises commerciales visant à profiter aux Inuit. Ces entreprises doivent être parrainées par des OTC et des ORRF.

Attribution du reste de l'excédent

5.6.40 Si l'excédent n'est pas épuisé, le CGRFN en répartit le reste entre d'autres utilisations - notamment des utilisations commerciales, des utilisations sportives commerciales ou des utilisations récréatives - en tenant compte des diverses demandes dont fait l'objet la ressource en question et des bénéficiaires susceptibles d'en découler pour l'économie locale. La partie de l'excédent affectée à des utilisations commerciales sera régie par le système d'accès limité aux permis de récolte commerciale prévu aux articles 5.6.45 à 5.6.47.

Guides inuit

5.6.41 Les non-Inuit qui récoltent du gros gibier doivent satisfaire les obligations suivantes :

- a) être titulaires d'un permis valide délivré par l'organisme gouvernemental compétent;
- b) au moins pendant les deux années qui suivent l'acquisition de leur permis, être accompagnés par un guide - qui est un Inuk - agréé par une OTC conformément aux critères de compétence établis par le CGRFN.

5.6.42 L'obligation d'être accompagné par un guide prévue à l'alinéa 5.6.41b) ne s'applique pas si l'OTC renonce à cette obligation ou si aucun guide n'a été agréé par une OTC.

Nouveaux résidants de la région du Nunavut

5.6.43 Peuvent profiter des privilèges de chasse et de pêche dans la région du Nunavut,

)

)

sans autres obligations de résidence - à moins d'être inadmissibles en vertu des lois d'application générale - les citoyens canadiens et résidents permanents au sens de la *Loi sur l'immigration* qui :

- a) soit résident dans la région du Nunavut depuis 18 mois le jour qui précède la date de ratification de l'Accord;
- b) soit ont résidé dans d'autres parties des Territoires du Nord-Ouest au cours des 18 mois précédant la date de ratification de l'Accord et qui deviennent des résidents habituels de la région du Nunavut dans les cinq ans qui suivent la date de ratification de l'Accord.

Titulaires d'un permis de chasse général

5.6.44 Il est possible qu'il soit nécessaire de prévoir certaines dispositions à l'égard des personnes qui sont visées à l'alinéa 5.6.13b) et qui peuvent avoir besoin de prélever des ressources fauniques pour assurer leur subsistance pendant qu'ils récoltent des animaux à fourrure. En conséquence, le CGRFN doit s'efforcer de tenir compte de ces besoins potentiels.

Système d'accès limité

5.6.45 Dans la délivrance des permis commerciaux, la préférence est accordée :

- a) aux requérants qui ont leur résidence principale \$ réelle et non fictive \$ dans la région du Nunavut depuis au moins 18 mois, sans interruption, avant la présentation de leur demande;
- b) aux demandes qui produiront vraisemblablement des bénéfices directs pour l'économie de la région du Nunavut, particulièrement en faisant appel aux ressources humaines et économiques de l'endroit.

5.6.46 Le système d'accès limité ne vise pas à empêcher les Inuit de demander à profiter des possibilités commerciales, mais plutôt à leur accorder au moins le même droit de présenter des demandes que les autres personnes qualifiées et de voir leurs demandes étudiées en fonction de leurs mérites.

5.6.47 Les permis commerciaux délivrés en application du système d'accès limité ont une période de validité maximale de trois ans.

Limites non quantitatives

5.6.48 Sous réserve des conditions prévues par le présent chapitre, le CGRFN a le pouvoir exclusif d'établir, de modifier ou de supprimer, selon les circonstances, les limites non quantitatives applicables aux activités de récolte dans la région du Nunavut.

5.6.49 Le CGRFN peut, lorsqu'il établit ou supprime des limites non quantitatives, établir des distinctions entre les Inuit qui s'adonnent à des activités de récolte et les autres personnes pratiquant de telles activités. Il est toutefois entendu que les limites non

)

)

quantitatives applicables aux Inuit qui s'adonnent à des activités de récolte ne doivent pas être plus sévères que celles imposées aux autres personnes pratiquant de telles activités.

- 5.6.50 Les limites non quantitatives établies à l'égard des Inuit ne doivent pas avoir pour effet de limiter de manière excessive ou déraisonnable leurs activités de récolte.
- 5.6.51 Les limites non quantitatives applicables aux activités de récolte et en vigueur à la date de ratification de l'Accord sont réputées avoir été établies par le CGRFN et elles demeurent en vigueur jusqu'à leur suppression ou modification par le CGRFN conformément aux dispositions du présent chapitre.

Animaux sauvages tués en cas d'urgence

- 5.6.52 Par dérogation aux autres dispositions du présent chapitre, une personne peut tuer un animal sauvage soit pour protéger sa vie ou celle d'une autre personne, soit pour protéger ses biens.
- 5.6.53 Par dérogation aux autres dispositions du présent chapitre, une personne peut, afin d'assurer sa survie, tuer et consommer un animal sauvage.
- 5.6.54 Les articles 5.6.52 et 5.6.53 n'ont pas pour effet d'accorder, en vertu de quelque loi d'application générale, une excuse légitime à quiconque tue un animal sauvage par incompétence.
- 5.6.55 Les parties utiles des animaux sauvages tués en application des articles 5.6.52 et 5.6.53 doivent être remises par le CGRFN à l'ORRF compétente.

PARTIE 7 : CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES DES ACTIVITÉS DE RÉCOLTE INUIT

Organisations de chasseurs et de trappeurs (OCT) et Organisations régionales des ressources fauniques (ORRF)

- 5.7.1 Outre les fonctions assignées au CGRFN en la matière, les OCT et les ORRF surveillent l'exercice des activités de récolte des Inuit.
- 5.7.2 Chaque collectivité ou camp éloigné qui préfère traiter avec une organisation distincte doit disposer d'une OCT. Tous les Inuit qui résident dans la collectivité visée peuvent être membres de l'OCT de cette dernière. Chaque OCT peut, par règlement administratif, établir des catégories de membres n'ayant pas droit de vote et indiquer les privilèges en découlant. De plus, l'OCT peut établir des distinctions entre, d'une part, les personnes qui sont des Inuit soit par leur descendance, soit selon la coutume, mais qui ne sont pas inscrites en vertu du chapitre 35, et, d'autre part, les autres personnes. Les associations de chasseurs et de trappeurs qui existent déjà dans les collectivités peuvent, à la condition de s'adapter aux dispositions du présent chapitre, agir comme OCT. Deux OCT ou plus peuvent se réunir afin de s'acquitter conjointement de leurs fonctions à l'égard de l'ensemble des espèces de ressources fauniques ou de certaines d'entre elles.

)

)

- 5.7.3 Les OCT ont notamment les pouvoirs et fonctions qui suivent :
- a) réglementation des pratiques et techniques de récolte appliquées par les membres, notamment l'utilisation des limites non quantitatives;
 - b) attribution aux membres des contingents de base et contingents de base ajustés de la collectivité et contrôle d'application de ces mesures;
 - c) cession à des non-membres - assortie ou non de certaines conditions et de l'obligation de verser une contrepartie - d'une partie des contingents de base et des contingents de base ajustés de la collectivité;
 - d) de façon générale, gestion des activités de récolte des membres.
- 5.7.4 Chaque région doit disposer d'une ORRF. La *Kitikmeot Wildlife Federation*, la *Keewatin Wildlife Federation* et la *Baffin Region Hunters and Trappers Association* peuvent, à la condition de s'adapter aux dispositions du présent chapitre, agir comme ORRF.
- 5.7.5 Le conseil d'administration de chaque ORRF doit être formé de représentants de chacune des OCT de la région concernée.
- 5.7.6 Les ORRF ont notamment les pouvoirs et fonctions qui suivent :
- a) réglementation des pratiques et techniques de récolte des membres des OCT de la région, notamment l'utilisation des limites non quantitatives;
 - b) attribution aux OCT de la région des contingents de base et contingents de base ajustés de la région et contrôle d'application de ces mesures;
 - c) cession à quelque personne ou organisme autre qu'une OCT \$ assortie ou non de certaines conditions et de l'obligation de verser une contrepartie \$ d'une partie des contingents de base et des contingents de base ajustés de la région;
 - d) de façon générale, gestion des activités de récolte des membres des OCT de la région.
- 5.7.7 Deux ORRF ou plus peuvent se réunir afin de s'acquitter conjointement de leurs fonctions à l'égard de l'ensemble des espèces de ressources fauniques ou de certaines d'entre elles.
- 5.7.8 Conformément aux dispositions du présent chapitre, chaque OCT et ORRF prépare et prend des règlements administratifs régissant ses activités.
- 5.7.9 Sous réserve de l'article 5.7.10, le CGRFN ainsi que les ORRF et les OCT élaborent des lignes directrices indiquant dans quelle mesure chaque OCT est tenue de se conformer aux règlements administratifs et aux décisions de l'ORRF de sa région.

)

)

- 5.7.10 Chaque OCT est tenue de se conformer aux règlements administratifs et aux décisions de l'ORRF ayant trait à la répartition des contingents de base et des contingents de base ajustés de la région.
- 5.7.11 Les règlements administratifs et décisions d'une OCT ou d'une ORRF ne doivent pas avoir pour effet d'empêcher de manière déraisonnable un Inuk d'exercer des activités de récolte visant à satisfaire ses besoins pour fins de consommation et ceux des personnes à sa charge.
- 5.7.12 Les membres d'une OCT ou d'une ORRF sont assujettis aux règlements administratifs de leur organisation respective. Chaque ORRF et OCT prend ses propres règlements administratifs, y compris un règlement établissant les mesures disciplinaires applicables aux membres qui violent ces règlements.
- 5.7.13 Le CGRFN fournit des fonds suffisants pour assurer le fonctionnement des OCT et des ORRF.
- 5.7.14 Les OCT et les ORRF ne peuvent exercer le pouvoir dont elles disposent - en vertu de l'alinéa 5.7.3a) et de l'alinéa 5.7.6a) respectivement - d'une manière qui crée des conflits avec d'autres règlements régissant les pratiques et techniques de récolte.

Actions en justice pour protéger les droits d'un Inuk

- 5.7.15 Si un Inuk dispose d'un droit d'action, l'OCT dont il est membre peut, avec son consentement, prendre action en son nom.

Droit d'accès des Inuit

- 5.7.16 Sous réserve de l'article 5.7.18, les Inuit ont le droit d'accéder - en toute liberté et sans aucune restriction - pour y exercer des activités de récolte, à l'ensemble des terres, des eaux et des zones marines de la région du Nunavut, sauf aux terres visées à l'article 5.7.17. De plus, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, ce droit d'accès s'applique également à toutes les terres de la Couronne, y compris aux parcs, aux aires de conservation et à toutes les terres dévolues à une municipalité.

Terres non visées par le droit d'accès

- 5.7.17 Les droits d'accès conférés par l'article 5.7.16 ne s'appliquent pas :
- a) aux terres :
- (i) réservées à des fins militaires, touchant la sécurité nationale ou utilisées temporairement pour de telles fins en vertu de la *Loi sur la Défense nationale*,
 - (ii) détenues en fief simple en tant que propriétaire par une personne - à l'exception d'une municipalité - à la date de ratification de l'Accord,

)

)

- (iii) concédées en fief simple après la date de ratification de l'Accord, si la parcelle de terre en question mesure moins d'un mille carré,
 - (iv) faisant l'objet d'un contrat de vente à la date de ratification de l'Accord,
 - (v) faisant l'objet d'un bail de surface qui était toujours en vigueur le 27 octobre 1981 et qui n'a pas été renégocié afin d'y inscrire le droit d'accès envisagé et prévu par l'article 5.7.21;
- b) aux endroits situés dans un rayon de un mille de quelque bâtiment, structure ou autre installation sur des terres faisant l'objet d'un bail de surface ou d'un contrat de vente, ou détenues en fief simple.

5.7.18 Le droit d'accès conféré par l'article 5.7.16 est assujéti :

- a) aux lois d'application générale édictées pour la sécurité du public;
- b) aux restrictions établies à des fins de conservation par le CGRFN;
- c) dans le cas des parcs ou aires de conservation, aux ententes bilatérales conclues par les Inuit touchés et l'organisme chargé de gérer le parc ou l'aire de conservation en question;
- d) aux activités d'aménagement du territoire autorisées conformément aux exigences applicables, notamment les chapitres 11 et 12, dans la mesure où le droit d'accès est incompatible avec ces activités et uniquement pendant la période nécessaire à leur exercice.

5.7.19 En cas de désaccord entre un Inuk et une partie intéressée quant à l'incompatibilité d'activités de récolte avec une activité d'aménagement du territoire visée à l'alinéa 5.7.18d), la question doit être réglée conformément aux dispositions du chapitre 38.

5.7.20 Les mesures prises en application de l'alinéa 5.7.18c) l'emportent sur les mesures incompatibles prises en application de l'alinéa 5.7.18b).

Engagements du Gouvernement à l'égard des baux de surface

5.7.21 Si un bail de surface visant des terres de la région du Nunavut - en vigueur à la date de ratification de l'Accord ou avant - doit, après cette date :

- a) soit être renouvelé;
- b) soit être transféré, avec le consentement du Gouvernement,

ce dernier insère dans le bail ainsi renouvelé ou transféré la condition suivante :

«Le présent bail est assujéti aux droits qu'ont les Inuit, en vertu de l'accord définitif sur leurs revendications territoriales, d'entrer sur des terres situées dans les Territoires du Nord-Ouest afin d'y poursuivre, d'y capturer, d'y tuer ou d'en

)

)

rapporter, selon le cas, des animaux sauvages ou d'autres ressources fauniques, leurs parties ou des produits en découlant. De plus, les dispositions relatives aux droits d'accès d'un tel accord font partie intégrante du présent bail, comme si elles y figuraient expressément.»

- 5.7.22 L'obligation prévue à l'article 5.7.21 ne s'applique pas aux baux visant des surfaces inférieures à un mille carré ni dans les cas où, par l'insertion de cette condition, le Gouvernement engagerait légalement sa responsabilité, auquel cas un certificat signé par le sous-ministre de la Justice suffit pour attester ce fait. Le gouvernement avise l'OID de toutes les demandes de baux de surface reçues ainsi que des baux accordés.

Restrictions applicables aux droits d'accès et de récolte

- 5.7.23 Toute condition prévue par un contrat et ayant pour objet de limiter les droits d'accès ou de récolte d'un employé - qui est un Inuit - pendant ses heures de loisirs est nulle et sans effet à l'égard des Inuit.
- 5.7.24 Les restrictions - édictées pour fins de conservation - qui régissent l'accès par les Inuit aux parcs et aux aires de conservation et qui sont en vigueur à la date de ratification de l'Accord demeurent jusqu'à leur suppression ou remplacement soit par le CGRFN - sous réserve des dispositions de la partie 3 -, soit par voie d'entente bilatérale entre les organismes de gestion concernés et les Inuit touchés.

Droits de navigation

- 5.7.25 Le droit d'accès conféré par l'article 5.7.16 ne doit pas avoir pour effet d'entraver l'exercice des droits de navigation.

Permis

- 5.7.26 Sous réserve des conditions prévues par le présent chapitre, un Inuit muni d'une pièce d'identité suffisante peut récolter des ressources fauniques jusqu'à concurrence de son contingent de base ajusté, sans être tenu de produire quelque permis que ce soit ou d'acquitter des taxes ou des droits.
- 5.7.27 Conformément aux mesures législatives régissant la pêche commerciale, les Inuit peuvent être tenus de se procurer un permis commercial de l'organisme de gestion compétent en vue de récolter commercialement les espèces de poissons et de crustacés marins qui n'étaient pas récoltés commercialement au cours des 12 mois précédant le 27 octobre 1981. Ces permis ne doivent pas être refusés indûment ni être assujettis au paiement de droits excessifs.
- 5.7.28 Si une entreprise commerciale visée à l'article 5.6.39 a été approuvée conformément aux conditions prévues par le présent chapitre, le ministre compétent lui délivre sans délai un permis, moyennant des droits raisonnables, conformément aux lois d'application générale.
- 5.7.29 Les Inuit peuvent être tenus de se procurer un permis auprès de l'organisme de

)

)

gestion responsable de la récolte des espèces de cétacés qui n'étaient pas récoltées de façon régulière au cours de la période de 12 mois précédant le 27 octobre 1981. Ces permis ne doivent pas être refusés indûment ni être assujettis au paiement de droits excessifs.

Aliénation des récoltes

- 5.7.30 Sous réserve des articles 5.6.26 à 5.6.30 et 5.7.31 à 5.7.33, un Inuk peut librement aliéner à quiconque les ressources fauniques qu'il a récoltées légalement. Le droit d'aliéner s'entend notamment du droit de vendre, de troquer, d'échanger et de donner ces ressources fauniques soit dans la région du Nunavut, soit à l'extérieur de celle-ci.
- 5.7.31 L'organisme gouvernemental compétent peut exiger d'un Inuk qu'il se procure un permis l'autorisant à transporter des ressources fauniques à l'extérieur de la région du Nunavut. Si un tel permis est requis, l'organisme gouvernemental fédéral ou territorial le délivre sur demande, sauf s'il a des motifs valables de le refuser. De plus, le permis peut être assorti de conditions prévues par les lois d'application générale. Les droits payables pour ce permis ne peuvent être exigés, sauf si les ressources fauniques en question ont été récoltées sur l'excédent.
- 5.7.32 Par dérogation au droit d'aliéner librement prévu à l'article 5.7.30, l'Office de commercialisation du poisson d'eau douce peut être appelé à jouer un rôle dans la commercialisation du poisson d'eau douce à l'extérieur de la région du Nunavut. Comme les Inuit sont insatisfaits du fonctionnement actuel de l'Office, le CGRFN est chargé d'étudier les préoccupations des Inuit et de conseiller le ministre quant aux mesures de redressement appropriées.
- 5.7.33 Les Inuit sont assujettis aux lois d'application générale en ce qui a trait à la vente ou à l'offre de vente de tout ou partie des oiseaux migrateurs considérés comme gibier, de leurs nids ou de leurs oeufs.

Cession

- 5.7.34 Un Inuk - sous réserve de l'article 5.7.3 - ou une ORRF ou une OTC - sous réserve de l'article 5.7.6 peut, sous réserve des dispositions de l'article 5.7.35 :
- a) céder son droit de récolte :
 - (i) soit à un autre Inuk,
 - (ii) soit au conjoint d'un Inuk ou à la personne qui cohabite avec celui-ci en qualité de conjoint,auxquels cas la cession du droit de récolte vise également la part de la récolte totale autorisée mentionnée dans la cession;
 - b) céder tout ou partie de sa part de la récolte totale autorisée à une personne admissible à pratiquer des activités de récolte en vertu des lois d'application

)

générale.

- 5.7.35 Par dérogation aux dispositions de l'article 5.7.34, sauf si cela est autorisé par les lois d'application générale, ne peuvent être cédées aux personnes visées à l'alinéa 5.7.34b) :
- a) toute future récolte totale autorisée d'oiseaux migrateurs et de leurs oeufs entre le 10 mars et le 1^{er} septembre d'une année;
 - b) la récolte autorisée par l'article 3 du chapitre II de l'annexe de la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, L.R.C. (1985), chap. M-7.
- 5.7.36 Sur production de la preuve d'une promesse d'effectuer une cession en vertu de l'alinéa 5.7.34b), il est interdit de refuser indûment de délivrer un permis au cessionnaire visé par la promesse si cette personne est un Inuk soit par sa descendance, soit selon la coutume. Ce permis doit être délivré sans frais.
- 5.7.37 Le cessionnaire visé à l'alinéa 5.7.34a) est assujetti aux mêmes restrictions que le cédant.
- 5.7.38 La cession d'une part d'une récolte totale autorisée - part acquise en vertu soit de l'article 5.6.39, soit des articles 5.6.45 à 5.6.47 - est assujettie aux conditions d'accès auxquelles la part a été acquise.
- 5.7.39 Un Inuk ne peut céder un droit de récolte pour une période supérieure à un an, compte tenu, le cas échéant, de toute option de renouvellement. Toute cession pour une période supérieure à un an est nulle.
- 5.7.40 Les OTC et les ORRF ne peuvent céder un droit de récolte pour une période supérieure à trois ans, compte tenu, le cas échéant, de toute option de renouvellement. Toute cession pour une période supérieure à trois ans est nulle.
- 5.7.41 Les droits de trophée perçus à l'égard des animaux sauvages récoltés dans la région du Nunavut sont fixés par le CGRFN.

Méthodes de récolte

- 5.7.42 Un Inuk ou un cessionnaire visé à l'alinéa 5.7.34a) peut, dans l'exercice des activités de récolte prévues par le présent chapitre, utiliser des méthodes ou moyens techniques qui :
- a) ne sont pas incompatibles avec une limite non quantitative touchant les méthodes ou moyens techniques de récolte établie par le CGRFN pour un motif de conservation valable en vertu des articles 5.6.48 à 5.6.51;
 - b) ne sont pas incompatibles avec les lois d'application générale touchant l'abattage sans cruauté des animaux sauvages, la sécurité publique et le contrôle des armes à feu;

)

)

- c) n'entraînent pas de modification préjudiciable à l'environnement.

Communication de renseignements

- 5.7.43 Par dérogation aux autres dispositions de l'Accord, un Inuk peut être contraint par l'organisme compétent du Gouvernement de fournir des renseignements touchant ses activités de récolte ou activités connexes à celles-ci que seraient tenus de fournir, en vertu des lois d'application générale et dans des circonstances comparables, les non-Inuit qui pratiquent de telles activités.

Contrôle d'application

- 5.7.44 Les peines imposées aux Inuit pour l'exercice d'activités de récolte contraires à l'Accord doivent, en règle générale, être justes et équitables et elles ne peuvent être plus sévères que celles applicables, dans des circonstances comparables, aux non-Inuit qui pratiquent de telles activités.

PARTIE 8 : DROIT DE PREMIER REFUS ET DROIT D'UTILISER LES TERRES DU GOUVERNEMENT

Camps (lodges) de sportifs et de naturalistes

- 5.8.1 Les OID disposent d'un droit de premier refus à l'égard de la création de nouveaux camps de sportifs et de naturalistes dans la région du Nunavut, sous réserve seulement des conditions suivantes :
 - a) le Gouvernement n'est pas tenu de révéler quelque renseignement que ce soit figurant dans une demande présentée sous le sceau de la confidentialité;
 - b) tous les renseignements d'ordre environnemental et économique importants dont dispose un organisme gouvernemental et qui ne proviennent pas de la demande elle-même mais s'y rapportent doivent être mis à la disposition de l'OID qui exerce le droit de premier refus;
 - c) doivent être suivies, de façon générale, la procédure et les obligations en matière de délais conformes aux pratiques courantes et, de façon plus particulière, les étapes énoncées à l'annexe 5-6;
 - d) si une OID exerce un droit de premier refus, mais, par la suite, sans motif valable, ne crée pas un nouveau camp de sportifs ou de naturalistes conformément à l'annexe 5-6, le ministre peut déclarer caduc ce droit de premier refus; dans un tel cas, la région visée peut être ouverte à d'autres requérants et l'OID ne dispose plus d'un droit de premier refus par rapport à ceux-ci, sauf si le ministre en décide autrement, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire à cet égard.
- 5.8.2 Sur demande en ce sens, le Gouvernement loue aux OID, pour un loyer normal, des terres convenables et d'une superficie suffisante, dans la mesure raisonnablement nécessaire à l'aménagement et à l'exploitation de camps de sportifs et de

)

)

naturalistes.

- 5.8.3 Les camps de sportifs et de naturalistes visés aux articles 5.8.1 et 5.8.2 sont assujettis aux lois d'application générale.

Propagation, culture et élevage

- 5.8.4 Les OID disposent d'un droit de premier refus en ce qui concerne l'établissement et l'exploitation d'installations - autres que gouvernementales - visant la propagation et la culture de ressources fauniques ou l'élevage du renne et d'autres animaux sauvages indigènes. Les conditions prévues aux alinéas 5.8.1*a*) et *b*) relativement aux camps de sportifs et de naturalistes s'appliquent. S'appliquent également la procédure et les délais conformes aux pratiques courantes et comparables à ceux prévus à l'annexe 5-6.

- 5.8.5 Sur demande en ce sens, le Gouvernement met à la disposition des OID, à un coût symbolique, des terres convenables et d'une superficie suffisante, dans la mesure raisonnablement nécessaire à l'établissement et à la création d'installations de propagation et de culture de ressources fauniques ou d'élevage de rennes ou d'autres animaux sauvages indigènes. Ces terres peuvent être concédées en fief simple, en vertu d'un bail ou d'un permis d'occupation ou de quelque autre façon propre à donner effet aux objectifs visés par l'article 5.8.4 et le présent article.

- 5.8.6 Les activités de propagation et de culture de ressources fauniques ou d'élevage de rennes et d'autres animaux sauvages indigènes visées aux articles 5.8.4 et 5.8.5 sont assujetties aux lois d'application générale.

Commercialisation des ressources fauniques dans la région du Nunavut

- 5.8.7 Les OID disposent d'un droit de premier refus en matière de commercialisation, dans la région du Nunavut, des ressources fauniques, de leurs parties et de leurs produits. Les conditions prévues aux alinéas 5.8.1*a*) et *b*) à l'égard des camps de sportifs et de naturalistes s'appliquent. S'appliquent également la procédure et les délais conformes aux pratiques courantes et comparables à ceux prévus à l'annexe 5-6.

- 5.8.8 Les installations servant à la commercialisation des ressources fauniques, de leurs parties et de leurs produits visées à l'article 5.8.7 sont assujetties aux lois d'application générale.

Parties et produits de ressources fauniques

- 5.8.9 Les OID disposent d'un droit de premier refus quant à l'exploitation de toute entreprise de récupération ou de traitement commercial des parties et produits de ressources fauniques non comestibles. Ce droit de premier refus s'applique aux parties et produits de ressources fauniques non comestibles disponibles après qu'un animal sauvage a été tué ou récupérables sous une forme inanimée. Les conditions prévues aux alinéas 5.8.1*a*) et *b*) à l'égard des camps de sportifs et de naturalistes s'appliquent. S'appliquent également la procédure et les délais conformes aux

)

)

pratiques courantes et comparables à ceux prévus à l'annexe 5-6.

Dispositions transitoires

- 5.8.10 Les droits de premier refus prévus aux articles 5.8.4, 5.8.7 et 5.8.9 ne s'appliquent pas aux entreprises qui existent à la date de ratification de l'Accord ou dont les activités sont reconduites.

**PARTIE 9 : ENTENTES INTERNATIONALES ET ENTENTES
INTERGOUVERNEMENTALES INTÉRIEURES**

- 5.9.1 Les mesures législatives visant à assurer la mise en oeuvre d'ententes internationales ou intergouvernementales intérieures doivent être interprétées et mises en application de manière à accorder aux Inuit un traitement au moins aussi favorable que celui accordé aux autres peuples autochtones au Canada.
- 5.9.2 Le gouvernement du Canada doit faire participer des représentants des Inuit aux discussions menant à la formulation des positions gouvernementales à l'égard des accords internationaux touchant les droits de récolte de ressources fauniques des Inuit dans la région du Nunavut, discussions qui débordent le cadre de celles auxquelles ont généralement accès les organisations non gouvernementales.
- 5.9.3 Les représentants inuit visés à l'article 5.9.2 sont nommés par une OID.
- 5.9.4 Sous réserve de l'article 5.9.1, les activités de récolte pratiquées dans la région du Nunavut sont assujetties aux mesures législatives assurant la mise en oeuvre des conditions prévues par une entente internationale et qui étaient en vigueur à la date de ratification de l'Accord.
- 5.9.5 Le Gouvernement convient que le CGRFN doit jouer, dans le cadre des négociations visant la conclusion ou la modification des ententes intergouvernementales intérieures, un rôle correspondant à son statut et à ses responsabilités en matière de gestion des ressources fauniques dans la région du Nunavut.

)

)

ANNEXE 5-1

GROS GIBIER

(Article 5.1.1 «gros gibier»)

Canis - coyote et loup

Gulo - carcajou

Ovibos - boeuf musqué

Ursus - ours

Odobenidae - morse

Cervidae - notamment le caribou, l'orignal, le cerf et le renne.

ANNEXE 5-2

ANIMAUX À FOURRURE

(Article 5.1.1 «animaux à fourrure»)

Spermophilus - spermophile arctique

Tamiascirus - écureuil roux

Lepus - lièvre

Castor - castor

Alopex - renard blanc et renard arctique

Vulpes - renard roux, renard croisé, renard noir et renard argenté

Canis - loup et coyote

Mustela - hermine, vison, belette pygmée et autres belettes

Gulo - carcajou

Lutra - loutre de rivière

Martes - martre et pékan

Lynx - loup-cervier

Ondatra - rat musqué

Ursus - ours

Mephitis - mouffette rayée

Lemmus - lemming brun

Dicrostonyx - lemming variable

Synaptomys - campagnol-lemming boréal

Penacomys - phenacomys

Clethrionomys - campagnol à dos roux

Microtus - campagnol des champs

Marmota - marmotte commune (siffleux) et autres marmottes.

)

)

ANNEXE 5-3

OISEAUX MIGRATEURS

(Article 5.1.1 «oiseaux migrants», alinéa 5.6.5d))

Pour l'application de la présente annexe, sont compris parmi les oiseaux migrants tous les oiseaux énumérés dans la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrants*, ainsi que dans les annexes et règlements connexes en vigueur en 1987. Toutefois, seuls sont énumérés ci-après les oiseaux migrants connus comme étant des oiseaux qui fréquentent la région du Nunavut ou dont le territoire est situé à proximité de cette région.

Toutes les familles d'oiseaux migrants énumérées ci-après comptent les espèces que l'on trouve dans le Nunavut, mais la liste a été établie en tenant compte du fait que certaines de ces familles comptent des espèces que l'on ne trouve pas dans la région du Nunavut.

Partie I - Oiseaux migrants considérés comme gibiers

- Anatidae* - y compris les oies, les bernaches, les canards et les cygnes
- Gruidae* - y compris les grues
- Rallidae* - y compris les râles, les foulques et les gallinules
- Columbidae* - y compris les pigeons et les tourterelles
- Charadriidae* - y compris les pluviers
- Scolopacidae* - y compris les bécasseaux, les chevaliers et les phalaropes
- Limnicolae* - les oiseaux de rivage notamment les barges, les courlis, les chevaliers, les maubèches, les tournepierres, les bécasses, les bécassines, les bécasseaux et les limnodromes.

Partie II - Tous les autres oiseaux migrants de la région du Nunavut

- Gaviidae* - y compris les huarts
- Podicipedidae* - y compris les grèbes
- Procellariidae* - y compris les puffins, les diabolins et les fulmars
- Hydrobatidae* - y compris les pétrels cul-blanc
- Sulidae* - y compris les fous de bassan
- Ardeidae* - y compris le butor d'Amérique
- Paridae* - y compris les mésanges
- Sittidae* - y compris les sittelles
- Certhiidae* - y compris les grimpeaux
- Cinclidae* - y compris le cincle d'Amérique
- Laridae* - y compris les goélands, les sternes, les mouettes, les labbes et les becs-en-ciseaux
- Alcidae* - y compris les pingouins, les marmettes et les macareux, les guillemots et les alques
- Caprimulgidae* - y compris les engoulevents d'Amérique
- Picidae* - y compris les pics
- Tyrannidae* - y compris les moucherolles et les tyrans
- Alaudidae* - y compris les alouettes
- Hirundinidae* - y compris les hirondelles

)

)

- Troglodytidae* - y compris les troglodytes des forêts et les troglodytes des marais
- Mimidae* - y compris les moqueurs
- Muscicapidae* - y compris les grives, le merle d'Amérique et le traquet motteux
- Motacillidae* - y compris les bergeronnettes et les pipits
- Bombycillidae* - y compris les jaseurs
- Laniidae* - y compris la pie-grièche grise (boréale)
- Vireonidae* - y compris les viréos
- Fringillidae* - y compris les roselins, les durbecs et les gros-becs
- Emberizidae* - y compris les parulines siffleurs, les tangaras, les pinsons, les bruants (pinsons), les carouges les quiscales (mainates) et les orioles du Nord (orioles de Baltimore)

ANNEXE 5-4

SERMENT PROFESSIONNEL DES MEMBRES DU CONSEIL DE GESTION DES RESSOURCES FAUNIQUES DU NUNAVUT

(Article 5.2.6)

Je _____, déclare solennellement (ou jure) que j'exercerai avec fidélité, sans parti-pris, honnêtement et au mieux de mon jugement et de mon habilité, les fonctions qui m'incombent en qualité de membre du Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut. (Ainsi Dieu me soit en aide.)

ANNEXE 5-5

CADRE DE L'ÉTUDE SUR LA RÉCOLTE DES RESSOURCES FAUNIQUES DANS LE NUNAVUT

(Article 5.4.1)

Recherches, méthodologie, conception et rapports

L'étude doit être menée principalement au moyen d'un système de journaux ou de calendriers dans lesquels les personnes pratiquant des activités de récolte indiquent quotidiennement toutes les ressources fauniques qu'elles récoltent. Ces données sont consignées dans les journaux ou calendriers prévus à cette fin et qui sont remis aux intervieweurs de la collectivité. Ceux-ci interrogent les participants et mettent en tableaux les données concernant les récoltes en vue de leur traitement. Les résultats de l'étude doivent être reportés sur des cartes géographiques. De façon plus particulière, si cela est possible, il faut indiquer l'endroit précis où les ressources fauniques ont été récoltées. L'étude doit recueillir des données concernant des établissements spécifiques, des régions géographiques définies et des périodes déterminées.

)

)

ANNEXE 5-6

DROIT DE PREMIER REFUS À L'ÉGARD DES CAMPS DE SPORTIFS ET DE NATURALISTES

(Articles 5.8.1, 5.8.4, 5.8.7 et 5.8.9)

Voici les étapes à suivre en cas d'exercice du droit de premier refus prévu à l'article 5.8.1.

1. Sur réception d'une lettre dans laquelle un non-Inuk ou une organisation autre qu'une OID dit être intéressé à créer un camp de sportifs ou de naturalistes, le gouvernement territorial en avise par écrit l'OID.
2. L'OID a alors 120 jours après la réception de l'avis prévu au paragraphe 1 pour faire part au gouvernement territorial de son intention d'exercer son droit de premier refus.
3. Le gouvernement territorial a 21 jours à compter de la date de réception de l'avis écrit de l'OID pour aviser le requérant initial des intentions de cette dernière.
4. L'OID dispose alors d'une période de 120 jours pour effectuer les consultations requises auprès de la collectivité et pour déposer auprès du gouvernement territorial une proposition visant un site spécifique.
5. Dans les 60 jours qui suivent l'accomplissement des conditions prévues au paragraphe 4, le gouvernement territorial approuve la proposition \$ en y attachant ou non des conditions \$ ou la rejette.
6. Si la proposition est approuvée, l'OID a 230 jours pour se procurer les permis de construction nécessaires et pour produire tous les plans de construction.
7. Après s'être conformée aux exigences prévues au paragraphe 6, l'OID a 590 jours pour réaliser tous les travaux de construction et les faire approuver par les organismes d'inspection du bâtiment compétents.
8. Sur demande en ce sens de l'OID, le ministre peut prolonger les délais prévus par la présente annexe.

)

)

)

)

)

)

CHAPITRE 6

INDEMNITÉS RELATIVES AUX RESSOURCES FAUNIQUES

PARTIE 1 : DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

6.1.1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre.

«activité de développement» S'entend de toute entreprise commerciale ou industrielle ainsi que de toute entreprise des gouvernements municipaux, territoriaux, provinciaux ou fédéral, ou du prolongement d'une telle entreprise, réalisée sur terre ou dans l'eau dans la région du Nunavut et dans les zones I et II. Ne sont toutefois pas compris dans la présente définition :

- a) le transport maritime;
- b) les mesures ou utilisations visant des ressources fauniques et approuvées conformément au chapitre 5.

«demandeur» S'entend d'un Inuk ou des Inuit.

«entrepreneur» Personne s'occupant d'une activité de développement.

«indemnité» Indemnité pécuniaire \$ y compris des paiements en espèces sous forme de montants forfaitaires ou de versements \$ et indemnité de nature non pécuniaire telle les frais de réinstallation temporaire ou permanente, le remplacement ou la réparation de biens, les remboursements en nature \$ sous réserve des limites prévues en matière de conservation \$ ou une combinaison de ces éléments.

«ressources fauniques» La flore n'est pas visée par la présente définition.

6.1.2 Le présent chapitre doit être interprété d'une manière compatible avec la souveraineté du Canada, sa compétence et ses droits souverains et ses obligations internationales.

PARTIE 2 : APPLICATION

6.2.1 Les dispositions en matière d'indemnisation relative aux ressources fauniques prévues par les chapitres 20 et 21 s'appliquent aux dommages qui peuvent être établis à l'avance. Toutes les autres demandes d'indemnisation relatives aux ressources fauniques devront être présentées en application des dispositions du présent chapitre.

6.2.2 Sous réserve de l'article 6.2.3, le présent chapitre s'applique aux activités de transport maritime directement liées à une entreprise commerciale ou industrielle ou à une entreprise des gouvernements municipaux, territoriaux, provinciaux ou

)

)

fédéral ou à un prolongement d'une telle entreprise, réalisée sur terre ou dans l'eau dans la région du Nunavut et dans les zones I et II, mais non aux activités de transport maritime qui ne sont pas directement liées à une telle entreprise.

- 6.2.3 Le Gouvernement désigne soit une personne, soit un fonds - ou les deux - en mesure d'assumer la responsabilité à l'égard du transport maritime qui est imposée en vertu du présent chapitre par l'article 6.2.2, auquel cas la personne ou le fonds désigné est considéré comme un entrepreneur et le transport maritime comme une activité de développement pour l'application du présent chapitre.
- 6.2.4 Pour ce qui est du transport maritime commercial dans les eaux de la région du Nunavut et dans les zones I et II - à l'exception des activités de transport maritime auxquelles s'applique le présent chapitre en vertu de l'article 6.2.2 - les Inuit ont droit à des indemnités relatives aux ressources fauniques conformément aux lois d'application générale. Les indemnités prévues à cet égard par les lois d'application générale dans la région du Nunavut doivent offrir aux Inuit une protection au moins égale à celle offerte par les lois d'application générale aux personnes qui récoltent des ressources fauniques dans d'autres zones marines au Canada.

PARTIE 3 : PRINCIPE GÉNÉRAL DE LA RESPONSABILITÉ

- 6.3.1 La responsabilité de l'entrepreneur est absolue - sans qu'il soit nécessaire d'apporter la preuve de quelque faute ou négligence de sa part - à l'égard des pertes ou dommages énumérés ci-après que subit un demandeur par suite des activités de développement de l'entrepreneur dans la région du Nunavut :
- a) les pertes ou dommages causés soit aux biens ou aux équipements utilisés pour la récolte de ressources fauniques, soit aux ressources ainsi récoltées;
 - b) les pertes - actuelles et futures - de revenus tirés de la récolte de ressources fauniques;
 - c) les pertes - actuelles et futures - touchant les ressources fauniques récoltées par le demandeur pour fins d'utilisation personnelle.
- 6.3.2 L'entrepreneur n'est pas responsable s'il établit que les pertes ou dommages découlent entièrement d'un acte de guerre, d'hostilités, d'une guerre civile, d'une insurrection ou d'un phénomène naturel ayant un caractère exceptionnel, inévitable et irrésistible.
- 6.3.3 Les demandeurs doivent déployer des efforts raisonnables afin d'atténuer les pertes ou dommages.
- 6.3.4 Peuvent être prévues, dans une mesure législative, des dispositions établissant soit des limites appropriées à la responsabilité des entrepreneurs, soit des méthodes permettant de fixer ces limites. Une telle mesure législative doit exiger que les entrepreneurs prouvent leur solvabilité. Elle peut également prévoir l'obligation de verser des cautionnements et pourvoir à toute autre question non incompatible avec le présent chapitre. Reconnaissant les inquiétudes des Inuit quant à la

)

)

perception des indemnités, le Gouvernement examinera la possibilité d'inclure des mécanismes d'exécution dans une telle mesure législative. Ces limites de responsabilité seront fixées à des montants suffisants pour permettre l'indemnisation des dommages qui sont raisonnablement prévisibles en regard de diverses activités de développement.

PARTIE 4 : PROCÉDURE DE PRÉSENTATION DES DEMANDES D'INDEMNISATION

- 6.4.1 Le demandeur - ou une OID ou OCT en son nom - présente par écrit à l'entrepreneur sa demande d'indemnisation à l'égard des pertes ou dommages. Si la demande n'est pas réglée dans un délai de 30 jours, l'entrepreneur ou le demandeur - ou l'OID ou l'OCT agissant au nom de ce dernier - peuvent en saisir le Tribunal.
- 6.4.2 Pour l'application du présent chapitre seulement, les demandeurs peuvent également saisir le Tribunal des demandes visant des activités de développement dans les zones I et II, demandes qui seront tranchées conformément aux dispositions du présent chapitre.
- 6.4.3 Dans l'audition des demandes, le Tribunal n'est pas lié par les règles strictes de présentation de la preuve et il peut tenir compte de tout élément qu'il juge pertinent. Il doit prendre en considération les connaissances des Inuit en matière de ressources fauniques et d'environnement et tenir compte de l'importance des ressources fauniques pour les Inuit sur les plans social, culturel et économique. Le Tribunal peut nommer des experts et assigner des témoins.
- 6.4.4 En règle générale, l'indemnité ne peut prendre la forme d'un revenu annuel garanti à perpétuité. Le Tribunal peut, à la demande de l'une ou l'autre des parties, revoir l'indemnité accordée.
- 6.4.5 Les demandes doivent être présentées dans les trois ans suivant soit la date à laquelle les pertes ou les dommages sont survenus, soit la date à laquelle le demandeur en a pris connaissance.
- 6.4.6 Le Tribunal entend la demande, statue sur la question de la responsabilité et fixe l'indemnité. Il rend sa décision dans les 30 jours suivant la fin de l'audition de la demande.
- 6.4.7 Comme l'objectif visé est de réduire au minimum les pertes ou dommages subis par un demandeur, en faisant en sorte que l'examen des demandes et, le cas échéant, le paiement des indemnités se fassent dans les meilleurs délais, le Tribunal peut :
- a) examiner les demandes relatives aux pertes ou dommages visant soit des biens ou des équipements utilisés dans la récolte des ressources fauniques, soit les ressources ainsi récoltées, avant d'entendre la preuve à l'égard de quelque autre perte ou dommage;
 - b) ordonner le paiement, selon le taux qu'il fixe, d'intérêts sur les indemnités

)

pécuniaires accordées;

- c) accorder des indemnités supplémentaires à l'égard des pertes ou dommages additionnels et des frais - notamment les frais de perception - susceptibles de découler de tout retard dans l'exécution des conditions prévues par la décision accordant l'indemnité.

6.4.8 Sur demande en ce sens présentée par un demandeur, le Tribunal enregistre la décision accordant l'indemnité auprès de la cour supérieure qui a compétence dans la région du Nunavut et à laquelle le demandeur peut s'adresser pour obtenir l'exécution de la décision. Le Tribunal peut apporter son aide en vue d'assurer l'exécution de ses décisions.

6.4.9 Lorsque le Tribunal fixe le lieu d'une audience, un des principaux facteurs dont il doit tenir compte est le caractère pratique pour le demandeur du lieu ainsi choisi.

6.4.10 Si le Tribunal statue que les pertes ou dommages ont été causés par plus d'un entrepreneur, ceux-ci sont alors solidairement responsables. Le Tribunal établit la responsabilité de chacun conformément aux principes généralement reconnus en la matière et qui sont prévus par les lois et la common law.

6.4.11 Les dépenses faites par le Tribunal afin de statuer sur les demandes présentées en vertu du présent chapitre ne sont à la charge ni des demandeurs ni des OID ou OCT qui agissent au nom de ceux-ci. Le CGRFN n'assume pas les frais de l'OCT qui agit pour un demandeur.

PARTIE 5 : AUTRES QUESTIONS

6.5.1 Lorsqu'une ERAI comporte des dispositions en matière d'indemnités relatives aux ressources fauniques, cette entente prévoit également qu'elle a pour effet d'éliminer le besoin de traiter de telles indemnités en vertu des chapitres 20 et 21 du présent Accord.

6.5.2 Les parties qui négocient une ERAI ou l'entente visée à l'article 6.6.2 ne sont pas tenues de se limiter à la définition de la notion de pertes et dommages prévue par le présent chapitre. Sous réserve du présent article, pour l'application de l'Accord, l'expression «indemnité relative aux ressources fauniques» s'entend de l'indemnité versée à l'égard des pertes ou dommages prévus à l'article 6.3.1.

PARTIE 6 : RÉSERVES

6.6.1 Les dispositions du présent chapitre ne portent d'aucune façon préjudice aux autres droits ou recours dont disposent les demandeurs en vertu des lois d'application générale relativement aux pertes ou dommages découlant d'activités de développement. Cependant, si une demande est renvoyée au Tribunal en application de l'article 6.4.1, la décision de ce dernier est sans appel en ce qui a trait aux pertes ou dommages prévus aux alinéas 6.3.1*a*), *b*) et *c*), sous réserve seulement des demandes de contrôle présentées à la Cour d'appel fédérale en application de l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*, L.R.C. (1985), chap. F-7.

)

)

Si la demande présentée contre un entrepreneur est rejetée, cela n'a pas pour effet d'empêcher le demandeur de demander une indemnité à l'égard des mêmes pertes ou dommages contre un autre entrepreneur.

6.6.2 Les dispositions du présent chapitre et de tout autre chapitre concernant les indemnités relatives aux ressources fauniques n'ont pas pour effet d'empêcher les Inuit et un entrepreneur de conclure, en la matière, une entente qui remplacerait toutes les autres obligations concernant ces indemnités et prévues par le présent Accord.

6.6.3 Le présent chapitre n'a pas pour effet de limiter ou de restreindre les recours dont dispose un entrepreneur \$ responsable au sens de la partie 3 \$ contre toute autre personne que le demandeur.

)

)

CHAPITRE 7

CAMPS ÉLOIGNÉS

PARTIE 1 : DÉFINITION ET INTERPRÉTATION

7.1.1 La définition qui suit s'applique au présent chapitre.

«camp éloigné» Camp occupé par des familles inuit ou d'autres groupes d'Inuit qui occupent cet endroit précis de manière temporaire, saisonnière, intermittente, semi-permanente ou à l'année pour y pratiquer la récolte de ressources fauniques et qui, de façon accessoire, jouissent des terres en question et les utilisent. Ces camps comprennent :

- a) la base résidentielle;
- b) la surface des terres sur lesquelles est aménagée la base résidentielle et des terres situées dans un rayon de deux kilomètres à partir du centre de la base résidentielle.

Ne sont toutefois pas compris dans la présente définition les emplacements qui sont occupés de façon aléatoire, uniquement pendant quelques jours ou quelques semaines.

7.1.2 Le présent chapitre est interprété d'une manière compatible avec le chapitre 5.

PARTIE 2 : CAMPS ÉLOIGNÉS SITUÉS SUR DES TERRES DE LA COURONNE

7.2.1 Les Inuit peuvent, sous réserve des conditions prévues par l'Accord, continuer d'occuper des camps éloignés.

7.2.2 À compter de la date de ratification de l'Accord, les Inuit peuvent, sous réserve des exceptions prévues aux articles 7.2.3 et 7.2.4 et à la condition d'obtenir l'approbation des OCT compétentes, établir et occuper de nouveaux camps éloignés sur toutes terres situées dans la région du Nunavut et à l'égard desquelles ils bénéficient du droit général d'accès pour fins de récolte de ressources fauniques conféré par l'article 5.7.16. Les OCT compétentes ne peuvent refuser indûment d'accorder leur approbation.

7.2.3 Des camps éloignés ne doivent pas être établis sur les terres suivantes :

- a) les terres détenues en fief simple et qui ne sont pas des terres inuit ou des terres appartenant à une municipalité;
- b) les terres détenues en vertu d'un bail de surface;
- c) les terres situées à l'intérieur des limites d'une municipalité, sans l'approbation

)

)

de celle-ci, approbation qui ne peut être refusée indûment.

- 7.2.4 Les Inuit peuvent établir des camps éloignés dans les parcs et les aires de conservation, sauf si cela est incompatible avec les exigences du plan de gestion du parc ou de l'aire de conservation en question, préparé en application de l'article 8.4.13 ou 9.3.7. L'emplacement des sites est déterminé par l'OID et l'organisme de gestion compétent, de la manière prévue par l'ERAI applicable.

PARTIE 3 : TENURE DES CAMPS ÉLOIGNÉS

- 7.3.1 Les Inuit occupent les camps éloignés visés aux articles 7.2.1 et 7.2.2 à titre de tenants à discrétion.
- 7.3.2 La tenance à discrétion se poursuit jusqu'à ce que le Gouvernement avise les occupants inuit de son intention d'utiliser les terres à des fins qui seraient incompatibles avec l'existence du camp ou qui auraient pour effet de soustraire les terres au droit général d'accès pour fins de récolte conféré aux Inuit par l'article 5.7.16. À compter de la réception d'un avis écrit en ce sens, les occupants disposent d'un délai raisonnable pour emporter leurs biens de cet endroit.
- 7.3.3 Lorsque les Inuit avisent le Gouvernement qu'ils occupent ou entendent occuper un camp éloigné et que le Gouvernement ne leur précise pas par écrit l'existence de quelque utilisation ou intérêt qui serait incompatible, dans un avenir rapproché, avec la présence du camp, les Inuit peuvent, par dérogation à l'article 7.3.2, continuer d'occuper le camp pendant l'année qui suit la réception de l'avis écrit du Gouvernement faisant état de l'intention de ce dernier d'utiliser les terres concernées.

PARTIE 4 : TERRES MISES À LA DISPOSITION DES INUIT PAR LE GOUVERNEMENT

- 7.4.1 Sur demande émanant d'occupants potentiels de camps éloignés ou d'une OID agissant au nom de ceux-ci, les propriétaires gouvernementaux de terres situées dans la région du Nunavut doivent mettre à la disposition des demandeurs de telles terres - convenables et d'une superficie suffisante - dont ceux-ci ont raisonnablement besoin pour établir des camps éloignés. Ces terres peuvent être fournies en vertu d'un bail, d'un permis d'occupation ou de quelque autre manière propre à donner effet à l'objet du présent article. Les terres sont occupées pour une période de cinq ans ou pour la période additionnelle qui est jugée raisonnable. Les demandes de renouvellement d'un tel bail présentées par les occupants des terres ou par l'OID agissant au nom de ceux-ci ne peuvent être indûment refusées. L'article 7.2.4 s'applique aux demandes visant l'établissement d'un camp éloigné dans un parc ou une aire de conservation.

PARTIE 5 : DROITS GÉNÉRAUX

- 7.5.1 Les Inuit qui occupent ou établissent des camps éloignés ne sont pas tenus de payer

)

)

quelque droit, charge, loyer ou autre taxe à cet égard lorsque l'occupation ou l'établissement du camp est lié à la récolte de ressources fauniques.

7.5.2 Les titulaires de droits relatifs au sous-sol des terres occupées par des camps éloignés disposent des mêmes droits d'accès que les personnes qui sont titulaires de tels droits en vertu soit de la common law, soit d'une loi.

7.5.3 En règle générale, la régie interne des camps éloignés est laissée à la discrétion des Inuit qui occupent le camp visé.

PARTIE 6 : AUTRES QUESTIONS

7.6.1 Les organisations et organismes responsables de la gestion des ressources fauniques, des terres, des autres ressources ou de la zone située au large des côtes aux termes de l'Accord ou de la législation applicable s'efforcent de protéger les intérêts et le bien-être des Inuit qui occupent des camps éloignés.

7.6.2 L'Accord n'a pas pour effet d'empêcher que des camps éloignés deviennent des collectivités ou des municipalités.

7.6.3 Les Inuit peuvent, sous réserve de l'article 7.2.4, établir des camps éloignés sur des sites archéologiques. La Fiducie peut établir des lignes directrices relativement à l'utilisation et à l'occupation de ces sites, et elle peut imposer des conditions pour l'utilisation et l'occupation d'un tel site.

)

CHAPITRE 8

PARCS

PARTIE 1 : DÉFINITIONS

8.1.1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre.

«régions naturelles des parcs nationaux» S'entend des régions naturelles terrestres décrites dans le *Projet de réseau des parcs nationaux* (1990) publié par Environnement Canada.

«Zone I - Conservation spéciale» Régions ou caractéristiques spécifiques qui méritent que soient prises à leur égard des mesures de conservation spéciale parce qu'elles renferment ou soutiennent soit des caractéristiques uniques, rares ou menacées, soit les meilleurs exemples de certaines caractéristiques naturelles.

«Zone II - Réserves intégrales» Vastes régions qui constituent de bons exemples de chaque thème de l'histoire naturelle du parc et qui seront maintenues à l'état sauvage.

PARTIE 2 : PARCS NATIONAUX

Création souhaitable

8.2.1 Il est souhaitable de créer des parcs nationaux dans les régions naturelles des parcs nationaux 39, 38, 37, 36, 28, 26, 25, 17, 16 et 15. Le Service canadien des parcs est tenu de collaborer avec l'OID, les collectivités touchées et le gouvernement territorial en vue de la création des parcs nationaux dont a besoin le gouvernement du Canada dans la région du Nunavut afin de parachever la représentation de ces régions naturelles des parcs nationaux. Il est toutefois reconnu que seules les régions naturelles des parcs nationaux 39, 37 et 26 sont situées exclusivement dans la région du Nunavut.

Parc national d'Auyuittuq

8.2.2 La réserve foncière à vocation de parc national d'Auyuittuq deviendra un parc national à la date du premier anniversaire de la signature d'une ERAI conformément à l'article 8.4.4, sauf si le parc est créé plus tôt. Les parties s'engagent à négocier et à conclure une ERAI à l'égard du parc national d'Auyuittuq dans les deux ans suivant la date de ratification de l'Accord. Les limites du parc national d'Auyuittuq à la date de sa création et les limites de la réserve foncière à vocation de parc national d'Auyuittuq à la date de la ratification correspondent à celles définies à l'annexe 8-1.

)

Parc national - Île d'Ellesmere

- 8.2.3 La réserve foncière à vocation de parc national de l'Île d'Ellesmere deviendra un parc national à la date du premier anniversaire de la signature d'une ERAI conformément à l'article 8.4.4, sauf si le parc est créé plus tôt. Les parties s'engagent à négocier et à conclure une ERAI à l'égard de ce parc national dans les deux ans suivant la date de ratification de l'Accord. Les limites de ce parc national, à la date de sa création, correspondent à celles définies à l'annexe 8-2.

Parc national - Région nord de l'île de Baffin

- 8.2.4 Les terres soustraites à l'aliénation par le décret C.P. 1992-345 daté du 27 février 1992 en vue de la création d'un parc national dans la région nord de l'île de Baffin deviendront un parc national à la date du premier anniversaire de la signature d'une ERAI conformément à l'article 8.4.4, sauf si ce parc est créé plus tôt. Les parties s'engagent à négocier et à conclure une ERAI à l'égard de ce parc national dans les trois ans suivant la date de ratification de l'Accord. Les limites de ce parc national, à la date de sa création, correspondent à celles définies par le décret, sauf convention contraire entre le gouvernement du Canada et l'OID.

Projet de parc national - Wager Bay

- 8.2.5 Reconnaissant que les parcelles de terres inuit RE-31/56H et RE-32/56H peuvent se trouver dans les limites du projet de parc national à *Wager Bay*, le Gouvernement et l'OID sont tenus d'envisager la possibilité d'échanger certaines de ces terres pour d'autres durant le processus de consultation qui précédera la décision quant à la création d'un parc. Les terres acquises par l'OID dans le cadre d'un tel échange auront le statut de terres inuit alors que les terres cédées perdront ce statut.

Changements apportés aux parcs nationaux

- 8.2.6 Si le gouvernement du Canada entend soustraire des terres d'un parc national, notamment en retraçant les limites de ce parc, il prend les mesures suivantes :

- a) en premier lieu, il tient un vaste processus de consultation publique;
- b) en deuxième lieu, il offre les terres en question à l'OID, selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :
 - (i) s'il entend se départir de ces terres, il offre à l'OID de les lui vendre à un prix favorable,
 - (ii) il les offre en échange de terres inuit d'une superficie comparable, si l'OID choisit cette option. Toutefois, ce choix n'est pas possible dans les cas où le gouvernement du Canada entend soustraire ces terres du parc national dans le seul but d'y établir ses propres installations ou activités.

)

)

8.2.7 L'alinéa 8.2.6b) ne s'applique pas aux zones marines situées dans les parcs nationaux.

Gestion des parcs

8.2.8 Sous réserve des dispositions prévues par une ERAI relativement à un parc national, chaque parc national de la région du Nunavut doit être constitué de façon prédominante de terres de catégorie Zone I - Conservation spéciale et de catégorie Zone II - Réserve intégrale.

8.2.9 Les chapitres 11 et 12 s'appliquent à la création de nouveaux parcs nationaux dans la région du Nunavut après la date de ratification de l'Accord, mais ils ne s'appliquent pas au parc national d'Auyuittuq, au parc national de l'île d'Ellesmere ni au parc national de la région nord de l'île de Baffin.

8.2.10 Dès qu'un parc national a été créé, les dispositions du chapitre 11 cessent de s'appliquer à ce parc ou dans les limites de celui-ci.

8.2.11 Les dispositions du chapitre 12 s'appliquent aux projets dans les parcs nationaux.

8.2.12 L'utilisation de l'eau dans les parcs nationaux est réglementée conformément aux plans de gestion des parcs et aux lois d'application générale. Les pouvoirs de l'OEN dans les parcs nationaux sont définis par des mesures législatives pertinentes. Si l'utilisation qui est faite de l'eau dans des parcs nationaux porte atteinte aux droits des Inuit relatifs à l'eau sur des terres inuit, ceux-ci ont le droit d'être indemnisés conformément aux dispositions du chapitre 20 ou des ERAI applicables.

PARTIE 3 : PARCS TERRITORIAUX

Création souhaitable

8.3.1 De façon générale, il est souhaitable que des parcs territoriaux soient créés dans la région du Nunavut.

8.3.2 Si le gouvernement territorial entend soustraire des terres d'un parc territorial, notamment en retraçant les limites de ce parc, il prend les mesures suivantes :

- a) en premier lieu, il tient un vaste processus de consultation publique;
- b) en deuxième lieu, il offre les terres en question à l'OID, selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :
 - (i) s'il entend se départir de ces terres, il offre à l'OID de les lui vendre à un prix favorable,
 - (ii) il les offre en échange de terres inuit d'une superficie comparable, si l'OID choisit cette option. Toutefois, ce choix n'est pas possible dans les cas où le gouvernement territorial entend soustraire ces terres du

)

)

parc territorial dans le seul but d'y établir ses propres installations ou activités.

- 8.3.3 L'alinéa 8.3.2b) ne s'applique pas aux zones marines situées dans les parcs territoriaux.

Participation des Inuit - dispositions générales

- 8.3.4 Le gouvernement territorial et les Inuit conviennent qu'il est, de façon générale, souhaitable que les Inuit et les autres résidants locaux participent à la planification et la gestion des parcs territoriaux de la région du Nunavut. En conséquence, en plus des autres droits et avantages prévus par les présentes dispositions, les Inuit et les autres résidants locaux de la région du Nunavut participent à la planification et à la gestion des parcs territoriaux dans cette région.

Gestion des parcs

- 8.3.5 La création de nouveaux parcs territoriaux dans la région du Nunavut après la date de ratification de l'Accord est assujettie aux dispositions des chapitres 11 et 12.
- 8.3.6 Dès qu'un parc territorial a été créé, les dispositions du chapitre 11 cessent de s'appliquer à ce parc ou dans les limites de celui-ci.
- 8.3.7 Les dispositions du chapitre 12 s'appliquent aux projets dans les parcs territoriaux.
- 8.3.8 Les dispositions des chapitres 13 et 20 s'appliquent aux eaux situées dans les parcs territoriaux de la région du Nunavut.
- 8.3.9 Le gouvernement territorial et les OID touchées peuvent convenir de négocier la participation des Inuit à la planification et à la gestion des parcs territoriaux, soit à l'échelle régionale, soit par catégorie de parcs territoriaux.

Parc territorial Katannilik projeté

- 8.3.10 Si le parc territorial Katannilik projeté est créé avant la date de ratification de l'Accord et qu'il englobe la parcelle de terres inuit LH-5/25K, la création de ce parc n'a pas pour effet de limiter les droits d'accès qui sont reconnus à l'OID par la common law et par l'Accord - du fait qu'elle est propriétaire des minéraux - mais ces droits d'accès sont assujettis aux conditions prévues par l'ERAI applicables en ce qui concerne la protection de l'environnement et de l'intégrité du parc.
- 8.3.11 Si le projet de parc territorial Katannilik n'est pas réalisé avant la date de ratification de l'Accord, l'OID a le droit d'acquérir - à titre de terres inuit détenues sous la forme visée à l'alinéa 19.2.1b) \$ tout ou partie des *Inuit Owned Lands Identification Parcels* (parcelles de terres inuit identifiées par les codes suivants) LH-25K-01, LH-25K-01(SS01) et LH-25N-01 - qui sont indiquées sur les deux cartes intitulées *Inuit Owned Lands Identification Parcels* et qui ont été déposées auprès du directeur - en échange de terres inuit de superficie égale situées dans la région d'aménagement du Sud-de-Baffin décrite à l'annexe 19-3.

)

)

PARTIE 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À LA FOIS AUX PARCS NATIONAUX ET AUX PARC TERRITORIAUX

Dispositions générales

- 8.4.1 La présente partie s'applique aux parcs nationaux créés par le gouvernement du Canada ainsi qu'aux parcs territoriaux créés par le gouvernement territorial.

Ententes sur les répercussions et les avantages pour les Inuit (ERAI)

- 8.4.2 Aucun parc ne peut être établi dans la région du Nunavut tant que les obligations prévues aux articles 8.4.4 et 8.4.5 n'ont pas été satisfaites.
- 8.4.3 Si le gouvernement du Canada, le gouvernement territorial et l'OID en conviennent, le gouvernement territorial peut être partie aux négociations et à la signature de l'ERAI visant un parc national.
- 8.4.4 Avant la création d'un parc dans la région du Nunavut, le gouvernement compétent - et, s'il s'agit du gouvernement du Canada, le Service canadien des parcs, en collaboration avec les autres organismes fédéraux touchés - et l'OID concernée négocient, de bonne foi, la conclusion d'une ERAI. L'ERAI négociée en application du présent chapitre touche tous les aspects du parc proposé qui sont susceptibles d'avoir des répercussions néfastes pour les Inuit ou qui pourraient raisonnablement avoir pour effet de conférer à ces derniers un avantage à l'échelle du Nunavut, à l'échelle régionale ou à l'échelle locale. De façon plus particulière, mais sans restreindre la portée générale de ce qui précède, les questions énumérées à l'annexe 8-3 sont des questions qu'il convient de négocier et d'inclure dans une ERAI relativement à un parc.
- 8.4.5 Si le gouvernement compétent et l'OID ne peuvent s'entendre dans un délai raisonnable sur les conditions de l'ERAI, ils choisissent un conciliateur qui présente un rapport au ministre, lequel l'examine et prend une décision. L'obligation de conclure une ERAI à l'égard de tout parc proposé ne s'applique que tant et aussi longtemps que l'autre partie agit de bonne foi et de manière raisonnable. Le présent article ne permet pas de déroger aux exigences prévues par les articles 8.4.11 à 8.4.14.
- 8.4.6 Le gouvernement territorial et l'OID sont tenus de conclure, avant le cinquième anniversaire de la date de ratification de l'Accord, une ERAI à l'égard des parcs territoriaux qui existent à cette date et qui ont été créés avant celle-ci.
- 8.4.7 Sauf disposition contraire d'une ERAI en règle, chacune de ces ententes doit être renégociée au moins tous les sept ans.

Autres avantages économiques pour les Inuit

- 8.4.8 Dans les cas où il entend confier à contrat l'établissement, l'exploitation ou l'entretien d'installations d'un parc dans la région du Nunavut, le Gouvernement :

)

- a) donne la préférence aux entrepreneurs inuit qualifiés, lorsqu'il se propose de lancer un appel d'offres à l'égard de tels contrats;
- b) veille à ce que tous les entrepreneurs donnent la préférence aux Inuit.

8.4.9 Les OID disposent d'un droit de premier refus relativement à l'exploitation des occasions d'affaires et entreprises visant les parcs de la région du Nunavut qui sont données à contrat. Le Gouvernement met à la disposition de l'OID qui en fait la demande tous les rapports et autres éléments d'information qu'il a en sa possession et qui sont utiles aux fins de l'analyse de la faisabilité économique de ces occasions d'affaires et entreprises.

8.4.10 Les articles 8.4.8 et 8.4.9 n'ont pas pour effet d'imposer, en ce qui concerne un projet de parc dans la région du Nunavut, des restrictions quant aux dispositions d'une ERAI touchant les avantages économiques pour les Inuit.

Gestion

8.4.11 Sur demande en ce sens présentée par le Gouvernement ou par l'OID, est constitué, par le biais d'une ERAI, un comité mixte de planification et de gestion des parcs («le Comité»). Ce Comité compte un nombre égal de membres nommés par l'OID et le ministre territorial ou fédéral compétent à l'égard des parcs. Des comités distincts sont constitués à l'égard des parcs territoriaux et nationaux.

8.4.12 Le Comité peut conseiller le ministre ou son représentant, le CGRFN ou d'autres organismes, selon ce qu'il juge approprié, relativement à toute question se rapportant à la gestion des parcs.

8.4.13 Dans les cinq ans suivant la création d'un parc ou, dans le cas d'un parc déjà établi à la date de ratification de l'Accord, dans les cinq ans suivant cette date, un plan de gestion du parc est préparé soit par le Service canadien des parcs s'il s'agit d'un parc national, soit par le gouvernement territorial s'il s'agit d'un parc territorial. Si un comité a été constitué, le plan s'appuie sur les recommandations de ce dernier et tient compte de celles d'autres personnes ou organismes intéressés. Après avoir été examinés par le Comité, les plans de gestion des parcs sont soumis à l'examen et à l'approbation du ministre. Chaque plan est examiné et, le cas échéant, peut être révisé, conformément aux dispositions qu'il prévoit à cet égard.

8.4.14 Les plans de gestion des parcs concordent avec les conditions pertinentes de l'ERAI applicable ou sont révisés à cette fin.

Droits d'accès des Inuit

8.4.15 En plus de tous les autres droits d'accès et d'utilisation dont ils jouissent, les Inuit ont le droit d'entrer sans frais dans les parcs.

Information

)

)

- 8.4.16 Le Gouvernement met à la disposition des intéressés des versions en inuktitut de ses publications visant à informer le public canadien sur les parcs de la région du Nunavut. De plus, l'une ou l'autre des langues officielles du Canada ou les deux, ainsi que l'inuktitut doivent être également en évidence dans les renseignements distribués ou communiqués dans les parcs de la région du Nunavut.

Nouveaux parcs

- 8.4.17 Tant la création, après la date de ratification de l'Accord, d'autres parcs que ceux mentionnés aux annexes du présent chapitre, que l'agrandissement d'un parc existant sont assujettis aux dispositions relatives à la négociation des ERAI ainsi qu'aux autres dispositions offrant aux Inuit la possibilité de tirer avantage de la création, de la planification et de la gestion des parcs dans la région du Nunavut.

Reconnaissance

- 8.4.18 L'histoire et la présence des Inuit doivent être reconnues à leur juste valeur dans le cadre du processus de création et d'exploitation d'un parc.

Interprétation

- 8.4.19 En cas de conflit, les dispositions du chapitre 5 l'emportent sur les dispositions du présent chapitre.

)

)

ANNEXE 8-1

PARC NATIONAL D'AUYUITTUQ

(Article 8.2.2)

La région décrite à la partie III de l'annexe V des L.C. (1974), chap. 11, à l'exclusion des fjords Narpaing et Quajon, du passage entre le fjord Quajan et la parcelle de terres inuit BI-38/26P, des îles situées dans ces fjords et ce passage, de *Kivitoo Harbour* et de la station du réseau DEW de Kivitoo et des parcelles de terres inuit suivantes :

BI-20/26P,27A	BI-25/26O,27A
BI-23/26O,27A	BI-38/26P
BI-24/26O,27A	

ANNEXE 8-2

PARC NATIONAL - ÎLE D'ELLESMERE

(Article 8.2.3)

La région décrite à l'annexe III des L.C. (1988), chap. 48.

ANNEXE 8-3

QUESTIONS TOUCHANT LES PARCS DONT IL CONVIENT DE TENIR COMPTE DANS LES ENTENTES SUR LES RÉPERCUSSIONS ET LES AVANTAGES POUR LES INUIT

(Article 8.4.4)

1. Formation des Inuit à tous les niveaux.
2. Préférence accordée aux Inuit dans l'embauchage.
3. Rotation du personnel tenant compte des besoins et des préférences des Inuit.
4. Bourses d'études.
5. Relations de travail.
6. Occasions d'affaires qui s'offrent aux Inuit relativement aux services et installations des parcs, notamment par :
 - a) l'apport de capitaux de lancement;
 - b) la prestation de services d'experts-conseils;
 - c) des forfaits touristiques et la promotion de tourisme.
7. Logement, repas et autres services, notamment les loisirs, à l'intention des Inuit - et des personnes à leur charge - qui travaillent dans les établissements des parcs et participent à la prestation des services qui y sont offerts.
8. Langue de travail dans les établissements des parcs et dans la prestation des services qui y sont offerts.
9. Accès des Inuit aux établissements des parcs et aux services qui y sont offerts.
10. Routes et points d'accès aux parcs.
11. Préoccupations environnementales importantes - en particulier la perturbation des

)

)

ressources fauniques - y compris les mesures de protection et de conservation.

12. Camps éloignés.
13. Dans la mesure où l'utilisation du parc a des incidences sur les Inuit, des questions telles que :
 - a) les activités reliées à l'utilisation des terres et qui sont permises dans le parc;
 - b) les zones et autres aspects exigeant la prise de mesures de protection spéciales et l'établissement de limites ou de restrictions en matière d'utilisation;
 - c) les moyens techniques et les moyens de transport autorisés;
 - d) la protection et la gestion des sites archéologiques et des sites d'intérêt religieux ou culturel.
14. Circulation et interprétation de l'information, notamment les mesures de liaison entre les Inuit et l'organisme compétent en ce qui a trait à la gestion du parc et à la participation et aux préoccupations des Inuit.
15. Rapports avec les ERAI antérieures et subséquentes.
16. Dispositions en matière d'arbitrage et de modification.
17. Mise en oeuvre et contrôle d'application.
18. Autres questions jugées pertinentes par les parties en ce qui concerne les besoins du parc et ceux des Inuit.

)

CHAPITRE 9

AIRES DE CONSERVATION

PARTIE 1 : DÉFINITION

9.1.1 La définition qui suit s'applique au présent chapitre.

«aires de conservation» Aires de conservation qui existent à la date de ratification de l'Accord et qui sont énumérées à l'annexe 9-1, ainsi que toute aire établie par une mesure législative et appartenant à l'une des catégories suivantes :

- a) les réserves nationales de faune;
- b) les refuges d'oiseaux migrateurs;
- c) les aires et sites écologiques du Programme biologique international;
- d) les réserves de la biosphère (Programme sur l'homme et la biosphère);
- e) les sites du patrimoine culturel et naturel au sens de la Convention du patrimoine mondial;
- f) les refuges fauniques;
- g) les aires fauniques critiques;
- h) les lieux historiques nationaux;
- i) les parcs historiques nationaux;
- j) les zones humides d'importance internationale pour la sauvagine (Convention de Ramsar);
- k) les sites d'intérêt historique canadiens;
- l) les rivières du patrimoine canadien;
- m) les sites historiques;
- n) les autres aires qui revêtent une importance particulière soit sur le plan écologique, culturel ou archéologique, soit à des fins de recherches ou pour d'autres raisons analogues.

)

PARTIE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 9.2.1 Outre les parcs, d'autres aires qui revêtent une importance particulière soit sur le plan écologique, culturel ou archéologique, soit à des fins de recherches ou pour d'autres raisons analogues exigent aussi des mesures spéciales de protection. Les Inuit jouissent de droits et avantages spéciaux à l'égard de ces aires.

PARTIE 3 : CONSERVATION ET GESTION

- 9.3.1 Le Gouvernement réalise, en consultation avec les Inuit, une étude visant à déterminer le besoin soit d'édicter, soit de modifier des mesures législatives en vue de désigner des aires de conservation en milieu terrestre et marin dans la région du Nunavut et de pourvoir à leur gestion. Cette étude est complétée et publiée par le Gouvernement dans les deux ans suivant la date de ratification de l'Accord.

- 9.3.2 Les mesures d'établissement, de suppression ou de modification des limites des aires de conservation qui sont prévues relativement à la gestion et à la protection des ressources fauniques et de leur habitat sont approuvées par le CGRFN conformément à l'alinéa 5.2.34a). Les aires de conservation sont gérées conjointement par le Gouvernement et l'OID, conformément à l'article 9.3.7.

- 9.3.3 Sans restreindre l'application de l'article 2.12.1, chaque parcelle de terres inuit indiquée à l'annexe 9-2 et située dans les limites d'une aire de conservation existante à la date de ratification de l'Accord continue de faire partie de cette aire - sauf si elle en est soustraite par la modification des limites de celle-ci - et d'être assujettie aux dispositions de la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* ou de la *Loi sur la faune territoriale* applicables à ces aires.

- 9.3.4 Sans restreindre l'application de l'article 2.12.1 et compte tenu du fait que le Gouvernement peut établir des aires de conservation dans la région générale mentionnée dans chaque article de l'annexe 9-3 - région générale qui comprend les parcelles de terres inuit précisées dans l'article en question - les Inuit et le Gouvernement conviennent qu'en cas d'établissement de telles aires de conservation, les parcelles de terres inuit mentionnées à l'annexe 9-3 sont alors assujetties aux dispositions de la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* ou de la *Loi sur la faune du Canada* applicable à ces aires.

- 9.3.5 Les dispositions des chapitres 11 et 12 s'appliquent aux aires de conservation. Toutefois, le chapitre 11 ne s'applique pas aux parcs historiques nationaux ou dans les limites de ceux-ci - une fois ces parcs créés - ni aux lieux historiques nationaux administrés par le Service canadien des parcs.

- 9.3.6 Les chapitres 13 et 20 s'appliquent aux aires de conservation.

- 9.3.7 Les articles 8.4.11 et 8.4.12 s'appliquent également aux aires de conservation. Toutefois, lorsqu'une ERAI n'est pas conclue dans le cours du processus d'établissement d'une aire de conservation, le Comité prévu par ces articles doit être constitué si le Gouvernement ou l'OID en font la demande.

)

)

9.3.8 Sous réserve de l'article 9.5.2, les articles 8.4.13 et 8.4.14 s'appliquent également aux aires de conservation.

PARTIE 4 : ENTENTE SUR LES RÉPERCUSSIONS ET LES AVANTAGES POUR LES INUIT ET AUTRES QUESTIONS

9.4.1 Les articles 8.4.2 à 8.4.10 s'appliquent également aux aires de conservation et aux organismes gouvernementaux compétents en la matière. Par dérogation aux articles 8.4.2 à 8.4.4, dans les cas d'urgence, telle la création d'une aire faunique critique, l'ERAI peut être conclue dès la création de l'aire protégée plutôt qu'avant.

9.4.2 Par dérogation aux articles 8.4.2 à 8.4.4, l'obligation de conclure une ERAI à l'égard des aires de conservation :

- a) ne s'applique pas à une aire de conservation donnée tant que cette aire ne crée pas de situation qui aurait des répercussions néfastes pour les Inuit ou qui pourrait raisonnablement leur conférer un avantage;
- b) doit, dans le cas des aires de conservation établies avant la date de ratification de l'Accord et qui existent toujours à cette date, être satisfaite avant le cinquième anniversaire de la date de ratification de l'Accord;
- c) s'applique dans tous les cas où il est prévu qu'une aire de conservation établie pour une fin donnée soit établie à nouveau pour une fin différente, s'il s'agit d'une mesure qui aurait des répercussions néfastes pour les Inuit ou qui pourrait raisonnablement leur conférer un avantage.

9.4.3 Les articles 8.4.16 et 8.4.18 s'appliquent également aux aires de conservation et aux organismes gouvernementaux compétents en la matière.

PARTIE 5 : REFUGE DE GIBIER DE THELON

9.5.1 Au deuxième anniversaire de la date de ratification de l'Accord, la parcelle de terres inuit BL-44/66C cesse de faire partie du refuge de gibier de Thelon sauf si, avant cet anniversaire, le CGRFN détermine qu'il est essentiel que cette parcelle conserve son statut de refuge afin de permettre la réalisation de l'objectif de conservation visé par le refuge dans son ensemble.

9.5.2 Dans les cinq ans suivant la date de ratification de l'Accord, le gouvernement territorial coordonne la préparation d'un plan de gestion visant à assurer la conservation et la gestion conjointes du refuge de gibier de Thelon. Cette mesure comporte, d'une part, l'obligation d'appliquer le processus énoncé aux articles 8.4.11 et 8.4.12 pour la partie du refuge qui est située dans la région du Nunavut et, d'autre part, d'en coordonner l'application avec le processus applicable à la partie du refuge qui se trouve à l'extérieur de la région du Nunavut. Le plan de gestion du refuge de gibier de Thelon doit être fondé sur les recommandations de l'OID et des collectivités touchées. Il doit être approuvé par les gouvernements fédéral et territorial. Aucune modification n'est apportée au statut du refuge de

)

)

gibier de Thelon ou à ses limites, jusqu'à ce que le plan de gestion de ce refuge soit approuvé par les gouvernements fédéral et territorial. Après l'approbation de ce plan, les propositions visant la modification des limites du refuge de gibier de Thelon, l'abolition du refuge ou la modification de son statut font l'objet d'un examen public mené conjointement par le CGRFN et l'organisme compétent à l'égard de la gestion et de la protection des ressources fauniques et de leur habitat dans la partie du refuge qui est située à l'extérieur de la région du Nunavut. L'article 9.3.2 s'applique aux décisions du CGRFN touchant la partie du refuge située dans la région du Nunavut.

PARTIE 6 : APPLICATION

- 9.6.1 En cas de conflit, les dispositions du chapitre 5 l'emportent sur les dispositions du présent chapitre.
- 9.6.2 Le présent chapitre s'applique aux zones marines situées dans les aires de conservation.
- 9.6.3 La participation des Inuit à la planification et à la gestion des aires de conservation peut être négociée soit par région, soit par catégorie de lieux, si l'OID et le Gouvernement responsable de l'établissement de ces aires de conservation en conviennent.

)

ANNEXE 9-1

AIRES DE CONSERVATION EXISTANTES

(Article 9.1.1)

PARTIE I

Refuges d'oiseaux migrateurs établis par règlement pris en application de la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* :

1. Refuge d'oiseaux de l'île Bylot
2. Refuge d'oiseaux de *Dewey Soper*
3. Refuge d'oiseaux de la baie Est
4. Refuge d'oiseaux *Harry Gibbons*
5. Refuge d'oiseaux de la rivière McConnell
6. Refuge d'oiseaux du golfe Reine-Maud
7. Refuge d'oiseaux de *Cape Dorset*
8. Refuge d'oiseaux de l'île Seymour

PARTIE II

Réserve de faune établie par règlement pris en application de la *Loi sur la faune du Canada* :

1. Réserve de faune nationale de *Polar Bear Pass*

PARTIE III

Refuge faunique territorial établi conformément à la *Loi sur la faune territoriale* :

1. Refuge faunique de *Bowman Bay*

PARTIE IV

Rivières du patrimoine canadien désignées comme telles par le ministre de l'Environnement du Canada, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ainsi que le ministre du Développement économique et du Tourisme du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest :

1. Rivière Kazan (sections inférieures seulement)
2. Rivière Thelon (sections inférieures seulement)

)

)

ANNEXE 9-2

PARCELLES DE TERRES INUIT SITUÉES DANS LES AIRES DE CONSERVATION EXISTANTES

(Article 9.3.3)

<i>Emplacement</i>	<i>Parcelle</i>
1. Refuge d'oiseaux de l'île Bylot	PI-29/38B
2. Refuge d'oiseaux de l'île Bylot	PI-28/38B
3. Refuge d'oiseaux de <i>Dewey Soper</i> et Refuge d'oiseaux de <i>Bowman Bay</i>	CD-01/36H
4. Refuge d'oiseaux de la baie Est	CH-13/45O,P,46A,B
5. Refuge d'oiseaux <i>Harry Gibbons</i>	CH-06/45N
6. Refuge d'oiseaux de la rivière McConnell	AR-04/55D AR-05/55D AR-06/55D
7. Refuge d'oiseaux du golfe Reine-Maud	GH-20/660 GH-21/660,P,67A CB-01/66M CB-02/66M CB-03/66M CB-04/66M,67B,76P CB-05/66M,67B,76P,77A CB-06/77A CB-07/77A CB-08/77A CB-10/77A CB-11/77A CB-17/77A BB-19/76I,P

ANNEXE 9-3

PARCELLES DE TERRES INUIT SUSCEPTIBLES D'ÊTRE SITUÉES DANS DES AIRES DE CONSERVATION DANS LE FUTUR

(Article 9.3.4)

<i>Région générale</i>	<i>Parcelle</i>
1. <i>Ballarge Bay</i> , île de Baffin	AB-16/48C
2. <i>Scott Inlet</i> , île de Baffin	CR-18/27F,G
3. <i>Buchan Gulf</i> , île de Baffin	PI-07/37H PI-08/37H
4. <i>Browne Island</i>	RB-31/68E
5. <i>Reid Bay</i> , île de Baffin	BI-01/16L,K

)

)

- | | | |
|----|------------------------------------|-------------|
| 6. | <i>Cape Searle, île de Baffin</i> | BI-02/16K |
| 7. | <i>Coast Island, baie d'Hudson</i> | BI-16/16M |
| 8. | <i>Rasmussen Lowlands</i> | CH-02/45I,J |
| | | SB-04/57B |
| | | SB-05/57B |
| | | SB-06/57B |
| 9. | <i>Hantzsch Island</i> | IQ-10/25H |

)

)

CHAPITRE 10

INSTITUTIONS DE GESTION DES TERRES ET DES RESSOURCES

PARTIE 1 : DÉLAIS

10.1.1 Le gouvernement du Canada s'engage à faire en sorte que les institutions énumérées ci-après soient constituées - en tant qu'institutions gouvernementales - conformément à l'Accord et dans les délais indiqués :

- a) six mois après la date de ratification de l'Accord, sauf si une date antérieure a été fixée, le Tribunal des droits de surface (Tribunal);
- b) au plus tard à la date du deuxième anniversaire de la date de ratification de l'Accord, les institutions suivantes :
 - (i) la Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions (CNER),
 - (ii) la Commission d'aménagement du Nunavut (CAN),
 - (iii) l'Office des eaux du Nunavut (OEN).

10.1.2 Sans pour autant limiter les obligations qui incombent au gouvernement du Canada à cet égard, l'Assemblée législative, dans la mesure où elle a compétence, constitue par mesure législative les institutions mentionnées à l'article 10.1.1.

PARTIE 2 : MODALITÉS DE MISE EN OEUVRE

10.2.1 Les pouvoirs substantiels, les fonctions, les objectifs et les obligations des institutions mentionnées à l'article 10.1.1 doivent être énoncées dans une loi. Toutes les questions qui ne concernent ni les sujets susmentionnés ni la composition de ces institutions ni les modalités de nomination de leurs membres peuvent être mises en oeuvre par règlement. Toutefois, le pouvoir discrétionnaire de prendre, par règlement, des mesures de mise en oeuvre n'a pas pour effet d'élargir les pouvoirs prévus aux articles 10.6.1 et 10.7.1.

PARTIE 3 : OBLIGATIONS SUPPLÉMENTAIRES

10.3.1 Les mesures législatives concernant les institutions mentionnées à l'article 10.1.1 peuvent régir d'autres questions non visées aux chapitres 11, 12, 13 et 21 et conférer à ces institutions des pouvoirs, fonctions, objectifs ou obligations supplémentaires.

)

)

PARTIE 4 : COORDINATION AVEC LES INSTITUTIONS DES RÉGIONS ADJACENTES

- 10.4.1 Les institutions mentionnées à l'article 10.1.1 peuvent, sous réserve des dispositions prévues par l'Accord, être autorisées par des mesures législatives à coordonner l'exercice de leurs attributions avec des institutions analogues ayant compétence dans les régions adjacentes à la région du Nunavut.

PARTIE 5 : COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

- 10.5.1 Lorsqu'ils obtiennent et communiquent des renseignements, les institutions mentionnées à l'article 10.1.1 sont assujettis aux lois d'application générale concernant l'accès à l'information et la confidentialité des renseignements personnels, comme si elles étaient des ministères gouvernementaux. Lorsque le Gouvernement a le pouvoir discrétionnaire de communiquer des renseignements à ces institutions ou que celles-ci disposent d'un tel pouvoir discrétionnaire de communication au public, elles tiennent compte, dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, des objectifs visés par l'Accord.

PARTIE 6 : REGROUPEMENT ET RÉASSIGNATION DES FONCTIONS

- 10.6.1 Par dérogation aux autres dispositions de l'Accord, le Parlement du Canada ou l'Assemblée législative, dans la mesure où ils ont le pouvoir de le faire, peuvent, au moyen d'une loi, regrouper ou réassigner les fonctions des institutions prévues à l'article 10.1.1 ou encore permettre la jonction des audiences tenues par celles-ci. Toutefois, une telle loi ne doit pas avoir pour effet de diminuer l'ensemble des pouvoirs, fonctions, objectifs ou obligations de ces institutions, ou d'y porter atteinte, ou encore d'accroître les pouvoirs du Gouvernement à cet égard et, sans restreindre la portée générale de cette réserve, la loi en question :

- a) maintient le caractère distinct des fonctions suivantes :
 - (i) les fonctions relatives aux politiques de planification,
 - (ii) les fonctions relatives à l'aménagement du territoire,
 - (iii) les fonctions relatives à l'examen préalable,
 - (iv) les fonctions relatives à l'examen des répercussions des activités de développement,
 - (v) les fonctions relatives à l'approbation des utilisations de l'eau, sauf qu'il n'est pas nécessaire que ces fonctions soient exercées de façon distincte de celles relatives à l'examen des répercussions des activités de développement;

)

)

- b) n'a pour effet d'écarter quelque disposition exigeant qu'un projet soit conforme à un plan d'aménagement du territoire ou dispensant de cette obligation le projet tant que la décision de soumettre celui-ci à un examen préalable n'a pas été prise;
- c) n'a pas pour effet, sauf si l'Accord le permet, d'écarter quelque disposition exigeant qu'un projet fasse l'objet soit d'un examen préalable, soit d'un examen préalable et d'un examen, avant qu'une approbation, un permis ou un certificat soit accordé;
- d) ne réduit pas le niveau de surveillance prévu par l'Accord;
- e) n'a pas pour effet de nuire à la capacité de ces institutions d'obtenir des renseignements utiles ou d'exercer leurs pouvoirs d'assignation, si cette capacité et de tels pouvoirs sont prévus par l'Accord;
- f) n'a pas pour effet de réduire le degré de participation du public ou de porter atteinte à la capacité de celui-ci de participer aux travaux de ces institutions;
- g) ne porte pas atteinte au droit d'un membre du public de se faire entendre en inuktitut par ces institutions ou de modifier l'obligation qu'ont celles-ci d'accomplir leurs travaux dans cette langue;
- h) maintient la composition de ces institutions.

10.6.2 Le pouvoir de regroupement et de réassignation prévu à l'article 10.6.1 entre en vigueur trois ans après la constitution des institutions compétentes mentionnées à l'article 10.1.1. Avant cette date, de telles mesures de regroupement ou de réassignation doivent au préalable être approuvées par écrit par l'OID.

PARTIE 7 : MODIFICATION DE CERTAINS ASPECTS ADMINISTRATIFS

10.7.1 Par dérogation aux autres dispositions de l'Accord, le Parlement du Canada ou l'Assemblée législative, dans la mesure où ils ont le pouvoir de le faire, peuvent, au moyen d'une loi, modifier les dispositions de l'Accord se rapportant aux institutions mentionnées à l'article 10.1.1, en ce qui concerne les aspects administratifs suivants :

- a) le nombre total de membres, à la condition que le nombre de membres devant être nommés sur proposition d'une organisation inuit désignée (OID) soit conforme à la composition prévue et permette d'assurer la représentation régionale;
- b) la durée et le renouvellement du mandat des membres, pourvu qu'il y ait maintien raisonnable de l'effectif;
- c) les renseignements devant être fournis à une institution, sous réserve des limites prévues à l'alinéa 10.6.1e);

)

)

- d) les pouvoirs de l'institution concernée à l'égard des cadres et des experts;
- e) pour ce qui est des dispositions du chapitre 12 :
 - (i) la prorogation ou, avec l'approbation de la CNER, la réduction des délais impartis,
 - (ii) le quorum de la CNER,
 - (iii) les questions régies par l'article 12.5.3 et par les règlements administratifs pris par la CNER en application de l'article 12.2.23, sous réserve des limites prévues aux alinéas 10.6.1e), f) et g),
 - (iv) la liste des questions dont la CNER doit tenir compte dans l'examen d'un projet, si sa capacité de prendre en considération des questions pertinentes à son mandat n'est pas réduite.

10.7.2 Par dérogation aux autres dispositions de l'Accord, si le Parlement du Canada ou l'Assemblée législative autorise le gouverneur en conseil ou le commissaire en Conseil exécutif à réglementer les aspects administratifs prévus à l'article 10.7.1, les règlements pris à cet égard peuvent varier des dispositions correspondantes de l'Accord, pourvu qu'ils respectent les limites prévues par celles-ci.

10.7.3 Les pouvoirs de modification prévus aux articles 10.7.1 et 10.7.2 entrent en vigueur un an après la constitution des institutions compétentes mentionnées à l'article 10.1.1. Avant cette date, de telles modifications doivent au préalable être approuvées par écrit par l'OID.

PARTIE 8 : CONSULTATION

10.8.1 Le gouvernement consulte étroitement l'OID ainsi que l'institution compétente mentionnée à l'article 10.1.1 avant de prendre quelque mesure en vertu de l'article 10.6.1, 10.7.1 ou 10.7.2. Dans le cadre de telles consultations, le ministre compétent rencontre sur demande l'OID ou l'institution concernée.

PARTIE 9 : AIDE PÉCUNIAIRE AUX INTERVENANTS

10.9.1 L'Accord n'a pas pour effet de porter atteinte à la capacité des Inuit de tirer parti des programmes existants d'aide pécuniaire aux intervenants.

PARTIE 10 : RETARD À LÉGIFÉRER

10.10.1 Si la mesure législative ayant pour objet de constituer l'une des institutions mentionnées à l'article 10.1.1 n'est pas en vigueur au premier anniversaire de la date prévue pour la constitution de cette institution :

- a) s'il s'agit du Tribunal, le ministre en nomme les membres;

)

)

- b) dans le cas de la CNER, de la CAN ou de l'OEN, les dispositions de l'Accord régissant la nomination des membres de l'institution concernée sont réputées être en vigueur à cette date anniversaire.

Dès leur nomination, les membres sont réputés avoir, à toutes fins que de droit, les attributions prévues par l'Accord.

10.10.2 Sans limiter la portée de l'article 10.2.1 ou de toute autre disposition pertinente de l'Accord, si une institution est constituée en application de l'article 10.10.1, le Gouvernement peut, à l'égard de toute question touchant cette institution, prendre, par règlement ou par décret, des mesures compatibles aux attributions susmentionnées et visant à faciliter le fonctionnement de l'institution en question.

10.10.3 Le Gouvernement peut, en tout temps, de la manière prévue par les autres parties du présent chapitre et en conformité avec ces parties, constituer de nouveau les institutions déjà constituées en application de l'article 10.10.1.

)

)

CHAPITRE 11

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

PARTIE 1 : APPLICATION

- 11.1.1 Jusqu'à la constitution de la Commission d'aménagement du Nunavut, l'aménagement du territoire dans la région du Nunavut se fait conformément au document intitulé *Basis of an Agreement for Land Use Planning in the NWT*, daté du 28 juillet 1983, sous réserve des modifications provisoires dont conviennent la Fédération Tungavik du Nunavut ou son successeur et le Gouvernement.
- 11.1.2 Dans le présent chapitre, sont comprises dans les mots «terre» et «territoire» les eaux et les ressources - notamment les ressources fauniques.
- 11.1.3 La mise en oeuvre des plans d'aménagement du territoire approuvés conformément à l'article 11.5.9 relève des ministères et organismes gouvernementaux compétents.
- 11.1.4 Le présent chapitre s'applique à la fois aux terres et aux zones marines de la région du Nunavut et de la Zone de banquise côtière externe.

PARTIE 2 : PRINCIPES, POLITIQUES, PRIORITÉS ET OBJECTIFS EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT

- 11.2.1 Les principes suivants guident l'élaboration des politiques, priorités et objectifs en matière d'aménagement :
- a) les humains constituent un élément actif du milieu biophysique en évolution et l'utilisation des terres ne peut être planifiée et gérée sans tenir compte de leur présence; en conséquence, les initiatives sociales, culturelles et économiques des humains doivent être au centre des activités d'élaboration et de mise en oeuvre des plans d'aménagement du territoire;
 - b) l'aménagement du territoire dans la région du Nunavut vise avant tout à protéger et à favoriser le bien-être actuel et futur des collectivités et des résidents habituels de la région du Nunavut, tout en tenant compte des intérêts de l'ensemble des Canadiens; une attention particulière doit être accordée à la protection et à la promotion du bien-être actuel et futur des Inuit et des terres inuit;
 - c) le processus d'aménagement fait en sorte que les plans d'aménagement du territoire tiennent compte des priorités et des valeurs des résidents des régions d'aménagement;
 - d) le processus public d'aménagement assure aux Inuit et aux autres résidents touchés par les plans d'aménagement du territoire l'occasion de participer de

)

)

façon active et éclairée, et leur fournit l'appui nécessaire à cette fin; cette participation est favorisée par divers moyens, notamment en leur facilitant l'accès à tous les documents pertinents, en établissant des calendriers de travail appropriés et réalistes et en recrutant et en formant des résidents des endroits visés pour qu'ils puissent participer à l'aménagement global des terres;

- e) les plans pourvoient à la conservation, la mise en valeur et l'utilisation des terres;
- f) le processus d'aménagement est systématique et est intégré aux autres processus et activités de planification, notamment au processus d'examen des répercussions prévu par l'Accord;
- g) la participation active, tant du Gouvernement que des Inuit, est nécessaire pour assurer l'efficacité du processus d'aménagement du territoire.

11.2.2 Le processus d'aménagement vise les objectifs suivants :

- a) élaborer, en matière d'aménagement, des politiques, des priorités et des objectifs visant la conservation, la mise en valeur, la gestion et l'utilisation des terres de la région du Nunavut;
- b) conformément à l'alinéa a), préparer des plans d'aménagement du territoire ayant pour objet de guider et de régir l'utilisation et la mise en valeur des ressources dans la région du Nunavut;
- c) mettre en oeuvre des plans d'aménagement du territoire.

11.2.3 Dans l'élaboration de ces politiques, priorités et objectifs, divers facteurs doivent être pris en considération, notamment :

- a) les possibilités et les besoins sur le plan économique;
- b) les besoins d'infrastructure des collectivités, notamment en matière de logement, de santé, d'éducation et d'autres services sociaux, ainsi qu'en matière de services et de corridors de transport et de communication;
- c) les facteurs et priorités d'ordre culturel;
- d) les besoins en matière de protection et de gestion de l'environnement, notamment la conservation, la protection et la gestion des ressources fauniques;
- e) les besoins énergétiques, les sources d'énergie et leur disponibilité.

)

)

PARTIE 3 : PLANS D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- 11.3.1 Les plans d'aménagement du territoire sont des documents - contenant textes, annexes, chiffres et cartes - qui servent à l'établissement d'objectifs et de lignes directrices visant les activités de développement à court et à long terme et qui tiennent compte notamment des facteurs suivants :
- a) les considérations d'ordre démographique;
 - b) les ressources naturelles et les habitudes existantes en matière d'utilisation de ces ressources;
 - c) les possibilités et besoins sur le plan économique;
 - d) les services et les corridors de transport et de communication;
 - e) les besoins énergétiques, les sources d'énergie et leur disponibilité;
 - f) les besoins d'infrastructure des collectivités, notamment en matière de santé, de logement, d'éducation et d'autres services sociaux;
 - g) les considérations d'ordre environnemental, notamment les parcs, les aires de conservation et l'habitat des ressources fauniques;
 - h) les facteurs et priorités d'ordre culturel, notamment la protection et la préservation des lieux archéologiques et des camps éloignés;
 - i) les considérations spéciales de nature locale et régionale.
- 11.3.2 Le but des plans d'aménagement du territoire est de protéger et de promouvoir le bien-être actuel et futur des résidents et des collectivités de la région du Nunavut, tout en tenant compte des intérêts de l'ensemble des Canadiens, ainsi que de protéger et, au besoin, de rétablir l'intégrité environnementale de la région du Nunavut.
- 11.3.3 Chaque plan d'aménagement du territoire comporte une stratégie de mise en oeuvre.

PARTIE 4 : COMMISSION D'AMÉNAGEMENT DU NUNAVUT (CAN)

Constitution

- 11.4.1 Doit être constituée la Commission d'aménagement du Nunavut (CAN) qui a pour principales responsabilités :
- a) l'établissement, de concert avec le Gouvernement, de politiques et d'objectifs généraux en matière d'aménagement pour la région du Nunavut;

)

)

- b) l'élaboration, conformément aux autres dispositions du présent chapitre, de plans d'aménagement du territoire ayant pour objet de guider et de régir l'utilisation et la mise en valeur des ressources dans la région du Nunavut;
- c) de façon générale, la réalisation des objectifs de l'Accord, de la manière prévue et conformément aux principes généraux énoncés à l'article 11.2.1, ainsi que l'accomplissement des autres fonctions dont conviennent le Gouvernement et l'OID.

11.4.2 Le siège social de la CAN est fixé dans la région du Nunavut.

11.4.3 Les dépenses de la CAN sont à la charge du Gouvernement. La CAN prépare un budget annuel qu'elle soumet à l'examen et à l'approbation du Gouvernement.

Rôle et responsabilités

11.4.4 Conformément aux dispositions de l'Accord, la CAN a les responsabilités suivantes :

- a) déterminer les régions d'aménagement;
- b) préciser les objectifs et variables spécifiques en matière d'aménagement applicables aux régions d'aménagement et conformes aux objectifs généraux;
- c) collaborer à l'élaboration et à l'examen d'une politique touchant le milieu marin dans l'Arctique;
- d) diffuser des renseignements et des données;
- e) demander l'avis des municipalités, des résidants et des autres personnes intéressées relativement aux objectifs et possibilités de la région visée en matière d'aménagement;
- f) préparer et faire circuler des plans provisoires d'aménagement du territoire;
- g) sensibiliser le public, susciter les discussions et tenir des audiences et des débats publics tout au long du processus d'aménagement;
- h) recommander des plans aux ministres;
- i) étudier les modifications demandées par les ministres en cas de rejet d'un plan provisoire;
- j) étudier les modifications qui sont proposées à un plan d'aménagement du territoire conformément à la partie 6;
- k) déterminer si un projet est conforme au plan d'aménagement du territoire applicable;

)

)

- l) surveiller les projets pour s'assurer de leur conformité avec les plans d'aménagement du territoire;
- m) faire rapport chaque année aux ministres et à l'OID en ce qui a trait à la mise en oeuvre des plans d'aménagement du territoire.

Composition de la CAN et nomination de ses membres

- 11.4.5 Le nombre de membres de la CAN ainsi que sa composition peuvent varier, mais le gouvernement du Canada et le gouvernement territorial recommandent chacun la nomination d'au moins un membre et l'OID propose un nombre de membres égal au nombre total de membres recommandés par le Gouvernement. Les membres de la CAN sont nommés par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien à partir des recommandations et propositions susmentionnées.
- 11.4.6 Les fonctionnaires fédéraux et territoriaux ne peuvent être nommés à la CAN.
- 11.4.7 Au moins la moitié des membres de la CAN doivent être des résidents de la région du Nunavut.
- 11.4.8 L'OID a le droit de substituer des remplaçants aux membres qu'elle a proposés afin d'assurer une représentation adéquate de la région d'aménagement visée. Ces remplaçants doivent être nommés d'une manière conforme à l'article 11.4.5.
- 11.4.9 Sous réserve de l'article 11.4.11, les membres sont nommés pour un mandat de trois ans.
- 11.4.10 À partir de la liste de noms fournie par la CAN, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, en consultation avec le ministre des Ressources renouvelables du gouvernement territorial, nomme un membre supplémentaire qui agit comme président. Un membre de la CAN peut être proposé comme président, auquel cas un autre membre est nommé en application de l'article 11.4.5.
- 11.4.11 Le président et les autres membres de la CAN peuvent être destitués pour un motif valable.
- 11.4.12 En cas de vacance, un remplaçant peut être proposé ou recommandé - pour le reste du mandat du membre dont le poste est vacant - par l'organisme qui a proposé ou recommandé ce dernier en vertu de l'article 11.4.5 ou 11.4.10. Sur réception de la recommandation ou de la proposition, le ministre nomme le remplaçant.
- 11.4.13 Les mandats des membres sont renouvelables.

Questions liant la Commission d'aménagement du Nunavut

- 11.4.14 Le président et les autres membres s'acquittent de leurs fonctions conformément :

)

)

- a) au serment prévu à l'annexe 5-4, qu'ils ont prêté, avant d'entrer en fonction, devant une personne autorisée par la loi à faire prêter les serments;
- b) aux règles relatives aux conflits d'intérêt prévues par les règles de droit fédérales et territoriales applicables, sous réserve du fait que si une question dont est saisie la CAN touche les Inuit de façon générale, un membre n'est pas considéré être en conflit d'intérêt du seul fait qu'il est un Inuk;
- c) aux conditions prévues par l'Accord.

11.4.15 La CAN conduit ses travaux dans les langues officielles du Canada, conformément aux mesures législatives ou aux politiques applicables en la matière, ainsi qu'en inuktitut, si un membre en fait la demande.

Règlements administratifs et pouvoirs

11.4.16 La CAN peut prendre des règlements administratifs et des règles régissant :

- a) la convocation de ses réunions et de ses séances;
- b) la conduite de ses réunions et l'établissement de comités techniques;
- c) la procédure applicable aux demandes, aux observations et aux plaintes qui lui sont présentées;
- d) la procédure à suivre pour recueillir des renseignements et des opinions, y compris la procédure régissant la tenue d'audiences publiques formelles et informelles;
- e) de façon générale, la conduite de ses travaux et l'instruction des affaires dont elle est saisie;
- f) l'admissibilité de la preuve.

11.4.17 Dans le cadre de ses audiences, la CAN :

- a) accorde, dans tous les cas, une grande importance aux traditions inuit en matière de communication orale et de prise de décisions;
- b) reconnaît aux OID qualité pour agir à toutes les audiences.

11.4.18 La CAN peut, dans les limites du budget qui a été approuvé, retenir les services d'experts ou de personnes possédant des connaissances techniques ou spécialisées afin de l'aider dans ses travaux, et fixer leur rémunération.

PARTIE 5 : ÉLABORATION ET EXAMEN DES PLANS D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

)

)

- 11.5.1 La CAN formule, conformément à l'article 11.5.4, un plan d'aménagement du territoire du Nunavut qui a pour objet de guider et régir le développement à court et à long terme dans la région du Nunavut. Une fois ce plan approuvé conformément à l'article 11.5.9, ses composants régionaux ou sous-régionaux sont mis en oeuvre.
- 11.5.2 Après avoir tenu les consultations qu'elle juge indiquées, la CAN s'affaire à la première étape de la formulation du plan d'aménagement du territoire qui consiste à préparer une ébauche de plan d'aménagement du territoire.
- 11.5.3 La CAN prépare l'ébauche du plan d'aménagement du territoire conformément à l'article 11.5.4 et, une fois celle-ci terminée, elle la communique au public et sollicite des observations écrites et orales des organismes gouvernementaux fédéraux et territoriaux compétents, des OID, des collectivités et du grand public.
- 11.5.4 La CAN :
- a) tient des audiences publiques relativement aux ébauches de plans;
 - b) évalue les ébauches de plans en regard des observations qui lui sont présentées aux audiences publiques;
 - c) au besoin, révisé les ébauches de plans.
- 11.5.5 Une fois le processus prévu à l'article 11.5.4 terminé, la CAN présente l'ébauche de plan - révisée, le cas échéant, et accompagnée d'un rapport écrit concernant les audiences publiques - au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et au ministre des Ressources renouvelables du gouvernement territorial. La CAN communique également au public l'ébauche de plan révisé.
- 11.5.6 Après avoir reçu une ébauche révisée de plan d'aménagement du territoire, les ministres prennent conjointement, dès que possible, l'une ou l'autre des décisions suivantes :
- a) ils acceptent le plan;
 - b) ils renvoient celui-ci à la CAN pour réexamen, accompagné de motifs écrits; la CAN peut communiquer au public les motifs donnés par les ministres.
- 11.5.7 La CAN réexamine le plan à la lumière de ces motifs écrits et le présente à nouveau aux ministres pour examen définitif.
- 11.5.8 Après avoir accepté un plan, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et le ministre des Ressources renouvelables du gouvernement territorial sollicitent l'approbation et l'engagement du Cabinet et du Conseil exécutif respectivement.
- 11.5.9 Une fois approuvé par le Cabinet et le Conseil exécutif, le plan est mis en oeuvre par les autorités compétentes. Les ministères et organismes gouvernementaux

)

)

fédéraux et territoriaux exercent leurs activités conformément au plan approuvé.

11.5.10 La CAN examine toutes les demandes de projet. Après avoir reçu et examiné un projet, la CAN, ses membres ou ses cadres :

- a) décident si les projets sont conformes aux plans;
- b) communiquent aux organismes fédéraux et territoriaux compétents les projets accompagnés de leurs décisions et, le cas échéant, de leurs recommandations.

Les plans d'aménagement du territoire peuvent prévoir la possibilité pour la CAN d'approuver des dérogations mineures.

11.5.11 Si la CAN détermine qu'un projet n'est pas conforme au plan, le promoteur peut demander une exemption au ministre compétent. Ce dernier peut exempter le projet de l'obligation d'être conforme au plan, mais il doit, sous réserve des articles 12.3.2 et 12.3.3, le renvoyer à la CNER pour examen préalable. Les projets non conformes ne peuvent être renvoyés à la CNER tant que cette exemption n'a pas été obtenue ou qu'une dérogation n'a pas été approuvée.

11.5.12 Si un projet fait l'objet d'une exemption accordée par le ministre compétent, celui-ci communique par écrit à la CAN les motifs de sa décision. Ces motifs doivent être rendus publics.

11.5.13 Les articles 11.5.10 à 11.5.12 s'appliquent dans les cas où un plan d'aménagement du territoire a été approuvé conformément à l'article 11.5.9.

PARTIE 6 : MODIFICATION ET EXAMEN PÉRIODIQUE DES PLANS D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

11.6.1 Le Gouvernement, une OID ou toute personne touchée par un plan peuvent proposer à la CAN des modifications à ce plan.

11.6.2 La CAN considère les modifications proposées et, si elle juge la chose opportune, elle examine les propositions publiquement.

11.6.3 Au terme du processus prévu à l'article 11.6.2, la CAN recommande au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et au ministre des Ressources naturelles du gouvernement territorial :

- a) soit de rejeter l'ensemble ou certaines des modifications proposées;
- b) soit d'accepter l'ensemble ou certaines des modifications proposées.

11.6.4 Si les ministres rejettent les recommandations de la CAN, les articles 11.5.6 et 11.5.7 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

11.6.5 Les modifications apportées à un plan entrent en vigueur après avoir été

)

)

approuvées par les ministres compétents.

PARTIE 7 : MUNICIPALITÉS

- 11.7.1 Les articles 11.7.2 à 11.7.5 guident l'aménagement du territoire dans les municipalités ainsi que la participation de ces dernières à l'aménagement du territoire à l'échelle régionale.
- 11.7.2 Les principes d'aménagement du territoire énoncés dans le présent chapitre s'appliquent à l'élaboration des plans municipaux. L'élaboration de ces plans incombe aux municipalités, conformément à la législation territoriale applicable.
- 11.7.3 Dans l'élaboration d'un plan régional d'aménagement du territoire, la CAN accorde une importance considérable aux vues et aux désirs des municipalités situées dans les secteurs visés par le plan d'aménagement.
- 11.7.4 La CAN et les autorités d'aménagement municipales collaborent afin d'assurer la compatibilité des plans régionaux et municipaux d'aménagement du territoire.

PARTIE 8 : INTERPRÉTATION

- 11.8.1 Les plans d'aménagement du territoire doivent être élaborés et mis en oeuvre conformément aux chapitres 5 et 7.
- 11.8.2 Le processus d'aménagement du territoire s'applique aux terres inuit. Les plans d'aménagement du territoire doivent tenir compte des objectifs des Inuit à l'égard de ces terres.

PARTIE 9 : NETTOYAGE DES DÉPÔTS DE DÉCHETS

- 11.9.1 La CAN doit préciser - en établissant un ordre de priorité - l'obligation de nettoyer les dépôts de déchets dans la région du Nunavut, notamment les dépôts de déchets dangereux, les ouvrages miniers non exploités, les stations abandonnées du réseau DEW et les dépôts de déchets non dangereux situés près des collectivités. La CAN doit accorder la priorité aux dépôts de déchets situés dans la région de Kikitmeot. Autant que possible, ces mesures sont coordonnées à l'élaboration des plans d'aménagement du territoire.

)

)

CHAPITRE 12

RÉPERCUSSIONS DES ACTIVITÉS DE DÉVELOPPEMENT

PARTIE 1 : DÉFINITIONS

12.1.1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre.

«certificat» Certificat délivré par la CNER conformément aux articles 12.5.12 et 12.6.17.

«écosystémique» Relatif au complexe que forment une communauté naturelle d'êtres vivants et son milieu et fonctionne comme une unité de nature écologique.

«ministre compétent» S'entend, sauf disposition contraire, du ministre fédéral ou territorial qui a compétence pour autoriser la réalisation d'un projet. Toutefois, le gouvernement du Canada et le gouvernement territorial peuvent, dans leur champ de compétence respectif, désigner un seul et même ministre qui sera responsable de la CNER et qui accomplira l'ensemble des fonctions assignées au «ministre compétent».

«promoteur» Autorité gouvernementale, personne physique ou morale ou tout organisme qui propose un projet.

«réapprovisionnement ordinaire des collectivités» Activité de transport par eau dont le but principal consiste à livrer aux collectivités de la région du Nunavut des denrées alimentaires, des produits ménagers et des matériaux en vue de la construction de logements et d'autres installations desservant les collectivités, ainsi que les biens et matériaux connexes.

PARTIE 2 : COMMISSION DU NUNAVUT CHARGÉE DE L'EXAMEN DES RÉPERCUSSIONS (CNER)

Constitution

12.2.1 Doit être constituée, en tant qu'institution gouvernementale, la Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions (CNER). Les membres de la CNER sont responsables de son fonctionnement.

Fonctions

12.2.2 La CNER a principalement les fonctions suivantes :

a) réaliser l'examen préalable des projets afin de déterminer si un examen est nécessaire;

)

)

- b) apprécier et déterminer l'étendue des répercussions régionales d'un projet, détermination dont doit tenir compte le ministre afin de décider si le projet est dans l'intérêt régional;
- c) examiner les répercussions écosystémiques et socio-économiques des projets;
- d) décider, à la lumière de son examen, si les projets doivent être réalisés et, si oui, à quelles conditions, puis faire rapport de sa décision au ministre compétent; en outre, les constatations de la CNER relativement aux répercussions socio-économiques non liées aux répercussions écosystémiques sont considérées comme des recommandations au ministre compétent;
- e) surveiller les projets conformément aux dispositions de la partie 7.

12.2.3 Le mandat de la CNER ne comporte pas l'établissement d'exigences en matière de bénéfices socio-économiques.

12.2.4 La CNER s'acquiesce des autres fonctions prévues ou envisagées par l'Accord ainsi que des fonctions supplémentaires dont conviennent une OID et le gouvernement du Canada ou le gouvernement territorial, ou de celles prévues par la législation applicable.

Objectifs principaux

12.2.5 Dans l'accomplissement de sa mission, la CNER a en tout temps comme objectifs principaux de protéger et de favoriser le bien-être actuel et futur des résidents et des collectivités de la région du Nunavut et de protéger l'intégrité écosystémique de cette région. La CNER tient compte du bien-être des résidents du Canada établis à l'extérieur de la région du Nunavut.

Composition de la CNER et mode de nomination de ses membres

12.2.6 La CNER doit être un office composé de neuf membres dont l'un est son président. Les membres sont nommés selon les modalités suivantes :

- a) quatre membres sont nommés par le ministre fédéral responsable des Affaires du Nord, suivant la proposition de l'OID;
- b) deux membres sont nommés par un ou plusieurs ministres du gouvernement du Canada;
- c) deux membres sont nommés par un ou plusieurs ministres du gouvernement territorial, dont l'un par le ministre des Ressources renouvelables;
- d) à partir de la liste des candidats dont ont convenu les personnes nommées en application des alinéas a) à c) et qui lui est fournie par celles-ci, le ministre fédéral responsable des Affaires du Nord, en consultation avec le gouvernement territorial, nomme le président de la CNER;

)

)

- e) dans le choix des personnes proposées au poste de président et dans la nomination de celui-ci, la préférence est accordée, à compétence égale, aux personnes qui résident dans la région du Nunavut.

12.2.7 Des premiers membres de la CNER, deux des membres visés à l'alinéa 12.2.6a), un de ceux visés à l'alinéa 12.2.6b) et un de ceux visés à l'alinéa 12.2.6c) sont nommés pour un mandat de trois ans, alors que les autres membres visés aux alinéas 12.2.6a), b) et c) le sont pour un mandat de quatre ans. Par la suite, les membres reçoivent des mandats de trois ans, sauf ceux nommés pour remplacer un membre dont le mandat n'est pas terminé, qui n'occupent leur poste que pour le reste du mandat de leur prédécesseur.

12.2.8 Le mandat du président est de trois ans.

12.2.9 Les membres de la CNER peuvent être destitués en tout temps pour un motif valable.

12.2.10 En cas de vacance, un remplaçant peut être proposé et nommé, conformément aux dispositions de l'article 12.2.6, pour le reste du mandat du membre qu'il remplace.

12.2.11 Les membres de la CNER peuvent recevoir un nouveau mandat.

12.2.12 Les membres de la CNER s'acquittent de leurs fonctions en conformité avec :

- a) le serment prévu à l'annexe 5-4 qu'ils prêtent, avant d'entrer en fonction, devant une personne autorisée par la loi à faire prêter les serments;
- b) les règles de droit applicables en matière de conflits d'intérêts, sous réserve du fait qu'un membre ne peut être considéré partial du seul fait qu'il est un Inuk;
- c) les conditions prévues par l'Accord.

12.2.13 Des membres additionnels peuvent être nommés selon les modalités et les proportions prévues aux alinéas 12.2.6a), b) et c). Ces membres peuvent être nommés dans un but précis ou pour un mandat d'au plus trois ans.

12.2.14 La CNER peut être autorisée, par une mesure législative, à se constituer en comités comptant au moins deux membres. Ces comités doivent être composés d'un nombre égal de membres dont la nomination a été recommandée par le Gouvernement et par l'OID. Une telle mesure législative peut autoriser la CNER à déléguer à un comité l'ensemble ou certains de ses pouvoirs, y compris celui de tenir des audiences.

Siège social et réunions

12.2.15 Le siège social de la CNER est fixé dans la région du Nunavut.

)

)

- 12.2.16 Chaque fois que cela est possible, la CNER tient ses réunions dans la région du Nunavut.
- 12.2.17 La CNER conduit ses travaux dans les langues officielles du Canada, conformément aux mesures législatives ou aux politiques applicables en la matière, ainsi qu'en inuktitut, si un membre en fait la demande.
- 12.2.18 Le président convoque une réunion de la CNER dans les 21 jours suivant la réception d'une demande émanant de cinq membres et indiquant l'objet de la réunion.

Quorum et votes

- 12.2.19 Les décisions de la CNER sont prises à la majorité des voix exprimées.
- 12.2.20 Chacun des membres, à l'exception du président, dispose d'une voix à l'égard des questions qui doivent être tranchées par la CNER. En cas de partage, le président a voix prépondérante.
- 12.2.21 Le quorum de la CNER est de cinq membres.
- 12.2.22 L'existence de vacances au sein de la CNER n'a pas pour effet d'empêcher le reste des membres de s'acquitter de leurs fonctions.

Règlements administratifs et procédure

- 12.2.23 Après avoir tenu les consultations nécessaires, la CNER prépare et publie des règlements administratifs et des règles de procédure régissant :
- a) la convocation de ses réunions;
 - b) la conduite de ses réunions, y compris les exigences relatives à la présence des membres et au recours aux téléconférences et autres moyens analogues;
 - c) la création de comités spéciaux et permanents et la fixation de leur quorum;
 - d) l'exécution de ses travaux, sa régie interne et les fonctions de son personnel;
 - e) la procédure applicable aux observations et aux plaintes qui lui sont présentées;
 - f) la procédure et les lignes directrices en matière de collecte de renseignements et d'opinions;
 - g) la procédure applicable au cours des audiences publiques devant la CNER ou ses comités, et l'admissibilité de la preuve lors de ces audiences;
 - h) l'établissement de lignes directrices types pour la préparation des énoncés des

)

)

répercussions;

- i) de façon générale, la conduite de ses travaux et l'instruction des affaires dont elle est saisie.

Audiences publiques

12.2.24 Dans la préparation des règlements administratifs et règles de procédure régissant la conduite des audiences publiques, la CNER :

- a) dans la mesure où cela est compatible avec l'application générale des principes de justice naturelle et d'équité procédurale, favorise la souplesse et l'informalité et, de façon plus particulière :
 - (i) admet, dans les cas où il est indiqué de le faire, des éléments de preuve qui ne seraient pas normalement admissibles en vertu des règles strictes de la preuve,
 - (ii) accorde l'attention et l'importance qui s'imposent aux traditions des Inuit en matière de communication orale et de prise de décisions;
- b) dans toute classification des intervenants, accorde aux OID qualité de partie à part entière.

12.2.25 Dans l'exécution de ses responsabilités, la CNER a le pouvoir d'assigner des témoins à comparaître et de contraindre la production de documents et autres objets.

12.2.26 La CNER tient ses audiences publiques dans les langues officielles du Canada, conformément aux mesures législatives ou politiques applicables en la matière, ainsi qu'en inuktitut si un membre, un demandeur ou un intervenant en fait la demande.

12.2.27 Toutes les mesures nécessaires doivent être prises afin d'informer le public de la tenue des audiences et de favoriser sa participation, notamment par des avis, par la diffusion de renseignements et par la fixation, d'une manière propice à la réalisation de ces objectifs, de la date, de l'heure et du lieu des audiences.

Personnel

12.2.28 La CNER nomme le personnel nécessaire à la bonne marche de ses travaux, y compris les experts et les personnes possédant des connaissances techniques. La rémunération de ces personnes est à la charge de la CNER, qui reconnaît que le détachement d'employés gouvernementaux peut être indiqué dans certains cas.

12.2.29 Le personnel relève de la CNER.

)

)

- 12.2.30 Le personnel de la CNER est assujéti, en matiére de conflits d'intérêts, aux mêmes règles que ses membres.

Dépenses de la CNER

- 12.2.31 Les dépenses de la CNER sont à la charge du Gouvernement. La CNER prépare un budget annuel qu'elle soumet à l'examen et à l'approbation du Gouvernement.

PARTIE 3 : RAPPORTS AVEC LES DISPOSITIONS TOUCHANT L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- 12.3.1 Dans les cas où la CAN décide, conformément à l'article 11.5.10, qu'un projet est conforme aux plans d'aménagement du territoire ou qu'une dérogation a été approuvée, la CAN, sous réserve des articles 12.3.2, 12.3.3 et 12.4.3, transmet le projet, accompagné de sa décision et de ses recommandations, à la CNER aux fins de l'examen préalable.
- 12.3.2 Les projets visés à l'annexe 12-1 n'ont pas à faire l'objet d'un examen préalable par la CNER. La CAN ne transmet pas ces projets à la CNER.
- 12.3.3 Par dérogation à l'article 12.3.2, la CAN peut renvoyer à la CNER, aux fins de l'examen préalable, un projet visé à l'annexe 12-1, lorsqu'elle s'inquiète des répercussions cumulatives de ce projet par rapport à d'autres activités de développement dans une région d'aménagement.
- 12.3.4 La CNER ne peut procéder à l'examen préalable des projets qui ne sont pas conformes aux plans d'aménagement du territoire, sauf si une exemption a été accordée en application de l'article 11.5.11 ou une dérogation approuvée en application de l'article 11.5.10.
- 12.3.5 Les articles 12.3.1 à 12.3.4 s'appliquent lorsqu'un plan d'aménagement du territoire a été approuvé conformément à l'article 11.5.9. S'il n'existe pas de plan d'aménagement du territoire approuvé, tous les projets à l'exception de ceux visés à l'annexe 12-1 sont renvoyés directement à la CNER aux fins de l'examen préalable.

PARTIE 4 : EXAMEN PRÉALABLE DES PROJETS

- 12.4.1 Sur réception d'un projet, la CNER le soumet à un examen préalable afin de déterminer s'il crée un risque de répercussions importantes et si, par conséquent, il doit faire l'objet d'un examen en vertu de la partie 5 ou de la partie 6.
- 12.4.2 Dans le cadre de l'examen préalable d'un projet, la CNER est guidée par les principes suivants :
- a) de façon générale, elle décide qu'un tel examen est nécessaire si, à son avis, l'une ou l'autre des situations suivantes existe :

)

)

- (i) le projet peut entraîner des effets environnementaux négatifs importants sur l'écosystème, l'habitat des ressources fauniques ou les activités de récolte des Inuit,
 - (ii) le projet peut entraîner des effets socio-économiques négatifs importants sur les habitants du Nord,
 - (iii) le projet sera la source d'importantes préoccupations au sein du public,
 - (iv) le projet comporte l'application d'innovations techniques dont les effets sont inconnus;
- b) de façon générale, la CNER décide qu'un tel examen n'est pas nécessaire si, à son avis, le projet n'est pas susceptible de soulever d'importantes préoccupations au sein du public et si l'une ou l'autre des situations suivantes existent :
- (i) les effets écosystémiques et socio-économiques négatifs ne sont pas susceptibles d'être importants,
 - (ii) il s'agit d'un type de projet dont les effets négatifs potentiels sont hautement prévisibles et atténuables à l'aide de mesures techniques connues;
- c) lorsqu'elle détermine si un examen est nécessaire ou non, la CNER doit accorder une importance prépondérante aux dispositions de l'alinéa 12.4.2a).

12.4.3 Les demandes visant un élément ou une activité d'un projet dont la réalisation a été autorisée conformément aux présentes dispositions sont exemptées de l'obligation de faire l'objet d'un examen préalable par la CNER, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) l'élément ou l'activité en question ne faisait pas partie du projet original;
- b) l'inclusion de l'élément ou de l'activité en question aurait pour effet de modifier le projet de façon importante.

12.4.4 Sur réception d'un projet, la CNER procède à l'examen préalable de ce projet et transmet ensuite par écrit au ministre compétent l'une ou l'autre des conclusions suivantes :

- a) il peut être donné suite au projet sans qu'il soit nécessaire de procéder à l'examen prévu à la partie 5 ou 6; la CNER peut recommander qu'une approbation soit assortie de conditions précises tenant compte des objectifs principaux énoncés à l'article 12.2.5;
- b) le projet doit faire l'objet de l'examen prévu à la partie 5 ou 6; la CNER indique les questions ou préoccupations particulières qui doivent être prises

)

)

en considération dans le cadre de cet examen;

- c) le projet n'est pas suffisamment au point pour permettre un examen préalable adéquat et il devrait être renvoyé au promoteur pour obtenir des précisions;
- d) les répercussions négatives potentielles du projet sont à ce point inacceptables que celui-ci devrait être modifié ou abandonné.

12.4.5 La CNER s'acquitte des responsabilités qui lui incombent en vertu de l'article 12.4.4 dans les délais suivants :

- a) si une autorité chargée de délivrer des permis est tenue par la loi de prendre une décision dans un délai donné, dans le délai susceptible de permettre à cette autorité de se conformer à cette exigence;
- b) avec l'approbation du ministre compétent, dans un délai supérieur à 45 jours;
- c) dans tous les autres cas, dans un délai de 45 jours.

12.4.6 Si la CNER indique au ministre compétent qu'un examen n'est pas nécessaire, il peut alors être donné suite au projet conformément à la législation pertinente, sauf si le ministre compétent décide que le projet doit faire l'objet d'un tel examen.

12.4.7 Si la CNER indique au ministre compétent qu'un examen est nécessaire, celui-ci prend, selon le cas, l'une ou l'autre des décisions suivantes :

- a) lorsque cela est exigé, par une règle de droit ou autrement, il renvoie le projet au ministre de l'Environnement pour fins d'examen par une commission fédérale d'évaluation environnementale - examen qui doit porter tant sur les répercussions socio-économiques que sur les répercussions écosystémiques;
- b) lorsque le projet ne doit pas être examiné par une commission fédérale d'évaluation environnementale, il renvoie le projet à la CNER aux fins de l'examen des répercussions écosystémiques et socio-économiques dans la région du Nunavut;
- c) lorsque le projet n'est pas dans l'intérêt national ou régional, il avise le promoteur que le projet devrait être soit abandonné, soit modifié et présenté à nouveau à la CNER pour qu'elle prenne à son égard une décision conformément à l'article 12.4.4.

12.4.8 Si la CNER indique au ministre compétent qu'un projet doit être renvoyé au promoteur pour obtenir des précisions, le ministre compétent renvoie le projet au promoteur pour qu'il soit précisé et présenté à nouveau à la CNER qui prendra à son égard une décision conformément à l'alinéa 12.4.4a), b) ou d).

12.4.9 Si la CNER indique au ministre compétent qu'un projet devrait être modifié ou abandonné, celui-ci, après avoir consulté la CNER, prend l'une ou l'autre des

)

)

mesures suivantes :

- a) il renvoie le projet au promoteur pour qu'il le modifie et le présente à nouveau à la CNER pour qu'elle prenne à son égard une décision conformément à l'article 12.4.4;
- b) s'il semble être dans l'intérêt national ou régional que le projet fasse l'objet d'un examen, il renvoie le projet pour examen conformément à l'alinéa 12.4.7a) ou b), accompagné des motifs écrits justifiant cette décision;
- c) il avise le promoteur que le projet devrait être abandonné.

PARTIE 5 : EXAMEN DES PROJETS PAR LA CNER

12.5.1 Lorsque le ministre compétent renvoie un projet aux fins de l'examen, il peut indiquer à la CNER certaines questions ou préoccupations à prendre en considération lors de l'examen. La présente disposition n'a pas pour effet de limiter le pouvoir de la CNER d'examiner toute question relevant de son mandat.

12.5.2 Lorsqu'un projet a été renvoyé par le ministre compétent à la CNER aux fins de l'examen, la CNER, après avoir sollicité les avis qu'elle estime indiqués, remet au promoteur des lignes directrices en vue de la préparation d'un énoncé des répercussions. Il incombe alors au promoteur de préparer cet énoncé conformément aux lignes directrices établies par la CNER. Si le projet original présenté par le promoteur pour fins d'examen préalable renferme les renseignements nécessaires à la préparation d'un énoncé des répercussions, la CNER peut accepter le projet original au lieu d'exiger la préparation d'un tel énoncé. Dans les cas où cela est indiqué, l'énoncé des répercussions doit faire état de renseignements concernant les questions suivantes :

- a) la description du projet, y compris son objet et son caractère nécessaire;
- b) les répercussions écosystémiques et socio-économiques prévues du projet;
- c) les effets prévus de l'environnement sur le projet;
- d) les mesures que propose de prendre le promoteur - notamment les plans d'urgence - afin d'éviter et d'atténuer les répercussions négatives;
- e) les mesures que propose de prendre le promoteur afin d'optimiser les avantages du projet, en tenant compte de façon particulière des préférences exprimées par la collectivité et la région à cet égard;
- f) les mesures que propose de prendre le promoteur en matière d'indemnisation des personnes lésées par les effets négatifs du projet;
- g) le programme de surveillance que propose de mettre en place le promoteur relativement aux répercussions écosystémiques et socio-économiques;

-)
- h) les intérêts relatifs aux terres et aux eaux que le promoteur a obtenus ou cherche à obtenir;
 - i) les différentes options en vue de la mise en oeuvre du projet;
 - j) les autres questions que la CNER juge pertinentes.

Audiences

- 12.5.3 La CNER peut réaliser l'examen du projet soit par correspondance, soit par audiences publiques ou au moyen de toute autre procédure qu'elle juge appropriée, compte tenu de la nature du projet et de la portée des répercussions.

Échéanciers

- 12.5.4 Le ministre compétent peut proposer des priorités ainsi que des échéanciers raisonnables pour la réalisation des examens.

Questions à prendre en considération

- 12.5.5 Lorsqu'elle examine un projet, la CNER prend en considération toutes les questions qui sont pertinentes à son mandat, notamment :
- a) les répercussions du projet en ce qui a trait à l'amélioration et à la protection du bien-être actuel et futur des résidants et des collectivités de la région du Nunavut, compte tenu des intérêts des autres Canadiens;
 - b) tout préjudice excessif que causerait le projet à l'intégrité écosystémique de la région du Nunavut;
 - c) la question de savoir si le projet tient compte des priorités et valeurs des résidants de la région du Nunavut;
 - d) les mesures que propose de prendre le promoteur afin d'éviter les répercussions négatives ou de les atténuer;
 - e) les mesures que propose de prendre le promoteur ou qui devraient être prises en matière d'indemnisation des personnes lésées par les effets négatifs du projet;
 - f) le dépôt de garanties de bonne exécution;
 - g) le programme de surveillance des répercussions écosystémiques et socio-économiques que propose d'établir le promoteur ou qui devrait être établi;
 - h) les mesures que propose de prendre le promoteur ou qui devraient être prises afin de rétablir l'intégrité écosystémique après l'abandon du projet.

)

Rapport de la CNER

12.5.6 Après avoir examiné le projet, la CNER remet au ministre compétent et au promoteur un rapport faisant état des éléments suivants :

- a) son évaluation du projet et de ses répercussions;
- b) sa décision quant à la question de savoir si le projet doit être réalisé à la lumière de l'évaluation prévue à l'alinéa a);
- c) si le projet doit être réalisé, des conditions tenant compte des objectifs principaux énoncés à l'article 12.2.5.

12.5.7 Après avoir reçu le rapport de la CNER, le ministre compétent prend l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- a) il accepte la décision de la CNER quant à la question de savoir si le projet doit ou non être réalisé, y compris les conditions proposées par celle-ci;
- b) si la CNER a décidé qu'un projet devrait être réalisé, il rejette cette décision au motif que le projet n'est pas dans l'intérêt national ou régional, auquel cas la CNER avise le promoteur de la décision du ministre compétent;
- c) si la CNER a décidé qu'un projet devrait être réalisé, il rejette le rapport pour l'un ou l'autre des motifs suivants :
 - (i) certaines des conditions fixées sont plus lourdes que de besoin ou insuffisantes pour atténuer à un niveau acceptable les répercussions écosystémiques et socio-économiques;
 - (ii) les conditions fixées sont si lourdes qu'elles mineraient la viabilité d'un projet qui est dans l'intérêt national ou régional,

et, dans de tels cas, la CNER réexamine les conditions auxquelles le projet devrait être approuvé en regard des motifs donnés par le ministre compétent;

- d) si la CNER a décidé qu'un projet ne devrait pas être réalisé, il rejette cette décision au motif que le projet aurait dû être approuvé vu son importance dans l'intérêt national ou régional; le ministre compétent renvoie alors le rapport à la CNER pour qu'elle étudie les conditions dont devrait être assortie l'approbation du projet;
- e) si le rapport n'est pas complet quant aux questions socio-économiques et écosystémiques, il renvoie le rapport à la CNER pour plus ample examen ou pour la tenue d'audiences publiques, après quoi la CNER présente un nouveau rapport au ministre compétent qui l'accepte ou le rejette conformément à l'alinéa a), b), c) ou d).

)

)

- 12.5.8 Après avoir examiné ou réexaminé les conditions auxquelles devrait être approuvé un projet, conformément à l'alinéa 12.5.7c) ou d), la CNER prend les mesures suivantes :
- a) elle apporte, dans un délai de 30 jours ou dans le délai convenu avec le ministre compétent, les modifications qu'elle juge appropriées;
 - b) elle renvoie le rapport révisé au ministre compétent;
 - c) elle rend public son rapport révisé.
- 12.5.9 Après avoir reçu, en application de l'article 12.5.8, le rapport révisé de la CNER, le ministre compétent, selon le cas :
- a) accepte les conditions fixées;
 - b) rejette ou modifie l'ensemble ou certaines des conditions fixées pour les motifs énoncés aux sous-alinéas 12.5.7c)(i) et (ii).
- 12.5.10 Le ministre compétent fournit par écrit à la CNER les motifs de chacune de ses décisions.
- 12.5.11 Par dérogation aux articles 12.5.7 et 12.5.9, la décision de la CNER en ce qui a trait aux répercussions socio-économiques non liées aux répercussions écosystémiques est considérée comme des recommandations formulées au ministre qui peuvent être acceptées, rejetées ou modifiées par ce dernier, sans qu'il soit tenu de se limiter aux motifs énoncés aux articles 12.5.7 et 12.5.9.
- 12.5.12 Dès que le processus prévu aux articles 12.5.1 à 12.5.11 est complété, s'il est décidé qu'un projet devrait être réalisé, la CNER délivre un certificat de projet faisant état des conditions qui ont été acceptées ou modifiées par le ministre compétent.

PARTIE 6 : EXAMEN PAR UNE COMMISSION FÉDÉRALE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Dispositions générales

- 12.6.1 Si le ministre compétent décide, en application de l'alinéa 12.4.7a), de renvoyer un projet au ministre de l'Environnement pour qu'il fasse l'objet d'un examen public par une commission fédérale d'évaluation environnementale, cette commission effectue son examen conformément aux dispositions de la présente partie et applique les autres procédures, principes et pratiques générales propres à assurer un examen public au moins aussi transparent et complet que celui prévu par le *Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement* (DORS/84-467, 22 juin 1984).

Composition des commissions

)

)

- 12.6.2 Dans le cas d'un projet dans la région du Nunavut, le ministre de l'Environnement est libre de nommer les membres de la commission conformément à sa pratique habituelle, sauf qu'au moins le quart des membres de cette commission doivent être nommés à partir de la liste de candidats qui lui est fournie par l'OID et au moins le quart à partir de la liste de candidats qui lui est fournie par le ministre compétent du gouvernement territorial. Rien n'empêche l'OID ou le ministre du gouvernement territorial de proposer des candidats qui sont déjà membres de la CNER.
- 12.6.3 Si le projet doit être réalisé à la fois dans la région du Nunavut et dans une région adjacente utilisée par un ou plusieurs autres groupes autochtones, au moins le quart des membres de la commission doivent être nommés à partir des candidats de l'OID et des autres groupes autochtones touchés, conformément à toute entente conclue à cet égard par l'OID et les autres groupes autochtones.
- 12.6.4 Les membres des commissions doivent satisfaire les conditions suivantes :
- a) être impartiaux et ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêts potentiel en ce qui concerne le projet visé par l'examen; il est toutefois entendu que tout membre d'une commission n'est pas considéré comme partial du seul fait qu'il est un Inuk;
 - b) posséder des connaissances spécialisées et de l'expérience pertinentes à l'égard des effets prévus du projet visé par l'examen sur les plans technique, environnemental ou social.

Lignes directrices

- 12.6.5 Une fois constituée, la commission peut remettre au promoteur du projet des lignes directrices pour qu'il prépare un énoncé des répercussions écosystémiques et socio-économiques. Dans les cas où cela est indiqué, ces lignes directrices exigent que l'énoncé fasse état de renseignements concernant les questions énumérées à l'article 12.5.2. La CNER revoit ces lignes directrices et fait des commentaires en vue de leur élaboration.
- 12.6.6 La commission veille à ce que la CNER ait une possibilité suffisante d'étudier l'énoncé des répercussions du promoteur avant le début des audiences publiques. La commission tient compte des recommandations ou préoccupations énoncées par la CNER.

)

)

Audiences

- 12.6.7 Dans le cadre des audiences publiques prévues en vertu des présentes dispositions, la commission est tenue de se conformer, avec les adaptations nécessaires, aux dispositions des articles 12.2.24, 12.2.26 et 12.2.27. La commission dispose de pouvoirs - y compris de pouvoirs d'assignation - au moins équivalents à ceux dont disposent les commissions fédérales d'évaluation et d'examen environnementaux constituées en application des lois d'application générale.

Facteurs pertinents

- 12.6.8 Dans l'évaluation d'un projet, la commission tient compte de toutes les questions pertinentes à son mandat, y compris, dans les cas où cela est indiqué, des questions énumérées à l'article 12.5.5.

Rapport

- 12.6.9 Au terme de son examen, la commission transmet son rapport au ministre de l'Environnement et au ministre compétent, qui rendent le rapport public et en transmettent un exemplaire à la CNER.
- 12.6.10 Après avoir reçu le rapport de la commission, la CNER a 60 jours pour étudier le rapport et communiquer ses constatations et ses conclusions au ministre compétent relativement aux répercussions écosystémiques et socio-économiques dans la région du Nunavut. La CNER peut souligner les lacunes du rapport de la commission, proposer les conditions et mesures d'atténuation dont devrait être assortie l'approbation du projet, indiquer que des renseignements supplémentaires sont nécessaires et formuler les autres conclusions qu'elle juge pertinentes, notamment en ce qui concerne la question de savoir si le projet devrait ou non être réalisé. Dans cette tâche, la CNER est guidée par les objectifs principaux énoncés à l'article 12.2.5.
- 12.6.11 Après avoir reçu le rapport de la commission et les recommandations de la CNER, le ministre compétent prend l'une ou l'autre des mesures suivantes :
- a) il accepte le rapport accompagné des conditions proposées par la commission dans la mesure où elles s'appliquent à la région du Nunavut;
 - b) il accepte le rapport dans la mesure où il s'applique à la région du Nunavut, accompagné des modifications proposées par la CNER;
 - c) il rejette le rapport de la commission ou une partie de celui-ci, dans la mesure où ce rapport s'applique à la région du Nunavut, pour les motifs suivants :
 - (i) le projet devrait être rejeté au motif qu'il n'est pas dans l'intérêt national ou régional, auquel cas il en avise le promoteur,
 - (ii) la réalisation du projet devrait être autorisée vu son importance dans

)

)

l'intérêt national ou régional, auquel cas la CNER étudie, en ce qui concerne la région du Nunavut, les conditions dont devrait être assortie toute approbation,

- (iii) certaines des conditions sont plus lourdes que de besoin ou insuffisantes pour atténuer à un niveau acceptable les répercussions écosystémiques ou socio-économiques du projet, auquel cas la CNER réexamine ces conditions, en ce qui a trait à la région du Nunavut, à la lumière des objections formulées par le ministre compétent.

12.6.12 Dans l'examen ou le réexamen des conditions de l'approbation d'un projet, la CNER dispose d'une période de 30 jours ou de la période différente dont elle a convenu avec le ministre compétent pour faire rapport à celui-ci relativement aux conditions dont devrait être assortie l'approbation du projet.

12.6.13 Après avoir reçu le rapport visé à l'article 12.6.12, le ministre compétent prend l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- a) il accepte les conditions proposées;
- b) il rejette ou modifie l'ensemble ou certaines des conditions proposées pour l'un ou l'autre des motifs suivants :
 - (i) les conditions sont plus lourdes que de besoin ou insuffisantes pour atténuer à un niveau acceptable les répercussions écosystémiques et socio-économiques du projet dans la région du Nunavut,
 - (ii) les conditions visant la région du Nunavut sont si lourdes qu'elles mineraient la viabilité du projet en question qui est dans l'intérêt national ou régional.

12.6.14 Le ministre compétent fournit par écrit à la CNER les motifs justifiant la décision qu'il a prise, dans tous les cas où elle s'applique à la région du Nunavut.

12.6.15 Dans le cas d'un rapport émanant d'une commission fédérale d'évaluation environnementale, le rôle de la CNER se limite aux parties du rapport qui s'appliquent à la région du Nunavut ou qui ont une incidence sur celle-ci.

12.6.16 Par dérogation aux articles 12.6.11 et 12.6.13, le rapport de la commission ou la décision de la CNER en ce qui a trait aux répercussions socio-économiques non liées à des répercussions écosystémiques sont traités comme des recommandations formulées au ministre compétent, qui peuvent être acceptées, rejetées ou modifiées par celui-ci, sans qu'il soit tenu de se limiter aux motifs énoncés aux articles 12.6.11 et 12.6.13.

12.6.17 Dès que le processus prévu aux articles 12.6.1 à 12.6.16 est complété, la CNER délivre un certificat de projet faisant état des conditions qui ont été acceptées ou modifiées par le ministre compétent.

)

)

PARTIE 7 : SURVEILLANCE

Surveillance du projet

- 12.7.1 L'établissement pour un projet donné d'un programme de surveillance - dans lequel peuvent être précisées les responsabilités du promoteur, de la CNER ou du Gouvernement - peut être prévu par les conditions énoncées :
- a) soit dans un certificat de projet délivré par la CNER conformément à l'article 12.5.12 ou 12.6.17;
 - b) soit dans une recommandation formulée par la CNER en application de l'alinéa 12.4.4a);
 - c) soit dans toute approbation accordée par l'OEN.
- 12.7.2 Les programmes de surveillance établis conformément à l'article 12.7.1 visent les objectifs suivants :
- a) mesurer les effets pertinents des projets sur les milieux écosystémiques et socio-économiques de la région du Nunavut;
 - b) déterminer si l'utilisation visée des terres ou des ressources est exécutée conformément aux conditions préétablies et, le cas échéant, dans quelle mesure;
 - c) fournir les informations de base nécessaires aux organismes chargés d'assurer le respect des conditions des approbations autorisant l'utilisation des terres ou des ressources visées;
 - d) évaluer l'exactitude des prévisions mentionnées dans l'énoncé des répercussions d'un projet.
- 12.7.3 Sans restreindre la portée générale de l'article 12.7.2, les programmes de surveillance établis en application de cette disposition peuvent notamment exiger :
- a) que les organismes de réglementation et le promoteur fournissent à la CNER des rapports et des renseignements sur les activités et les répercussions du projet ainsi que sur la mise en oeuvre des mesures d'atténuation;
 - b) que la CNER évalue périodiquement les programmes de surveillance des projets;
 - c) à partir des renseignements obtenus en application de l'alinéa b), que la CNER prépare un rapport sur le caractère approprié du programme de surveillance et sur les répercussions écosystémiques et socio-économiques du projet.
- 12.7.4 Les ministères et organismes gouvernementaux compétents continuent d'exercer

)

)

leurs responsabilités en matière de surveillance et de collecte de données. Les responsabilités en matière de surveillance confiées à la CNER ne doivent pas faire double emploi avec les fonctions exercées par ces ministères et organismes.

- 12.7.5 Le programme de surveillance établi à l'égard d'un projet en vertu de l'article 12.7.1 est conçu de manière à éviter le double emploi des obligations et à faciliter la coordination des activités de surveillance. En outre, en plus de pourvoir à toutes les autres questions pertinentes, le programme fait état des caractéristiques ainsi que des variables à surveiller.

Surveillance générale

- 12.7.6 Des mesures de surveillance générale doivent être prises afin de recueillir et d'analyser des données sur l'état et la santé à long terme des milieux écosystémiques et socio-économiques de la région du Nunavut. Le Gouvernement, de concert avec la CAN, est responsable de l'élaboration d'un plan de surveillance générale ainsi que de la direction et de la coordination des activités de surveillance générale et de collecte de données. La CAN :

- a) conformément à ce plan, rassemble les renseignements et données fournis notamment par le secteur industriel et les organismes et ministères gouvernementaux;
- b) conformément à ce plan, produit périodiquement un rapport sur les milieux écosystémiques et socio-économiques de la région du Nunavut;
- c) utilise les renseignements recueillis en application des alinéas a) et b) pour s'acquitter de ses responsabilités actuelles prévues au chapitre 11.

- 12.7.7 La CAN peut déléguer à ses membres ou à son personnel tout ou partie des fonctions qui lui incombent en vertu de la présente partie.

PARTIE 8 : SOUPLESSE EN CE QUI CONCERNE LES CERTIFICATS

- 12.8.1 Les certificats de projet délivrés par la CNER en application de l'article 12.5.12 ou 12.6.17 peuvent inclure des conditions qui entrent en vigueur soit à une date ultérieure, soit s'il se produit un événement particulier certain ou incertain.

- 12.8.2 La CNER peut, de son propre chef ou sur demande en ce sens d'une OID, du promoteur ou de quelque autre partie intéressée, réexaminer les conditions prévues par un certificat s'il est établi :

- a) soit que les conditions prévues n'atteignent pas leur objectif;
- b) soit que les circonstances relatives à un projet ou les effets produits par les conditions diffèrent de façon importante des circonstances ou effets qui étaient prévus au moment de la délivrance du certificat;

)

)

- c) ou qu'il existe des progrès techniques ou des connaissances nouvelles offrant un moyen plus efficace de réaliser l'objectif visé par les conditions.

12.8.3 Si le ministre compétent détermine que l'existence de l'une ou l'autre des conditions prévues à l'alinéa 12.8.2*a*), *b*) ou *c*) a été établie, la CNER examine les conditions prévues par le certificat et produit un rapport à cet égard. Le ministre compétent peut accepter, rejeter ou modifier ce rapport, mais uniquement pour les motifs énoncés à l'article 12.6.13. La CNER modifie son certificat pour tenir compte des changements acceptés, rejetés ou modifiés par le ministre compétent.

12.8.4 Il est entendu que l'article 12.5.4 s'applique aux réexamens effectués par la CNER conformément à l'article 12.8.2 ou 12.8.3.

PARTIE 9 : MISE EN OEUVRE

12.9.1 Sous réserve de l'article 12.9.3, les conditions prévues par les certificats de projet délivrés par la CNER sont mises en oeuvre par les ministères et organismes gouvernementaux conformément à leurs pouvoirs et champs de compétence respectifs.

12.9.2 Sans restreindre la portée générale de l'article 12.9.1, les conditions prévues par les certificats de projet délivrés par la CNER doivent, conformément aux pouvoirs et champs de compétence respectifs des ministères et organismes gouvernementaux, être incorporées aux permis, certificats, licences ou autres approbations gouvernementales pertinents dont a besoin le promoteur. Les ministères et organismes gouvernementaux cherchent avec la CNER les meilleurs moyens d'assurer la mise en oeuvre des conditions des certificats de projet délivrés par la CNER et peuvent fournir à celle-ci des ébauches de permis, certificats, licences et autres approbations gouvernementales.

12.9.3 Lorsqu'une décision indépendante rendue par un office de réglementation renferme des conditions divergentes de celles prévues par un certificat de projet délivré par la CNER, l'office de réglementation fournit au Gouvernement et à la CNER les motifs justifiant cette divergence. Le gouverneur en conseil examine à la fois cette décision indépendante et le certificat de projet délivré par la CNER. Ce certificat l'emporte sauf :

- a*) si, dans le cas d'une décision indépendante rendue par un office de réglementation et que le gouvernement n'a pas le pouvoir de modifier, il est dans l'intérêt national ou régional que le projet soit réalisé;
- b*) si, dans le cas de toute autre décision indépendante rendue par un office de réglementation, il s'agit d'un projet considéré comme étant dans l'intérêt national ou régional et que le fait d'accepter les conditions dans le certificat de projet délivré par la CNER minerait la viabilité du projet;
- c*) si une modification du certificat de projet délivré par la CNER est acceptée conformément à l'article 12.8.3.

)

)

Si le certificat de projet délivré par la CNER ne l'emporte pas, les conditions touchées du certificat de projet sont modifiées en conséquence.

- 12.9.4 Dans la présente partie, l'expression «décision indépendante rendue par un office de réglementation» s'entend d'une décision que prend un organisme - créé par une loi - en application de pouvoirs de réglementation ou de délivrance de permis dans l'exercice desquels il n'est pas assujéti à un pouvoir de direction ou de surveillance spécifique du Gouvernement; une décision ne cesse pas d'être une décision indépendante rendue par un office de réglementation du seul fait que cette décision est assujétié soit à un pouvoir de direction générale prenant la forme de lignes directrices, de règlements ou de directives, soit à un pouvoir d'approbation, de modification ou de rescision du Gouvernement.
- 12.9.5 Une décision cesse d'être une décision indépendante rendue par un office de réglementation aux fins de la présente partie si le Gouvernement a modifié cette décision avant d'examiner le conflit entre cette décision et le certificat de la CNER.
- 12.9.6 En cas de conflit entre un certificat de projet délivré par la CNER et une décision d'un office de réglementation non visée à l'article 12.9.3, le certificat de projet l'emporte.
- 12.9.7 Une licence, un permis, un certificat ou une autre approbation gouvernementale qui met en oeuvre ou incorpore des conditions d'un certificat de projet délivré par la CNER ne peut être contesté devant un tribunal judiciaire au motif que l'organisme qui l'a délivré a ainsi entravé son pouvoir discrétionnaire ou a de quelque autre façon agi sans compétence, lorsqu'il a mis en oeuvre les conditions concernées du certificat de projet de la CNER.
- 12.9.8 Les articles 12.9.1 à 12.9.7 n'ont pas pour effet d'empêcher un organisme de réglementation ou un organisme gouvernemental d'examiner un projet et d'imposer des conditions supplémentaires ou plus sévères, ou encore de refuser de délivrer une licence ou une approbation nécessaire afin de permettre la réalisation du projet proposé.
- 12.9.9 L'obligation de mise en oeuvre prévue à l'article 12.9.1 ne comporte pas l'obligation pour le Gouvernement de modifier des mesures législatives.
- 12.9.10 Sont transmis à la CNER et à la CAN, sauf indication contraire de ces organismes, des exemplaires de toutes les approbations - de nature réglementaire ou autre - visant les projets à l'égard desquels la CNER a délivré un certificat.

PARTIE 10 : EXÉCUTION

Interdiction de commencer la réalisation d'un projet

- 12.10.1 Aucune licence ou approbation qui serait nécessaire afin d'autoriser la réalisation d'un projet ne doit être délivrée à l'égard d'un projet qui doit faire l'objet d'un examen préalable par la CNER tant que cet examen préalable n'est pas terminé et,

)

)

si l'examen prévu à la partie 5 ou à la partie 6 doit être effectué, tant que cet examen n'a pas été fait et que la CNER n'a pas délivré un certificat de projet conformément aux présentes dispositions.

Exceptions

12.10.2 Par dérogation à l'article 12.10.1, si un projet a été soumis à l'examen prévu à la partie 5 ou à la partie 6, des approbations ou licences autorisant l'exécution d'activités d'exploration ou de mise en valeur se rapportant à ce projet peuvent être accordées dans les cas suivants :

- a) l'activité est visée à l'annexe 12-1;
- b) l'activité peut, de l'avis de la CNER, être réalisée sans faire l'objet d'un tel examen.

Maintien des responsabilités

12.10.3 Lorsque des permis, certificats, licences ou autres approbations gouvernementales qui mettent en oeuvre ou incorporent les conditions prévues par un certificat de projet de la CNER ont été délivrés, le ministère ou l'organisme gouvernemental compétent continue d'assurer l'exécution de ces permis, certificats, licences ou autres approbations gouvernementales.

12.10.4 Les ministères et organismes gouvernementaux compétents appliquent les méthodes efficaces dont ils disposent pour assurer l'exécution prévue à l'article 12.10.3 et, dans l'application de ces méthodes, ils ne se limitent pas à tenter des poursuites ou à suspendre l'application des permis, certificats, licences ou autres approbations gouvernementales.

Qualité pour agir

12.10.5 Outre les personnes ou organismes auxquels les lois d'application générale reconnaissent qualité pour s'adresser à un tribunal judiciaire, les OID ont qualité pour demander au tribunal compétent :

- a) de décider si certaines conditions prévues par un certificat de la CNER ont été mises en oeuvre, et d'accorder le redressement qu'il juge approprié si elles ne l'ont pas été;
- b) de rendre une ordonnance intimant à une personne de faire ou de s'abstenir de faire ce qui lui est ordonné ou interdit de faire par quelque licence, approbation, permis ou contrat mettant en oeuvre des conditions d'un certificat de la CNER;
- c) le contrôle judiciaire des décisions et ordonnances - provisoires ou finales - rendues conformément au présent chapitre.

)

PARTIE 11 : RÉPERCUSSIONS TRANSFRONTALIÈRES

Répercussions transfrontalières

- 12.11.1 La CNER peut, à la demande du Gouvernement ou, avec le consentement de celui-ci, à la demande d'une OID, examiner un projet qui vise un endroit situé à l'extérieur de la région du Nunavut et qui est susceptible d'entraîner des effets écosystémiques ou socio-économiques négatifs importants sur la région du Nunavut.
- 12.11.2 Sans restreindre la compétence de la CNER ou le champ d'application du PEEE en vertu du présent chapitre, le gouvernement du Canada et le gouvernement territorial, avec l'aide de la CNER, s'efforcent de négocier avec les gouvernements d'autres ressorts des ententes en vue d'assurer la collaboration des intéressés dans le cadre de l'examen des projets susceptibles d'avoir des répercussions écosystémiques ou socio-économiques transfrontalières importantes.

PARTIE 12 : APPLICATION

Champ d'application

- 12.12.1 Le présent chapitre s'applique aux terres inuit.
- 12.12.2 Le présent chapitre s'applique aux zones terrestres et marines de la région du Nunavut ainsi qu'à la zone de banquise côtière externe. Les activités de transport de marchandises liés aux projets dans la région du Nunavut sont assujetties aux dispositions du présent chapitre. Toutefois, ne sont pas assujettis aux parties 4, 5 et 6 le réapprovisionnement ordinaire des collectivités ou les déplacements de navires qui ne sont pas liés à un projet.
- 12.12.3 Le présent chapitre s'applique aux installations, aménagements et activités nécessaires aux fins de la défense nationale. Cependant, ces installations, aménagements et activités sont exceptionnellement exemptés de l'application des présentes dispositions lorsque le ministre de la Défense nationale atteste qu'une telle exemption est, pour des raisons de confidentialité ou d'urgence, nécessaire dans l'intérêt de la sécurité nationale.

Limites

- 12.12.4 Ne peut être imposée, en vertu du présent chapitre, aucune condition contraire aux normes établies par les lois d'application générale fédérales ou territoriales de nature environnementale ou socio-économique.
- 12.12.5 Les décisions prises en application des présentes dispositions sont élaborées, mises en oeuvre et interprétées d'une manière compatible avec les chapitres 5 et 7.

Interdiction d'invoquer le moyen de défense fondé sur l'autorisation du législateur

)

)

PARTIE 11 : RÉPERCUSSIONS TRANSFRONTALIÈRES

Répercussions transfrontalières

- 12.11.1 La CNER peut, à la demande du Gouvernement ou, avec le consentement de celui-ci, à la demande d'une OID, examiner un projet qui vise un endroit situé à l'extérieur de la région du Nunavut et qui est susceptible d'entraîner des effets écosystémiques ou socio-économiques négatifs importants sur la région du Nunavut.
- 12.11.2 Sans restreindre la compétence de la CNER ou le champ d'application du PEEE en vertu du présent chapitre, le gouvernement du Canada et le gouvernement territorial, avec l'aide de la CNER, s'efforcent de négocier avec les gouvernements d'autres ressorts des ententes en vue d'assurer la collaboration des intéressés dans le cadre de l'examen des projets susceptibles d'avoir des répercussions écosystémiques ou socio-économiques transfrontalières importantes.

PARTIE 12 : APPLICATION

Champ d'application

- 12.12.1 Le présent chapitre s'applique aux terres inuit.
- 12.12.2 Le présent chapitre s'applique aux zones terrestres et marines de la région du Nunavut ainsi qu'à la zone de banquise côtière externe. Les activités de transport de marchandises liés aux projets dans la région du Nunavut sont assujetties aux dispositions du présent chapitre. Toutefois, ne sont pas assujettis aux parties 4, 5 et 6 le réapprovisionnement ordinaire des collectivités ou les déplacements de navires qui ne sont pas liés à un projet.
- 12.12.3 Le présent chapitre s'applique aux installations, aménagements et activités nécessaires aux fins de la défense nationale. Cependant, ces installations, aménagements et activités sont exceptionnellement exemptés de l'application des présentes dispositions lorsque le ministre de la Défense nationale atteste qu'une telle exemption est, pour des raisons de confidentialité ou d'urgence, nécessaire dans l'intérêt de la sécurité nationale.

Limites

- 12.12.4 Ne peut être imposée, en vertu du présent chapitre, aucune condition contraire aux normes établies par les lois d'application générale fédérales ou territoriales de nature environnementale ou socio-économique.
- 12.12.5 Les décisions prises en application des présentes dispositions sont élaborées, mises en oeuvre et interprétées d'une manière compatible avec les chapitres 5 et 7.

)

)

Interdiction d'invoquer le moyen de défense fondé sur l'autorisation du législateur

- 12.12.6 La délivrance d'un certificat de projet par la CNER ne permet pas d'invoquer le moyen de défense fondé sur l'autorisation du législateur contre une action en responsabilité civile délictuelle.

)

)

ANNEXE 12-1

TYPES DE PROJETS EXEMPTÉS DE L'EXAMEN PRÉALABLE

(Articles 12.3.2, 12.3.3, 12.3.5 et 12.10.2)

1. Les activités d'utilisation des terres à l'égard desquelles il n'est pas nécessaire d'obtenir un permis ou une autorisation du gouvernement du Canada ou du gouvernement territorial.
2. Les activités d'utilisation des terres exigeant uniquement l'obtention d'un permis de catégorie B en vertu du *Règlement sur l'utilisation des terres territoriales* (DORS/77-210, 4 mars 1977).
3. Les activités de construction, d'exploitation et d'entretien des bâtiments ainsi que les services dans une municipalité constituée, sauf l'entreposage en vrac du combustible, la production d'énergie au moyen de combustibles nucléaires ou l'hydroélectricité et toute activité industrielle.
4. Les hôtels, motels ou autres établissements pour touristes comptant au plus 20 lits et situés à l'extérieur des limites d'une municipalité.
5. Les utilisations de l'eau visées à l'article 13.7.3 qui n'exigent pas la tenue d'une audience publique.
6. La prospection, le jalonnement ou la localisation d'un claim minier, sauf si ces activités exigent plus que le permis de catégorie B mentionné au paragraphe 2.
7. Les autres catégories d'activités et de projets dont conviennent la CNER et le ministre compétent.

)

)

)

)

CHAPITRE 13

GESTION DES EAUX

PARTIE 1 : DÉFINITIONS

13.1.1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre.

«bassin versant» Région géographique délimitée par les lignes de partage des eaux des réseaux hydrographiques - y compris les eaux de surface et les eaux souterraines - s'écoulant dans un récepteur commun.

«utilisation de l'eau» La navigation n'est pas visée par la présente définition.

PARTIE 2 : CONSTITUTION DE L'OFFICE DES EAUX DU NUNAVUT (OEN)

13.2.1 Doit être constitué, en tant qu'institution gouvernementale, l'Office des eaux du Nunavut (OEN). L'OEN a, à l'égard de la réglementation, de l'utilisation et de la gestion des eaux de la région du Nunavut, des responsabilités et pouvoirs au moins équivalents à ceux dont dispose actuellement l'Office des eaux des Territoires du Nord-Ouest en vertu de la *Loi sur les eaux internes du Nord*, L.R.C. (1985), chap. N-25, en plus des autres responsabilités prévues par le présent chapitre.

PARTIE 3 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'OEN

Composition de l'OEN, nomination de ses membres et formation de comités

13.3.1 L'OEN est composé de neuf membres nommés selon les modalités suivantes :

- a) quatre membres sont nommés par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien à partir des recommandations d'une OID;
- b) deux membres sont nommés par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien;
- c) deux membres sont nommés par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien à partir des recommandations des ministres désignés du gouvernement territorial, dont l'un doit être le ministre responsable des Ressources renouvelables;
- d) le président est nommé par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien après consultation des autres membres.

13.3.2 Sous réserve des articles 13.3.3 et 13.3.4, chaque membre est nommé pour un mandat de trois ans qui peut être renouvelé.

)

)

- 13.3.3 Des membres supplémentaires peuvent être nommés selon les modalités et les proportions prévues à l'article 13.3.1. Ces membres peuvent être nommés dans un but précis ou pour un mandat inférieur à trois ans.
- 13.3.4 Les membres peuvent être destitués pour un motif valable.
- 13.3.5 En cas de vacance, un remplaçant peut être proposé ou nommé pour le reste du mandat du membre qu'il remplace par l'OID qui recommande sa nomination en application de l'alinéa 13.3.1a) ou par le ministre qui le nomme en application de l'alinéa 13.3.1b) ou c). Sur réception de la recommandation, le ministre nomme le remplaçant conformément à l'article 13.3.1.

Comités

- 13.3.6 L'OEN peut être autorisé par une mesure législative à se constituer en comités comptant chacun au moins deux de ses membres. Ces comités sont formés d'un nombre égal de membres dont la nomination a été recommandée par le Gouvernement et par l'OID. La mesure législative pertinente peut autoriser l'OEN à déléguer à un comité l'ensemble ou certains de ses pouvoirs, notamment celui de tenir des audiences et d'accorder des approbations.

Obligations des membres

- 13.3.7 Les membres de l'OEN s'acquittent de leurs fonctions en conformité avec :
- a) le serment prévu à l'annexe 5-4 et qu'ils prêtent, avant d'entrer en fonction, devant une personne autorisée par la loi à faire prêter les serments;
 - b) les règles de droit relatives aux conflits d'intérêts, sous réserve du fait qu'un membre ne peut, dans le cadre d'une demande présentée à l'OEN, être considéré comme partial du seul fait qu'il est un Inuk.

Administration

- 13.3.8 Les membres de l'OEN s'acquittent de leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel, selon ce que dicte la charge de travail, et ils reçoivent, pour l'exécution de ces fonctions, une juste rémunération fixée par le Gouvernement. Les membres sont indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour conformément aux lignes directrices appliquées à cet égard par le Conseil du Trésor aux fonctionnaires.
- 13.3.9 Le siège social de l'OEN est fixé dans la région du Nunavut.
- 13.3.10 L'OEN tient habituellement ses réunions dans la région du Nunavut.
- 13.3.11 L'OEN conduit ses travaux dans les langues officielles du Canada, conformément aux mesures législatives ou aux politiques applicables en la matière, ainsi qu'en inuktitut, si un membre en fait la demande.

)

)

Audiences publiques

- 13.3.12 L'OEN tient ses audiences dans les langues officielles du Canada, conformément aux mesures législatives ou aux politiques applicables en la matière, ainsi qu'en inuktitut si un membre, un demandeur ou un intervenant en fait la demande.
- 13.3.13 Dans la préparation des règlements administratifs et règles de procédure régissant la conduite des audiences publiques, l'OEN :
- a) admet - et, le cas échéant, leur accorde l'importance qui s'impose -, dans le cadre des audiences publiques, des éléments de preuve qui ne seraient pas normalement admissibles en vertu des règles strictes de la preuve;
 - b) accorde l'attention et l'importance qui s'imposent à la culture, aux coutumes et aux connaissances des Inuit.
- 13.3.14 Avant de tenir des audiences publiques à l'égard d'une demande relative à l'eau, l'OEN prend toutes les mesures nécessaires afin d'informer le public de la tenue de ces audiences, notamment en donnant des avis, en diffusant des renseignements et en fixant la date, l'heure et le lieu des audiences.
- 13.3.15 Sont mis à la disposition du public, dans un délai raisonnable avant le début des audiences publiques, les renseignements fournis à l'OEN relativement aux demandes relatives à l'eau.
- 13.3.16 Dans le cadre des examens publics, l'OEN tient des audiences dans les collectivités les plus touchées par la demande relative à l'eau.

Dépenses de l'OEN

- 13.3.17 Les dépenses de l'OEN sont à la charge du Gouvernement. L'OEN prépare un budget annuel qu'il soumet à l'examen et à l'approbation du Gouvernement.

PARTIE 4 : RAPPORTS AVEC L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Élaboration des plans d'aménagement du territoire

- 13.4.1 Lorsque les eaux de la région du Nunavut sont concernées, l'OEN collabore pleinement à l'élaboration des plans d'aménagement du territoire en présentant ses recommandations à cet égard à la CAN.

Non-conformité avec des plans d'aménagement du territoire

- 13.4.2 Lorsque, conformément à l'article 11.5.10, la CAN informe les organismes compétents qu'une demande relative à l'eau n'est pas conforme aux plans d'aménagement ou qu'une dérogation n'a pas été approuvée, la demande est rejetée. Par ailleurs, si par la suite, conformément à l'article 11.5.11, le demandeur sollicite

)

)

et obtient une exemption de l'obligation de conformité avec les plans d'aménagement, la demande est traitée par l'OEN ou la CNER selon le cas.

Conformité avec les plans d'aménagement du territoire

- 13.4.3 Si la CAN décide, conformément à l'article 11.5.10, qu'une demande relative à l'eau est conforme aux plans d'aménagement du territoire ou qu'une dérogation a été approuvée - et qu'il s'agit d'une demande visée à l'annexe 12-1 - la CAN transmet la demande, accompagnée de sa conclusion et de ses recommandations, à l'OEN aux fins de la prise de décision, sauf si la CAN décide d'exercer le pouvoir dont elle dispose en vertu de l'article 13.4.4.
- 13.4.4 Si la CAN se préoccupe des répercussions cumulatives d'activités de développement dans une région d'aménagement, elle peut renvoyer des demandes relatives à l'eau à la CNER, aux fins de l'examen préalable, même si ces demandes sont visées à l'annexe 12-1.
- 13.4.5 Si la CAN décide, conformément à l'article 11.5.10, qu'une demande relative à l'eau est conforme aux plans d'aménagement du territoire ou qu'une dérogation a été approuvée - et qu'il ne s'agit pas d'une demande visée à l'annexe 12-1 - , la CAN transmet la demande, accompagnée de sa conclusion et de ses recommandations, à la CNER aux fins de l'examen préalable.

Absence de plans d'aménagement du territoire

- 13.4.6 Les articles 13.4.3, 13.4.4 et 13.4.5 s'appliquent lorsqu'un plan d'aménagement du territoire a été approuvé conformément à l'article 11.5.9. En l'absence d'un plan d'aménagement du territoire, les demandes relatives à l'eau qui doivent faire l'objet d'un examen préalable par la CNER sont transmises directement à cet organisme.

PARTIE 5 : RAPPORTS AVEC L'EXAMEN DES RÉPERCUSSIONS DES ACTIVITÉS DE DÉVELOPPEMENT

- 13.5.1 Après avoir reçu une demande relative à l'eau aux fins de l'examen préalable, la CNER décide si cette demande doit faire l'objet d'un examen en vertu du chapitre 12 et elle avise l'OEN de sa décision à cet égard.
- 13.5.2 Lorsque la demande relative à l'eau est renvoyée à l'examen prévu au chapitre 12, l'OEN et l'organisme chargé de l'examen coordonnent leurs efforts afin d'éviter les doubles emplois inutiles dans l'examen et le traitement de la demande. Il est possible de prévoir, dans une mesure législative, la tenue d'audiences conjointes ou d'autoriser l'OEN à renoncer à la tenue d'audiences publiques à l'égard d'une demande relative à l'eau, si l'OEN a participé, à l'égard de cette demande, à un examen public conformément au chapitre 12.
- 13.5.3 Si la demande relative à l'eau n'est pas renvoyée à l'examen prévu au chapitre 12, l'OEN peut traiter cette demande.

)

)

- 13.5.4 Sous réserve des articles 12.10.2 et 13.5.5, si un examen doit être effectué conformément au chapitre 12, l'OEN n'approuve aucune demande relative à l'eau et visée par cet examen tant que les dispositions du chapitre 12 n'ont pas été respectées.
- 13.5.5 Par dérogation à l'article 12.10.1, l'OEN ne peut être empêché d'accorder des approbations provisoires à court terme à l'égard d'utilisations de l'eau se rapportant à des travaux d'exploration ou de préparation visant un projet faisant l'objet d'un examen des répercussions des activités de développement.

PARTIE 6 : COORDINATION DES ACTIVITÉS DE GESTION DES RESSOURCES

- 13.6.1 La CAN, la CNER et l'OEN collaborent et coordonnent leurs efforts en vue de l'examen, de l'examen préalable et du traitement des demandes relatives à l'eau, pour faire en sorte qu'on y donne suite en temps utile.

PARTIE 7 : APPROBATION DES DEMANDES RELATIVES À L'EAU

- 13.7.1 Sauf s'il s'agit d'un usage domestique ou d'une utilisation en cas d'urgence prévus au chapitre 5 de la *Loi sur les eaux internes du Nord*, L.R.C. (1985), chap. N-25, nul ne peut utiliser de l'eau ou déposer des déchets dans des eaux sans l'approbation de l'OEN.
- 13.7.2 Sous réserve de l'article 13.7.4, l'OEN tient une audience publique avant d'approuver une demande. L'OEN peut, si aucune préoccupation n'est exprimée par le public, renoncer à l'obligation concernant la tenue d'une audience publique.
- 13.7.3 Le gouverneur en conseil, sur avis de l'OEN ou après avoir consulté celui-ci, peut, par règlement, indiquer les catégories ou types de demandes relatives à l'eau à l'égard desquelles il n'est pas nécessaire de tenir une audience publique.
- 13.7.4 L'OEN traite sommairement les demandes visées par le règlement prévu à l'article 13.7.3, sauf s'il considère que la tenue d'une audience publique est justifiée, auquel cas il peut tenir une telle audience en suivant, dans la mesure appropriée, la procédure applicable aux demandes non visées par le règlement.
- 13.7.5 L'OEN a le droit de déléguer à son premier dirigeant le pouvoir d'approuver les demandes qui n'exigent pas la tenue d'audiences publiques.

PARTIE 8 : RENSEIGNEMENTS À FOURNIR

- 13.8.1 Conformément à l'article 13(2) de la *Loi sur les eaux internes du Nord*, L.R.C. (1985), chap. N-25, l'OEN peut, dans le cadre de l'examen d'une demande relative à l'eau, remettre au demandeur des lignes directrices concernant les renseignements à fournir à l'égard des questions suivantes :

a) la description du projet;

)

)

- b) les effets qualitatifs et quantitatifs de l'utilisation de l'eau proposée sur la zone de gestion des eaux visée, y compris les répercussions prévues sur les autres utilisateurs de l'eau de cette zone;
- c) les mesures que propose de prendre le promoteur afin d'éviter et d'atténuer les répercussions négatives;
- d) les mesures que propose de prendre le promoteur en matière d'indemnisation des personnes lésées par les effets négatifs causés par l'utilisation de l'eau;
- e) le programme de surveillance des répercussions de l'utilisation de l'eau que propose d'établir le promoteur;
- f) les intérêts dans des terres et dans des eaux que le promoteur a obtenus ou cherche à obtenir;
- g) les différentes options en vue de la mise en oeuvre du projet;
- h) les autres questions que l'OEN juge pertinentes.

PARTIE 9 : CONTRÔLE D'APPLICATION

- 13.9.1 Si l'approbation de l'OEN est requise à l'égard d'une demande relative à l'eau, le demandeur ne peut commencer les activités visées par sa demande avant d'avoir obtenu l'approbation demandée.

PARTIE 10 : CHEVAUCHEMENT

Gestion des eaux avec d'autres ressorts

- 13.10.1 Si la région du Nunavut partage un bassin versant avec un autre ressort, le gouvernement du Canada et le gouvernement territorial s'efforcent, avec l'aide de l'OEN, de négocier des accords avec les gouvernements des autres ressorts concernés relativement à l'utilisation et à la gestion d'un tel bassin versant.
- 13.10.2 S'il est déterminé que l'approbation d'une demande relative à l'eau dans la région du Nunavut aurait une incidence importante sur l'utilisation des eaux à l'extérieur de cette région, l'OEN peut, si cela est indiqué, collaborer avec l'autorité de gestion des eaux compétente aux fins de l'examen de la demande.

)

)

CHAPITRE 14

TERRES MUNICIPALES

PARTIE 1 : DÉFINITIONS

- 14.1.1 Dans le présent chapitre, «terres municipales» s'entend des terres situées dans les limites d'une municipalité, à l'exclusion :
- a) des terres inuit;
 - b) des terres de la Couronne qui :
 - (i) constituent le lit de plans d'eau,
 - (ii) sous réserve de la partie 5, se trouvent à l'intérieur d'une bande de 100 pieds le long des rives du littoral et des rives des fleuves, rivières et lacs navigables et mesurée à partir de la ligne des hautes eaux ordinaires,
 - (iii) sont inscrites dans l'*Inventory of Government and Crown Agency Lands and Municipalities* qui est conservé par le directeur, et qui comprennent des terres requises soit actuellement, soit dans un avenir raisonnablement prévisible pour des installations ou activités gouvernementales,
 - (iv) sont acquises par la Couronne après la date de ratification de l'Accord;
 - c) des terres détenues en fief simple, à l'exception des terres appartenant à une municipalité;
 - d) des mines et des minéraux, à l'exception du granulat, de matériaux tirés de carrières et d'autres matériaux de construction.

PARTIE 2 : STATUT DE MUNICIPALITÉ

- 14.2.1 L'annexe 14-1 dresse la liste des collectivités qui, avant la date de ratification de l'Accord, se sont vues accorder le statut de municipalité en vertu de la législation applicable du gouvernement territorial.

PARTIE 3 : CESSION DES TERRES MUNICIPALES

- 14.3.1 Dès que possible - mais au plus tard trois ans après la date de ratification de l'Accord - le commissaire cède à la municipalité le domaine en fief simple sur les terres municipales situées dans la zone construite de la municipalité. Sont comprises dans la zone construite les infrastructures nécessaires à la municipalité, notamment les réservoirs d'eau et les installations d'alimentation en eau, les

)

)

dépotoirs des collectivités, les lagunes de décantation et les usines de traitement des eaux usées, les carrières de granulats, de matériaux tirés de carrières et d'autres matériaux de construction et les cimetières. Les arpentages correctifs nécessaires à l'égard de la zone construite sont effectués par le gouvernement territorial dans les meilleurs délais et à ses frais.

14.3.2 Après la cession, conformément à l'article 14.3.1, du domaine en fief simple de la zone construite de la municipalité, et sur demande en ce sens de la municipalité, est cédé sans délai à celle-ci le domaine en fief simple sur l'ensemble ou certaines des parties des terres municipales ayant fait l'objet d'un arpentage officiel.

14.3.3 Les cessions visées aux articles 14.3.1 et 14.3.2 sont assujetties aux intérêts appartenant à des tiers qui existent au moment de la cession.

PARTIE 4 : GESTION DES TERRES MUNICIPALES

14.4.1 À la date de ratification de l'Accord, le commissaire a la gestion et la maîtrise, pour l'usage et au profit de la municipalité, de toutes les terres municipales à l'égard desquelles le domaine en fief simple n'a pas été cédé à la municipalité.

14.4.2 Le commissaire ne peut créer ou aliéner quelque intérêt ou domaine sur les terres municipales sans obtenir au préalable la permission écrite - conditionnelle ou autre - de la municipalité.

14.4.3 Par dérogation aux articles 14.4.1 et 14.4.2, après la date de ratification de l'Accord mais avant leur cession à la municipalité, le commissaire peut transférer la gestion et la maîtrise de terres municipales à un ministre, à un mandataire ou à un préposé de la Couronne, mais ce transfert est subordonné :

- a) soit à l'approbation - conditionnelle ou autre - de la municipalité;
- b) soit au paiement à la municipalité d'une indemnité déterminée comme si le transfert était une expropriation.

À compter du transfert, les terres en question cessent d'être des terres municipales.

PARTIE 5 : GESTION DE LA BANDE DE 100 PIEDS

14.5.1 À compter de la date de ratification de l'Accord, le commissaire a la gestion et la maîtrise, pour l'usage et au profit de la municipalité, de la bande de 100 pieds mentionnée au sous-alinéa 14.1.1*b*(ii).

14.5.2 Le commissaire ne peut :

- a) ni aliéner de façon permanente tout ou partie de la bande de 100 pieds mentionnée au sous-alinéa 14.1.1*b*(ii);
- b) ni créer quelque intérêt visant tout ou partie de la bande de 100 pieds

)

)

mentionnée au sous-alinéa 14.1.1*b*)(ii), sans obtenir au préalable la permission écrite - conditionnelle ou autre - de la municipalité.

14.5.3 Par dérogation aux articles 14.5.1 et 14.5.2, après la date de ratification de l'Accord, le commissaire peut transférer la gestion et la maîtrise de tout ou partie de la bande de 100 pieds mentionnée au sous-alinéa 14.1.1*b*)(ii) à un ministre, à un mandataire ou à un préposé de la Couronne, mais ce transfert est subordonné :

- a) soit à l'approbation - conditionnelle ou autre - de la municipalité;
- b) soit au paiement à la municipalité d'une indemnité déterminée comme si le transfert constituait une expropriation.

À compter de ce transfert, la gestion et la maîtrise des terres cessent d'être assurées pour l'usage et au profit de la municipalité.

PARTIE 6 : LIMITES MUNICIPALES

14.6.1 Le présent chapitre n'a pas pour effet d'empêcher la modification des limites d'une municipalité ou la création d'une nouvelle municipalité après la date de ratification de l'Accord. De telles mesures :

- a) n'ont pas, en soi, d'incidence sur les titres relatifs aux terres;
- b) ne peuvent viser des terres inuit sans la permission écrite - conditionnelle ou autre - de l'OID;
- c) n'exigent pas la modification de l'Accord.

14.6.2 Les modifications apportées à des limites municipales existantes et les limites d'une nouvelle municipalité sont tracées de manière à permettre à la municipalité de disposer de suffisamment de terres - compte tenu de ses besoins actuels et futurs - pour inclure :

- a) les besoins prévus de la collectivité aux fins d'expansion;
- b) l'approvisionnement en eau de la collectivité;
- c) des lieux d'élimination des déchets solides;
- d) des aires suffisantes pour approvisionner la collectivité en granulats, matériaux tirés de carrières et autres matériaux de construction;
- e) les réseaux de transport et de communication existants ou proposés de la collectivité;
- f) les pistes d'atterrissage et les débarcadères de la collectivité;

)

)

- g) autour du périmètre de la collectivité urbaine projetée, une zone tampon nécessaire pour contrôler l'expansion et décourager l'expansion désordonnée;
- h) les zones contiguës à la collectivité qui sont activement utilisées par celle-ci - sur une base permanente ou saisonnière - à des fins récréatives ou autres, et qui présentent un intérêt en matière d'aménagement immobilier;
- i) les zones qui ont un caractère unique pour une collectivité donnée et dont celle-ci peut avoir besoin pour s'acquitter de ses responsabilités municipales.

PARTIE 7 : DROIT D'ACQUÉRIR DES TERRES EXCÉDENTAIRES DU GOUVERNEMENT

- 14.7.1 Si, après la date de ratification de l'Accord, le gouvernement décide que des terres qu'il détient à la date de ratification de l'Accord dans les limites d'une municipalité ne sont plus nécessaires à des fins gouvernementales, et que ces terres ont été déclarées excédentaires, le gouvernement cède le domaine en fief simple sur ces terres à la municipalité, en échange d'une contrepartie symbolique.

PARTIE 8 : RESTRICTIONS EN MATIÈRE D'ALIÉNATION DES TERRES MUNICIPALES

- 14.8.1 Entre le premier et le deuxième anniversaire de la date de ratification de l'Accord, le gouvernement territorial tient un référendum dans chaque municipalité afin de déterminer si la majorité des votants est en faveur de restreindre l'aliénation de terres municipales.
- 14.8.2 Si la majorité des votants décident, par voie de référendum, de restreindre l'aliénation de terres municipales, la municipalité ne peut vendre, céder ou créer, relativement à ces terres, des intérêts ou droits qui :
- a) soit sont d'une durée supérieure à 99 ans, y compris toute période de renouvellement;
 - b) soit prennent naissance dans plus de 99 ans.
- 14.8.3 Avant de tenir le référendum visé à l'article 14.8.1, les restrictions prévues à l'article 14.8.2 s'appliquent aux terres municipales.
- 14.8.4 En tout temps après l'expiration d'une période de 20 ans, les votants d'une municipalité peuvent décider, par voie de référendum, de lever les restrictions applicables en matière d'aliénation.
- 14.8.5 S'il n'existe pas de plan municipal en vigueur à l'égard de tout ou partie des terres municipales d'une municipalité, la municipalité ne peut créer d'intérêts ou de domaines reconnus en common law ou en *equity* sur ces terres, ni autoriser de quelque autre manière la réalisation d'activités de mise en valeur sur celles-ci, sans obtenir au préalable la permission écrite du commissaire.

)

)

PARTIE 9 : TRANSFERT TEMPORAIRE DE LA GESTION

14.9.1 Une municipalité peut, soit par l'échange d'engagements avec le commissaire, soit par la conclusion d'ententes avec celui-ci, transférer temporairement à ce dernier les responsabilités administratives qui lui incombent à l'égard de tout ou partie des terres municipales dont elle est propriétaire.

PARTIE 10 : MUNICIPALITÉS ABANDONNÉES

14.10.1 Si une municipalité cesse d'exister, que ses terres municipales sont abandonnées et que celles-ci ne sont plus requises à des fins gouvernementales, l'OID dispose d'un droit de premier refus lui permettant :

- a) soit d'acheter ces terres;
- b) soit, à son gré, d'échanger ces terres pour des terres inuit d'une valeur comparable. Si le gouvernement et l'OID ne peuvent s'entendre sur les terres à échanger, la question est réglée conformément au chapitre 38.

PARTIE 11 : EXPROPRIATION DE TERRES MUNICIPALES

14.11.1 L'expropriation de terres municipales se fait conformément aux lois d'application générale.

PARTIE 12 : NOUVELLES MUNICIPALITÉS

14.12.1 Le présent chapitre, à l'exception de l'article 14.2.1, s'applique aux municipalités constituées après la date de ratification de l'Accord et, à cette fin, «la date de ratification de l'Accord» est réputée être «la date de la constitution de la municipalité».

)

)

ANNEXE 14-1

MUNICIPALITÉS EXISTANTES

(Article 14.2.1)

Région de Baffin

*Arctic Bay
Broughton Island
Cape Dorset
Clyde River
Hall Beach
Grise Fiord
Igloolik
Iqaluit
Lake Harbour
Pangnirtung
Pond Inlet
Resolute Bay
Sanikiluaq*

Région de Keewatin

*Arviat
Baker Lake
Chesterfield Inlet
Coral Harbour
Rankin Inlet
Repulse Bay
Whale Cove*

Région de Kitikmeot

*Cambridge Bay
Coppermine
Gjoa Haven
Pelly Bay
Spence Bay*

)

)

CHAPITRE 15

ZONES MARINES

PARTIE 1 : PRINCIPES

15.1.1 Le présent chapitre reconnaît les principes suivants et les reflète :

- a)* les Inuit sont des utilisateurs, traditionnels et actuels, de certaines zones marines, spécialement les zones de banquise côtière;
- b)* les droits reconnus par la loi aux Inuit dans les zones marines et qui découlent de l'Accord sont fondés sur leur utilisation et leur exploitation, traditionnelles et actuelles, de ces zones;
- c)* la souveraineté du Canada sur les eaux de l'archipel arctique est renforcée par l'utilisation, l'exploitation et l'occupation des Inuit;
- d)* les Inuit récoltent des animaux sauvages susceptibles de migrer au-delà des zones marines;
- e)* il est à la fois possible et souhaitable d'avoir une économie inuit fondée en partie sur les ressources marines;
- f)* il est nécessaire d'élaborer et de coordonner des politiques touchant les zones marines;
- g)* il est nécessaire que les Inuit participent à divers aspects de la gestion du milieu marin dans l'Arctique, y compris aux activités de recherche.

PARTIE 2 : APPLICATION

15.2.1 Dans les cas où est créé un parc ou une aire de conservation qui s'étend en partie au-delà des zones marines, le chapitre 8 ou 9 s'applique, selon le cas, à l'ensemble du parc ou de l'aire de conservation en question.

15.2.2 Les chapitres 5, 6, 8, 9, 11, 12, 23, 24, 25, 27, 33 et 34 s'appliquent aux zones marines, compte tenu des réserves qu'ils prévoient.

15.2.3 Aucune terre inuit ne doit être située dans des zones marines.

PARTIE 3 : GESTION ET RÉCOLTE DES RESSOURCES FAUNIQUES AU-DELÀ DES ZONES MARINES DE LA RÉGION DU NUNAVUT

15.3.1 Le Gouvernement maintient des structures afin de favoriser la gestion coordonnée des espèces marines migratoires dans les zones I et II et dans les régions adjacentes.

)

)

- 15.3.2 Le CGRFN nomme les représentants appropriés de la région du Nunavut aux structures visées à l'article 15.3.1.
- 15.3.3 Les structures visées à l'article 15.3.1 n'ont pas pour effet de réduire le rôle décisionnel du CGRFN dans les zones marines de la région du Nunavut.
- 15.3.4 Le Gouvernement sollicite l'avis du CGRFN à l'égard de toute décision concernant la gestion des ressources fauniques dans les zones I et II et qui aurait une incidence sur la substance et la valeur des droits de récolte et des occasions de récolte, des Inuit dans les zones marines de la région du Nunavut. Le CGRFN fournit au Gouvernement des renseignements pertinents afin de l'assister dans la gestion des ressources fauniques au-delà des zones marines de la région du Nunavut.
- 15.3.5 La partie 9 du chapitre 5 s'applique aux ententes internationales ou intergouvernementales intérieures touchant la gestion des ressources fauniques et applicables aux zones I et II.
- 15.3.6 Le CGRFN peut déterminer les besoins et les lacunes en matière de recherches sur les ressources fauniques, examiner les propositions et les demandes de recherches et le cas échéant, recommander l'acceptation ou le rejet des propositions ou demandes de cette nature qui visent les zones I et II. Lorsqu'il prend une décision touchant les zones I et II, le Gouvernement tient compte de ces recommandations.
- 15.3.7 Le Gouvernement reconnaît l'importance du principe de la contiguïté aux ressources marines des collectivités de la région du Nunavut et du principe de la dépendance économique de ces collectivités à l'égard de ces ressources; il accorde une attention spéciale à ces facteurs lorsqu'il attribue les permis de pêche commerciale dans les zones I et II. On entend par contiguïté le fait qu'une collectivité est contiguë à la zone en question ou qu'elle se trouve à une distance géographique raisonnable de celle-ci. Ces principes sont appliqués d'une manière propre à favoriser une répartition équitable des permis entre les résidents de la région du Nunavut et les autres résidents du Canada, ainsi que d'une manière compatible avec les obligations intergouvernementales du gouvernement du Canada.
- 15.3.8 Il est entendu que le présent chapitre n'a pas pour effet d'empêcher l'accès des Inuit, pour des fins de récolte, aux ressources fauniques des zones I et II.

PARTIE 4 : GESTION DES ZONES MARINES

- 15.4.1 La CNER, l'OEN, la CAN et le CGRFN peuvent, soit conjointement - en tant que Conseil du milieu marin du Nunavut -, soit individuellement, conseiller d'autres organismes gouvernementaux en ce qui concerne les zones marines et leur formuler des recommandations à cet égard. Le Gouvernement tient compte de ces avis et recommandations lorsqu'il prend des décisions touchant les zones marines.

PARTIE 5 : RÉSERVE

)

)

15.5.1 Le présent chapitre doit être interprété d'une manière compatible avec la souveraineté, les droits souverains, la compétence et les obligations internationales du Canada.

)

)

CHAPITRE 16

ZONES DE BANQUISE CÔTIÈRE EXTERNE - CÔTE EST DE L'ÎLE DE BAFFIN

PARTIE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 16.1.1 Dans la zone de banquise côtière externe, les chapitres suivants s'appliquent, d'une manière compatible avec la souveraineté, les droits souverains, la compétence et les obligations internationales du Canada :
- a) le chapitre 5, en ce qui concerne :
 - (i) toutes les activités de récolte exercées depuis la banquise côtière,
 - (ii) tous les mammifères marins dans les eaux libres;
 - b) les chapitres 6, 11, 12 et 25.
- 16.1.2 En plus des droits prévus à l'article 16.1.1, les Inuit ont le droit de continuer à utiliser les eaux libres dans la zone de banquise côtière externe afin d'y récolter, à des fins de consommation personnelle, toutes espèces autres que des mammifères marins. Les Inuit n'ont pas besoin de permis pour exercer ces activités, mais ils sont assujettis à toutes les autres mesures législatives en matière de gestion imposées par les autorités gouvernementales compétentes conformément à la partie 3 du chapitre 15.
- 16.1.3 Les activités de pêche dans la zone de banquise côtière externe sont gérées de manière à ne pas provoquer l'épuisement des populations de mammifères marins.

)

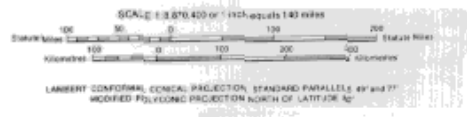
)

ANNEXE 16-1

LIMITES DE LA BANQUISE CÔTIÈRE - CÔTE EST DE L'ÎLE DE BAFFIN

(à titre d'information générale seulement)

(Article 1.1.1 «zone de banquise côtière externe»)



)

CHAPITRE 17

OBJET DES TERRES INUIT

PARTIE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

17.1.1 L'objet premier des terres inuit est de reconnaître aux Inuit des droits de propriété à l'égard des terres qui favorisent avec le temps leur autosuffisance économique, d'une manière compatible avec leurs aspirations et leurs besoins sociaux et culturels.

17.1.2 Les terres inuit sont censées comporter des aires présentant les caractéristiques suivantes, sans ordre de priorité :

- a) des aires dont la valeur repose principalement sur les ressources renouvelables qui s'y trouvent, notamment :
 - (i) les aires de récolte de ressources fauniques, principales et autres,
 - (ii) des aires ayant une productivité biologique importante ou de la valeur pour des fins de conservation,
 - (iii) des aires ayant un potentiel élevé pour des fins de propagation, de culture ou d'élevage,
 - (iv) des aires occupées par des camps éloignés ou qui pourraient l'être,
 - (v) des aires présentant un intérêt en vue de l'aménagement de camps de sportifs ou d'autres activités touristiques;
- b) des aires dont la valeur repose principalement sur la mise en valeur des ressources non renouvelables, notamment :
 - (i) des aires comportant ou susceptibles de comporter des gisements miniers,
 - (ii) des aires présentant un intérêt relativement à diverses activités et installations liées à la mise en valeur des ressources non renouvelables;
- c) des aires ayant une valeur commerciale;
- d) des aires importantes sur les plans archéologique, historique ou culturel.

17.1.3 Autant que possible, les terres inuit comportent un amalgame des caractéristiques susmentionnées afin d'assurer un développement économique équilibré. Toutefois, l'appréciation relative de ces diverses caractéristiques, en ce qui concerne une

)

)

collectivité ou une région donnée, est fonction des possibilités économiques présentes et potentielles et des préférences de la collectivité ou région en question.

17.1.4 Les parties conviennent que les dispositions du présent chapitre ont été respectées à l'égard des terres inuit dévolues à la date de ratification de l'Accord.

17.1.5 Ni le gouvernement ni les Inuit ne disposent de quelque réclamation ou cause d'action qui serait fondée sur l'inobservation du présent chapitre en ce qui concerne les terres inuit dévolues à la date de ratification de l'Accord.

)

)

CHAPITRE 18

PRINCIPES GUIDANT LA DÉTERMINATION DES TERRES INUIT

PARTIE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

18.1.1 Le principe fondamental qui doit guider le processus de détermination des terres inuit est de fournir aux Inuit le plus de possibilités dans la détermination des terres en fonction de l'objet des terres inuit. Sous réserve de ce principe fondamental, le processus de détermination des terres inuit reflète les principes suivants :

- a) la détermination peut viser des aires faisant l'objet d'intérêts appartenant à des tiers; lorsque des droits ou des intérêts appartenant à des tiers sont en cause, la question doit être réglée équitablement; la détermination peut se faire cas par cas;
- b) en général, ne peuvent faire l'objet de la détermination des aires visées par des intérêts appartenant à des tiers sous la forme de domaines en fief simple détenus par des intérêts privés;
- c) conformément aux dispositions concernant les terres détenues sur une base collective, la détermination des terres situées dans des collectivités ou près de celles-ci ne doit pas avoir pour effet d'empêcher les collectivités de s'acquitter de leurs fonctions habituelles ou de croître;
- d) peuvent faire l'objet de la détermination des aires situées sur toute terre requise - actuellement ou dans un avenir raisonnablement prévisible - pour des refuges fauniques, des aires de conservation, des parcs, des sites archéologiques ou d'autres catégories analogues de terres vouées à la protection des ressources fauniques ou de leur habitat ou affectées à des fins récréatives ou culturelles, sous réserve des conditions suivantes :
 - (i) ces aires sont assujetties aux dispositions relatives aux ressources fauniques et à la gestion des terres, ainsi qu'aux lois d'application générale,
 - (ii) certaines aires situées dans des parcs éventuels et dans des aires revêtant une importance particulière sur les plans archéologique, historique ou culturel ne peuvent pas faire l'objet de la détermination; le processus de détermination est censé permettre d'établir les limites des parcs;
- e) la détermination des terres situées dans des aires utilisées et occupées par d'autres peuples autochtones ne peut être complétée tant que les questions touchant ces chevauchements n'ont pas été réglées;

)

)

- f) sous réserve d'un examen cas par cas, la détermination ne peut viser certaines aires requises - actuellement ou dans un avenir raisonnablement prévisible - pour des installations ou activités gouvernementales fédérales ou territoriales;
- g) sous réserve d'un examen cas par cas, la détermination ne peut viser des terres nécessaires pour des services publics ou d'autres fins d'intérêt public, dont le besoin devient apparent au cours du processus de détermination;
- h) sous réserve d'un examen cas par cas, la détermination ne peut viser des terres situées à moins de 100 pieds de certains rivages;
- i) en général, la détermination des terres doit être faite de façon à éviter toute fragmentation excessive.

18.1.2 Durant le processus de détermination des terres, les Inuit ont le droit de spécifier - en tant que terres inuit - des terres renfermant des gisements connus de pierre à sculpter.

18.1.3 Les parties conviennent que les dispositions du présent chapitre ont été respectées à l'égard des terres inuit dévolues à la date de ratification de l'Accord.

18.1.4 Ni le Gouvernement ni les Inuit ne disposent de quelque réclamation ou cause d'action qui serait fondée sur l'inobservation du présent chapitre en ce qui concerne les terres inuit dévolues à la date de ratification de l'Accord.

)

)

CHAPITRE 19

TITRE RELATIF AUX TERRES INUIT

PARTIE 1 : DÉFINITIONS

19.1.1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre :

«arpenteur en chef» L'arpenteur en chef des terres du Canada nommé de la manière autorisée par la loi ou la personne autorisée par le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada à exercer une partie ou l'ensemble des fonctions de l'arpenteur en chef.

«bureau des titres de biens-fonds» Le bureau du directeur du bureau des titres de biens-fonds.

«description foncière» S'entend :

- a) dans le cas des terres dévolues conformément à l'article 19.3.1, de toute carte intitulée *Inuit Owned Lands, Ownership Map* qui fait partie de la série 1 à 237, ou de tout plan remplaçant l'une de ces cartes en application de l'article 19.8.4 ou 19.8.12;
- b) dans le cas des terres dévolues conformément à un autre article de l'Accord, de la carte, du plan ou de toute autre description de ces terres.

«gisement important» Gisement de pierre à sculpter qui a été jugé par l'OID comme propice à l'exercice des droits reconnus aux Inuit aux articles 19.9.2 et 19.9.7.

«limite naturelle» Limite définie par rapport à la position d'une caractéristique naturelle.

PARTIE 2 : FORME DU TITRE

19.2.1 Les terres inuit sont détenues sous l'une ou l'autre des formes suivantes :

- a) en fief simple, y compris les mines et les minéraux susceptibles d'être découverts dans les limites de ces terres, sur leur surface ou dans leur sous-sol;
- b) en fief simple, à l'exclusion des mines et des minéraux susceptibles d'être découverts dans les limites de ces terres, sur leur surface ou dans leur sous-sol ainsi que du droit de les exploiter - mais y compris le droit à toutes les substances spécifiées.

19.2.2 Le droit d'exploiter les minéraux prévu à l'alinéa 19.2.1b) ne comporte pas le droit

)

)

d'autoriser une personne à chercher, à mettre en valeur, à produire ou à transporter des minéraux dans les limites de terres inuit, sur leur surface ou dans leur sous-sol, sauf conformément aux dispositions du chapitre 21.

19.2.3 Lorsqu'un tiers détient, à l'égard de terres dont le titre est détenu par des Inuit sous la forme prévue à l'alinéa 19.2.1*a*) ou *b*), un intérêt minier qui lui a été accordé par la Couronne, ce tiers a le droit d'enlever, d'exploiter et d'utiliser l'ensemble ou certaines des substances spécifiées qui se trouvent sur les terres faisant l'objet de cet intérêt minier, dans l'exercice des droits que lui accorde cet intérêt, pourvu que ces diverses activités soient strictement accessoires à l'exploitation de son intérêt. Le tiers n'est pas tenu de verser une indemnité à l'OID pour ces substances spécifiées, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

- a*) un tel paiement est prévu en vertu de la partie 7 du chapitre 21;
- b*) les substances spécifiées sont utilisées à une fin qui ne se rapporte pas directement à l'exercice de cet intérêt minier.

19.2.4 L'OID ou le tiers concerné peuvent renvoyer au Tribunal, pour décision, tout différend touchant soit le montant de l'indemnité payable, soit les circonstances dans lesquelles elle le devient en vertu de l'article 19.2.3.

19.2.5 Sauf disposition contraire d'une description foncière, le titre relatif à des terres inuit vise également les terres recouvertes d'eau, sauf dans les cas suivants :

- a*) la berge d'un fleuve, d'une rivière, d'un ruisseau, d'un lac ou de quelque autre plan d'eau constitue la limite d'une parcelle de terres inuit;
- b*) il s'agit d'un lac ou d'un autre plan d'eau qui n'est pas enclavé par les terres inuit visées.

19.2.6 Ni les aires décrites à l'annexe 19-1 et indiquées sur la carte qui est jointe à cette annexe à titre d'information ni les zones marines ne font partie des terres inuit.

19.2.7 Par dérogation à l'article 19.2.5, le Gouvernement a le droit, sous réserve des autres dispositions de l'Accord, de protéger et de gérer l'eau et les terres recouvertes d'eau - ainsi que d'utiliser l'eau dans l'exercice de ce droit - partout dans la région du Nunavut, à des fins publique, notamment :

- a*) les activités de gestion et de recherche touchant les ressources fauniques et les habitats aquatiques;
- b*) la gestion des activités de navigation et de transport ainsi que les mesures de protection à cet égard, l'installation de dispositifs d'aide à la navigation et le dragage des plans d'eau navigables;
- c*) la protection des ressources en eau contre la contamination et la dégradation;

)

)

d) la lutte contre les inondations et les incendies de forêt.

PARTIE 3 : DÉVOLUTION DES TERRES INUIT DÈS LA RATIFICATION

- 19.3.1 Dès la ratification de l'Accord, les terres inuit d'une superficie au moins égale aux superficies précisées aux annexes 19-2 à 19-7 et indiquées sur les cartes intitulées *Inuit Owned Lands, Ownership Map* et qui font partie de la série 1 à 237 sont dévolues à l'OID selon la forme indiquée sur ces cartes et conformément aux descriptions y figurant.
- 19.3.2 Les cartes mentionnées à l'article 19.3.1 sont les cartes qui ont été remises conjointement par les parties au directeur le 15 avril 1993.
- 19.3.3 Sont remis à chacune des parties, avant la remise des cartes conformément à l'article 19.3.2, des exemplaires - certifiés conformes par les deux parties - des cartes mentionnées à l'article 19.3.1.
- 19.3.4 Le directeur inscrit, dès que possible après la date de ratification de l'Accord, le fait de la dévolution à l'OID du titre relatif aux terres visées à l'article 19.3.1.

PARTIE 4 : FUTURES TERRES INUIT

- 19.4.1 Le Gouvernement concède à l'OID, en tant que terres inuit et sous la forme prévue à l'alinéa 19.2.1*b*), les terres décrites dans les différents articles de la partie I ou II de l'annexe 19-8 :
- a) dans le cas de la partie I de l'annexe :
- (i) soit six mois après que l'OID a remis au Gouvernement une lettre du locataire nommé dans l'article en question et indiquant que ce dernier consent à ce que son bail soit situé sur des terres inuit,
- (ii) soit six mois après que le bail mentionné à cet article a pris fin,
- pourvu, toutefois, que le consentement soit donné ou que le bail prenne fin dans les deux ans suivant la date de ratification de l'Accord;
- b) dans le cas de la partie II de l'annexe, si le Gouvernement déclare que les terres en question excèdent ses besoins et que l'OID paie au Gouvernement leur juste valeur marchande.
- 19.4.2 Les terres décrites dans les différents articles de la partie III de l'annexe 19-8 sont dévolues à l'OID en tant que terres inuit - sous la forme prévue à l'alinéa 19.2.1*b*) - soit à la date prévue à cet article, soit lorsque survient l'événement qui y est précisé.

)

)

PARTIE 5 : STATUT DE FUTURES TERRES INUIT

- 19.5.1 Toute portion des terres situées à Pangnirtung et décrites dans un article de l'annexe 19-9 devient des terres inuit - sous la forme prévue à l'alinéa 19.2.1b) - lorsque l'OID acquiert, sans frais pour le Gouvernement, l'intérêt en fief simple à l'égard de cette portion.

PARTIE 6 : FUTURES CONCESSIONS AU GOUVERNEMENT

Sites de répéteurs de faisceau hertzien du système d'alerte du Nord

- 19.6.1 Lorsque l'OID reçoit du Gouvernement une description plus précise de l'emplacement des parcelles de terres inuit et de la servitude mentionnées ci-après, elle lui concède, sans frais, aux fins de l'aménagement de répéteurs de faisceau hertzien faisant partie du système d'alerte du Nord :

- a) son intérêt complet dans les parcelles de terres inuit énumérées à la partie I de l'annexe 19-10;
- b) jusqu'à deux servitudes sur les parcelles de terres inuit énumérées à la partie II de l'annexe 19-10.

Le gouvernement arpente les parcelles concédées en application de l'alinéa a).

Servitude pour réapprovisionnement du système d'alerte du Nord

- 19.6.2 Les terres inuit décrites aux articles de la partie III de l'annexe 19-10 deviennent grevées - sans frais pour le Gouvernement - d'une servitude permettant l'utilisation d'un chemin servant au réapprovisionnement en hiver du système d'alerte du Nord entre les endroits mentionnés dans ces articles, lorsque survient l'un ou l'autre des événements suivants :

- a) la signature par l'OID et le Gouvernement d'une entente concédant à ce dernier la servitude;
- b) la détermination par un tribunal d'arbitrage, conformément aux dispositions du chapitre 38, de l'emplacement de cette servitude et des conditions de son utilisation.

Servitudes d'utilité publique

- 19.6.3 Les terres inuit décrites dans un des articles de l'annexe 19-11 font l'objet de la servitude qui y est précisée, sauf que l'emplacement précis de cette servitude et les conditions de son exercice peuvent être déterminés :

- a) soit par voie d'entente entre le Gouvernement et l'OID;
- b) soit par un tribunal d'arbitrage, conformément aux dispositions du chapitre 38,

)

)

à la demande du Gouvernement ou de l'OID.

PARTIE 7 : ALIÉNATION DU TITRE RELATIF À DES TERRES INUIT

- 19.7.1 Sous réserve de l'article 19.7.2, une OID ne peut céder, transférer ou aliéner de quelque autre façon le titre relatif à des terres inuit sauf à une autre OID ou au gouvernement du Canada ou conformément aux modalités prévues à cet égard par l'Accord.
- 19.7.2 Dans une municipalité, le titre relatif à des terres inuit peut, le cas échéant, être cédé, transféré ou aliéné d'une autre façon par l'OID au gouvernement du Canada, au gouvernement territorial ou à la municipalité.
- 19.7.3 Les articles 19.7.1 et 19.7.2 n'ont pas pour effet d'empêcher l'OID de concéder, à l'égard de terres inuit, des baux, des permis ou quelque autre intérêt inférieur au titre en fief simple.

PARTIE 8 : DESCRIPTIONS FONCIÈRES, ARPENTAGES ET LIMITES

Plans cartographiques descriptifs

- 19.8.1 Le Gouvernement prépare, dans les deux ans suivant la date de ratification de l'Accord, sans frais pour l'OID, des plans cartographiques descriptifs visant toutes les terres inuit dévolues conformément à l'article 19.3.1 ou de l'alinéa 19.4.1a), qui n'ont pas été arpentées et qui n'ont pas à l'être en application de l'alinéa 19.8.8d).
- 19.8.2 Sous réserve de l'article 19.8.3, les plans cartographiques descriptifs préparés conformément à l'article 19.8.1 contiennent des annotations inscrites directement sur des plans tirés des cartes du Système national de référence cartographique, faisant état de toutes les particularités nécessaires, au moins à l'échelle 1/250 000, et décrivant en détail les limites des terres inuit.
- 19.8.3 Sur les plans cartographiques descriptifs préparés en application de l'article 19.8.1, les limites des terres inuit situées dans des municipalités sont décrites sur des cartes municipales dressées à l'échelle 1/2 000 ou sur des plans tirés des cartes du Système national de référence cartographique et faisant état de toutes les particularités nécessaires, au moins à l'échelle 1/50 000.
- 19.8.4 Une fois approuvés par l'OID et le Gouvernement, les plans cartographiques descriptifs préparés en application de l'article 19.8.1 sont remis conjointement par les parties au directeur, sans frais pour l'OID. Dès leur remise, ces plans constituent les descriptions foncières des terres inuit, remplacent les descriptions foncières initiales et produisent leurs effets à compter de la date de ratification de l'Accord.
- 19.8.5 Sur remise, conformément à l'article 19.8.4, de tout plan cartographique descriptif visant une parcelle de terres inuit dévolue en vertu soit de l'article 19.3.1, soit de

)

l'alinéa 19.4.1a), le ministre dépose auprès du directeur une notification portant que cette parcelle de terres inuit a été dévolue à l'OID. Cette notification est acceptée et traitée par le directeur, à tous égards - y compris pour la délivrance d'un certificat de titre -, comme des lettres patentes en faveur de l'OID, même si aucun plan d'arpentage n'a été préparé et indépendamment de la taille de la parcelle.

19.8.6 La notification prévue à l'article 19.8.5 précise que le titre est assujetti à toutes les réserves prévues par l'Accord.

19.8.7 Après le dépôt de la notification prévue à l'article 19.8.5, l'avis donné au directeur par une OID à laquelle le titre relatif à des terres inuit a été dévolu et portant qu'une autre OID a pleine autorité à l'égard de ces terres est traité, à tous égards, comme une concession de titre par la première OID en faveur de la seconde.

Arpentages

19.8.8 La plupart des terres inuit n'auront pas à être arpentées pour faire établir leurs limites, toutefois :

a) le Gouvernement arpente tout ou partie des limites de terres inuit lorsqu'il convient avec l'OID que leur arpentage est nécessaire afin d'éviter ou de résoudre tout conflit avec un autre détenteur de titre ou d'intérêt;

b) le Gouvernement peut, à son appréciation, arpenter tout ou partie de terres inuit pour quelque fin que ce soit;

c) les limites des parcelles qui sont exclues des terres inuit et décrites à l'annexe 19-12 doivent être arpentées par le Gouvernement dans l'année qui suit la date de ratification de l'Accord;

d) les limites des terres inuit qui sont situées à l'intérieur de limites municipales et qui sont décrites à l'annexe 19-13 doivent être arpentées par le Gouvernement dans les trois années qui suivent la date de ratification de l'Accord.

19.8.9 Sont à la charge du gouvernement du Canada les frais relatifs à chaque arpentage officiel effectué conformément à l'article 19.8.8, sous réserve du fait que la présente disposition n'empêche pas le Gouvernement d'exiger, à l'égard de tels arpentages, le paiement de certains frais par les personnes dont les terres sont attenantes aux terres inuit.

19.8.10 Le Gouvernement n'est pas tenu d'acquitter les frais des arpentages relatifs à la location ou au lotissement des terres inuit.

19.8.11 Dans le cadre de chaque arpentage effectué en application de l'article 19.8.8, l'arpentage est réalisé et les bornes-signaux sont installées conformément aux instructions de l'arpenteur en chef et de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*, comme s'il s'agissait de terres de la Couronne.

)

)

- 19.8.12 Lorsqu'un arpentage officiel est réalisé afin d'établir tout ou partie des limites de terres inuit, le plan d'arpentage, une fois qu'il a été signé par l'OID et le Gouvernement et remis au directeur, constitue la description foncière de ces limites ou partie de limites. Il remplace ainsi toute description foncière antérieure et produit ses effets à compter de la date de ratification de l'Accord.

Limites naturelles

- 19.8.13 Sauf indication contraire dans les descriptions foncières, les limites naturelles des terres inuit situées le long des eaux correspondent à la ligne des hautes eaux ordinaires.
- 19.8.14 Pour plus de certitude et par dérogation aux articles 19.3.1, 19.8.4 et 19.8.12, les limites naturelles, y compris les limites en retrait d'une limite naturelle, des terres inuit se déplacent au gré des phénomènes naturels d'érosion et d'accroissement, y compris le relèvement isostatique des zones côtières, et de tous les autres mouvements naturels - graduels et imperceptibles d'un instant à l'autre - de la caractéristique topographique en regard de laquelle la limite est définie.
- 19.8.15 Sous réserve de l'article 19.8.12, si, dans le cadre de l'arpentage de terres inuit, on découvre qu'une limite naturelle des terres inuit n'est pas clairement définie, l'arpenteur en chef a le pouvoir d'installer une série de bornes-signaux marquant d'aussi près que possible la position moyenne de la limite prévue.
- 19.8.16 Les terres situées à moins de 100 pieds des limites de la région du Nunavut ne peuvent constituer des terres inuit, sauf si la berge d'un fleuve, d'une rivière ou d'un lac fait partie de ces limites et peut être utilisée pour indiquer de façon claire que la parcelle de terres inuit se trouve dans la région du Nunavut.

Différends quant aux limites du sous-sol

- 19.8.17 Est réglé, conformément aux dispositions du *Règlement sur l'exploitation minière au Canada* en vigueur à la date de ratification de l'Accord, tout différend relatif à des limites opposant des titulaires de claims miniers enregistrés dont au moins un est situé entièrement ou partiellement sur des terres inuit détenues sous la forme prévue à l'alinéa 19.2.1a) et, selon le cas :
- a) existe à la date de ratification de l'Accord;
 - b) est enregistré après la date de ratification de l'Accord, mais conformément aux conditions d'un permis de prospection en vigueur à la date de ratification de l'Accord.
- 19.8.18 Tout différend relatif à des limites opposant le titulaire d'un claim minier enregistré visé à l'alinéa 19.8.17a) ou b) et le titulaire d'un intérêt créé par l'OID à l'égard de terres inuit détenues sous la forme prévue à l'alinéa 19.2.1a) est réglé conformément aux dispositions du *Règlement sur l'exploitation minière au Canada* en vigueur à la date de ratification de l'Accord.

)

)

- 19.8.19 Dès le dépôt au bureau des titres de biens-fonds d'une décision fondée sur l'article 19.8.17 ou 19.8.18, le directeur modifie en conséquence les documents pertinents qui sont enregistrés au bureau.

PARTIE 9 : DROITS RELATIFS À LA PIERRE À SCULPTER

- 19.9.1 Après la date de ratification de l'Accord, le Gouvernement avise l'OID de la découverte de tout gisement de pierre à sculpter sur des terres de la Couronne.

- 19.9.2 Après la date de ratification de l'Accord, l'OID a, sous réserve des obligations du Gouvernement relativement aux droits appartenant à des tiers, le droit :

- a) soit d'obtenir un bail exclusif d'exploitation de carrière visant les gisements importants de pierre à sculpter;
- b) soit d'acquérir, en échange d'autres terres inuit, le titre relatif aux terres renfermant des gisements importants de pierre à sculpter.

Les terres acquises en application de l'alinéa *b*) deviennent des terres inuit.

- 19.9.3 Si le Gouvernement et l'OID ne peuvent s'entendre quant aux terres à échanger en application de l'alinéa 19.9.2*b*), la question est soumise à l'arbitrage conformément aux dispositions du chapitre 38.

- 19.9.4 Chaque Inuk a le droit de prélever annuellement, sans permis, jusqu'à 50 verges cubes de pierre à sculpter sur des terres de la Couronne. Ce droit peut être exercé sur des terres de la Couronne faisant l'objet d'autres intérêts, à la condition :

- a) de ne pas causer des dommages importants;
- b) de ne pas porter atteinte de façon importante à la jouissance paisible et à l'utilisation des terres en question par le titulaire de l'intérêt.

- 19.9.5 En cas de conflit entre une OID détenant un permis ou un bail autorisant l'exploitation d'une carrière de pierre à sculpter et une personne ayant le droit de chercher, de mettre en valeur ou de produire des minéraux autres que des substances spécifiées, le conflit, s'il porte sur le droit de cette personne, est tranché par le Tribunal.

- 19.9.6 Seules les OID peuvent se voir accorder un permis ou un bail autorisant l'exploitation - soit pour l'exercice d'activités de sculpture, soit pour l'aliénation de pierre à sculpter destinée à de telles activités - d'une carrière de pierre à sculpter située sur des terres de la Couronne.

- 19.9.7 Avant la création d'un parc national dans la région du Nunavut, si les Inuit des collectivités touchées en font la demande, l'organisme chargé de la création du parc réalise, lorsque les terres devant constituer le parc sont susceptibles de renfermer des gisements de pierre à sculpter, une étude détaillée en vue de déterminer

)

)

l'emplacement, l'importance et la qualité de ces gisements dans les limites proposées du parc. À la demande des Inuit, les gisements importants de pierre à sculpter et les voies d'accès à ces gisements sont exclus des limites du parc, dans la mesure où ces exclusions ne portent pas atteinte, de façon appréciable, au but ou aux objectifs visés par le parc.

19.9.8 Les articles 19.9.1 à 19.9.6 ne s'appliquent pas dans les parcs nationaux. Les Inuit ont le droit de prélever de la pierre à sculpter dans les parcs nationaux, sous réserve, d'une part, des conditions que prévoit une ERAI conclue en application du chapitre 8 en ce qui concerne les moyens techniques à utiliser, les quantités devant être prélevées et l'accès à cette ressource, ainsi que la protection de l'environnement et de l'intégrité du parc, et, d'autre part, de toute autre condition jugée appropriée. À moins d'y être autorisés par l'organisme responsable, les Inuit n'utilisent pas des outils mécaniques ou des explosifs afin d'extraire de la pierre à sculpter dans les parcs nationaux.

19.9.9 Dans les parcs territoriaux et les aires de conservation, les Inuit n'exercent les droits prévus aux articles 19.9.2 et 19.9.4 que conformément à une ERAI conclue en application du chapitre 8 ou 9.

PARTIE 10 : FRAIS DE MISE EN VALEUR DES TERRES MUNICIPALES

19.10.1 L'OID rembourse au gouvernement territorial les frais prévus à l'annexe 19-14 et qui ont été engagés avant la date de ratification de l'Accord aux fins de la mise en valeur de chacune des parcelles de terres inuit mentionnées dans cette annexe. Le paiement doit être effectué au moment où un permis de mise en valeur est délivré à l'égard de chaque parcelle.

PARTIE 11 : CONDITION DE LA DÉVOLUTION

19.11.1 La dévolution - en vertu de l'article 19.3.1 - du titre relatif :

a) aux parcelles RE-28/460,P situées sur la *Melville Peninsula* est assujettie aux troubles de jouissance en surface ou améliorations créés avant la date de ratification de l'Accord par *Borealis Exploration Limited*;

b) au lot 52, plan 737 (ancien poste de la GRC), à *Lake Harbour*, est assujettie aux améliorations créées avant la date de ratification de l'Accord par la Gendarmerie royale du Canada.

Le Gouvernement n'est pas responsable envers les Inuit ou l'OID des pertes ou dommages relatifs à ces troubles de jouissance ou améliorations ni des frais engagés à leur égard.

ANNEXE 19-1

ZONES DE L'EXTRÊME-ARCTIQUE SOUSTRAITES

)

)

À LA DÉTERMINATION COMME TERRES INUIT

(Article 19.2.6)

Melville Island

Commençant au point d'intersection du parallèle de 75E00' et du méridien de 110E00', à la limite est de la région visée par le règlement des revendications territoriales des Inuvialuit;

de là, vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle de 75E10' et du méridien de 109E00';

de là, vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle de 75E18' et du méridien de 107E00';

de là, vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle de 76E00' et du méridien de 106E00';

Byam Martin Channel

de là, vers l'est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle de 76E00' et du méridien de 105E00', dans le *Byam Martin Channel*;

de là, vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle de 75E51' et du littoral ouest de *Ile Marc*, à environ 103E49' de longitude;

de là, vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle de 75E45' et le littoral ouest de *Alexander Island*, à environ 103E21' de longitude;

de là, vers l'est, le long du littoral sud de *Alexander Island* jusqu'à l'intersection du parallèle de 75E47' et du méridien de 102E32';

Bathurst Island ouest

de là, plein est, suivant ce parallèle, jusqu'à son intersection avec le méridien de 101E00', sur *Bathurst Island*;

de là, vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du littoral nord de *Dundee Bight* et du parallèle de 76E00', à environ 99E57' de longitude;

de là, vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à l'embouchure de *Stuart River* sur le littoral est de *Stuart Bay*, à environ 76E10' de latitude et 99E24' de longitude;

de là, vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à *Cape Mary*, à l'intersection du parallèle de 76E38' et du méridien de 99E40';

)

)

**Allard et
Richards
Islands**

de là, plein est, suivant ce parallèle, jusqu'à la côte ouest de *Allard Island*, à environ 99E23' de longitude, puis, vers l'est, en ligne droite, le long de la côte nord jusqu'au point le plus au nord de ladite île;

de là, vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à la côte ouest de *Richards Island* à environ 76E40' de latitude et 99E09' de longitude, puis, vers l'est le long de la côte nord jusqu'au point le plus au nord-est de ladite île;

**Bathurst
Island
nord**

de là, vers l'est, en ligne droite, jusqu'à la côte de *Bathurst Island* à environ 76E41' de latitude et 98E46' de longitude, au nord de *Cracroft Sound*;

de là, vers l'est, le long de la côte nord de *Bathurst Island*, jusqu'à *Cape Lady Franklin*, à 76E40' de latitude et à environ 98E27' de longitude;

**Pioneer
Island**

de là, vers le nord-est, en ligne droite, le long de la côte nord de *Pioneer Island*, jusqu'au point d'intersection de cette côte et du méridien de 96E55' à environ 76E59' de latitude;

**Devon
Island**

de là, en ligne droite, le long de la côte nord de *Grinnell Peninsula* de *Devon Island* jusqu'à *Cape Briggs*, à 77E12' de latitude et à environ 95E43' de longitude;

de là, vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle de 77E26' et du méridien de 93E30', dans *Norwegian Bay* au sud-ouest de *Cornwall Island*;

**Axel Heiberg
Island**

de là, vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à *Cape Southwest* sur *Axel Heiberg Island*, à 78E12' de latitude et à environ 92E02' de longitude;

de là, vers l'est le long de la côte de *Axel Heiberg Island* jusqu'à *Hyperite Point*, à 78E09' de latitude et à environ 88E51' de longitude;

de là, vers le nord, le long du littoral ouest de *Wolf Fiord*, jusqu'à l'intersection du parallèle de 78E38' environ et du méridien de 88E45';

de là, vers le nord, en ligne droite, jusqu'à un point à l'ouest de *Skaare Fiord*, au parallèle de 79E00' et au méridien de 88E20';

de là, vers le nord, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle de 79E43' et du méridien de 88E00';

Eureka Sound

de là, vers l'est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle de 80E00' et du méridien de 87E00', dans *Eureka Sound*;

**Île
d'Ellesmere**

de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'au littoral de *Slidre Fiord*, à 79E58' de latitude et à environ 86E25' de longitude, près de *Cape Hare*;

)

)

**Fosheim
Peninsula**

de là, vers l'est le long du littoral sud de *Slidre Fiord*, jusqu'à l'intersection du parallèle de 79E55' et du méridien de 85E00' environ;

de là, vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle de 79E38' et du méridien de 83E45', dans les *Sawtooth Mountains*;

de là, vers le nord, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle de 79E41' et du méridien de 83E40';

de là, vers le sud, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle de 79E37' et du méridien de 83E35';

Canon Fiord

de là, vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle de 79E43' et du littoral ouest de *Canon Fiord*, à environ 81E58' de longitude;

de là, vers l'est le long du littoral sud de *Canon Fiord*, jusqu'à l'intersection du parallèle de 79E39' et du méridien de 79E50';

de là, vers l'est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle de 79E42' et du méridien de 79E05', près de la pointe sud de *Agassiz Ice Cap*;

de là, vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle de 79E38' et du méridien de 79E43';

de là, vers le sud, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle de 79E12' et du méridien de 80E00';

**Sawyer
Bay**

de là, vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'au littoral ouest de *Sawyer Bay*, à 79E21' de latitude et à environ 78E05' de longitude;

Copes Bay

de là, vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'au littoral ouest de *Copes Bay*, à environ 79E30' de latitude et à 77E10' de longitude;

**Dobbin
Bay**

de là, vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'au littoral sud-ouest de *Dobbin Bay*, à environ 79E47' de latitude et à 74E45' de longitude;

de là, vers l'est et le sud le long du littoral sud de *Dobbin Bay*, à 79E32' de latitude et à environ 73E06' de longitude, près de *Cape Hawks*;

de là, plein est, vers le large, jusqu'à la limite de la mer territoriale;

**Limite de la mer
territoriale**

de là, vers le nord et l'ouest, le long de la limite de la mer territoriale au large des côtes est et nord de l'île d'Ellesmere, jusqu'à son intersection avec la limite est de la région visée par le règlement des revendications territoriales des Inuvialuit, au méridien de 110E00'; et enfin

)

)

Région visée par le règlement des revendications territoriales des Inuvialuit de là, plein sud, suivant ce méridien, jusqu'à son intersection avec le parallèle de 75E00', au point de départ.

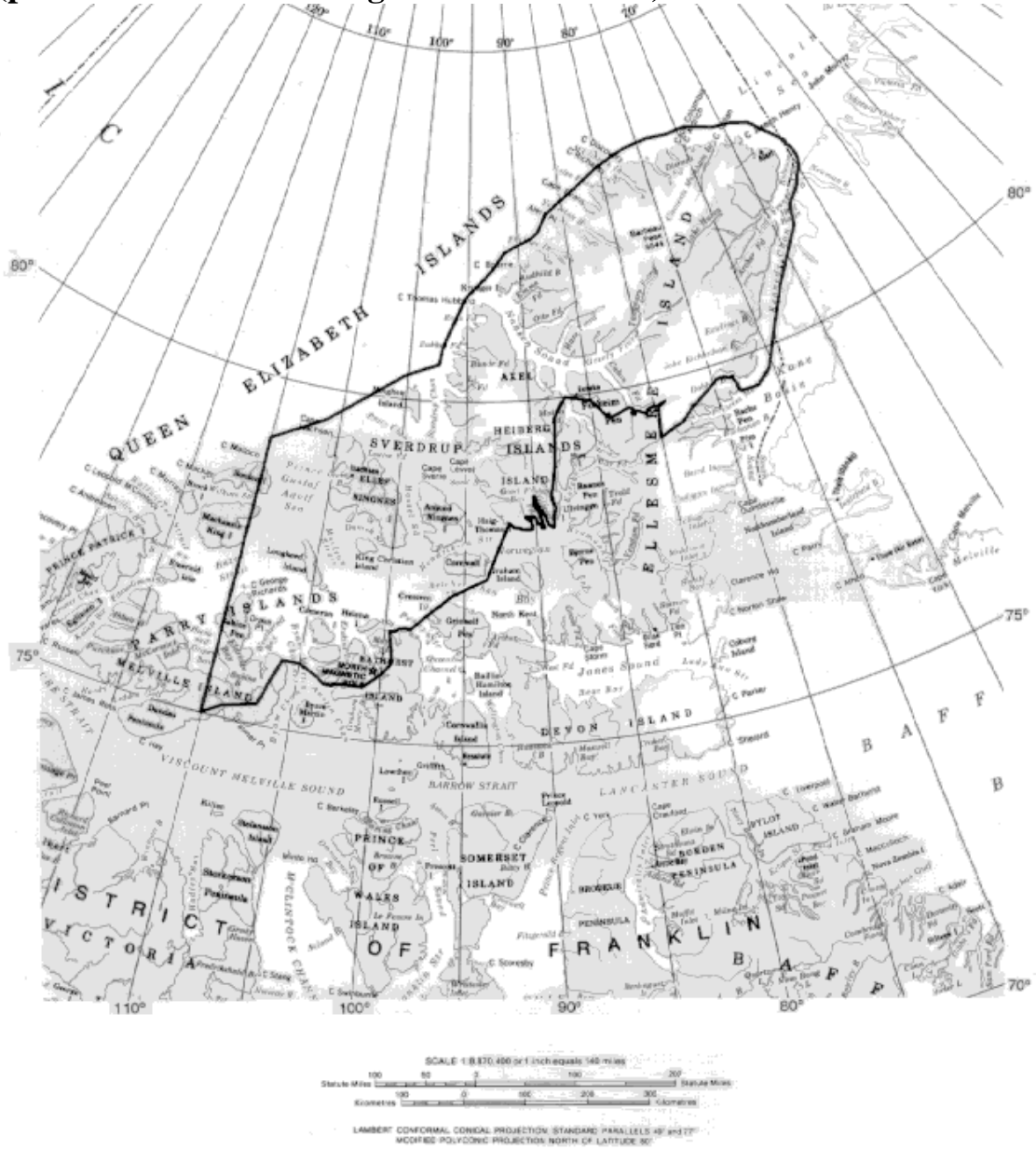
)

)

ANNEXE 19-1

APPENDICE :

**Carte des zones de l'Extrême-Arctique soustraites à la détermination
(pour fins d'information générale seulement)**



)

ANNEXE 19-2

SUPERFICIE DES TERRES : RÉGION D'AMÉNAGEMENT DU NORD-DE-BAFFIN

(Article 19.3.1)

1. La Région d'aménagement du Nord-de-Baffin comprend les collectivités de *Arctic Bay*, *Clyde River*, *Grise Fjord*, *Hall Beach*, *Igloolik*, *Pond Inlet* et *Resolute Bay*, ainsi que toutes les parcelles de terres inuit identifiées par un des codes suivants : AB, CR, GF, HB, IG, PI ou RB.
2. À la date de ratification de l'Accord, est dévolu à l'OID le titre relatif à au moins 86 060 kilomètres carrés (environ 33 230 milles carrés) de terres inuit situées dans la Région d'aménagement du Nord-de-Baffin et détenues selon les formes suivantes :

au moins 6 010 kilomètres carrés (environ 2 320 milles carrés) sous la forme prévue à l'alinéa 19.2.1a);

environ 80 050 kilomètres carrés (30 910 milles carrés) sous la forme prévue à l'alinéa 19.2.1b).

ANNEXE 19-3

SUPERFICIE DES TERRES : RÉGION D'AMÉNAGEMENT DU SUD-DE-BAFFIN

(Article 19.3.1)

1. La Région d'aménagement du Sud-de-Baffin comprend les collectivités de *Broughton Island*, *Cape Dorset*, *Igaluit*, *Lake Harbour* et *Pangnirtung*, ainsi que toutes les parcelles de terres inuit identifiées par un des codes suivants : BI, CD, IQ, LH ou PA.
2. À la date de ratification de l'Accord, est dévolu à l'OID le titre relatif à au moins 64 745 kilomètres carrés (environ 25 000 milles carrés) de terres inuit situées dans la Région d'aménagement du Sud-de-Baffin et détenues sous les formes suivantes :

au moins 4 480 kilomètres carrés (environ 1 730 milles carrés) sous la forme prévue à l'alinéa 19.2.1a);

environ 60 265 kilomètres carrés (23 270 milles carrés) sous la forme prévue à l'alinéa 19.2.1b).

Ces superficies ne comprennent pas les terres décrites à l'annexe 40-2.

)

)

ANNEXE 19-4

SUPERFICIE DES TERRES : RÉGION D'AMÉNAGEMENT DE KEEWATIN

(Article 19.3.1)

1. La Région d'aménagement de Keewatin comprend les collectivités de *Arviat, Baker Lake, Chesterfield Inlet, Coral Harbour, Rankin Inlet, Repulse Bay* et *Whale Cove*, ainsi que toutes les parcelles de terres inuit identifiées par un des codes suivants : AR, CH, CI, RI, RE ou WC.
2. À la date de ratification de l'Accord, est dévolu à l'OID le titre relatif à au moins 95 540 kilomètres carrés (environ 36 890 milles carrés) de terres inuit situées dans la Région d'aménagement de Keewatin et détenues sous les formes suivantes :

au moins 12 845 kilomètres carrés (environ 4 960 milles carrés) sous la forme prévue à l'alinéa 19.2.1*a*);

environ 82 695 kilomètres carrés (31 931 milles carrés) sous la forme prévue à l'alinéa 19.2.1*b*).

ANNEXE 19-5

SUPERFICIE DES TERRES : RÉGION D'AMÉNAGEMENT DE L'EST DE KITIKMEOT

(Article 19.3.1)

1. La Région d'aménagement de l'est de Kitikmeot comprend les collectivités de *Gjoa Haven, Pelly Bay* et *Spence Bay*, ainsi que toutes les parcelles de terres inuit identifiées par un des codes suivants : GH, PB ou SB.
2. À la date de ratification de l'Accord, est dévolu à l'OID le titre relatif à au moins 36 970 kilomètres carrés (environ 14 275 milles carrés) de terres inuit situées dans la Région d'aménagement de l'est de Kitikmeot et détenues sous les formes suivantes :

au moins 1 500 kilomètres carrés (environ 580 milles carrés) sous la forme prévue à l'alinéa 19.2.1*a*);

environ 35 470 kilomètres carrés (13 696 milles carrés) sous la forme prévue à l'alinéa 19.2.1*b*).

)

)

ANNEXE 19-6

SUPERFICIE DES TERRES : RÉGION D'AMÉNAGEMENT DE L'OUEST DE KITIKMEOT

(Article 19.3.1)

1. La Région d'aménagement de l'ouest de Kitikmeot comprend les collectivités de *Bathurst Inlet*, *Bay Chimo*, *Cambridge Bay* et *Coppermine*, ainsi que toutes les parcelles de terres inuit identifiées par un des codes suivants : BB, CB ou CO.
2. À la date de ratification de l'Accord, est dévolu à l'OID le titre relatif à au moins 66 390 kilomètres carrés (environ 25 635 milles carrés) de terres inuit situées dans la Région d'aménagement de l'ouest de Kitikmeot et détenues sous les formes suivantes :

au moins 9 645 kilomètres carrés (environ 3 724 milles carrés) sous la forme prévue à l'alinéa 19.2.1a);

environ 56 745 kilomètres carrés (21 911 milles carrés) sous la forme prévue à l'alinéa 19.2.1b).

ANNEXE 19-7

SUPERFICIE DES TERRES : RÉGION D'AMÉNAGEMENT DE SANIKILUAQ

(Article 19.3.1)

1. La Région d'aménagement de Sanikiluaq est la région décrite à l'article 3.3.1.
2. La collectivité de Sanikiluaq est la seule collectivité située dans la Région d'aménagement de Sanikiluaq.
3. À la date de ratification de l'Accord, est dévolu à l'OID le titre relatif à au moins 2 486 kilomètres carrés (environ 960 milles carrés) de terres inuit situées dans la Région d'aménagement de Sanikiluaq et détenues sous la forme prévue à l'alinéa 19.2.1a).

Ces superficies ne comprennent pas les terres décrites à l'annexe 40-2.

)

)

ANNEXE 19-8

FUTURES TERRES INUIT

PARTIE I

(Alinéa 19.4.1a))

<i>Description de la parcelle</i>	<i>Locataire</i>
1. L'ensemble de la parcelle de terre de la Couronne située à <i>Chantry Inlet</i> , y compris la zone visée par le bail n° 3371 (tourisme) (dossier foncier n° 56L/13-1), attenante à la parcelle de terres inuit GH-07/56L,M, 66I,P.	<i>Chantry Inlet Lodge Ltd.</i>
2. L'ensemble de la parcelle de terre de la Couronne située à <i>Char Lake, Victoria Island</i> , y compris la zone visée par le bail n° 67C/12-3-2 (tourisme) (dossier foncier n° 67C/12-3), attenante à la parcelle de terres inuit CB-21/67C, 77D.	<i>Northern Emak Outfitting Ltd. (Adventures Northwest Ltd.)</i>
3. L'ensemble de la parcelle de terre de la Couronne située à <i>Merkely Lake, Victoria Island</i> , y compris la zone visée par le bail n° 3773 (tourisme) (dossier foncier n° 77D/13-1), attenante à la parcelle de terres inuit CB-41/77C,D,E,F.	<i>High Arctic Sportsfishing Camps Ltd.</i>
4. L'ensemble de la parcelle de terre de la Couronne située à <i>Read Island, Victoria Island</i> , y compris la zone visée par le bail n° 87D/2-1-5 (institution) (dossier foncier n° 87D/2-1), attenante à la parcelle de terres inuit CO-79/87D.	<i>A. and E. Joss</i>

)

)

PARTIE II

(Alinéa 19.4.1b))

SITES D'AIDES À LA NAVIGATION - CHESTERFIELD INLET

Emplacement général Description de la parcelle

1. *Monark Reef* réserve en faveur du gouvernement fédéral n° 55N/15-1-2 indiquée sur la carte figurant dans le dossier foncier n° 55N/15-1.
2. *Big Bay* réserve en faveur du gouvernement fédéral n° 55N/15-2-2 indiquée sur la carte figurant dans le dossier foncier n° 55N/15-2.
3. *Skwa Reef* réserve en faveur du gouvernement fédéral n° 55N/15-3-2 indiquée sur la carte figurant dans le dossier foncier n° 55N/15-3.
4. *Deer Island* réserve en faveur du gouvernement fédéral n° 55O/11-1-2 indiquée sur la carte figurant dans le dossier foncier n° 55O/11-1.
5. *Ranger Seal Island* réserve en faveur du gouvernement fédéral n° 55O/12-1-2 indiquée sur la carte figurant dans le dossier foncier n° 55O/12-1.
6. *Fox Point* réserve en faveur du gouvernement fédéral n° 55O/12-2-2 indiquée sur la carte figurant dans le dossier foncier n° 55O/12-2.
7. *Big Island* réserve en faveur du gouvernement fédéral n° 55O/12-4-4 indiquée sur la carte figurant dans le dossier foncier n° 55O/12-4.
8. *Bittern Point* réserve en faveur du gouvernement fédéral n° 55O/12-5-2 indiquée sur la carte figurant dans le dossier foncier n° 55O/12-5.

SITES D'ARPENTAGE DES EAUX - BAKER LAKE

Emplacement Description de la parcelle

1. *Kunwak River* réserve en faveur du gouvernement fédéral n° 65P/14-1-2 indiquée sur la carte figurant dans le dossier foncier n° 65P/14-1.

Emplacement Description de la parcelle

2. *Schultz Lake* réserve en faveur du gouvernement fédéral n° 66A/14-1-2 indiquée sur la carte figurant dans le dossier foncier n° 66A/14-1.
3. *Dubawnt River* réserve en faveur du gouvernement fédéral n° 66B/3-1-2 indiquée sur la carte figurant dans le dossier foncier n° 66B/3-1.
4. *Dubawnt River* réserve en faveur du gouvernement fédéral n° 66B/5-2-2 indiquée

)

)

sur la carte figurant dans le dossier foncier n° 66B/5-2.

PARTIE III

(Article 19.4.2)

<i>Description de la parcelle</i>	<i>Titulaire de l'intérêt</i>	<i>Date de la dévolution</i>
1. L'ensemble de la parcelle de terre de la Couronne située à <i>Hiukitak Lake, Bathurst Bay</i> , y compris la zone visée par le bail n° 76J/16-1-7 (dossier foncier n° 76J/16-1), attenante à la parcelle de terres inuit BB-32/76I,J,O,P.	<i>Bathurst Inlet Developments (1984) Ltd.</i>	31 mars 2001
2. L'ensemble de la parcelle de terre de la Couronne située à <i>Wilberforce Falls, Hood River</i> , y compris la zone visée par le bail n° 76N/2-3-2 (dossier foncier n° 76N/2-3), attenante à la parcelle de terres inuit BB-39/76K,N.	<i>Bathurst Inlet Developments (1984) Ltd.</i>	31 janvier 1997
3. L'ensemble de la parcelle de terre de la Couronne située à <i>Tree River, Coronation Gulf</i> , y compris la zone visée par le bail n° 76 M/12-2-6 (camps) (dossier foncier n° 76M/12-2) et le bail n° 76 M/12-3-5 (piste d'atterrissage) (dossier foncier n° 76M/12-3), attenante à la parcelle de terres inuit CO-33/76M.	<i>Great Bear Lake Lodge Ltd.</i>	31 décembre 2008

Description de la parcelle

Titulaire de l'intérêt

Date de la dévolution

)

)

- | | | |
|--|--|--|
| 4. L'ensemble de la parcelle de terre de la Couronne située à <i>Char Lake, Victoria Island</i> , y compris la zone visée par le bail n° 2149 (dossier foncier n° 67C/12-2), attenante à la parcelle de terres inuit CB-21/67C, 77D. | <i>Arctic Outpost Camps Ltd.</i> | 31 décembre 1998 |
| 5. L'ensemble de la parcelle de terre de la Couronne située à <i>Coppermine River, à Melville Creek</i> , y compris la zone visée par le bail n° 86O/4-1-2 (dossier foncier n° 86O/4-1), attenante à la parcelle de terres inuit CO-60/86O. | <i>352732 Alberta Ltd.</i> | 31 août 2005 |
| 6. Emprise pour pipeline à Iqaluit entre le lot 536, plan 911, et le lot 56, plan 674. | | Date à laquelle la municipalité d'Iqaluit confirme par écrit qu'elle n'a plus besoin de l'emprise. |
| 7. Deux parcelles exclues de la parcelle des terres inuit PI-29/38B située dans la région de <i>Button Point, Bylot Island</i> , qui sont visées par les certificats de titre 91 et 93 indiqués sur la description foncière de cette parcelle. | <i>15519 Canada Inc. (Northwest Company)</i> | Date à laquelle le titulaire de l'intérêt cède son intérêt en fief simple sur ces deux parcelles exclues de la parcelle de terres inuit PI-29/38B. |
| 8. L'ensemble de la parcelle de terre de la Couronne située à <i>South Henik Lake</i> , y compris la zone visée par le bail n° 3378 (tourisme) (dossier foncier n° 65H/11-1), attenante à la parcelle de terres inuit AR-27/65H. | <i>Keewatin Arctic Camps Co. Ltd.</i> | 31 décembre 1998 |

)

)

ANNEXE 19-9

STATUT DES FUTURES TERRES INUIT

(Article 19.5.1)

<i>Propriétaire</i>	<i>Description</i>
1. 155191 Canada Inc. (Northwest Company)	Lot 351, LTO 1526
2. Bishop of the Arctic (Anglican)	Lot 445, LTO 2059

ANNEXE 19-10

SYSTÈME D'ALERTE DU NORD

PARTIE I

(Alinéa 19.6.1a))

1. Six parcelles de 1,3 kilomètre carré (environ un demi-mille carré) chacune située sur des parcelles de terres inuit :

BI-01/16L,K
BI-10/16L,M,26I
BI-19/26P
BI-20/26P,27A
BI-21/26P,27A
BI-31/27A,B

2. Quatre parcelles carrées de 61 mètres de côté (environ 200 pieds) situées sur des parcelles de terres inuit :

SB-06/57B
SB-08/57B
CB-37/77D
CB-39/77A,C,D

PARTIE II

(Alinéa 19.6.1b))

1. Parcelles de terres inuit :

HB-06/47A,D
HB-10/47B

)

)

PARTIE III

(Article 19.6.2)

<i>Parcelles touchées</i>	<i>Servitude</i>
1. HB-06/47A,D HB-07/47A,D HB-10/47B	Entre <i>Lailor Lakes</i> et <i>Hall Beach</i>
2. PB-49/57A PB-51/57A SB-05/57B SB-06/57B	Entre <i>Pelly Bay</i> et <i>Shepherd Bay</i>

ANNEXE 19-11

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

(Article 19.6.3)

<i>Parcelles touchées</i>	<i>Servitude</i>
1. CD-21/36B,C	Voie de déplacement publique de 91,5 mètres (environ 300 pieds) de largeur, située entre <i>Tasiujaquaq</i> et <i>Ipitaup Qungua</i> , près de <i>Cape Dorset</i> .
2. IQ-24/25J	Accès du public aux sites d'atterrissage pour aéronefs situés au nord de <i>York River</i> et qui sont actuellement utilisés par des équipes de chercheurs.
3. PA-19/26L,E	Accès du public aux sites d'atterrissage pour aéronefs situés à <i>Burwash Bay</i> , <i>Nettilling Lake</i> .
4. BL-19/66A BL-21/66A BL-22/66A	Voie de transport publique qui sera située sur les chemins d'hiver utilisés de 1980 à 1990 entre <i>Baker Lake</i> et la région de <i>Kiggavik</i> .
5. BL-14/56D,E,66A,H	Voie de transport publique qui sera située sur les chemins d'hiver utilisés de 1980 à 1990 entre <i>Baker Lake</i> et la région de <i>Meadowbank River</i> .
6. AR-09/55E	Voie de déplacement publique située entre <i>Arviat</i> et <i>Maguse Lake</i> .
7. RI-24/55L,65I RI-25/55L,65I,P	Voie de déplacement publique longeant la partie terrestre du chemin d'hiver existant entre <i>Ferguson Lake</i> et <i>Kaminuriak Lake</i> .

)

)

8. RI-07/55J,K
Parcelles touchées
- Voie de déplacement publique traversant la *Pangnirqtuuq Peninsula*, entre *Rankin Inlet* et *Whale Cove*.
Servitude
9. PB-01/56P
PB-02/56P
PB-03/56P
PB-04/56P
PB-31/57A
PB-32/57A
RE-21/46L,M,56I
- Voie de déplacement publique entre *Pelly Bay* et *Repulse Bay*.
- 10.HB-05/47A
- Voie de déplacement publique entre *Hall Beach* et *Hall Lake*.

ANNEXE 19-12

PARCELLES EXCLUES DES TERRES INUIT ET QUI DOIVENT ÊTRE ARPENTÉES DANS UN DÉLAI D'UN AN

(Alinéa 19.8.8c))

<i>Emplacement</i>	<i>Description de la parcelle</i>
1. <i>Koluktoo Bay</i> , île de Baffin	La partie de la parcelle des terres de la Couronne \$ y compris le site d'atterrissage pour aéronef et la bande de 30,5 mètres (environ 100 pieds) située entre ce site d'atterrissage et la ligne des hautes eaux ordinaires de la rive nord de <i>Koluktoo Bay</i> \$ qui est exclue de la parcelle de terres inuit PI-31/48A.
2. <i>Walrus Island</i> , <i>Southampton Island</i> , baie d'Hudson	La partie du site d'aide à la navigation non réservé \$ qui comprend le phare existant et une aire de ravitaillement - et qui a été jalonnée par le Gouvernement et la <i>CLINT</i> de <i>Coral Harbour</i> , attenante à la parcelle de terres inuit CH-12/45O.
3. <i>Sentry Island</i> , baie d'Hudson	La partie du site d'aide à la navigation existant, indiquée comme étant la réserve n° 55F/4-2-2 au dossier foncier n° 55F/4-2 \$ qui comprend l'aide à la navigation et le site d'atterrissage pour hélicoptères existants - et qui a été jalonnée par le Gouvernement et la <i>CLINT</i> d' <i>Arviat</i> , attenante à la parcelle de terres inuit AR-18/55F.

)

)

4. *McConnell River*,
rive droite
- La parcelle de terre de la Couronne \$ qui comprend les installations existantes de recherche faunique situées dans le Refuge d'oiseaux de la rivière McConnell et qui est indiquée comme étant la réserve n° 55D/16-1-2 au dossier foncier n° 55D/16-1 \$ attenante à la parcelle de terres inuit AR-04/55D.

Emplacement

Description de la parcelle

5. *Walrus Island*,
baie d'Hudson
- La partie du site d'aide à la navigation existant indiquée comme étant la réserve n° 55F/16-1-2 au dossier foncier n° 55F/16-1 \$ qui comprend l'aide à la navigation et le site d'atterrissage pour hélicoptères existants - et qui a été jalonnée par le Gouvernement et par la *CLINT* d'*Arviat*, attenante à la parcelle de terres inuit AR-22/55F.
6. *Long Point*,
Victoria Island
- La partie du site d'aide à la navigation existant, indiquée comme étant la réserve n° 77D/2-38-4 au dossier foncier n° 77D/2-38 \$ qui comprend l'aide à la navigation existant et une aire de ravitaillement - et qui a été jalonnée par le Gouvernement et la *CLINT* de *Cambridge Bay*, attenante à la parcelle de terres inuit CB-37/77D.
7. *Colborne Cape*,
Victoria Island
- La partie du site d'aide à la navigation existant, indiquée comme étant la réserve n° 77A/15-1-4 au dossier foncier n° 77A/15-1 \$ qui comprend l'aide à la navigation existant et une aire de ravitaillement - et qui a été jalonnée par le Gouvernement et par la *CLINT* de *Cambridge Bay*, attenante à la parcelle de terres inuit CB-20/67B,C,77A,D.

ANNEXE 19-13

TERRES SITUÉES DANS LES MUNICIPALITÉS ET QUI DOIVENT ÊTRE ARPENTÉES DANS UN DÉLAI DE TROIS ANS

(Alinéa 19.8.8d))

<i>Collectivité</i>	<i>Parcelle de terres inuit</i>	<i>Description générale</i>
1. <i>Coppermine</i> :	501 - SK - 062	sud-ouest de la zone de groupement parcellaire (<i>land assembly</i>)
	501 - SK - 063	sud-ouest de la zone de groupement parcellaire

)

)

2. *Rankin Inlet* : 600 - SK - 150 partie des lots commerciaux 41, 280, 349
600 - SK - 151 partie des lots commerciaux 41, 280, 349
600 - SK - 152 bloc de subdivision Nuvuk 200
600 - SK - 153 bloc de subdivision Nuvuk 206
600 - SK - 154 lot de subdivision Nuvuk 196
600 - SK - 155 lot de subdivision Nuvuk 217
600 - SK - 156 lot de subdivision Nuvuk 218
600 - SK - 157 parcelle située entre *Williamson Lake* et
le lot 1001 quad 55/K

<i>Collectivité</i>	<i>Parcelle de terres inuit</i>	<i>Description générale</i>
---------------------	---------------------------------	-----------------------------

3. *Pangnirtung* : 804 - SK - 095 côté est de *Duval River*
804 - SK - 096 côté ouest de *Duval River*
804 - SK - 097 *Duval River (Island)*
804 - SK - 098 adjacente au lot 351
804 - SK - 099 partie du lot 474

4. *Iqaluit* : 800 - SK - 197 parcelle de basse plage non arpentée
adjacente à la réserve du *MOT*, y compris
la servitude pour la conduite d'égout
enfouie, à l'exclusion de la parcelle
arpentée et identifiée comme étant le lot
provisoire 2, bloc 47
800 - SK - 199 parcelle non arpentée adjacente aux lots
433 et 504
800 - SK - 200 partie du bloc provisoire 200 \$ près de la
résidence *Ukiivik*
800 - SK - 201 parcelle non arpentée à *North 40* ainsi
que les servitudes pour le réseau de
distribution aérien sous coffrage (*utilidor*)
et le réseau de distribution d'électricité

5. *Cape Dorset* : 803 - SK - 081 adjacente au bloc 16
803 - SK - 082 parcelle adjacente à *LTO 87*

6. *Lake Harbour* : 801 - SK - 028 parcelle incluant la servitude *POL*
801 - SK - 027 parcelle située à l'extrémité sud de la
piste d'atterrissage existante

7. *Whale Cove* : 608 - SK - 054 parcelle située le long de la côte, à l'ouest
de la zone construite, à l'exclusion de la
marge de reculement de 6,1 mètres
(environ 20 pieds) de la route existante

8. *Spence Bay* : 504 - SK - 089 parcelle adjacente au lot 74 *LTO 2042*
504 - SK - 090 parcelle située du côté ouest du
groupement parcellaire

)

)

9. <i>Cambridge Bay</i> :	500 - SK - 103	lot provisoire P15
	500 - SK - 104	lot provisoire P67
	500 - SK - 105	lot provisoire P68
	500 - SK - 106	lot provisoire P71
	500 - SK - 107	lot provisoire P72
	500 - SK - 108	lot provisoire P75
	500 - SK - 109	parcelle industrielle non arpentée, située du côté ouest de la collectivité

ANNEXE 19-14

FRAIS DE MISE EN VALEUR DES TERRES MUNICIPALES

(Article 19.10.1)

<i>Collectivité</i>	<i>Parcelle</i>	<i>Frais</i>
1. <i>Cambridge Bay</i>	500 - SK - 103/104/105	6 400 \$ le lot
2. <i>Cape Dorset</i>	Lot 1, B1.16, Plan 1552	3 887,46 \$
	Lot 2, B1.16, Plan 1552	3 887,46 \$
3. <i>Rankin Inlet</i>	600 - SK - 150	11 600 \$
	600 - SK - 151	11 600 \$
	600 - SK - 152	40 000 \$
	600 - SK - 153	51 200 \$
	600 - SK - 154/155/156	19 829 \$
4. <i>Pond Inlet</i>	Lot 277, Plan 1954	3 769,37 \$
	Lot 279, Plan 1954	2 108,54 \$

)

)

CHAPITRE 20

DROITS DES INUIT RELATIFS À L'EAU

PARTIE 1 : DROITS DES INUIT RELATIFS À L'EAU

20.1.1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre.

«ressources géothermiques» La vapeur, l'eau et la vapeur d'eau chauffée par la chaleur naturelle de la terre et toutes les substances dissoutes dans celles-ci.

«utilisation de l'eau» S'entend en outre de l'utilisation de l'énergie hydraulique et des ressources géothermiques.

PARTIE 2 : DROITS DES INUIT

20.2.1 Dans le présent chapitre, les droits dévolus à une OID lui sont dévolus en fiducie pour l'usage et au profit des Inuit.

20.2.2 Sous réserve des autres dispositions de l'Accord et de toute exception prévue par les descriptions foncières des terres inuit, l'OID a le droit exclusif d'utiliser les eaux qui se trouvent à la surface ou dans le sous-sol des terres inuit, ou qui traversent celles-ci.

20.2.3 Par dérogation à l'article 20.2.2, toute utilisation des eaux qui se trouvent à la surface ou dans le sous-sol des terres inuit, ou qui traversent celles-ci doit être conforme aux dispositions du chapitre 13.

20.2.4 Sous réserve de l'article 20.5.1, l'OID a le droit à ce que la qualité, la quantité et le débit des eaux qui traversent les terres inuit demeurent substantiellement inchangés.

PARTIE 3 : INDEMNISATION

20.3.1 L'OEN ne peut approuver un projet ou une activité, dans la région du Nunavut, susceptible de modifier substantiellement la qualité, la quantité ou le débit des eaux traversant les terres inuit que si l'auteur de la demande de permis (le "demandeur") a conclu avec l'OID un accord d'indemnisation relativement aux pertes ou dommages susceptibles d'être causés par le changement de qualité, de quantité ou de débit des eaux, ou si l'OEN a rendu une décision en application de l'article 20.3.2.

20.3.2 Le demandeur et l'OID négocient de bonne foi la conclusion de l'accord d'indemnisation visée à l'article 20.3.1. Toutefois, si elles ne parviennent pas à s'entendre, l'une ou l'autre peut demander à l'OEN de déterminer l'indemnité appropriée, et sa décision lie les parties.

20.3.3 Afin de déterminer, en application de l'article 20.3.2, l'indemnité appropriée à l'égard des pertes ou dommages, l'OEN tient compte des facteurs suivants :

)

)

- a) les effets négatifs du changement de qualité, la quantité ou le débit des eaux sur des terres inuit appartenant ou utilisées par la personne ou le groupe touché;
- b) les nuisances, les inconvénients, les troubles de jouissance ou le bruit causés à la personne ou au groupe touché par le changement de qualité, de quantité ou de débit des eaux;
- c) les effets négatifs du changement de qualité, de quantité ou de débit des eaux conjugués aux utilisations de l'eau existantes;
- d) l'effet cumulatif du changement de qualité, de quantité ou de débit des eaux conjugué aux utilisations de l'eau existantes;
- e) l'attachement culturel des Inuit aux terres inuit \$ y compris aux eaux s'y trouvant \$ qui subissent des effets négatifs par suite du changement de qualité, de quantité ou de débit des eaux;
- f) la valeur particulière et spéciale des terres inuit \$ y compris des eaux s'y trouvant \$ qui sont touchées par le changement de qualité, de quantité ou de débit des eaux;
- g) l'atteinte causée aux droits des Inuit découlant du présent chapitre ou de quelque autre source.

20.3.4 Sauf convention contraire entre l'OID et le demandeur, les indemnités sont versées sous forme de paiements périodiques et font périodiquement l'objet d'un examen en vue d'ajustements, compte tenu de la nature et de la durée de l'utilisation de l'eau. Sauf décision contraire de l'OEN, les frais engagés par l'OID dans le cadre du processus de détermination prévu à l'article 20.3.2 sont à la charge du demandeur.

PARTIE 4 : PROJETS À L'EXTÉRIEUR DE LA RÉGION DU NUNAVUT

20.4.1 Si une activité exercée ou un projet situé à l'extérieur de la région du Nunavut mais à l'intérieur des frontières des Territoires du Nord-Ouest \$ frontières existantes juste avant la date de ratification de l'Accord \$ est susceptible de modifier substantiellement la qualité, la quantité ou le débit des eaux traversant des terres inuit, l'activité ou le projet en question n'est approuvé par l'autorité compétente en matière de gestion des eaux que si le demandeur a conclu avec l'OID un accord d'indemnisation relativement aux pertes ou dommages susceptibles d'être causés par le changement de qualité, de quantité ou de débit des eaux, ou si une indemnité a été déterminée conformément à l'article 20.4.2.

20.4.2 Le demandeur et l'OID négocient de bonne foi la conclusion de l'accord d'indemnisation visé à l'article 20.4.1. Toutefois, si elles ne parviennent pas à s'entendre, l'une ou l'autre peut demander à l'OEN et à l'autorité compétente en matière de gestion des eaux de déterminer conjointement l'indemnisation

)

)

appropriée. Cette décision conjointe lie les parties et elle est régie par les articles 20.3.3 et 20.3.4. Si l'OEN et l'autorité compétente en matière de gestion des eaux sont incapables de rendre une décision conjointe, l'indemnité est fixée par le juge du tribunal judiciaire compétent.

- 20.4.3 Par dérogation à l'article 20.4.1, l'autorité compétente en matière de gestion des eaux peut approuver une activité ou un projet au moment du renvoi pour détermination conjointe de l'indemnité conformément à l'article 20.4.2.

PARTIE 5 : RÉSERVES

- 20.5.1 Sous réserve des dispositions en matière d'indemnisation prévues au présent chapitre, l'OEN demeure l'autorité compétente pour approuver les utilisations de l'eau dans l'ensemble de la région du Nunavut.
- 20.5.2 Les présentes dispositions n'ont pas pour effet de porter atteinte à l'exercice des droits de navigation du public, des droits de passage inoffensif du public sur les eaux visées, des droits d'utilisation de l'eau en cas d'urgence ou de la faculté d'utiliser l'eau pour des usages domestiques au sens de la *Loi sur les eaux internes du Nord*, ou de permettre l'établissement de frais ou conditions à l'égard de l'exercice de ces droits.
- 20.5.3 L'exploitant qui travaille sur des terres inuit et qui a obtenu de l'OEN le droit d'utiliser de l'eau n'est pas tenu d'obtenir le consentement de l'OID pour l'utilisation en question. Toutefois, cette utilisation est assujettie au paiement d'une indemnité dans les cas prévus aux articles 20.3.1 à 20.3.3, et les utilisations de l'eau existantes des Inuit ont priorité sur les besoins en eau de l'exploitant sur les terres inuit.
- 20.5.4 Il est entendu que l'exploitant qui a obtenu un droit relatif à l'eau peut quand même être tenu de conclure une entente lui accordant un droit de passage et de verser une indemnité à cet égard.
- 20.5.5 Le présent chapitre est assujetti aux dispositions de l'article 21.3.3.

PARTIE 6 : APPLICATION

- 20.6.1 Il est entendu que les articles 20.2.4 et les parties 3 et 4 s'appliquent aux plans d'eau qui délimitent des terres inuit et d'autres terres et qui ne sont pas situés entièrement sur des terres inuit.

PARTIE 7 : QUALITÉ POUR AGIR

- 20.7.1 L'OID a, en tout temps, qualité pour demander au tribunal judiciaire compétent de décider le droit d'une personne soit d'utiliser de l'eau dans la région du Nunavut, soit d'en modifier la qualité, la quantité ou le débit.

)

)

CHAPITRE 21

ENTRÉE ET ACCÈS

PARTIE 1 : DÉFINITIONS

21.1.1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre.

«droits de surface» S'entend, pour l'application de l'article 21.7.11 :

- a) soit des droits relatifs aux terres autres qu'un intérêt relatif aux minéraux;
- b) soit des droits relatifs aux substances spécifiées.

«estran» L'étendue de terre entre le bord de l'eau et la ligne des hautes eaux ordinaires.

«intérêt appartenant à un tiers» S'entend, pour l'application des articles 21.7.1 à 21.7.6, d'un droit accordé en vertu de la *Loi sur les terres territoriales* ou de la *Loi sur les concessions de terres domaniales* et dont l'exécution peut être demandée contre la Couronne, à l'exclusion des licences de prospection visant des terres inuit détenues sous la forme prévue à l'alinéa 19.2.1*a*). Il est entendu que sont visés par l'expression «intérêt appartenant à un tiers» les permis d'utilisation de terres et les permis de prospection.

«navigable» Propre à la navigation par bateau ou autre embarcation, à des fins commerciales ou non commerciales.

«utilisation de l'eau» S'entend en outre de l'utilisation de l'énergie hydraulique.

PARTIE 2 : ACCÈS SUR CONSENTEMENT SEULEMENT

21.2.1 Sauf disposition contraire prévue par l'Accord, les personnes qui ne sont pas des Inuit ne peuvent, sans le consentement de l'OID, entrer sur des terres inuit, les traverser ou y séjourner.

PARTIE 3 : ACCÈS DU PUBLIC

21.3.1 Le public dispose - à des fins de loisirs et de déplacement par eau, y compris pour les déplacements liés aux activités de mise en valeur utilisant la bande de terre accessoire aux déplacements par eau - d'un droit d'accès à la bande de terres inuit de 100 pieds (environ 30,5 mètres) bordant soit le littoral, soit les fleuves et rivières navigables ou les lacs navigables accessibles par ces fleuves et rivières. Cette bande de terre est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux ordinaires du littoral, des fleuves, rivières, lacs et autres plans d'eau. Ce droit d'accès comprend l'accès à l'estran adjacent à cette bande.

21.3.2 Les membres du public qui exercent le droit d'accès prévu à l'article 21.3.1 peuvent récolter des ressources fauniques \$ sauf pour des fins commerciales \$, sous réserve toutefois des lois

)

)

d'application générale et des dispositions du chapitre 5.

- 21.3.3 Les membres du public peuvent récolter des ressources fauniques dans les eaux visées à l'article 21.3.1, mais sous réserve des lois d'application générale et des dispositions du chapitre 5.
- 21.3.4 Il est interdit à quiconque exerce le droit d'accès prévu à l'article 21.3.1 ou récolte des ressources fauniques conformément à l'article 21.3.2 d'exercer, au cours des déplacements, des activités de mise en valeur sur cette bande de terre ou d'y établir des camps ou structures, sauf à des fins de nature purement occasionnelle ou temporaire.
- 21.3.5 Lorsque l'OID a besoin de la possession exclusive des terres visées, le droit d'accès prévu à l'article 21.3.1, le droit de récolte prévu à l'article 21.3.2 ainsi que le droit de traverser les terres inuit prévu à l'article 21.3.9 peuvent être supprimés avec l'accord de l'OID et du Gouvernement.
- 21.3.6 Lorsque l'OID et le Gouvernement en conviennent, le droit de récolte prévu à l'article 21.3.3 peut être supprimé.
- 21.3.7 Les députés fédéraux, les membres de l'Assemblée législative, des conseils municipaux ou des gouvernements régionaux, les candidats aux élections à ces organismes ainsi que les personnes qui les accompagnent et les assistent peuvent, dans le cadre d'une campagne électorale, entrer sur des terres inuit.
- 21.3.8 Les membres du public peuvent, en cas d'urgence, entrer et séjourner sur des terres inuit.
- 21.3.9 Les membres du public peuvent traverser des terres inuit dans le cadre de déplacements personnels ou occasionnels, par exemple pour se rendre à leur lieu de travail ou à un lieu de loisir et pour en revenir. Chaque fois que cela est possible, la traversée doit se faire par la route désignée par l'OID. Ce droit de traverser des terres inuit comporte le droit d'y effectuer les haltes nécessaires.
- 21.3.10 Le public dispose, à l'égard des terres inuit décrites à l'annexe 21-1, du droit d'accès prévu à cette annexe.
- 21.3.11 Avec le consentement de l'OID, les personnes qui effectuent des recherches dont les résultats sont accessibles au public disposent, selon le cas :
- a) du même droit d'accès aux terres inuit que les mandataires, employés et entrepreneurs du Gouvernement;
 - b) d'un droit d'accès aux terres inuit assujetti aux conditions \$ autres que le paiement de droits \$ imposées par l'OID.
- 21.3.12 L'exercice du droit d'accès aux terres inuit prévu par la présente partie est assujetti aux conditions suivantes :
- a) aucun dommage important ne doit être causé;

)

)

- b) il est interdit d'y commettre des méfaits;
- c) il est interdit d'entraver de façon importante la jouissance paisible et l'utilisation de ces terres par les Inuit.

21.3.13 Les personnes qui exercent les droits prévus par la présente partie sont :

- a) responsables des dommages causés aux terres visées;
- b) réputées être des intruses sur les terres visées et peuvent en être expulsées si elles ne se conforment pas aux conditions prévues par le présent chapitre.

21.3.14 Les droits d'accès aux terres inuit prévus par la présente partie ne sont assujettis au paiement d'aucun droit ni à l'observation de quelque autre condition, sauf celles prévues par la présente partie.

PARTIE 4 : SERVITUDE D'ACCÈS DU PUBLIC VISANT LA MILNE INLET TOTE ROAD

21.4.1 Le public dispose, à l'égard des terres inuit décrites à l'annexe 21-2, du droit d'accès prévu par cette annexe.

PARTIE 5 : ACCÈS DU GOUVERNEMENT

21.5.1 Les mandataires, employés et entrepreneurs du Gouvernement ainsi que les membres des Forces armées canadiennes et de la GRC ont le droit, conformément aux dispositions du présent chapitre, d'entrer sur des terres inuit et les eaux qui s'y trouvent, de les traverser et d'y séjourner en vue de la réalisation d'objectifs gouvernementaux légitimes, se rapportant à des activités licites d'exécution et de gestion de programmes et d'application des textes de loi.

21.5.2 Si le Gouvernement, les Forces armées canadiennes ou la GRC ont besoin d'utiliser ou d'occuper en permanence des terres inuit pendant plus de deux ans, y compris de les utiliser pour y exploiter des installations sans personnel, l'OID concernée peut exiger du Gouvernement qu'il obtienne un intérêt dans les terres visées.

21.5.3 Les mandataires, employés et entrepreneurs de l'usager mentionné dans un article de l'annexe 21-3 ont le droit d'entrer dans la zone précisée dans la description foncière relative aux parcelles de terres inuit énumérées dans cet article, de la traverser et d'y séjourner, pour l'objet y précisé, y compris le droit d'y faire ce qui est nécessaire pour réaliser cet objet.

21.5.4 Le droit prévu aux articles 21.5.1 et 21.5.3 est assujetti aux dispositions de l'alinéa 21.3.12b) et de l'article 21.3.13.

21.5.5 Si des dommages plus que négligeables risquent d'être causés aux terres visées ou si une entrave de cette nature risque d'être causée à la jouissance paisible et à l'utilisation par les Inuit des terres visées, le Gouvernement consulte l'OID et sollicite son accord relativement à la procédure à suivre en vue d'exercer les droits d'accès du gouvernement prévus aux

)

)

articles 21.5.1 et 21.5.3. Si les parties ne peuvent s'entendre, la question est renvoyée à la Commission d'arbitrage pour qu'elle détermine, conformément aux dispositions du chapitre 38, la procédure applicable. Les activités mentionnées à l'annexe 21-4 ne sont pas assujetties aux exigences prévues par le présent article.

21.5.6 Sans restreindre la portée générale du présent chapitre, la procédure requise, en vertu de l'article 21.5.5 pour l'exercice du droit d'accès du gouvernement doit garantir le respect des conditions suivantes :

a) compatibilité des mesures de protection de l'environnement avec les dispositions de l'Accord;

b) communication des renseignements;

c) indication des dates, heure et lieu d'exercice du droit d'accès, et de la durée de l'accès.

21.5.7 Le personnel du Gouvernement a besoin d'accéder aux terres inuit à des fins de gestion des ressources fauniques et de recherche à cet égard. Par dérogation à l'article 21.5.1, l'accès aux terres inuit, à ces fins, par le personnel du Gouvernement doit être approuvé par le CGRFN, après consultation avec l'ORRF compétente.

21.5.8 L'exercice du droit prévu à l'article 21.5.1 n'est pas assujéti à l'obligation de fournir un cautionnement, mais il peut être assujéti au paiement de droits si cela est prévu par une mesure législative.

21.5.9 Si, dans l'exercice du droit d'accès prévu à l'article 21.5.1, une personne cause des dommages à des terres inuit et que le Gouvernement et l'OID ne peuvent s'entendre sur l'indemnité payable à cet égard, la question est renvoyée à la Commission d'arbitrage pour que celle-ci statue sur la responsabilité et fixe l'indemnité appropriée, conformément aux dispositions du chapitre 38.

21.5.10 Le ministère de la Défense nationale (MDN) ne dispose pas de droits plus étendus de se livrer à des manoeuvres militaires \$ y compris à des exercices et à des mouvements \$ sur des terres inuit qu'il n'en a sur d'autres terres non publiques en vertu des mesures législatives généralement applicables. Il est entendu que le présent article l'emporte sur les articles 21.5.11 et 21.5.12.

21.5.11 Le ministre de la Défense nationale peut autoriser l'accès à des terres inuit et aux eaux qui s'y trouvent en vue de l'exécution de manoeuvres par les Forces armées canadiennes conformément à l'article 257 de la *Loi sur la défense nationale*, et, à l'exception de l'article 21.5.10, aucune autre disposition du présent chapitre ne s'applique à l'accès ainsi autorisé par le ministre de la Défense nationale ou n'y porte atteinte.

21.5.12 Sauf en ce qui concerne l'accès pour les manoeuvres visées à l'article 21.5.11, l'accès aux terres inuit et aux eaux qui s'y trouvent - notamment pour les traverser - pour des manoeuvres données ne peut, dans chaque cas, avoir lieu qu'après la négociation et la conclusion, avec l'OID, d'une entente relative aux personnes-ressources, aux mécanismes de consultation, au calendrier des consultations et à l'indemnisation des dommages. Une

)

)

telle entente peut être modifiée. Aucun droit n'est exigé pour l'utilisation des terres.

- 21.5.13 Le MDN donne, en inuktitut, un préavis suffisant des manoeuvres militaires aux habitants de la région visée.
- 21.5.14 Les droits d'accès aux terres inuit prévus par la présente partie - à l'exception de ceux visés à l'article 21.5.2 - ne sont assujettis au paiement d'aucun droit ni à quelque autre condition, sauf celles prévues par la présente partie.
- 21.5.15 Dans la présente partie, le terme «Gouvernement» s'entend en outre des municipalités.

PARTIE 6 : SABLE ET GRAVIER

- 21.6.1 Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 19.2.1*b*), si le Gouvernement a besoin, à des fins publique, de sable, de gravier et d'autres matériaux de construction analogues se trouvant sur des terres inuit, mais que l'OID refuse de lui permettre de prélever ces matériaux, le Gouvernement peut demander au Tribunal une ordonnance l'autorisant à entrer sur les terres visées pour y prélever les matériaux en question.
- 21.6.2 Le Tribunal ne rend une ordonnance autorisant l'entrée que s'il est convaincu :
- a) que les matériaux sont nécessaires à des fins publique;
 - b) qu'aucune autre source d'approvisionnement n'est raisonnablement disponible.
- 21.6.3 Si une ordonnance autorisant l'entrée est accordée, le Gouvernement paie à l'OID, pour les matériaux ainsi prélevés, le plus élevé des montants calculés selon les modalités prévues aux alinéas suivants :
- a) un dollar le mètre cube, en dollars évalués à la date de ratification de l'Accord et indexés suivant l'indice implicite de prix de la demande intérieure finale;
 - b) le taux de redevance \$ et ses modifications éventuelles \$ imposé par la Couronne pour l'extraction de ces matériaux sur des terres de la Couronne.
- 21.6.4 Le Tribunal fixe les conditions d'accès ainsi que l'indemnité payable à cet égard, laquelle est déterminée conformément à l'article 21.8.3. Ne sont pas pris en compte, dans le calcul de cette indemnité, ni les montants visés à l'article 21.6.3 ni le paiement de quelque droit d'entrée prévu par une mesure législative.
- 21.6.5 L'ordonnance autorisant l'entrée doit comporter des conditions visant à réduire au minimum les dommages aux terres inuit et l'entrave à l'utilisation qu'en font les Inuit, en plus de prévoir l'obligation pour le Gouvernement de remettre les lieux en état.

)

)

PARTIE 7 : ACCÈS DES TIERS

Intérêts existants

- 21.7.1 Lorsque des terres inuit font l'objet soit d'un intérêt appartenant à un tiers \$ autre qu'un intérêt relatif aux minéraux \$, soit d'un intérêt appartenant à un tiers relatif aux substances spécifiées, intérêt qui existait juste avant la dévolution de ces terres à l'OID, cet intérêt continue d'exister, conformément aux conditions prévues, mais l'OID exerce les droits et assume les obligations de la Couronne relativement à cet intérêt. L'OID reçoit toute contrepartie qui est payée ou payable par le titulaire de l'intérêt relativement à l'utilisation ou à l'exploitation de ces terres et des substances spécifiées, pour toute période postérieure à la date de la dévolution.
- 21.7.2 Lorsque des terres inuit détenues sous la forme prévue à l'alinéa 19.2.1a) font l'objet d'un intérêt relatif aux minéraux - autres que des substances spécifiées- appartenant à un tiers, intérêt qui existait juste avant la dévolution de ces terres à l'OID, cet intérêt continue d'exister, conformément aux conditions prévues; son titulaire continue également de jouir des droits qui lui sont accordés par les mesures législatives en vigueur à la date de la dévolution et conformément auxquelles l'intérêt est détenu ou de toutes mesures législatives remplaçant les premières et applicables aux intérêts analogues situés sur des terres de la Couronne. Les dispositions de telles mesures législatives qui auraient pour effet de diminuer les droits de l'OID ne s'appliquent aux terres inuit qu'avec le consentement de celle-ci. L'OID reçoit toute contrepartie qui est payée ou payable par le titulaire de l'intérêt relativement à l'utilisation ou à l'exploitation des minéraux - autres que des substances spécifiées - pour toute période postérieure à la date de la dévolution.
- 21.7.3 Les intérêts appartenant à des tiers visés à l'article 21.7.2 continuent d'être administrés par le Gouvernement conformément aux mesures législatives applicables aux intérêts analogues situés sur des terres de la Couronne. À moins que l'OID n'ait donné le consentement requis par l'article 21.7.2, de telles mesures législatives, y compris celles leur succédant, sont réputées s'appliquer à de tels intérêts sauf si leur titulaire et l'OID conviennent que l'administration de ces intérêts relèvera de cette dernière. Dès la notification, par le titulaire de l'intérêt et l'OID, de la conclusion d'une entente en ce sens, les mesures législatives ne sont plus réputées s'appliquer à cet intérêt et le Gouvernement prend les mesures nécessaires pour en transférer l'administration à l'OID.
- 21.7.4 Sous réserve de l'article 21.7.5, le Gouvernement, en consultation avec l'OID, exerce tous les pouvoirs - discrétionnaires ou autres - qui se rapportent aux intérêts appartenant à des tiers visés à l'article 21.7.2 et qui touchent les intérêts de l'OID en tant que détenteur du titre.
- 21.7.5 Si le Gouvernement a le pouvoir discrétionnaire de réduire la redevance payable par le titulaire d'un intérêt appartenant à un tiers visé à l'article 21.7.2, ou d'y renoncer, il n'exerce ce pouvoir discrétionnaire qu'avec le consentement écrit de l'OID.
- 21.7.6 Le Gouvernement partage avec l'OID les renseignements qu'il reçoit du titulaire d'un intérêt appartenant à un tiers visé à l'article 21.7.2 et que celui-ci est tenu de fournir aux termes d'une mesure législative, lorsque ces renseignements sont nécessaires pour permettre à

)

)

l'OID :

- a) soit de vérifier la contrepartie payée ou payable au Gouvernement par le titulaire de l'intérêt pour l'utilisation ou l'exploitation de minéraux autres que des substances spécifiées;
- b) soit pour participer, conformément aux dispositions du présent chapitre, aux consultations avec le Gouvernement relativement aux intérêts appartenant à des tiers.

21.7.7 L'OID ne divulgue pas les renseignements ou documents qu'elle reçoit en application de l'article 21.7.6.

Exercice des droits relatifs aux minéraux

21.7.8 Les exploitants ne peuvent exercer que conformément aux dispositions de l'Accord des droits de recherche, de mise en valeur, de production ou de transport visant des minéraux sur des terres inuit ou dans leur sous-sol.

21.7.9 La personne qui a le droit de prospecter pour chercher des minéraux et dont les activités, de par leur nature, n'exigeraient pas l'obtention d'un permis d'utilisation des terres en vertu du *Règlement sur l'utilisation des terres territoriales* (DORS/77-210, 4 mars 1977) si elles étaient exercées sur des terres de la Couronne, dispose, avec le consentement de l'OID, d'un droit d'accès aux terres inuit, afin d'y exercer ces activités. L'OID accorde son consentement si les activités sont exercées en conformité avec le code permettant l'octroi expéditif de l'accès pour prospection approuvé conformément à l'article 21.7.10.

21.7.10 Pour l'application de l'article 21.7.9, l'OID propose, en vue d'un examen avec le Gouvernement et les organisations industrielles concernées, un code permettant l'octroi expéditif de l'accès aux terres inuit pour fins de prospection. Ce code entre en vigueur après avoir été approuvé par le Gouvernement et l'OID. Ce code tient compte des besoins des prospecteurs en matière de confidentialité des renseignements.

21.7.11 Sauf s'il exerce un droit d'accès prévu à l'article 21.7.1 ou 21.7.9, un exploitant ne peut exercer les droits visés à l'article 21.7.8 qu'après avoir obtenu le consentement de l'OID en vue de l'exercice de droits de surface sur les terres inuit visées. Si l'exploitant ne parvient pas à obtenir le consentement de l'OID, il peut demander au Tribunal de rendre une ordonnance l'autorisant à y entrer pour les fins requises.

21.7.12 La personne qui dispose d'un droit de prospecter pour chercher des minéraux doit, lorsqu'elle s'adresse au Tribunal, présenter une demande distincte à l'égard de chaque parcelle de terres inuit, en utilisant le code la désignant, sur laquelle elle entend exercer un droit d'accès. Le Tribunal tient compte des besoins des prospecteurs en matière de confidentialité des renseignements.

21.7.13 Lorsqu'une personne, qui ne dispose d'aucun autre droit d'accès en vertu du présent Accord, a besoin d'accéder à des terres inuit pour y exercer le droit - prévu par une mesure législative - de chercher, de mettre en valeur, de produire ou de transporter des minéraux sur des terres autres que des terres inuit, les dispositions de la partie 8 s'appliquent, s'il est

)

)

démontré au Tribunal que cet accès est raisonnablement nécessaire.

Autres fins commerciales

- 21.7.14 Lorsque l'OID a consenti à ce qu'un tiers soit autorisé à traverser des terres inuit à des fins commerciales, mais que les intéressés ne peuvent s'entendre sur l'indemnité appropriée, la question est renvoyée au Tribunal pour décision.
- 21.7.15 La personne qui a besoin de traverser des terres inuit à des fins commerciales, mais qui n'est pas visée par d'autres dispositions du présent chapitre, doit se voir autoriser l'accès à ces terres \$ y compris sur une base saisonnière s'il y a lieu \$ soit avec le consentement de l'OID soit, si ce consentement tarde à être donné, après que, conformément aux dispositions de l'article 38 et dans les trente jours suivant la présentation d'une demande à cet égard, un tribunal d'arbitrage :
- a) a établi que cette personne a tenté pendant une période d'au moins 60 jours de négocier de bonne foi l'obtention de l'accès demandé;
 - b) a statué que l'accès demandé est essentiel à des fins commerciales et qu'il serait malaisé, physiquement ou économiquement, pour cette personne d'accéder à l'endroit voulu par d'autres moyens;
 - c) a déterminé l'itinéraire qui sera emprunté pour l'exercice de cet accès de façon à réduire au minimum les dommages aux terres inuit et les entraves à l'utilisation qu'en font les Inuit,

et que, en se fondant sur les conclusions du tribunal d'arbitrage, le Tribunal, conformément à la partie 8, a rendu une ordonnance autorisant l'entrée. Cette ordonnance est assortie de conditions visant à réduire au minimum les dommages aux terres inuit et les entraves à l'utilisation qu'en font les Inuit.

PARTIE 8 : TRIBUNAL DES DROITS DE SURFACE

Constitution et pouvoirs

- 21.8.1 Toute OID a le droit d'exiger du Gouvernement qu'il constitue et maintienne un tribunal des droits de surface indépendant («Tribunal») qui a, dans la région du Nunavut, les attributions suivantes :
- a) délivrer aux exploitants qui en font la demande des ordonnances les autorisant à entrer sur les terres visées afin de les utiliser et de les occuper, dans la mesure nécessaire à leurs activités et moyennant le paiement au propriétaire ou à l'occupant des terres en question, compte tenu du caractère forcé de l'entrée, des droits prévus par la législation applicable;
 - b) tenir des audiences en vue de l'établissement de l'indemnité payable aux titulaires des droits de surface;
 - c) revoir périodiquement le montant de l'indemnité payable en application d'une

)

)

ordonnance autorisant l'entrée;

- d)* révoquer une telle ordonnance, après audition, lorsque les terres visées ne sont plus utilisées pour les fins autorisées;
- e)* exécuter les autres fonctions prévues par l'Accord ou par mesures législatives.

21.8.2 Lorsque l'OID est le détenteur du titre relatif à la surface, elle n'est pas tenue de prendre à sa charge les frais de constitution ou de fonctionnement du Tribunal. Même si aucune OID n'en fait la demande, le Gouvernement peut constituer et maintenir le Tribunal, à la condition que celui-ci s'acquitte des attributions prévues à l'article 21.8.1.

21.8.3 Lorsqu'il détermine le montant de l'indemnité payable à l'OID concernée à l'égard de terres inuit, le Tribunal tient compte des facteurs suivants :

- a)* la valeur marchande des terres visées;
- b)* la perte d'utilisation pour l'OID et les Inuit;
- c)* les effets sur les activités de récolte des ressources fauniques des Inuit;
- d)* les effets négatifs de l'utilisation ou de l'occupation visée sur d'autres terres inuit qui ne font pas l'objet de cette utilisation ou occupation;
- e)* les dommages susceptibles d'être causés aux terres utilisées ou occupées;
- f)* les nuisances, les inconvénients et le bruit pour l'OID et les Inuit;
- g)* l'attachement culturel des Inuit aux terres visées;
- h)* la valeur particulière et spéciale des terres visées pour les Inuit;
- i)* la somme nécessaire pour couvrir les frais raisonnables liés aux inspections jugées appropriées par le Tribunal et effectuées par l'OID;
- j)* la somme nécessaire pour couvrir les frais raisonnables de l'OID relativement à la demande d'une ordonnance autorisant l'entrée et à son traitement;
- k)* les autres facteurs prévus par des mesures législatives.

Toutefois, le Tribunal ne peut tenir compte de la valeur de réversion ou des droits d'entrée payables.

21.8.4 Avant de se prévaloir d'une ordonnance l'autorisant à entrer sur des terres inuit, l'auteur de la demande est tenu de verser à l'OID les droits d'entrée payables ainsi que 80 % de la dernière offre d'indemnité qu'il a présentée à l'OID avant que la question soit renvoyée au Tribunal.

)

-)
- 21.8.5 Le terme OID utilisé aux articles 21.8.3 et 21.8.4 s'entend en outre, dans les cas appropriés, de l'occupant des terres visées, auquel cas le Tribunal peut répartir l'indemnité entre l'occupant et l'OID.
- 21.8.6 Pour ce qui est des terres inuit, la période de révision prévue à l'alinéa 21.8.1c) est soit cinq ans, soit la période plus courte prévue par la législation applicable. L'OID et l'auteur de la demande peuvent renoncer conjointement à l'exigence de révision.
- 21.8.7 La législation applicable prévoit qu'au moins la moitié des membres de tout tribunal saisi d'une affaire concernant des terres inuit doivent être des résidents de la région du Nunavut.
- 21.8.8 Le Tribunal conduit ses travaux dans les langues officielles du Canada, conformément aux mesures législatives ou aux politiques applicables en la matière, ainsi qu'en inuktitut, si une OID en fait la demande.

PARTIE 9 : EXPROPRIATION

- 21.9.1 La personne \$ ou le représentant autorisé d'une telle personne \$ qui a, en vertu d'une mesure législative fédérale ou territoriale, le pouvoir d'exproprier (l'«autorité expropriante») peut exercer ce pouvoir d'expropriation conformément aux lois d'application générale, compte tenu des réserves prévues par l'Accord.
- 21.9.2 La présente partie n'a pas pour effet de conférer au gouvernement territorial des pouvoirs plus étendus en matière d'expropriation que ceux accordés aux assemblées législatives des provinces.
- 21.9.3 Toute expropriation, à l'exception des expropriations visées à l'article 21.9.14, est approuvée par un décret spécifique du gouverneur en conseil.
- 21.9.4 Toute mesure législative en matière d'expropriation qui entre en vigueur après la date de ratification de l'Accord, dans la mesure où elle s'applique aux terres inuit, prévoit au moins les conditions suivantes en matière de procédure :
- a) signification à l'OID de l'avis d'intention d'exproprier;
 - b) possibilité pour l'OID de s'opposer à l'expropriation pour le motif que l'autorité expropriante ne s'est pas conformée aux mesures législatives en matière d'expropriation, et possibilité de se faire entendre à l'égard de cette opposition;
 - c) établissement de l'indemnité par voie de négociation et de médiation ou, à défaut d'entente, par renvoi de la question aux tribunaux d'arbitrage ou comités d'arbitrage visés à l'article 21.9.8.
- 21.9.5 Lorsque l'autorité expropriante acquiert un domaine en fief simple, les terres visées cessent d'être des terres inuit et les terres cédées à titre d'indemnité pour l'expropriation deviennent des terres inuit. Lorsqu'il est déterminé que des terres ayant fait l'objet d'une expropriation ne sont plus requises, l'OID a le choix, dans les six mois qui suivent cette détermination, d'acquérir de nouveau ces terres à titre de terres inuit. Si les parties sont incapables de

)

s'entendre sur le prix, la question est renvoyée, selon le cas, au tribunal d'arbitrage ou au comité d'arbitrage visé à l'article 21.9.8.

- 21.9.6 Si des terres inuit sont expropriées, l'autorité expropriante, s'il lui est raisonnablement possible de le faire, offre à titre d'indemnité soit d'autres terres situées dans la région du Nunavut et ayant une utilité et une valeur équivalente, soit des terres et de l'argent.
- 21.9.7 L'OID n'est pas tenue d'accepter d'autres terres à titre d'indemnité.
- 21.9.8 Si l'OID et l'autorité expropriante ne parviennent pas à s'entendre sur l'indemnité et que, le cas échéant, la médiation échoue, la décision finale en ce qui concerne l'indemnité payable est prise par voie d'arbitrage :
- a) soit conformément aux dispositions du chapitre 38, s'il ne s'agit pas d'une expropriation visée par la *Loi sur l'Office national de l'énergie*;
 - b) soit, s'il s'agit d'une expropriation visée par la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, par un comité d'arbitrage constitué en vertu de cette loi et comptant au moins une personne dont la nomination a été recommandée par l'OID. Le ministre choisit comme membres du comité d'arbitrage des personnes qui possèdent des connaissances spécialisées ainsi que de l'expérience en ce qui concerne les critères énoncés à l'article 21.9.9.
- 21.9.9 Dans la détermination du montant de l'indemnité payable à l'OID, le tribunal d'arbitrage ou le comité d'arbitrage saisi de la question est guidé par les facteurs suivants :
- a) la valeur marchande des terres visées;
 - b) la perte d'utilisation de ces terres pour l'OID et les Inuit;
 - c) les effets sur les activités de récolte de ressources fauniques des Inuit;
 - d) les effets négatifs de cette expropriation sur les terres conservées par l'OID;
 - e) les dommages susceptibles d'être causés aux terres faisant l'objet de la l'expropriation;
 - f) les nuisances, les inconvénients et le bruit pour l'OID et les Inuit;
 - g) l'attachement culturel des Inuit aux terres visées;
 - h) la valeur particulière et spéciale des terres visées pour les Inuit;
 - i) la somme nécessaire pour couvrir les frais raisonnables liés aux inspections jugées appropriées par le tribunal d'arbitrage ou le comité d'arbitrage saisi de la question et effectuées par l'OID;
 - j) la somme nécessaire pour couvrir les frais raisonnables engagés par l'OID dans le cadre de l'arbitrage;

)

)

k) les autres facteurs prévus par des mesures législatives.

21.9.10 Lorsque l'autorité expropriante a le pouvoir d'exproprier des terres inuit ou un intérêt dans de telles terres en vertu de l'article 21.9.1, elle ne peut exercer ce pouvoir dans les cas suivants :

a) 12 pour 100 de l'ensemble des terres inuit dévolues à la date de ratification de l'Accord ou un intérêt dans ces terres a déjà été exproprié et l'est toujours;

b) dans une région d'aménagement du territoire mentionnée dans l'une ou l'autre des annexes 19-2 à 19-7, 12 pour 100 des terres inuit situées dans cette région dévolues à la date de ratification de l'Accord ou un intérêt dans ces terres a déjà été exproprié et l'est toujours.

21.9.11 Dans le calcul des superficies expropriées effectué en application de l'article 21.9.10, il ne faut pas tenir compte des terres acceptées par l'OID à titre d'indemnité conformément à l'article 21.9.6.

21.9.12 Si le Gouvernement a, en vertu de l'article 21.9.1, le droit \$ assujetti aux réserves prévues par le présent chapitre \$ d'exproprier les terres inuit dont il a besoin à des fins de transport public, il n'est pas tenu de verser une indemnité pour ces terres, sauf pour les améliorations qui s'y trouvent et ce, jusqu'à concurrence d'une somme n'excédant pas, selon le cas :

a) à l'égard de chaque parcelle de terres inuit, cinq pour cent (5 %) de la parcelle visée;

b) deux pour cent (2 %) des terres inuit situées dans la région d'aménagement du territoire mentionnée dans l'une ou l'autre des annexes 19-2 à 19-7 et où se trouvent les terres faisant l'objet de l'expropriation.

Lorsque des terres ayant fait l'objet d'une expropriation ne sont plus requises aux fins pour lesquelles elles ont été prises, elles retournent sans frais à l'OID.

21.9.13 Dans le calcul des superficies expropriées effectué en application de l'article 21.9.10, il faut tenir compte des terres ayant fait l'objet d'une expropriation conformément à l'article 21.9.12.

21.9.14 L'expropriation, à des fins municipales, de terres inuit situées dans les limites d'une municipalité doit être approuvée par un décret spécifique du commissaire en Conseil exécutif. Il faut tenir compte des terres inuit expropriées à des fins municipales dans le calcul des superficies effectué en application des articles 21.9.10 et 21.9.12.

PARTIE 10 : APPLICATION ET RÉSERVES

Gestion

21.10.1 Il est entendu que les personnes qui exercent des droits d'accès prévus par le présent chapitre \$ à l'exception des droits prévus à la partie 3 et aux articles 21.5.10 à 21.5.12 \$ doivent, lorsque cela est requis, se procurer avant d'exercer ces droits, les autorisations appropriées qui sont exigées en vertu des chapitres 12 et 13.

)

)

Autres dispositions

- 21.10.2 Nul ne peut acquérir, par prescription, un domaine ou un intérêt visant des terres inuit.
- 21.10.3 Les personnes qui exercent des droits prévus par le présent chapitre ne disposent d'aucun droit d'action contre l'OID à l'égard des dommages ou pertes qui découleraient de l'exercice de ces droits.
- 21.10.4 Il est entendu qu'un Inuk peut être titulaire d'un droit appartenant à un tiers.

PARTIE 11 : ACCÈS AUX TERRES DE LA COURONNE

- 21.11.1 Si aucune voie publique convenable n'est disponible, le Gouvernement ne peut soit par l'édition ou l'administration de lois d'application générale, soit par la gestion des terres de la Couronne ou l'aliénation de telles terres, priver les Inuit d'un accès raisonnable, par des terres de la Couronne, à des terres inuit pour fins d'usage et de jouissance bénéficiaires de ces terres. La façon d'exercer cet accès est assujettie aux lois d'application générale.

)

)

ANNEXE 21-1

SERVITUDE D'ACCÈS PUBLIC À KINGNAIT

(Article 21.3.10)

<i>Description de la servitude</i>	<i>Emplacement</i>
Droit d'accès du public, du 1 ^{er} novembre au 31 mars de chaque année, pour fins de transport.	<p>Bande de terres inuit de 30,5 mètres (environ 100 pieds) :</p> <p><i>a)</i> mesurée à partir de la ligne des hautes eaux ordinaires des voies d'eau suivantes situées à l'intérieur de <i>Kingnait Pass</i> entre le cap du <i>Kingnait Fiord</i> et le cap du <i>Padle Fiord</i> :</p> <p>(i) <i>Padle Lake</i> et <i>Padle River</i>,</p> <p>(ii) <i>Tundra Lake</i>,</p> <p>(iii) <i>Circle Lake</i>,</p> <p>(iv) <i>Terrace Lake</i>,</p> <p>(v) <i>Island Lake</i>,</p> <p>(vi) la rivière sans nom par laquelle s'écoulent les eaux du <i>Island Lake</i> jusqu'au <i>Kingnait Fiord</i>,</p> <p>(vii) les rivières et les lacs reliant directement les voies d'eau énumérées aux sous-alinéas (i) à (vi);</p> <p><i>b)</i> située à l'intérieur des lignes reliant <i>Terrace Lake</i> et <i>Circle Lake</i> qui sont tracées sur les descriptions foncières de la parcelle de terres inuit BI-10/16L,M,26I.</p>

)

)

ANNEXE 21-2

SERVITUDE D'ACCÈS PUBLIC VISANT LA MILNE INLET TOTE ROAD

(Article 21.4.1)

<i>Description de la servitude</i>	<i>Emplacement</i>
Droit d'accès du public pour fins de transport.	De <i>Milne Inlet</i> à la mine <i>Mary River</i> sur l'île de Baffin, sur la route appelée <i>Milne Inlet Tote Road</i> sur les descriptions foncières des parcelles de terres inuit suivantes : PI-16/37G,47H PI-17/37G PI-19/37G,47H,48A

ANNEXE 21-3

SERVITUDES À L'INTÉRIEUR DES MUNICIPALITÉS

(Article 21.5.3)

<i>Municipalité</i>	<i>Emplacement</i>	<i>Objet</i>	<i>Utilisateur</i>
1. Iqaluit :	située sur la basse plage sur la parcelle de terres inuit 800 - SK - 197; largeur : 10 mètres	réparations, entretien et remplacement des conduites d'égout enfouies	<i>Town of Iqaluit</i>
2. Iqaluit :	située sur la basse plage sur la parcelle de terres inuit 800 - SK - 197; largeur : 6 mètres	réparations, entretien et remplacement de deux fossés de drainage	<i>Town of Iqaluit</i>
3. Iqaluit :	parcelle de terres inuit 800 - SK - 201; largeur : 6 mètres	réparations, entretien et remplacement d'une conduite en surface d'alimentation en eau	<i>Town of Iqaluit</i>
4. Iqaluit :	parcelle de terres inuit 800 - SK - 201; largeur : 10 mètres	réparations, entretien et remplacement d'un fossé de drainage	<i>Town of Iqaluit</i>

)

)

5. Iqaluit :	parcelle de terres inuit 800 - SK - 201; largeur : 10 mètres	réparations, entretien et remplacement d'une ligne de transmission d'énergie électrique	Société d'énergie des Territoires du Nord-Ouest
6. <i>Lake Harbour</i> :	parcelle de terres inuit 801 - SK - 028; largeur : 10 mètres	réparations, entretien et remplacement d'une conduite d'alimentation en combustible (<i>POL</i>)	Gouvernement ou propriétaire de la conduite
7. <i>Pangnirtung</i> :	parcelle de terres inuit 804 - SK - 101	accès, en cas d'urgence, à l'autre source d'approvision- nement en eau de la collectivité que constitue la rivière qui se déverse dans le côté nord du <i>Pangnirtung Fiord</i> , de l'autre côté de la collectivité	<i>Municipal Corporation of Pangnirtung</i>
8. <i>Cambridge Bay</i> :	parcelle de terres inuit 500 - SK - 112/113	réparations, entretien, amélioration et utilisation de la route existante reliant <i>Cambridge Bay</i> aux régions de <i>Greiner Lake</i> et <i>Mount Pelly</i>	Utilisation publique, réparations, entretien et amélioration par le gouvernement territorial ou par la <i>Municipal Corporation of Cambridge Bay</i> .

ANNEXE 21-4

ACTIVITÉS GOUVERNEMENTALES NON ASSUJETTIES À L'ARTICLE 21.5.5

(Article 21.5.5)

1. Activités d'inspection sur le terrain.
2. Application des textes de loi.
3. Activités non liées à la construction.

)

)

CHAPITRE 22

IMPOSITION FONCIÈRE

PARTIE 1 : DÉFINITIONS

22.1.1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre.

«biens personnels» S'entend des biens réels et personnels y compris des choses non possessoires et des choses possessoires.

«impôt foncier» Les taxes, impôts, prélèvements, charges ou autres formes de taxation, à l'égard des terres, imposés pour les services et améliorations des administrations locales, notamment pour les écoles et pour l'eau.

PARTIE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

22.2.1 Sous réserve du présent chapitre et de l'Accord, aucune forme de charge, de prélèvement, de taxe ou d'impôt \$ fédéral, territorial, provincial ou municipal \$ n'est imposable ou payable sur la valeur ou la valeur imposable des terres inuit. De plus, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, aucun impôt foncier ou impôt sur le capital ou la richesse ni aucune taxe d'eau ou taxe scolaire ou commerciale ne sont imposables ou payables sur la valeur ou la valeur imposable des terres inuit.

22.2.2 Sous réserve de l'article 22.2.5, sont assujetties à l'impôt foncier prévu par les lois d'application générale les terres inuit situées dans les limites d'une municipalité et qui :

- a) soit comportent des améliorations;
- b) soit ne comportent pas d'améliorations, mais se trouvent dans un secteur visé par un plan de lotissement approuvé et sont disponibles aux fins de mise en valeur.

22.2.3 Sous réserve de l'article 22.2.5, les terres inuit situées à l'extérieur des municipalités et sur lesquelles des améliorations ont été apportées sont assujetties à l'impôt foncier prévu par les lois d'application générale. Toutefois, si une amélioration a été construite et qu'aucune partie des terres sur lesquelles se trouve l'amélioration en question n'a été transportée à bail pour celles-ci, l'évaluateur peut affecter à cette fin une surface égale à au plus quatre fois la superficie totale des améliorations.

22.2.4 Pour l'application des articles 22.2.2 et 22.2.3, ne sont pas assimilés à des améliorations les éléments suivants :

- a) les améliorations découlant d'activités gouvernementales ou publiques;

)

)

- b) les camps éloignés;
- c) toutes structures non commerciales liées à la récolte des ressources fauniques, notamment les cabanes, les camps, les charpentes de tente, les pièges, les caches et les bordigues;
- d) les structures non commerciales liées à toutes autres activités traditionnelles.

22.2.5 Les terres inuit ne peuvent être grevées d'une charge, d'un nantissement ou d'une hypothèque ni être sous le coup d'une saisie-arrêt, d'une saisie-exécution, d'une saisie, d'une saisie-gagerie ou d'une exécution forcée pour recouvrement d'arriérés d'impôts fonciers. Toutefois, l'autorité fiscale compétente peut prendre des mesures d'exécution sur les biens personnels de l'OID ou de la Fiducie du Nunavut, par voie de saisie-exécution ou de saisie-arrêt, pour fins de recouvrement des arriérés d'impôts fonciers.

22.2.6 Ni le présent chapitre ni les lois d'application générale n'ont pour effet d'empêcher une OID et une municipalité de conclure une entente de rémunération des services régissant la fourniture des services publics locaux aux terres inuit.

22.2.7 Aucune forme de charge, de prélèvement, de taxe ou d'impôt fédéral, territorial, provincial ou municipal n'est payable à l'égard de la dévolution de terres à une OID conformément à l'article 19.3.1.

)

CHAPITRE 23

EMBAUCHAGE DES INUIT AU SEIN DU GOUVERNEMENT

PARTIE 1 : DÉFINITIONS

23.1.1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre.

«discrimination systémique» Politiques ou pratiques qui, bien que n'ayant pas pour objet d'établir des distinctions, produisent des effets disproportionnés et préjudiciables sur les membres de groupes désignés, et qui ne sont pas justifiées.

«emploi au gouvernement» Y sont assimilés :

a) les postes dans la fonction publique fédérale à l'égard desquels le Conseil du Trésor est l'employeur;

b) les postes dans la fonction publique territoriale à l'égard desquels le commissaire est l'employeur - y compris les postes au sein de la Société d'habitation des Territoires du Nord-Ouest -, ainsi que les postes à l'égard desquels une municipalité est l'employeur.

«formation en cours d'emploi» Formation assurée aux personnes qui occupent un emploi au gouvernement.

«formation préalable à l'emploi» Formation assurée aux personnes qui ne sont pas encore employées par le Gouvernement, en prévision d'un emploi au gouvernement.

«niveau représentatif» Niveau d'embauchage des Inuit au sein du Gouvernement qui reflète le poids démographique des Inuit par rapport à la population totale de la région du Nunavut. La présente définition s'applique à tous les groupes de professions et niveaux scolaires.

«organisation gouvernementale» S'entend des ministères ou autres organismes analogues au sein du Gouvernement dans la région du Nunavut.

«plan d'embauchage des Inuit» Plan visant à permettre la réalisation de l'objectif prévu par les présentes dispositions, en conformité avec le mécanisme établi à la partie 4.

«sous-représentation» Niveau d'embauchage des Inuit au sein du Gouvernement dans la région du Nunavut qui est inférieur au poids démographique des Inuit par rapport à la population totale de cette région.

)

PARTIE 2 : OBJECTIF

- 23.2.1 Le présent chapitre a pour objectif d'accroître, à un niveau représentatif, le nombre d'Inuit qui occupent un emploi au gouvernement dans la région du Nunavut. Il est admis que la réalisation de cet objectif exigera la prise de mesures tant par les Inuit que par le Gouvernement.
- 23.2.2 Dans la poursuite de cet objectif, le Gouvernement et l'OID collaborent à l'élaboration et à la mise en oeuvre des mesures d'embauchage et de formation prévues par l'Accord.

PARTIE 3 : ANALYSE DE LA MAIN-D'OEUVRE INUIT

- 23.3.1 Dans les six mois qui suivent la date de ratification de l'Accord, le Gouvernement, avec la participation du CNFMO, entreprend, en vue de l'élaboration des mesures envisagées par le présent chapitre, une analyse détaillée de la main-d'oeuvre de la région du Nunavut afin de déterminer la disponibilité, l'intérêt et le niveau de préparation des Inuit pour les emplois au gouvernement. Les données ainsi recueillies doivent être conservées et mises à jour sur une base permanente.
- 23.3.2 L'analyse visée à l'article 23.3.1 a pour objectif d'évaluer le niveau d'aptitudes et le niveau de scolarité existants de la main-d'oeuvre Inuit et d'aider à la formulation des plans d'embauchage des Inuit et des programmes de formation préalables à l'emploi.
- 23.3.3 Il est entendu que l'analyse prévue à l'article 23.3.1 utilisera et incorporera, chaque fois que possible, les données déjà existantes.

PARTIE 4 : PLANS D'EMBAUCHAGE DES INUIT

- 23.4.1 Dans un délai de trois ans à compter de la date de ratification de l'Accord, chaque organisation gouvernementale prépare un plan d'embauchage des Inuit visant à accroître et à maintenir à un niveau représentatif le nombre d'employés inuit.
- 23.4.2 Les plans d'embauchage des Inuit comportent les éléments suivants :
- a) une analyse visant à déterminer le niveau de représentation des Inuit dans les organisations gouvernementales ainsi que les secteurs de sous-représentation par groupe professionnel et niveau de poste et par poste régulier à temps plein et poste régulier à temps partiel;
 - b) une approche graduelle, visant des objectifs raisonnables à court et à moyen terme, par l'application d'échéanciers et d'objectifs numériques concernant l'embauchage d'Inuit qualifiés à tous les niveaux et dans tous les groupes professionnels où on a constaté l'existence de sous-représentation; ces objectifs doivent tenir compte du nombre d'Inuit qui sont qualifiés ou qui le deviendront vraisemblablement, ainsi que des prévisions touchant les besoins opérationnels et les taux d'attrition;

)

)

c) l'analyse des systèmes, politiques, pratiques et méthodes relatives au personnel appliqués par l'organisation visée, afin de déterminer les obstacles potentiels au recrutement, à l'avancement ou aux autres possibilités d'emploi des Inuit;

d) des mesures compatibles avec le principe du mérite et visant à accroître le recrutement et l'avancement des Inuit, par exemple :

(i) des mesures ayant pour objet d'éliminer la discrimination systémique, notamment par les moyens suivants :

\$ élimination des exigences scolaires artificiellement gonflées,

\$ élimination des exigences en matière d'expérience qui ne reposent pas sur un examen essentiel de la compétence et des aptitudes,

\$ utilisation de diverses méthodes de test afin d'éviter les préjugés d'ordre culturel,

(ii) des programmes de recrutement intensifs, y compris la diffusion d'avis de concours dans l'ensemble de la région du Nunavut, avis rédigés en inuktitut et, au besoin, dans les langues officielles du Canada,

(iii) inclusion dans les critères de recherche et les descriptions de poste appropriés d'exigences relatives à la connaissance du milieu social et culturel de la région du Nunavut, notamment des aspects suivants :

\$ connaissance de la culture, de la société et de l'économie inuit,

\$ connaissance des réalités de la collectivité,

\$ connaissance pratique de l'inuktitut,

\$ connaissance des caractéristiques environnementales de la région du Nunavut,

\$ expérience de la vie dans le Nord,

(iv) participation des Inuit en tant que membres des jurys et comités de sélection ou, si cela est impossible, en tant que conseillers de ces jurys et comités,

(v) prestation de services de counselling, en cherchant de façon particulière des solutions aux problèmes liés à l'accessibilité à ces services,

(vi) programmes de recyclage et d'affectation pour formation en cours d'emploi permettant de réaliser les objectifs en matière d'emploi,

)

)

- (vii) promotion des programmes d'apprentissage, de stage et autres mesures utiles de formation en cours d'emploi,
 - (viii) mesures particulières de formation,
 - (ix) recours à des mesures qui se sont révélées efficaces pour atteindre des objectifs analogues dans le cadre d'autres initiatives du Gouvernement,
 - (x) formation aux réalités interculturelles;
- e)* désignation d'un cadre supérieur chargé de contrôler la mise en oeuvre du plan;
- f)* mécanisme de surveillance et de rapports relativement à la mise en oeuvre du plan.

23.4.3 Les plans d'embauchage doivent être affichés dans des endroits où les employés peuvent les consulter.

23.4.4 Par dérogation aux objectifs généraux du présent chapitre, il est entendu qu'en raison du nombre très restreint de personnes qu'emploient certaines organisations dans la région du Nunavut, l'application stricte des mesures susmentionnées n'est pas toujours faisable.

PARTIE 5 : FORMATION PRÉALABLE À L'EMPLOI

23.5.1 Les plans énoncés à la partie 4 exigeront la mise en place de mesures spéciales visant à permettre à certains Inuit d'acquérir les aptitudes nécessaires pour être qualifiés pour un emploi au gouvernement. Le Gouvernement et l'OID élaborent et mettent en oeuvre des programmes de formation préalables à l'emploi.

23.5.2 Autant que possible, les programmes visés à l'article 23.5.1 doivent être conçus de manière à répondre aux besoins particuliers des Inuit et ce, par divers moyens, notamment :

- a)* instruction assurée en inuktitut;
- b)* formation offerte dans la région du Nunavut;
- c)* répartition des lieux de formation entre les diverses collectivités, étant entendu que, dans certains cas, il peut être nécessaire d'assurer la formation dans des lieux centraux dans la région du Nunavut ou dans d'autres endroits à l'extérieur de cette région;
- d)* prise en considération de la culture et du mode de vie des Inuit.

PARTIE 6 : APPUI

)

)

- 23.6.1 Compte tenu du fait que la participation active des Inuit aux programmes d'emploi et de formation sera nécessaire pour assurer la réalisation de l'objectif énoncé à la partie 2, l'OID devra, dans la mesure du possible, avec l'aide du Gouvernement, jouer un rôle de premier plan dans l'établissement et le maintien de mesures d'appui visant à accroître les chances de succès des mesures entreprises en application du présent chapitre.

PARTIE 7 : EXAMEN, SURVEILLANCE ET OBSERVATION

- 23.7.1 Au cinquième anniversaire de la date de ratification de l'Accord et tous les cinq ans par la suite, ou aux dates dont convient le Comité de mise en oeuvre, celui-ci fait réaliser un examen indépendant des plans d'embauchage d'employés inuit et des autres mesures prévues par le présent chapitre. Le Comité de mise en oeuvre détermine les mesures propres à corriger les lacunes observées dans la mise en oeuvre du présent chapitre et en recommande l'adoption. Pour ce qui est des programmes de formation préalable à l'emploi visés à la partie 5, le Comité consulte le CNFMO avant de déterminer ou de recommander des mesures du type susmentionné.
- 23.7.2 Les conclusions de cet examen indépendant ainsi que les recommandations du Comité de mise en oeuvre sont regroupées et présentées dans le rapport annuel préparé par celui-ci en application de l'alinéa 37.3.3*h*).

PARTIE 8 : FORCES ARMÉES CANADIENNES ET GRC

- 23.8.1 Bien que les membres en uniforme des Forces armées canadiennes et de la GRC soient exclus de façon générale du champ d'application des dispositions du présent chapitre, il est entendu que, pour ce qui est de ces catégories d'emplois au gouvernement, les politiques actuelles visant à accroître le recrutement, la formation et le maintien en poste des Inuit continuent d'être appliquées, mais elles ne se traduiront pas nécessairement par des niveaux représentatifs de la population de la région du Nunavut.

PARTIE 9 : RÉSERVE

- 23.9.1 Par dérogation aux autres dispositions du présent chapitre, les Inuit continuent d'être admissibles, au même titre que toute autre personne, aux programmes spéciaux en matière d'emploi, d'équité en matière d'emploi et d'égalité d'accès à l'emploi ou autres programmes analogues qui existent en vue d'accroître ou de favoriser, de quelque autre manière, l'embauchage par le Gouvernement d'autochtones ou d'autres groupes désignés.

)

)

CHAPITRE 24

MARCHÉS DE L'ÉTAT

PARTIE 1 : DÉFINITIONS

24.1.1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre.

«entreprise inuit» Entreprise qui satisfait aux exigences légales applicables pour faire affaires dans la région du Nunavut et qui est :

- a) soit une société à responsabilité limitée dont au moins 51 pour 100 des actions avec droit de vote sont détenues en propriété effective par des Inuit;
- b) soit une coopérative contrôlée par des Inuit;
- c) ou une entreprise à propriétaire unique qui est un Inuk ou une société de personnes qui sont des Inuit.

«Gouvernement» S'entend, selon le cas, du gouvernement du Canada ou du gouvernement territorial.

«gouvernement du Canada» S'entend des ministères fédéraux et des établissements publics énumérés aux annexes I et II de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. (1985), chap. F-11, ainsi que des sociétés d'État mères énumérées à la partie I de l'annexe III de cette loi.

«gouvernement territorial» S'entend des ministères du gouvernement territorial et des organismes publics au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.T.N.-O. 1987 (1), chap. 16, partie IX, et des annexes A, B et C, à l'exclusion de la Société d'énergie des Territoires du Nord-Ouest.

«lancer un appel d'offres» Faire un appel public de soumissions.

«marché de l'État» Contrat - autre qu'un contrat visant un emploi au gouvernement au sens du chapitre 23 - conclu par le Gouvernement et une autre partie que le Gouvernement, ou quelque autre gouvernement, en vue de l'acquisition de produits ou services. Sont assimilés à un contrat :

- a) les marchés de fournitures;
- b) les marchés de construction;
- c) les marchés de services;
- d) les baux.

)

)

«niveau d'embauchage représentatif» Niveau d'embauchage dans la région du Nunavut qui reflète le poids démographique des Inuit par rapport à la population totale de la région du Nunavut.

«solliciter» Demander des soumissions à un nombre limité d'entreprises ayant déjà satisfait à une certaine forme de préqualification.

PARTIE 2 : OBJECTIF

- 24.2.1 Le gouvernement du Canada et le gouvernement territorial prennent des mesures raisonnables visant à appuyer et à aider les entreprises inuit, conformément aux dispositions du présent chapitre, pour qu'elles puissent faire concurrence aux autres entreprises en vue de l'obtention des marchés de l'État.

PARTIE 3 : POLITIQUES DE PASSATION DES MARCHÉS

Politiques du gouvernement du Canada

- 24.3.1 Conformément aux dispositions du présent chapitre, le gouvernement du Canada élabore, met en oeuvre ou maintient, en ce qui a trait aux entreprises inuit, des politiques visant la passation des marchés de l'État nécessaires au soutien de ses activités dans la région du Nunavut.
- 24.3.2 Le gouvernement du Canada élabore ou maintient ses politiques de passation des marchés en étroite consultation avec l'OID et il les met en oeuvre au moyen de mesures législatives, réglementaires ou administratives.
- 24.3.3 Les mesures visées à l'article 24.3.2 lient le gouvernement du Canada et entrent en vigueur :
- a) dans tous les cas, au plus tard un an après la date de ratification de l'Accord;
 - b) dans le cas des marchés d'arpentage, avant l'adjudication des marchés d'arpentage découlant de l'application du chapitre 19.

Politiques du gouvernement territorial

- 24.3.4 Sous réserve de l'article 24.9.2, le gouvernement territorial maintient des politiques, procédures et méthodes préférentielles de passation des marchés compatibles avec les dispositions du présent chapitre à l'égard de tous les marchés de l'État nécessaires au soutien de ses activités dans la région du Nunavut. Le gouvernement territorial consulte l'OID dans l'élaboration des modifications à apporter à ses politiques, procédures et méthodes préférentielles afin de respecter les dispositions du présent chapitre.

Adaptabilité des politiques

)

)

- 24.3.5 Les politiques de passation des marchés ainsi que les mesures de mise en oeuvre sont appliquées de manière à tenir compte du caractère évolutif de l'économie et de la main-d'oeuvre de la région du Nunavut. De façon plus particulière, les politiques tiennent compte de la capacité accrue, au fil des ans, des entreprises inuit d'obtenir des marchés de l'État et de les exécuter avec succès.

Objectifs des politiques

- 24.3.6 Les politiques de passation des marchés et les mesures de mise en oeuvre reflètent, autant que possible, les objectifs suivants :
- a) la participation accrue des entreprises inuit aux occasions d'affaires qu'offre l'économie de la région du Nunavut;
 - b) la capacité accrue des entreprises inuit de participer à l'obtention des marchés de l'État;
 - c) l'embauchage des Inuit, à un niveau représentatif, dans la main-d'oeuvre de la région du Nunavut.

Consultation

- 24.3.7 Au soutien des objectifs énoncés à l'article 24.3.6, le gouvernement du Canada et le gouvernement territorial, en étroite consultation avec l'OID, élaborent et maintiennent des politiques et programmes visant à réaliser les objectifs suivants :
- a) accès accru des Inuit aux divers programmes relatifs à l'emploi, notamment les programmes de formation en cours d'emploi, d'apprentissage, de perfectionnement professionnel et de recyclage;
 - b) possibilités accrues pour les Inuit de recevoir de la formation et d'acquérir de l'expérience afin de créer, d'exploiter et de gérer avec succès des entreprises dans le Nord.

PARTIE 4 : APPEL D'OFFRES

- 24.4.1 En collaboration avec l'OID, le gouvernement du Canada et le gouvernement territorial aident les entreprises inuit à se familiariser avec leurs méthodes d'appel d'offres et de passation des marchés, et ils les encouragent à présenter des soumissions à l'égard des marchés de l'État dans la région du Nunavut.
- 24.4.2 Lorsqu'ils lancent un appel d'offres à l'égard de marchés de l'État dans la région du Nunavut, le gouvernement du Canada et le gouvernement territorial donnent aux entreprises inuit toutes occasions raisonnables de présenter des soumissions concurrentielles et, lorsque cela est faisable et compatible avec une saine gestion des marchés, ils prennent à cette fin les mesures suivantes :
- a) fixer la date, l'heure, le lieu et les conditions de présentation des soumissions de façon que les entreprises inuit puissent soumissionner facilement;

)

)

- b) lancer des appels d'offres par regroupements de produits de façon à permettre aux petites entreprises spécialisées de soumissionner;
- c) permettre les soumissions visant des produits et services pour une partie précise d'un marché plus vaste, de façon à permettre aux petites entreprises spécialisées de soumissionner;
- d) concevoir les marchés de travaux publics de façon à accroître la possibilité pour les petites entreprises spécialisées de soumissionner à leur égard;
- e) éviter d'appliquer, en matière d'aptitudes à l'emploi, des exigences artificiellement gonflées et non essentielles à la réalisation du marché.

24.4.3 Lorsque le gouvernement du Canada ou le gouvernement territorial entend lancer un appel d'offres à l'égard de marchés de l'État devant être exécutés dans la région du Nunavut, il prend tous les moyens raisonnables pour informer les entreprises inuit de ces appels d'offres et leur accorder une possibilité juste et raisonnable de soumissionner.

PARTIE 5 : SOLLICITATION DE SOUMISSIONS

- 24.5.1 Lorsque le gouvernement du Canada ou le gouvernement territorial sollicite des soumissions en vue de l'exécution de marchés de l'État dans la région du Nunavut, il s'assure que des entreprises inuit qualifiées font partie de la liste des entreprises sollicitées.
- 24.5.2 L'entreprise inuit qui s'est déjà vue adjudger un marché de l'État et qui l'a exécuté avec succès doit être sollicitée à l'égard des marchés de nature analogue.
- 24.5.3 En l'absence d'appels à la concurrence visant des marchés de l'État, les entreprises inuit qualifiées doivent être traitées équitablement.

PARTIE 6 : CRITÈRES DE L'APPEL D'OFFRES

- 24.6.1 Chaque fois que cela est faisable et compatible avec une saine gestion des marchés de l'État, et sous réserve des obligations internationales du Canada, l'ensemble des critères énumérés aux alinéas suivants ou tous ceux qui sont appropriés à l'égard d'un marché donné font partie des critères établis par le gouvernement du Canada en vue de l'adjudication des marchés de l'État dans la région du Nunavut :
 - a) présence de sièges sociaux, de bureaux administratifs ou d'autres établissements dans la région du Nunavut;
 - b) dans l'exécution des marchés, embauchage de travailleurs qui sont des Inuit, recours aux services professionnels des Inuit ou de fournisseurs qui sont soit des Inuit, soit des entreprises inuit;
 - c) prise d'engagements, dans le cadre du marché, relativement à la formation en cours d'emploi ou au perfectionnement professionnel des Inuit.

)

)

24.6.2 Chaque fois que cela est faisable et compatible avec une saine gestion des marchés de l'État, et sous réserve des obligations internationales du Canada, l'ensemble des critères énumérés aux alinéas suivants ou tous ceux qui sont appropriés à l'égard d'un marché donné, font partie des critères fixés par le gouvernement territorial en vue de l'adjudication des marchés de l'État dans la région du Nunavut :

a) proximité des sièges sociaux, des bureaux administratifs ou d'autres établissements dans la région où le marché sera exécuté;

b) dans l'exécution du marché, embauchage de travailleurs qui sont des Inuit, recours aux services professionnels des Inuit ou à des fournisseurs qui sont soit des Inuit, soit des entreprises inuit;

c) prise d'engagements, dans le cadre du marché, en ce qui concerne la formation en cours d'emploi ou le perfectionnement professionnel des Inuit.

PARTIE 7 : LISTE DES ENTREPRISES INUIT

24.7.1 L'OID prépare et tient à jour une liste exhaustive des entreprises inuit. Cette liste fait état de renseignements quant aux produits et services que les entreprises inuit sont en mesure de fournir à l'égard des marchés de l'État. Le gouvernement du Canada et le gouvernement territorial tiennent compte de cette liste dans l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu du présent chapitre.

PARTIE 8 : ÉVALUATION ET SURVEILLANCE

24.8.1 Le gouvernement du Canada et le gouvernement territorial, en collaboration avec l'OID, prennent les mesures nécessaires afin d'évaluer périodiquement et de surveiller la mise en oeuvre du présent chapitre.

PARTIE 9 : MISE EN OEUVRE

24.9.1 La réalisation des objectifs prévus par le présent chapitre se fait par l'affectation ou la réaffectation des dépenses gouvernementales, sans imposer d'obligations financières additionnelles au gouvernement du Canada ou au gouvernement territorial.

24.9.2 Le gouvernement territorial exécutera les conditions prévues par le présent chapitre en appliquant ses politiques, procédures et méthodes préférentielles en matière de passation des marchés qui ont pour but de maximiser les occasions d'emploi et d'affaires tant à l'échelle locale et régionale que dans le Nord.

24.9.3 Le gouvernement du Canada, le gouvernement territorial et l'OID procèdent à l'examen des répercussions du présent chapitre au cours des vingt premières années de sa mise en oeuvre. Si l'OID et le gouvernement du Canada ou le gouvernement territorial, selon le cas, conviennent, au terme de cet examen, que les objectifs visés par le présent chapitre ont été réalisés, les obligations qui incombent au gouvernement du Canada ou au gouvernement territorial, selon le cas, aux termes du présent chapitre, prennent fin dans l'année qui suit l'achèvement de l'examen.

)

)

Si les obligations qui incombent au gouvernement du Canada ou au gouvernement territorial en vertu du présent chapitre continuent de s'appliquer après l'examen initial, les parties réexaminent ensuite tous les cinq ans ou aux intervalles dont elles conviennent, l'obligation de poursuivre l'application des dispositions en question.

)

)

CHAPITRE 25

PARTAGE DES REDEVANCES LIÉES À L'EXPLOITATION DES RESSOURCES

PARTIE 1 : DROITS DES INUIT AUX REDEVANCES

- 25.1.1 Les Inuit ont le droit, au cours de chaque année civile, de recevoir une somme égale au total des éléments suivants :
- a) cinquante pour cent (50 %) de la première tranche de deux millions de dollars (2 000 000 \$) de redevances liées à l'exploitation des ressources et reçues par le Gouvernement au cours de l'année en question;
 - b) cinq pour cent (5 %) de toutes redevances additionnelles liées à l'exploitation des ressources et reçues par le Gouvernement au cours de l'année en question.

PARTIE 2 : PAIEMENT DES REDEVANCES

- 25.2.1 Le Gouvernement verse à la Fiducie du Nunavut les sommes payables en application de l'article 25.1.1.
- 25.2.2 Les sommes payables par le Gouvernement en application du présent chapitre sont calculées en fonction des sommes payables au Gouvernement et reçues par celui-ci à l'égard des ressources produites après la date de ratification de l'Accord.
- 25.2.3 Les paiements remis à la Fiducie du Nunavut sont versés trimestriellement, sur réception des redevances par le Gouvernement.
- 25.2.4 Le Gouvernement remet annuellement à la Fiducie du Nunavut un état indiquant l'assiette des redevances pour l'année précédente.
- 25.2.5 À la demande de la Fiducie du Nunavut, le Gouvernement demande au vérificateur général de vérifier l'exactitude des renseignements figurant dans les états annuels.

PARTIE 3 : CONSULTATION

- 25.3.1 Le Gouvernement consulte l'OID à l'égard de toute proposition visant spécifiquement à modifier, par mesure législative, les redevances liées à l'exploitation des ressources et payables au Gouvernement. Si le Gouvernement effectue de consultations à l'extérieur du Gouvernement à l'égard de toute modification proposée au régime fiscal qui aurait pour effet de modifier le régime applicable aux redevances liées à l'exploitation des ressources, il doit également consulter une OID.

PARTIE 4 : RÉGION VISÉE PAR LE PRÉSENT CHAPITRE

)

)

25.4.1 Le présent chapitre s'applique à la région du Nunavut et à la zone de banquise côtière externe.

)

CHAPITRE 26

ENTENTES SUR LES RÉPERCUSSIONS ET LES AVANTAGES POUR LES INUIT

PARTIE 1 : DÉFINITIONS

26.1.1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre.

«dépenses en immobilisations» Dépenses engagées pour la conception, l'acquisition, la construction et l'installation, selon le cas, des bâtiments, logements, machines, équipements et infrastructures se rapportant à un projet, y compris les dépenses de cette nature qui sont engagées à l'extérieur de la région du Nunavut à l'égard de ce projet. Ne sont toutefois pas compris dans la présente définition les frais de financement.

«infrastructure» Toute installation de transport appuyant directement la réalisation d'un projet, par exemple les ports de mer, les aéroports, les routes, les chemins de fer, les pipelines ou les lignes de transmission d'énergie.

«parties» Les parties à une ERAI ou aux négociations en vue d'une telle entente.

«projet de mise en valeur important» Initiative d'une société d'État ou du secteur privé qui consiste :

- a) soit en un projet de production d'énergie hydraulique ou d'exploitation des ressources hydrauliques dans la région du Nunavut;
- b) soit en un projet de mise en valeur ou d'exploitation - mais non de recherche - de ressources situées entièrement ou partiellement sous des terres inuit,

et qui entraîne, dans la région du Nunavut, sur une période de cinq ans, soit l'emploi de plus de 200 années-personnes, soit l'engagement de dépenses en immobilisations supérieures à trente-cinq millions de dollars (35 000 000 \$), en dollars constants de 1986, y compris, lorsque le Gouvernement est le promoteur d'une partie du projet de mise en valeur ou d'infrastructures directement reliées à un projet, les dépenses en immobilisations et les prévisions en matière d'emploi relatives à la partie du projet qui relève du Gouvernement.

«société d'État» Les sociétés d'État qui ne sont pas assujetties aux dispositions du chapitre 24.

PARTIE 2 : ERAI OBLIGATOIRE

26.2.1 Sous réserve des articles 26.11.1 à 26.11.3, aucun projet de mise en valeur important ne peut débiter tant qu'une ERAI n'a pas été conclue conformément aux dispositions du présent chapitre.

)

PARTIE 3 : PARAMÈTRES DES NÉGOCIATIONS ET DE L'ARBITRAGE

- 26.3.1 Peut être inscrite et traitée dans une ERAI toute question liée à un projet de mise en valeur important et qui est susceptible d'entraîner des répercussions néfastes pour les Inuit ou qui pourrait raisonnablement leur conférer des avantages, soit dans l'ensemble de la région du Nunavut soit à l'échelle régionale ou locale. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, les questions énumérées à l'annexe 26-1 sont des questions qu'il convient de négocier et d'inclure dans une ERAI.
- 26.3.2 L'ERAI doit être compatible avec les conditions de l'approbation du projet, y compris avec les conditions fixées par suite de l'examen des répercussions écosystémiques et socio-économiques du projet.
- 26.3.3 Les principes suivants guident la négociation et l'arbitrage d'une ERAI :
- a) les avantages doivent être compatibles avec les objectifs culturels des Inuit et les promouvoir;
 - b) les avantages doivent contribuer à l'établissement et au maintien, chez les Inuit, d'un niveau de vie équivalent à celui des non-Inuit qui vivent et travaillent dans la région du Nunavut et à celui des Canadiens en général;
 - c) les avantages doivent être fonction de la nature, de l'ampleur et du coût du projet, ainsi que de ses répercussions directes et indirectes sur les Inuit;
 - d) les avantages ne doivent pas imposer un fardeau excessif au promoteur et ainsi miner la viabilité du projet;
 - e) les ententes concernant les avantages ne doivent pas porter atteinte à la capacité des autres résidents de la région du Nunavut de tirer des avantages des projets importants réalisés dans cette région.

PARTIE 4 : NÉGOCIATIONS

Commencement

- 26.4.1 Au moins 180 jours avant la date de démarrage proposée d'un projet de mise en valeur important, l'OID et le promoteur, sauf convention contraire, commencent à négocier de bonne foi en vue de conclure une ERAI.

Contrat écrit

- 26.4.2 Lorsque le promoteur et l'OID s'entendent sur le contenu de l'ERAI, l'entente est alors rédigée sous forme de contrat. Une fois l'entente conclue, les parties en transmettent un exemplaire au ministre.

PARTIE 5 : ARBITRAGE VOLONTAIRE

- 26.5.1 À tout moment durant les négociations, l'OID et le promoteur peuvent soumettre

)

)

l'ensemble ou certaines des questions touchant le contenu de l'ERAI à un arbitre, s'ils parviennent à s'entendre sur la portée de ces questions et le choix de l'arbitre.

- 26.5.2 Si, grâce à la procédure d'arbitrage volontaire, les parties parviennent à s'entendre, l'entente est rédigée sous forme de contrat et un exemplaire de celle-ci est transmis au ministre.

PARTIE 6 : ARBITRAGE OBLIGATOIRE

Demande au ministre

- 26.6.1 Si, dans un délai de 60 jours à compter du début des négociations, les parties ne sont pas parvenues à s'entendre sur tous les points et que l'OID concernée et le promoteur ne participent pas à une procédure d'arbitrage volontaire, l'une ou l'autre des parties peut demander au ministre de nommer un arbitre. L'arbitrage porte notamment sur l'éventail complet des avantages pouvant être prévus par une ERAI, sauf si les parties conviennent de le restreindre.

Obligation de négociier de bonne foi

- 26.6.2 La partie - soit le promoteur soit l'OID - qui estime que l'autre partie ne négocie pas de bonne foi au cours de la période de négociation initiale de 60 jours prévue à l'article 26.6.1 peut, sans attendre, demander au ministre de nommer un arbitre. Dans les sept jours de sa nomination, l'arbitre statue sur la validité des allégations de mauvaise foi. Si l'arbitre confirme ces allégations, il prend sans délai les mesures prévues à l'article 26.6.4.

Nomination de l'arbitre

- 26.6.3 Dans les 15 jours qui suivent la présentation au ministre d'une demande de nomination d'un arbitre, celui-ci doit être nommé avec l'approbation des parties qui négocient l'ERAI. Si les parties ne peuvent s'entendre sur la nomination de l'arbitre, celui-ci est nommé par le ministre à partir de la liste permanente des arbitres qui a été approuvée conjointement par l'OID et par les organisations industrielles que le Gouvernement juge intéressées.

Décision de l'arbitre

- 26.6.4 Dans les 60 jours qui suivent sa nomination ou sa décision confirmant les allégations de mauvaise foi, l'arbitre prend les mesures suivantes :
- a) il s'assure des opinions et des propositions de l'OID et du promoteur;
 - b) il soumet aux parties une décision sous forme de contrat;
 - c) il transmet une copie de sa décision au ministre.

- 26.6.5 Les frais de l'arbitre et des parties sont partagés également par les parties, sauf décision contraire de l'arbitre. Les frais de l'OID dans le cadre d'un arbitrage

)

)

portant sur l'indemnité visée à l'article 26.11.4 sont à la charge du promoteur du projet de mise en valeur important, sauf décision contraire de l'arbitre.

PARTIE 7 : PROROGATIONS DES DÉLAIS

26.7.1 Les parties qui négocient une ERAI peuvent convenir de renoncer à tout délai prévu aux parties 4 et 6. De plus, l'arbitre peut demander au ministre de proroger le délai prévu à l'article 26.6.4.

PARTIE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

26.8.1 L'ERAI entre en vigueur 30 jours après sa réception par le ministre, sauf si celui-ci détermine, au cours de cette période, que l'ERAI n'est pas conforme aux dispositions de l'article 26.3.2 ou aux principes des alinéas 26.3.3a) à e), ou que, dans le cas d'une ERAI conclue en application de la partie 5 ou 6, l'arbitre a outrepassé sa compétence.

26.8.2 Si le ministre prend une des décisions prévues à l'article 26.8.1, il la justifie par écrit, et il peut donner des directives en vue d'assurer sa conformité ou de corriger l'excès de compétence.

26.8.3 Les parties, dans le cadre d'une entente négociée, et l'arbitre, dans le cadre d'une entente déterminée par voie d'arbitrage, tiennent compte des motifs de décision du ministre et révisent l'ERAI de manière à mettre en oeuvre les directives fournies par celui-ci en vue d'assurer la conformité de l'entente ou de corriger l'excès de compétence.

26.8.4 Les parties, dans le cadre d'une entente négociée, et l'arbitre, dans le cadre d'une décision rendue aux termes d'un arbitrage, soumettent l'ERAI révisée au ministre et aux parties dans les sept jours suivant la réception des motifs écrits du ministre.

26.8.5 L'ERAI révisée entre en vigueur sept jours après sa réception par le ministre.

PARTIE 9 : EXÉCUTION DE L'ERAI

26.9.1 L'une ou l'autre des parties à une ERAI peut exercer à cet égard tous les recours que lui confère la common law en matière de contrat. Les parties peuvent négocier des clauses dommages-intérêts liquidés en cas d'inexécution, auquel cas ces clauses, quel que soit leur libellé, ne constituent pas une pénalité. Avant de rendre une décision concernant le recours fondé sur l'exécution en nature, le décideur tient toujours compte du fait qu'il est souhaitable de protéger le mode de vie et la culture des Inuit et de leur fournir des possibilités d'améliorer leur situation sur le plan économique.

26.9.2 La négociation et la conclusion d'une ERAI sont sans préjudice de la participation de l'OID, d'une autre organisation inuit ou des Inuit à des audiences ou d'autres travaux de la CNER, de l'Office national de l'énergie ou de tout autre organisme administratif, et sans préjudice de l'exécution ou de la contestation de quelque décision ou ordonnance d'un tel organisme.

)

)

PARTIE 10 : RENÉGOCIATION

- 26.10.1 Sauf convention contraire entre le promoteur et l'OID, chaque ERAI comporte une clause de renégociation.

PARTIE 11 : AUTRES QUESTIONS

ERAI non nécessaire

- 26.11.1 L'OID et le promoteur d'un projet de mise en valeur important peuvent convenir qu'une ERAI n'est pas nécessaire.

Urgence militaire ou nationale

- 26.11.2 En cas d'urgence militaire ou nationale, le ministre peut autoriser le commencement d'un projet de mise en valeur important avant qu'une ERAI ait été conclue.

Démarrage anticipé du projet

- 26.11.3 Si, une fois que les négociations concernant l'ERAI ont commencé, le promoteur juge qu'il est nécessaire de démarrer le projet avant la date de démarrage prévue, le ministre peut, si le projet a été approuvé, par les organismes compétents, autoriser le démarrage du projet dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) les parties sont d'accord;
- b) le fait d'attendre compromettrait le projet.

Lorsque le ministre se propose d'exercer son pouvoir à cet égard, il consulte les parties et, le cas échéant, l'arbitre qui a été nommé.

- 26.11.4 Si, conformément à l'article 26.11.2 ou 26.11.3, un projet de mise en valeur important commence avant la conclusion d'une ERAI, l'arbitre s'assure que les avantages reçus par les Inuit comportent une indemnité - qui peut prendre la forme d'avantages de remplacement - pour les bénéfices perdus en raison du démarrage anticipé du projet de mise en valeur important.

)

)

Autres exigences du Gouvernement

- 26.11.5 Lorsqu'a été conclue une ERAI qui comporte des exigences au moins égales aux exigences gouvernementales en ce qui concerne l'atténuation des répercussions ou les avantages conférés aux peuples autochtones, le Gouvernement peut accepter l'ERAI et considérer qu'elle satisfait ces exigences.

)

)

ANNEXE 26-1

QUESTIONS CONSIDÉRÉES COMME PERTINENTES EN CE QUI CONCERNE LES AVANTAGES POUR LES INUIT

(Article 26.3.1)

1. Formation des Inuit à tous les niveaux.
2. Préférence accordée aux Inuit dans l'embauchage.
3. Rotation du personnel tenant compte des besoins et des préférences des Inuit.
4. Bourses d'études.
5. Relations de travail.
6. Occasions d'affaires qui s'offrent aux Inuit, notamment par :
 - a) l'apport de capitaux de lancement;
 - b) la prestation de services d'experts-conseils;
 - c) la notification des occasions d'affaires;
 - d) l'application de pratiques préférentielles en matière d'impartition des marchés.
7. Logement, repas et autres services, notamment les loisirs.
8. Santé, sécurité et hygiène.
9. Langue de travail.
10. Identification, protection et conservation des sites et spécimens archéologiques.
11. Recherche et développement.
12. Accès des Inuit aux installations construites pour le projet, par exemple les aérodomes et les routes.
13. Préoccupations environnementales particulièrement importantes pour les Inuit et perturbation des ressources fauniques, y compris les mécanismes d'indemnisation en cas de perturbation de ces ressources.
14. Camps éloignés.
15. Circulation et interprétation de l'information, y compris les mesures de liaison entre les Inuit et le promoteur en ce qui a trait à la gestion du projet et à la participation et aux préoccupations des Inuit.
16. Rapports avec les ententes antérieures et subséquentes.
17. Coordination avec les autres projets de mise en valeur.
18. Dispositions concernant les procédures d'arbitrage et de modification.
19. Mise en oeuvre et exécution, y compris les clauses relatives aux garanties de bonne exécution et aux dommages-intérêts liquidés.
20. Obligations des sous-traitants.
21. Autres questions considérées comme pertinentes par les parties en ce qui concerne les besoins du projet et des Inuit.

)

)

)

)

CHAPITRE 27

MISE EN VALEUR DES RESSOURCES NATURELLES

PARTIE 1 : HYDROCARBURES

Ouverture de terres à la prospection pour y chercher des hydrocarbures

- 27.1.1 Avant d'ouvrir des terres situées dans la région du Nunavut à la prospection pour y chercher des hydrocarbures, le Gouvernement en avise l'OID et fournit à celle-ci l'occasion de lui présenter son avis quant aux conditions auxquelles devraient être assujettis ces droits de prospection.

Exercice de droits relatifs aux hydrocarbures

- 27.1.2 Avant l'exercice initial de droits de prospection, de mise en valeur ou de production relatifs aux hydrocarbures sur des terres de la Couronne situées dans la région du Nunavut, et afin de préparer un plan de retombées économiques devant être soumis à l'approbation de l'autorité de réglementation compétente, le promoteur et le Gouvernement consultent l'OID à l'égard des questions énumérées à l'annexe 27-1.

PARTIE 2 : AUTRES RESSOURCES

Autres ressources

- 27.2.1 Avant l'exercice initial de droits relatifs à la mise en valeur ou à la production de ressources autres que des hydrocarbures sur les terres de la Couronne situées dans la région du Nunavut, le promoteur consulte l'OID à l'égard des questions énumérées à l'annexe 27-1.

Nature des consultations

- 27.2.2 Les consultations prévues par la présente partie doivent assurer un juste équilibre entre le besoin de l'OID d'être informée, le besoin des Inuit de pouvoir discuter entre eux et les besoins du Gouvernement et du promoteur de prendre, en temps utile, des décisions efficaces par rapport aux coûts.

PARTIE 3 : DROITS TRÉFONCIERS EXISTANTS

- 27.3.1 Les obligations de consulter prévues aux articles 27.1.2 à 27.2.2 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux exploitants dont les droits sont prorogés en vertu de l'article 21.7.2.

)

)

ANNEXE 27-1

QUESTIONS CONSIDÉRÉES COMME PERTINENTES POUR LES CONSULTATIONS

(Articles 27.1.2 et 27.2.1)

1. Formation des Inuit.
2. Embauchage des Inuit.
3. Rotation du personnel.
4. Relations de travail.
5. Occasions d'affaires qui s'offrent aux Inuit.
6. Logement, repas et autres services, notamment les loisirs, sur le site du projet.
7. Santé, sécurité et hygiène.
8. Langue de travail.
9. Identification, protection et conservation des sites et spécimens archéologiques.
10. Recherche et développement.
11. Accès des Inuit aux installations construites pour le projet, par exemple les aérodromes et les routes.
12. Préoccupations environnementales particulièrement importantes pour les Inuit et perturbation des ressources fauniques.
13. Camps éloignés.
14. Circulation de l'information, y compris les mesures de liaison entre les Inuit et le promoteur en ce qui a trait à la gestion du projet ainsi qu'à la participation et aux préoccupations des Inuit.
15. Coordination avec les autres projets de mise en valeur.
16. Autres questions considérées comme pertinentes par les parties en ce qui a trait aux besoins du projet et des Inuit.

)

)

CHAPITRE 28

ENTENTES SUR L'ÉNERGIE ET LES MINÉRAUX DU NORD

PARTIE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 28.1.1 Le gouvernement territorial doit inclure des représentants de la Tungavik dans son équipe chargée d'élaborer et de mettre en oeuvre des ententes sur l'énergie et les minéraux du Nord avec le gouvernement du Canada.
- 28.1.2 L'article 28.1.1 n'a pas pour effet d'imposer au gouvernement du Canada ou au gouvernement territorial l'obligation de négocier ou de conclure des ententes sur l'énergie ou les minéraux du Nord.

)

)

)

)

CHAPITRE 29

TRANSFERT DE FONDS

PARTIE 1 : TRANSFERT DE FONDS

- 29.1.1 Les Inuit reconnaissent avoir reçu, au titre des transferts de fonds, les paiements énumérés à l'annexe 29-1.
- 29.1.2 Le gouvernement du Canada effectue, en faveur de la Fiducie du Nunavut, les transferts de fonds additionnels prévus à l'annexe 29-2.
- 29.1.3 Sont comprises dans les transferts de fonds prévus aux articles 29.1.1 et 29.1.2 les obligations en matière de financement auxquelles est tenu le gouvernement du Canada à l'égard du Conseil du développement social du Nunavut et de la Fiducie du patrimoine inuit. Toutefois, ces transferts ne portent d'aucune façon atteinte à l'admissibilité du Conseil ou de la Fiducie du patrimoine aux fonds gouvernementaux qui sont mis à la disposition d'institutions analogues dans la région du Nunavut et dans l'ensemble du Canada au moyen de subventions gouvernementales, de financement de base ou d'autres mécanismes de financement de cette nature.
- 29.1.4 Tout versement auquel la Fiducie du Nunavut a droit en vertu de l'article 29.1.2 est, sur directive en ce sens des fiduciaires de la Fiducie du Nunavut, fait directement à un des bénéficiaires de la Fiducie du Nunavut.

PARTIE 2 : REMBOURSEMENT DES PRÊTS ACCORDÉS POUR LES NÉGOCIATIONS

- 29.2.1 La Fiducie du Nunavut rembourse, conformément à l'annexe 29-3, les prêts qui ont été accordés à la Fédération Tungavik du Nunavut pour financer les négociations.
- 29.2.2 Le gouvernement du Canada peut déduire les sommes dues en application de l'article 29.2.1 des versements prévus à l'article 29.1.2.
- 29.2.3 À tous les autres égards, les conditions des prêts accordés pour les négociations demeurent inchangées.

PARTIE 3 : PRÊTS GARANTIS PAR LES TRANSFERTS DE FONDS

- 29.3.1 Trois ans après la date de ratification de l'Accord, la Fiducie du Nunavut peut demander en tout temps au gouvernement du Canada de lui consentir un prêt garanti par le solde impayé du transfert de fonds.
- 29.3.2 Si le gouvernement du Canada accepte d'examiner la demande, le ministre des Finances, à titre de représentant du Canada, et la Fiducie du Nunavut négocient le montant et les conditions du prêt.

)

)

29.3.3 Le ministre des Finances est autorisé à examiner la demande et à consentir un prêt, aux conditions convenues et jusqu'à concurrence du montant demandé, s'il est convaincu que :

- a) le prêt doit servir au développement social ou économique des Inuit;
- b) le solde impayé du transfert de fonds est, au cours de toute année, suffisant pour couvrir le total des remboursements de prêts, des intérêts et des frais de gestion impayés et dus par la Fiducie du Nunavut;
- c) les conditions du prêt, y compris le montant de celui-ci, le montant et le calendrier des remboursements ainsi que le taux d'intérêt :
 - (i) sont conformes aux politiques et pratiques gouvernementales en matière de prêts,
 - (ii) permettent au ministre de gérer les déboursés publics et de respecter les contraintes financières du gouvernement du Canada;
- d) la somme à verser peut être prélevée à cette fin sur le crédit parlementaire applicable.

29.3.4 Tout prêt effectué en vertu de la présente partie doit comporter une condition exigeant de la Fiducie du Nunavut qu'elle verse, au moment du prêt, sur le solde impayé des prêts accordés pour les négociations visés à l'article 29.2.1, une somme qui réduira ce solde d'un pourcentage égal au pourcentage que représente le montant prêté en vertu de la présente partie par rapport au solde impayé du transfert de fonds prévu à l'article 29.1.2. La somme ainsi payée est déduite des derniers versements prévus à l'annexe 29-3.

)

)

ANNEXE 29-1

PAIEMENTS ANTICIPÉS

(Article 29.1.1)

<i>Date</i>	<i>Paiements</i>
Paiement anticipé à la Fiducie du Nunavut le 30 avril 1990	2 000 000 \$
Paiement anticipé à la Fédération Tungavik du Nunavut le 30 avril 1990	1 000 000 \$
Paiement anticipé à la Fiducie du Nunavut le 14 février 1991	1 000 000 \$
Paiement anticipé à la Fédération Tungavik du Nunavut le 17 octobre 1991	1 000 000 \$

ANNEXE 29-2

CALENDRIER DES VERSEMENTS

(Article 29.1.2)

<i>Date</i>	<i>Versements</i>
À la date de la signature de l'Accord	79 307 736 \$
Au premier anniversaire de la signature de l'Accord	53 809 338 \$
Au deuxième anniversaire de la signature de l'Accord	71 745 785 \$
Au troisième anniversaire de la signature de l'Accord	89 682 231 \$
Au quatrième anniversaire de la signature de l'Accord	89 682 231 \$
Au cinquième anniversaire de la signature de l'Accord	89 682 231 \$
Au sixième anniversaire de la signature de l'Accord	89 682 231 \$
Au septième anniversaire de la signature de l'Accord	89 682 231 \$
Au huitième anniversaire de la signature de l'Accord	89 682 231 \$
Au neuvième anniversaire de la signature de l'Accord	89 682 231 \$
Au dixième anniversaire de la signature de l'Accord	89 682 231 \$
Au onzième anniversaire de la signature de l'Accord	89 682 231 \$
Au douzième anniversaire de la signature de l'Accord	71 745 785 \$
Au treizième anniversaire de la signature de l'Accord	53 809 338 \$
Au quatorzième anniversaire de la signature de l'Accord	35 872 892 \$

)

)

Total

1 173 430 953 \$

ANNEXE 29-3

REMBOURSEMENT DES PRÊTS ACCORDÉS POUR LES NÉGOCIATIONS

(Articles 29.2.1 et 29.3.4)

Solde impayé des prêts accordés pour les négociations

39 760 797,68 \$ Fédération Tungavik du Nunavut

Premier versement	2 913 833,80 \$	au premier anniversaire de la signature de l'Accord
Deuxième versement	3 885 111,79 \$	au deuxième anniversaire de la signature de l'Accord
Troisième versement	4 856 389,72 \$	au troisième anniversaire de la signature de l'Accord
Quatrième versement	4 856 389,72 \$	au quatrième anniversaire de la signature de l'Accord
Cinquième versement	4 856 389,72 \$	au cinquième anniversaire de la signature de l'Accord
Sixième versement	4 856 389,72 \$	au sixième anniversaire de la signature de l'Accord
Septième versement	4 856 389,72 \$	au septième anniversaire de la signature de l'Accord
Huitième versement	4 856 389,72 \$	au huitième anniversaire de la signature de l'Accord
Neuvième versement	4 856 389,72 \$	au neuvième anniversaire de la signature de l'Accord
Dixième versement	4 856 389,72 \$	au dixième anniversaire de la signature de l'Accord
Onzième versement	4 856 389,72 \$	au onzième anniversaire de la signature de l'Accord
Douzième versement	3 885 111,79 \$	au douzième anniversaire de la signature de l'Accord
Treizième versement	2 913 833,80 \$	au treizième anniversaire de la signature de l'Accord
Quatorzième versement	1 942 555,86 \$	au quatorzième anniversaire de la signature de l'Accord

)

)

CHAPITRE 30

FISCALITÉ GÉNÉRALE

PARTIE 1 : RÈGLES GÉNÉRALES

- 30.1.1 Il ne peut être perçu de taxe ou d'impôt fédéral, territorial ou local ou d'autres charges analogues à l'égard soit du versement à la Fiducie du Nunavut ou en vertu de l'article 29.1.4, à un de ses bénéficiaires, soit de la réception par la Fiducie du Nunavut ou un tel bénéficiaire des sommes suivantes payées par le gouvernement du Canada en application de l'Accord :
- a) les transferts de fonds prévus au chapitre 29;
 - b) les prêts garantis par les transferts de fonds et visés au chapitre 29.
- 30.1.2 Sous réserve de l'article 30.1.1, les lois fiscales d'application générale s'appliquent à la Fiducie du Nunavut, à tout autre bénéficiaire d'une partie du transfert de fonds et au bénéficiaire de tout versement de capital ou de revenus de la Fiducie du Nunavut.
- 30.1.3 Les terres inuit sont réputées ne pas être des réserves pour l'application de l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. (1985), chap. I-5.

PARTIE 2 : REVENUS TIRÉS DES TERRES INUIT ET DE BIENS AMORTISSABLES

- 30.2.1 Les profits, loyers, redevances et autres revenus ou gains tirés des terres inuit sont imposables en vertu des lois d'application générale, sauf disposition contraire de l'Accord.

Coût d'acquisition des terres

- 30.2.2 Le coût d'acquisition, pour un Inuk ou une OID, d'un bien immeuble acquis en vertu de l'Accord - à l'exception des biens amortissables - est réputé, pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, être égal à la juste valeur marchande de ce bien :
- a) soit à la date à laquelle le titre afférent à ce bien est enregistré au nom de l'Inuk ou de l'OID;
 - b) soit, si cet événement survient avant, à la date à laquelle un droit ou un intérêt dans ce bien est acquis par l'Inuk ou l'OID.

Disposition de terres

- 30.2.3 En cas de disposition par une OID (l'«auteur du transfert») d'un bien immeuble

)

)

acquis en vertu de l'Accord - à l'exception d'un bien amortissable - :

- a) soit en faveur d'un Inuk (le «bénéficiaire du transfert») et que ce bien n'a pas auparavant fait l'objet d'une disposition en faveur d'un autre Inuk par une OID;
- b) soit en faveur d'une autre OID (le «bénéficiaire du transfert») dans les dix ans de la dévolution de ce bien à l'OID qui est l'auteur du transfert,

pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, l'auteur du transfert est réputé avoir disposé du bien immeuble en question à un prix égal au plus élevé des deux montants suivants : soit la somme qui aurait par ailleurs constituée le produit de la disposition, soit le prix de base rajusté pour l'auteur du transfert du bien immeuble à cette date. De plus, le bien immeuble est réputé avoir été acquis par le bénéficiaire du transfert à un prix égal à celui auquel l'auteur du transfert est réputé en avoir disposé.

Disposition de biens amortissables

30.2.4 Les règles énoncées aux articles 30.2.2 et 30.2.3 s'appliquent aux biens amortissables, avec les adaptations nécessaires.

)

)

CHAPITRE 31

LA FIDUCIE DU NUNAVUT

PARTIE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 31.1.1 Avant la date de ratification de l'Accord, la Fédération Tungavik du Nunavut fait constituer, par acte de fiducie, la Fiducie du Nunavut qui sera chargée de recevoir les transferts de fonds prévus au chapitre 29 ainsi que toute somme qui lui est payable en application du chapitre 25. La Fiducie du Nunavut peut investir ces fonds et distribuer les revenus en découlant aux bénéficiaires de la Fiducie du Nunavut, au profit général des Inuit.
- 31.1.2 La Fiducie du Nunavut doit être un résident du Canada.
- 31.1.3 La Fiducie du Nunavut est contrôlée par ses fiduciaires, qui sont choisis soit par des organisations régionales inuit, soit par une autre méthode permettant de respecter les dispositions de l'article 39.1.6.
- 31.1.4 L'acte de fiducie constituant la Fiducie du Nunavut prévoit que toute modification apportée à cet acte doit être ratifiée par les Inuit au moyen d'une procédure de scrutin appropriée.
- 31.1.5 La règle communément appelée règle d'interdiction des perpétuités ne s'applique pas à la Fiducie du Nunavut.
- 31.1.6 La Fiducie du Nunavut, par l'application de saines méthodes de gestion, protège les éléments d'actif découlant du règlement et les fait fructifier.
- 31.1.7 Sous réserve de l'article 31.1.5, la Fiducie du Nunavut et les autres structures inuit sont assujetties aux lois d'application générale, y compris aux lois fiscales applicables.

PARTIE 2 : ACCÈS À L'INFORMATION

- 31.2.1 Tous les Inuit ont libre accès aux documents suivants :
- a) l'acte de fiducie constituant et régissant la Fiducie du Nunavut;
 - b) les documents constitutifs du bénéficiaire principal et des autres bénéficiaires de la Fiducie du Nunavut;
 - c) les rapports annuels donnant le détail des activités et de la situation financière de la Fiducie du Nunavut, de son bénéficiaire principal et des autres bénéficiaires.

)

)

PARTIE 3 : QUALITÉ POUR AGIR

- 31.3.1 Outre les autres droits pertinents dont ils disposent en vertu de la common law ou de mesures législatives, les Inuit ont tous qualité pour agir devant les tribunaux judiciaires compétents afin d'assurer l'exécution des objets et autres dispositions de l'acte de fiducie et des documents constitutifs du bénéficiaire principal et des autres bénéficiaires de la Fiducie du Nunavut.

)

)

CHAPITRE 32

CONSEIL DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL DU NUNAVUT

PARTIE 1 : PRINCIPES GÉNÉRAUX

32.1.1 Sans pour autant restreindre les droits des Inuit ou les obligations du Gouvernement, en dehors du champ d'application de l'Accord, les Inuit ont le droit, conformément aux dispositions du présent chapitre, de participer, à l'élaboration des politiques sociales et culturelles ainsi qu'à la conception des programmes et services sociaux et culturels, y compris à leurs mécanismes d'exécution, dans la région du Nunavut.

PARTIE 2 : OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT

- 32.2.1 Le Gouvernement s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 32.1.1 :
- a) d'une part, en donnant aux Inuit la possibilité de participer à l'élaboration des politiques sociales et culturelles ainsi qu'à la conception des programmes et services sociaux et culturels, y compris de leurs mécanismes d'exécution, dans la région du Nunavut;
 - b) d'autre part, en s'efforçant de tenir compte des buts et objectifs visés par les Inuit lorsqu'il met en place de telles politiques, programmes et services sociaux et culturels dans la région du Nunavut.

PARTIE 3 : CONSTITUTION DU CONSEIL DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL DU NUNAVUT (CONSEIL)

- 32.3.1 Est constitué le Conseil du développement social du Nunavut (Conseil) chargé de promouvoir les principes et objectifs énoncés aux articles 32.1.1 et 32.2.1, nonobstant l'existence d'autres organismes constitués aux mêmes fins par l'Accord ou autrement.
- 32.3.2 Le Conseil doit être constitué en personne morale et être administré comme une OID sans but lucratif. De plus, son statut fiscal doit être conforme aux lois d'application générale applicables.
- 32.3.3 Le Conseil aide les Inuit à définir et à faire progresser les buts et objectifs qu'ils poursuivent en matière de développement social et culturel, en plus d'inciter le Gouvernement à concevoir et à mettre en oeuvre, en la matière, des politiques et programmes adaptés aux Inuit. En conséquence, le Conseil peut :
- a) effectuer des recherches sur des questions d'ordre social et culturel;
 - b) publier de l'information sur ces questions et la distribuer aux Inuit, aux

)

)

gouvernements et au grand public;

- c) consulter les divers organismes communautaires, régionaux, territoriaux, fédéraux et autres qui s'occupent de ces questions et collaborer avec eux à cet égard;
- d) conseiller les Inuit et les gouvernements sur les politiques, programmes et services sociaux et culturels touchant la région du Nunavut;
- e) exercer d'autres activités touchant des questions d'ordre social et culturel dans la région du Nunavut.

32.3.4 Le Conseil prépare un rapport annuel sur la situation de la culture et de la société inuit dans la région du Nunavut et le présente au leader du gouvernement territorial pour dépôt à l'Assemblée législative, ainsi qu'au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien pour dépôt à la Chambre des communes.

)

CHAPITRE 33

ARCHÉOLOGIE

PARTIE 1 : DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

33.1.1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre.

«aires administrées par le Service canadien des parcs» Les parcs nationaux, les parcs marins nationaux, les parcs historiques nationaux, les sites d'intérêt historique canadiens et les lieux historiques nationaux administrés par le Service canadien des parcs en vertu de la *Loi sur les lieux et monuments historiques*.

«aliénation à long terme» S'entend, selon le cas :

- a) d'une vente ou d'un don;
- b) de tout transfert - notamment par prêt - de la possession d'un spécimen archéologique ou de droits relatifs à celui-ci :
 - (i) soit pour une période indéfinie,
 - (ii) soit pour une période d'au moins trois ans, y compris toute prorogation par renouvellement.

«bien privé» Biens meubles à l'égard desquels une personne peut établir qu'elle est légalement propriétaire autrement que par découverte ou au moyen d'un titre ou d'un intérêt foncier.

«documents publics» Documents dont la garde relève ou relevait de ministères ou organismes appartenant à l'un ou l'autre des divers paliers de gouvernement.

«organisme désigné» Les organismes gouvernementaux et les ministères, ou leurs successeurs, énumérés à l'annexe 33-1.

«site archéologique» S'entend soit d'un lieu ou d'un ouvrage situé dans la région du Nunavut et qui possède de l'importance, de l'intérêt ou de la valeur sur les plans archéologique, ethnographique ou historique, soit du lieu de la découverte d'un spécimen archéologique. Les cairns des explorateurs sont également visés par la présente définition.

«spécimen archéologique» Objet découvert dans un site archéologique qui possède de l'importance, de l'intérêt ou de la valeur sur les plans archéologique, ethnographique ou historique. Sont compris dans la présente définition les documents des explorateurs.

33.1.2 Le présent chapitre s'applique aux zones marines de la région du Nunavut.

)

PARTIE 2 : PRINCIPES GÉNÉRAUX

- 33.2.1 Le patrimoine archéologique des Inuit de la région du Nunavut atteste l'utilisation et l'occupation par ces derniers des terres de cette région au fil des siècles, ainsi que leur utilisation des ressources qui s'y trouvent. Les vestiges de ces utilisations et de cette occupation constituent un élément du patrimoine culturel, historique et ethnographique de la société inuit et, pour cette raison, le Gouvernement reconnaît que les Inuit entretiennent à l'égard de ces vestiges des rapports spéciaux qu'il convient de traduire par des responsabilités et des droits particuliers.
- 33.2.2 Le patrimoine archéologique de la région du Nunavut est important, pour les Inuit, sur les plans spirituel, culturel, religieux et éducatif. En conséquence, l'identification, la protection et la conservation des lieux et spécimens archéologiques, ainsi que l'interprétation du patrimoine archéologique revêtent une importance primordiale pour les Inuit, et il est à la fois souhaitable et nécessaire qu'ils y participent.
- 33.2.3 En matière de gestion et de conservation des lieux et spécimens archéologiques, il doit y avoir un juste équilibre entre les responsabilités du Gouvernement et celles des Inuit.
- 33.2.4 Il existe un besoin urgent d'établir, dans la région du Nunavut, des installations en vue de la conservation et de la gestion d'une part représentative du patrimoine archéologique. Il est souhaitable d'augmenter, au fil des ans, la part du patrimoine culturel de la région du Nunavut conservée en permanence dans cette région.
- 33.2.5 En reconnaissance de l'importance spirituelle, culturelle et religieuse que revêtent pour les Inuit certains secteurs de la région du Nunavut, les Inuit ont, à l'égard de ces secteurs, des droits et intérêts spéciaux, définis au présent chapitre.

PARTIE 3 : PARTICIPATION DES INUIT

- 33.3.1 La Fiducie doit être invitée à participer à l'élaboration des politiques et mesures législatives gouvernementales en matière d'archéologie dans la région du Nunavut.

PARTIE 4 : FIDUCIE DU PATRIMOINE INUIT

- 33.4.1 La Fédération Tungavik du Nunavut ou son successeur fait constituer, par acte de fiducie, la Fiducie du patrimoine inuit (la «Fiducie») dans l'année qui suit la date de ratification de l'Accord.
- 33.4.2 La Fiducie est assujettie au pouvoir de surveillance de ses fiduciaires, qui sont nommés par l'OID. Collectivement, les fiduciaires doivent posséder un bagage équilibré de connaissances culturelles et techniques.
- 33.4.3 En plus des autres fonctions prévues par l'Accord, la Fiducie assume des responsabilités croissantes en matière d'appui, d'encouragement et de facilitation des activités de conservation, d'entretien, de restauration et d'exposition visant des lieux et spécimens archéologiques dans la région du Nunavut.

)

)

- 33.4.4 Les modalités prévues par l'acte de fiducie doivent être propres à assurer la bonne garde et l'utilisation sûre des biens confiés à la Fiducie.
- 33.4.5 L'organisme désigné accorde à la Fiducie accès à l'information dont il dispose relativement aux travaux archéologiques effectués dans la région du Nunavut, tout en appliquant des restrictions raisonnables en vue de protéger le caractère confidentiel des renseignements de nature délicate.

PARTIE 5 : RÉGIME DE PERMIS

- 33.5.1 Les mesures législatives et les politiques visées à la partie 3 établissent un régime de permis à l'égard de la protection, des fouilles, de la restauration, de la documentation et de l'enregistrement des sites archéologiques. Les mesures législatives pertinentes prévoient des sanctions appropriées à l'égard de la perturbation non autorisée des sites et spécimens archéologiques et du commerce non autorisé de ces spécimens.
- 33.5.2 Les mesures législatives et les politiques visées à la partie 3 prévoient qu'un titulaire de permis ne peut procéder à l'inventaire, au sondage, à la fouille ou à la modification d'un site archéologique sans le consentement du détenteur du titre relatif aux terres visées, ce dernier ne pouvant refuser indûment de donner son consentement.
- 33.5.3 Sur réception de toute demande de permis visant des activités archéologiques, notamment le sondage de sites archéologiques ou l'enlèvement de spécimens archéologiques, l'organisme désigné transmet sans délai une copie de la demande à la Fiducie, sauf en cas d'urgence.
- 33.5.4 Sur réception de la copie de la demande, la Fiducie dispose du nombre raisonnable de jours civils fixé par l'organisme désigné, en consultation avec elle, pour s'opposer par écrit à la demande.
- 33.5.5 Si l'organisme désigné reçoit de telles objections dans le délai prévu, il prend les mesures suivantes :
- a) il suspend la délivrance du permis demandé;
 - b) il enquête sur les objections formulées;
 - c) il remet à la Fiducie un exemplaire du rapport préparé au terme de cette enquête.
- 33.5.6 L'organisme désigné rejette la demande de permis si les objections visées à l'article 33.5.5 sont raisonnablement fondées sur l'un ou l'autre des motifs suivants :
- a) efforts insuffisants pour obtenir la participation des Inuit et leur procurer des avantages ou exécution inadéquate des engagements qui avaient été pris à cet égard pour des permis obtenus antérieurement;

)

)

b) perturbation d'un site ayant pour les Inuit une valeur religieuse ou spirituelle, valeur qui est définie par la Fiducie en consultation avec l'organisme désigné.

33.5.7 Sur présentation d'une demande raisonnable en ce sens par la Fiducie, l'organisme désigné prévoit, en tant que condition de délivrance du permis, l'obligation pour le titulaire du permis de se conformer, dans la mesure du possible, aux conditions suivantes à la fin de chaque saison de travaux sur le terrain :

a) se rendre à l'endroit fixé par la Fiducie, dans la collectivité la plus rapprochée du site, pour y expliquer les travaux exécutés et en discuter avec les intéressés;

b) accorder aux résidants de la collectivité la possibilité d'examiner les spécimens qui ont été retirés du site.

33.5.8 Par dérogation à l'article 33.5.6, si la demande présentée à l'organisme désigné est liée à une proposition d'utilisation des terres nécessitant un permis d'utilisation de celles-ci, l'organisme désigné peut, au lieu de rejeter la demande, délivrer le permis demandé en l'assortissant de conditions tenant compte, d'une façon adéquate, des objections raisonnablement fondées qui ont été formulées.

33.5.9 Les mesures législatives et les politiques visées à la partie 3 prévoient l'obligation pour le titulaire du permis de présenter un rapport à l'organisme désigné et à la Fiducie. Sur présentation d'une demande raisonnable en ce sens, l'organisme désigné fournit à la Fiducie un résumé en inuktitut du rapport présenté par le titulaire du permis.

33.5.10 L'organisme désigné met à la disposition des intéressés des versions en inuktitut de ses diverses publications visant à renseigner le public canadien sur l'archéologie dans la région du Nunavut.

33.5.11 Sauf si le permis prévoit expressément que le titulaire doit laisser un spécimen sur place pour des raisons d'intérêts scientifiques ou historiques, tous les spécimens recueillis par le titulaire sont soumis à l'organisme désigné ou à la Fiducie aux date, heure et lieu précisés sur le permis.

33.5.12 Lorsque qu'une demande est présentée en vue d'obtenir un permis d'utilisation de terres dans la région du Nunavut et qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les terres visées abritent des sites ayant de l'importance sur le plan archéologique, le permis ne peut être délivré sans le consentement écrit de l'organisme désigné, qui ne peut toutefois refuser indûment d'accorder son consentement.

33.5.13 Chaque permis d'utilisation de terres visé à l'article 33.5.12 fait état des plans et méthodes de protection et de restauration des sites archéologiques que le titulaire du permis doit appliquer, ainsi que des autres conditions jugées appropriées par l'organisme désigné.

PARTIE 6 : EMBAUCHAGE ET CONTRAT

)

)

- 33.6.1 L'organisme du Gouvernement qui entend confier à contrat des travaux archéologiques dans la région du Nunavut est tenu de respecter les conditions suivantes :
- a) s'il se propose de lancer un appel d'offres à l'égard de tels contrats, il doit accorder un traitement préférentiel aux entrepreneurs inuit qualifiés;
 - b) il doit veiller à ce que tous les entrepreneurs accordent un traitement préférentiel aux Inuit qualifiés.
- 33.6.2 Tous les programmes archéologiques administrés par le Gouvernement dans la région du Nunavut doivent respecter, au minimum, les dispositions en matière d'embauchage et de formation prévues au chapitre 23.

PARTIE 7 : TITRES RELATIFS AUX SPÉCIMENS

- 33.7.1 Le Gouvernement et la Fiducie sont conjointement propriétaires de tous les spécimens archéologiques découverts dans la région du Nunavut et qui :
- a) ne sont pas des documents publics;
 - b) ne sont pas des biens privés d'une personne;
 - c) ne se trouvent pas dans un secteur administré par le Service canadien des parcs.
- 33.7.2 Les spécimens découverts dans des secteurs de la région du Nunavut administrés par le Service canadien des parcs sont gérés conformément aux dispositions de l'Accord.
- 33.7.3 La perturbation ou la disposition des spécimens sont traités conformément aux dispositions du présent chapitre.
- 33.7.4 L'aliénation à long terme de tout spécimen archéologique découvert dans la région du Nunavut ne peut se faire avant que l'organisme désigné et la Fiducie y aient consenti conjointement par écrit.
- 33.7.5 Si le Gouvernement et la Fiducie ne peuvent s'entendre, de la manière prévue à l'article 33.7.4, à l'égard d'une proposition d'aliénation à long terme, la question est soumise à l'arbitrage en application du chapitre 38 soit par l'organisme désigné, soit par la Fiducie. Le tribunal d'arbitrage prend sa décision en tenant compte de l'objet général de l'Accord, des dispositions du présent chapitre et de toute autre facteur pertinent.
- 33.7.6 La Fiducie décide de la façon dont il doit être disposé de tous les spécimens découverts sur des terres inuit.
- 33.7.7 Les organismes désignés décident de la façon dont il doit être disposé de tous les spécimens découverts dans la région du Nunavut mais ailleurs que sur des terres

)

)

inuit, sous réserve du droit de la Fiducie d'en acquérir la possession conformément aux dispositions du présent chapitre.

33.7.8 Les documents publics, où qu'ils se trouvent, sont la propriété du gouvernement qui les a établis ou qui en a la garde.

PARTIE 8 : UTILISATION DES SPÉCIMENS ARCHÉOLOGIQUES

33.8.1 En tout temps, l'organisme désigné s'efforce de disposer du plus grand nombre possible de spécimens en faveur des diverses institutions de la région du Nunavut telle la Fiducie.

33.8.2 La Fiducie peut demander à être mise en possession de tout spécimen découvert dans la région du Nunavut ou détenu par un organisme gouvernemental fédéral ou territorial, notamment le Musée canadien des civilisations, ou un organisme archéologique territorial. Une telle demande ne peut être refusée que dans les cas suivants :

a) la Fiducie n'est pas en mesure de conserver le spécimen sans risque;

b) la Fiducie est incapable de permettre l'accès à ce spécimen dans une mesure proportionnelle à l'intérêt qu'il revêt pour le public ou les scientifiques;

c) l'organisme n'est pas en mesure d'en céder la possession en raison d'une des conditions auxquelles il a, à l'origine, été acquis d'une source non gouvernementale;

d) le Musée canadien des civilisations, les Archives nationales du Canada, le Service canadien des parcs ou un organisme du gouvernement territorial a besoin du spécimen :

(i) soit pour ses propres expositions ou recherches en cours,

(ii) soit du fait des caractéristiques uniques du spécimen;

e) en raison de son état, le spécimen ne peut être déplacé;

f) le spécimen a déjà été mis à la disposition d'une partie autre qu'un organisme gouvernemental fédéral ou territorial, laquelle l'a toujours en sa possession.

33.8.3 Lorsque l'organisme visé à l'article 33.8.2 accède à la demande de la Fiducie, il peut imposer des conditions conformes aux pratiques des milieux professionnels et institutionnels en la matière, y compris des conditions touchant la durée ou la cessation de la possession.

33.8.4 Si la Fiducie demande la possession d'un spécimen visé à l'article 33.8.2, mais que ce spécimen a été prêté à une partie autre qu'un organisme gouvernemental fédéral ou territorial, le Fiducie a alors priorité sur toute autre personne en vue d'obtenir la possession du spécimen, pourvu qu'elle se conforme aux conditions prévues aux

)

)

articles 33.8.2 et 33.8.3.

- 33.8.5 Un organisme désigné peut demander à être mis en possession de tout spécimen en la possession de la Fiducie, et celle-ci peut faire droit à cette demande aux conditions qu'elle négocie avec l'organisme désigné.

PARTIE 9 : TOPONYMIE

- 33.9.1 Depuis toujours, les Inuit de la région du Nunavut désignent, par leurs noms inuit traditionnels, divers lieux, caractéristiques et sites d'intérêt géographiques. Les noms officiels de ces lieux sont réexaminés par la Fiducie et ils peuvent être remplacés par leurs toponymes inuit traditionnels conformément au mécanisme prévu à l'article 33.9.2.
- 33.9.2 Le mécanisme de révision des toponymes dans la région du Nunavut est comparable à celui prévu par la directive du gouvernement territorial 17.03 sur les *Geographical And Community Names*, datée du 28 mai 1990, sous réserve du fait que la Fiducie doit être consultée à l'égard de toute décision concernant un toponyme.

)

)

ANNEXE 33-1

ORGANISMES DÉSIGNÉS

(Article 33.1.1 «organisme désigné»)

PARTIE 1 : GOUVERNEMENT DU CANADA

Musée canadien des civilisations
Archives nationales du Canada
Service canadien des parcs
Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien
Comité permanent canadien des noms géographiques
Ministère des Communications
Secrétariat d'État
Conseil de recherches en sciences humaines du Canada

PARTIE 2 : GOUVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Centre du patrimoine septentrional Prince de Galles

)

)

CHAPITRE 34

OBJETS ETHNOGRAPHIQUES ET DOCUMENTS D'ARCHIVES

PARTIE 1 : DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

34.1.1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre.

«documents d'archives» Matériel de nature documentaire inédit ou unique susceptible d'éclairer le passé.

«objet ethnographique» Objet fabriqué, modifié ou utilisé par l'homme et qui a été recueilli et documenté en vue de l'interprétation et de l'étude descriptive de la culture de l'homme.

34.1.2 Les dispositions du présent chapitre ne doivent pas être interprétées d'une manière incompatible avec celles du chapitre 33.

34.1.3 Le présent chapitre s'applique aux zones marines.

PARTIE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

34.2.1 Tous les programmes ethnologiques administrés par le Gouvernement dans la région du Nunavut doivent respecter, au minimum, les dispositions en matière d'embauchage et de formation prévues au chapitre 23.

PARTIE 3 : OBJETS ETHNOGRAPHIQUES

34.3.1 Le Musée canadien des civilisations et les organismes ethnographiques du gouvernement territorial s'efforcent en tout temps de prêter le plus grand nombre possible d'objets ethnographiques aux diverses institutions de la région du Nunavut telle la Fiducie.

34.3.2 Lorsque la Fiducie demande à emprunter des objets ethnographiques qui proviennent de la région du Nunavut ou qui s'y rapportent et qui sont en la possession d'un organisme ethnographique du gouvernement fédéral ou territorial, notamment le Musée canadien des civilisations, les Archives nationales du Canada, le Service canadien des parcs ou un organisme du gouvernement territorial, sa demande ne peut être refusée que dans les cas suivants :

- a) la Fiducie n'est pas en mesure de conserver l'objet sans risque de dommages ou de destruction, y compris d'assurer les mesures nécessaires de sécurité et de contrôle de l'air ambiant;
- b) la Fiducie est incapable de permettre l'accès à cet objet dans une mesure proportionnelle à l'intérêt qu'il revêt pour le public ou les scientifiques;

)

)

- c) l'organisme n'est pas en mesure de prêter l'objet en raison d'une des conditions auxquelles il a, à l'origine, été acquis d'une source non gouvernementale;
- d) le Musée canadien des civilisations, les Archives nationales du Canada, le Service canadien des parcs ou un organisme du gouvernement territorial a besoin de l'objet :
 - (i) soit pour ses propres expositions ou recherches en cours,
 - (ii) soit du fait des caractéristiques uniques de cet objet;
- e) en raison de son état, l'objet ne peut être déplacé;
- f) l'objet a déjà été prêté à une partie autre qu'un organisme du gouvernement fédéral ou territorial, laquelle l'a toujours en sa possession.

34.3.3 Lorsque l'organisme visé à l'article 34.3.2 accède à la demande de la Fiducie, il peut imposer des conditions conformes aux pratiques des milieux professionnels et institutionnels en la matière, y compris des conditions touchant la durée ou la cessation du prêt.

34.3.4 Si la Fiducie demande à emprunter un objet visé à l'article 34.3.2, mais que cet objet a été prêté à une partie autre qu'un organisme du gouvernement fédéral ou territorial, la Fiducie a alors priorité sur toute autre personne en vue d'obtenir le prêt de l'objet en question, pourvu qu'elle se conforme aux conditions prévues aux articles 34.3.2 et 34.3.3.

PARTIE 4 : DOCUMENTS D'ARCHIVES

34.4.1 Lorsque la Fiducie demande aux Archives nationales du Canada, au Musée canadien des civilisations ou à un organisme d'archivage du gouvernement territorial de lui prêter soit des documents d'archives originaux se rapportant à la région du Nunavut pour fins d'exposition, soit des copies de documents d'archives pour fins de recherches ou d'étude, sa demande est traitée d'une manière au moins aussi favorable que les demandes analogues émanant d'autres institutions.

)

)

CHAPITRE 35

INSCRIPTION

PARTIE 1 : PRINCIPES ET OBJECTIFS

35.1.1 Le présent chapitre :

- a)* reconnaît que ce sont les Inuit qui sont les plus aptes à définir qui est un Inuk pour l'application du présent Accord;
- b)* garantit que les Inuit de la région du Nunavut seront reconnus selon leur propre définition de leur identité et qu'ils déterminent qui est un Inuk pour l'application du présent Accord et qui a le droit d'être inscrit en vertu de celui-ci;
- c)* établit un mécanisme juste et équitable pour déterminer qui est un Inuk pour l'application du présent Accord et qui a le droit d'être inscrit en vertu de celui-ci.

PARTIE 2 : LISTE D'INSCRIPTION DES INUIT

35.2.1 Chaque OID dresse et maintient une liste des Inuit (liste d'inscription des Inuit) et y inscrit les noms de toutes les personnes qui ont le droit d'être inscrites conformément au présent chapitre.

35.2.2 Les personnes qui sont inscrites sur la liste d'inscription des Inuit ont le droit de bénéficier de l'Accord, tant qu'elles sont vivantes et que leur nom est inscrit sur cette liste.

PARTIE 3 : CONDITIONS D'INSCRIPTION

35.3.1 Sous réserve des articles 35.3.3 à 35.3.5, a le droit de faire inscrire son nom sur la liste d'inscription des Inuit la personne qui :

- a)* est vivante;
- b)* est un citoyen canadien;
- c)* est un Inuk au sens des us et coutumes des Inuit;
- d)* se dit un Inuk; et
- e)* a des liens :
 - (i)* soit avec une collectivité de la région du Nunavut,

)

)

(ii) soit avec la région du Nunavut.

- 35.3.2 Pour l'application de l'alinéa 35.3.1*d*), le tuteur d'une personne qui, en raison d'une incapacité juridique, n'est pas en mesure de se dire un Inuk peut le faire pour cette personne.
- 35.3.3 Nul ne peut être inscrit en même temps en vertu de l'Accord et en vertu d'un autre accord sur des revendications territoriales autochtones au Canada.
- 35.3.4 Les personnes qui y ont droit peuvent se faire inscrire en vertu de l'Accord, à la condition de renoncer, pour la durée de leur inscription, à leur capacité de bénéficier de l'autre accord sur des revendications territoriales autochtones au Canada en vertu duquel elles sont inscrites, ou de participer à cet accord. L'OID fixe la date à laquelle la présente disposition entre en vigueur à l'égard des personnes qui sont bénéficiaires ou participants d'autres accords sur des revendications territoriales autochtones au Canada.
- 35.3.5 Nul ne peut être tenu par la loi de demander son inscription en vertu de l'Accord.
- 35.3.6 Toute personne inscrite en vertu de l'Accord peut décider de mettre fin à son inscription et, dès qu'elle donne des directives écrites en ce sens, son nom doit être retiré de la liste d'inscription des Inuit.

PARTIE 4 : COMITÉS D'INSCRIPTION DES COLLECTIVITÉS

- 35.4.1 Est constitué, dans chaque collectivité de la région du Nunavut, un comité d'inscription de la collectivité (comité d'inscription).
- 35.4.2 Ces comités d'inscription exercent les fonctions suivantes :
- a) décider si la personne qui demande à être inscrite en vertu de l'Accord (le requérant) satisfait aux conditions d'inscription prévues à la partie 3 (conditions d'inscription);
 - b) décider, de leur propre chef ou à la demande d'une autre personne inscrite, si le nom d'une personne figurant sur la liste d'inscription des Inuit devrait en être retiré du fait que cette personne ne satisfait plus aux conditions d'inscription.
- 35.4.3 Est constitué, pour chaque collectivité, un comité d'inscription provisoire composé d'au moins trois et d'au plus six personnes choisies par les Anciens inuit de la collectivité visée.
- 35.4.4 Au plus tard le jour du premier anniversaire de la date de ratification de l'Accord, les comités d'inscription provisoires doivent avoir statué sur toutes les demandes d'inscription sur la liste d'inscription des Inuit et les requérants qui y ont droit doivent être inscrits par l'OID sur cette liste.

)

)

35.4.5 Dès qu'un comité d'inscription provisoire a complété le travail prévu à l'article 35.4.4, les personnes de la collectivité visée qui sont inscrites sur la liste d'inscription des Inuit constituent, de la manière qu'elles jugent appropriée, un comité d'inscription chargé de prendre la relève dans cette collectivité.

PARTIE 5 : APPELS

35.5.1 Est constitué le Comité d'appel des inscriptions du Nunavut (Comité d'appel) qui a compétence pour connaître:

- a) de l'appel, formé par un requérant ou une personne déjà inscrite, à l'encontre de la décision rendue par un comité d'inscription relativement à la question de savoir si le requérant a le droit d'être inscrit sur la liste d'inscription des Inuit;
- b) de l'appel, formé par la personne dont le nom serait retiré de la liste ou par une personne déjà inscrite, à l'encontre de la décision rendue par un comité d'inscription relativement à la question de savoir si le nom de la personne visée devrait être retiré de la liste d'inscription des Inuit;
- c) des demandes d'inscription présentées par les personnes qui estiment qu'elles satisfont à la condition d'inscription prévue au sous-alinéa 35.3.1e)(ii) mais non à celle prévue par le sous-alinéa 35.3.1e)(i).

35.5.2 Chacune des associations suivantes - la *Baffin Region Inuit Association*, la *Kitikmeot Inuit Association* et la *Keewatin Inuit Association*, ou leurs successeurs - nomme, dans chaque collectivité de la région qu'elle représente, une personne dont le nom est inscrit sur la liste permanente des membres de cette région.

35.5.3 Le Comité d'appel compte trois listes permanentes de membres établis en application de l'article 35.5.2.

35.5.4 Dans chaque région, les membres inscrits sur la liste permanente élisent un des leurs qui agira comme coprésident du Comité d'appel.

35.5.5 Le coprésident de la région d'où vient l'appelant choisit, parmi les autres membres du Comité d'appel, un membre venant de la région en question ainsi qu'un coprésident venant d'une autre région. Les deux coprésidents et l'autre membre connaissent de l'appel.

35.5.6 Les appels au Comité d'appel constituent de nouvelles audiences et le Comité d'appel peut autoriser la présentation d'éléments de preuve supplémentaires.

35.5.7 En cas d'appel d'une décision d'un comité d'inscription provisoire, le Comité d'appel doit avoir entendu l'appel et rendu sa décision au plus tard le jour du deuxième anniversaire de la date de ratification de l'Accord.

35.5.8 Les ordonnances et décisions du Comité d'appel ont un caractère définitif et obligatoire, et elles ne peuvent être contestées par voie d'appel. Toutefois, une

)

)

telle décision ou ordonnance peut faire l'objet d'une demande de contrôle judiciaire présentée à la cour supérieure compétente dans la région du Nunavut et fondée sur le motif que le Comité d'appel n'a pas respecté les principes de justice naturelle, a autrement outrepassé sa compétence ou a refusé de l'exercer.

- 35.5.9 Il est interdit à un membre d'un comité d'inscription, provisoire ou autre, d'être membre du Comité d'appel.
- 35.5.10 Les dispositions des articles 35.5.2 à 35.5.5 peuvent être modifiées par suite d'une décision majoritaire en ce sens des comités d'inscription.

PARTIE 6 : INSTANCES DEVANT LES COMITÉS

- 35.6.1 Sous réserve de l'article 35.6.2, les comités d'inscription, provisoires ou autres, et le Comité d'appel peuvent établir des règles régissant le déroulement des instances, y compris des règles touchant le recours aux téléconférences, la présentation d'observations écrites et les délais applicables.
- 35.6.2 Avant de rendre une décision confirmant, niant ou retirant le droit à l'inscription, les comités d'inscription, provisoires ou autres, sont tenus de :
- a) donner un préavis suffisant aux requérants, aux appelants et aux autres parties directement intéressées;
 - b) donner aux requérants, aux appelants et aux autres parties directement intéressées la possibilité de présenter des observations.
- 35.6.3 Sur présentation d'une demande en ce sens, les comités d'inscription, provisoires ou autres, ainsi que le Comité d'appel remettent aux requérants, aux appelants et aux autres parties directement intéressées les motifs écrits de leurs décisions.
- 35.6.4 Les instances des comités d'inscription, provisoires ou autres, et du Comité d'appel se déroulent en inuktitut et, à la demande d'un membre du comité, du requérant ou de l'appelant, dans l'une ou l'autre des langues officielles du Canada ou dans les deux.

PARTIE 7 : PUBLICATION DES LISTES D'INSCRIPTION DES INUIT

- 35.7.1 Chaque comité d'inscription, provisoire ou autre, met à la disposition du public, sans frais, une liste faisant état des noms des personnes inscrites sur la liste d'inscription des Inuit.
- 35.7.2 Chaque année, l'OID remet gratuitement une copie de la liste d'inscription des Inuit au gouvernement du Canada et au gouvernement territorial et permet à toute personne qui en fait la demande de consulter cette liste.

)

)

PARTIE 8 : MISE EN OEUVRE

- 35.8.1 Jusqu'au deuxième anniversaire de la date de ratification de l'Accord, le gouvernement du Canada paie les dépenses relatives à la constitution et aux travaux des comités d'inscription provisoires, ainsi que celles relatives aux travaux du Comité d'appel.
- 35.8.2 L'OID est chargée de coordonner la procédure d'inscription établie par les présentes dispositions et de tenir en permanence une liste d'inscription des Inuit complète et à jour.

PARTIE 9 : MODIFICATIONS

- 35.9.1 Par dérogation à l'article 2.13.1, la Tungavik ne peut consentir à aucune modification des présentes dispositions sans le consentement de tous les comités d'inscription.

)

)

)

CHAPITRE 36

RATIFICATION

PARTIE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 36.1.1 Une fois qu'ils ont paraphé l'Accord, les négociateurs de la Fédération Tungavik du Nunavut et du Gouvernement le soumettent aux parties aux fins de ratification, conformément aux dispositions du présent chapitre.
- 36.1.2 L'Accord est tenu pour ratifié par les Inuit lorsque les conditions suivantes sont réunies :
- a) la majorité des votants inuit admissibles dans chacune des régions suivantes - Kitikmeot, Keewatin et Baffin - de la région du Nunavut ont, dans le cadre du vote de ratification des Inuit, approuvé l'Accord et autorisé les dirigeants dûment nommés de la Fédération Tungavik du Nunavut à le signer;
 - b) les dirigeants dûment nommés de la Fédération Tungavik du Nunavut ont signé l'Accord.
- 36.1.3 L'Accord est tenu pour ratifié par Sa Majesté la Reine du chef du Canada lorsque les conditions suivantes sont réunies :
- a) l'Accord a été signé par le ministre de la Couronne autorisé à le faire par le Cabinet;
 - b) une loi ayant pour but de ratifier l'Accord a été édictée par le Parlement et est entrée en vigueur.

PARTIE 2 : VOTE DE RATIFICATION DES INUIT

Comité de ratification

- 36.2.1 Dès que l'Accord a été paraphé, est constitué un comité de ratification chargé de tenir le vote de ratification des Inuit.
- 36.2.2 Le comité de ratification est constitué de trois personnes nommées par la Fédération Tungavik du Nunavut, d'une personne nommée par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et d'une personne nommée par le ministre territorial responsable des droits des autochtones et de la réforme constitutionnelle.
- 36.2.3 Le comité de ratification prépare le budget relatif à ses activités et au vote de ratification des Inuit et le soumet ensuite à l'examen et à l'approbation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien. Une fois approuvé, ce budget est à la charge du gouvernement du Canada.

)

Liste officielle des votants

- 36.2.4 Les noms de tous les votants inuit admissibles doivent figurer sur la liste officielle des votants. Sont considérés des votants admissibles tous les «Inuit» - au sens de l'alinéa *a*) de la définition d'Inuit au chapitre 1 - qui :
- a)* sont âgés d'au moins 16 ans le dernier jour du vote de ratification des Inuit;
 - b)* sont vivants;
 - c)* sont citoyens canadiens;
 - d)* ne sont pas inscrits en vertu d'un autre accord sur des revendications territoriales autochtones au Canada.
- 36.2.5 La liste officielle des votants est formée des listes régionales des votants des régions de Kitikmeot, Keewatin et Baffin. Ces listes régionales comprennent la liste des votants de la collectivité qui a été établie pour chaque collectivité de la région visée.
- 36.2.6 Au moins 60 jours après la constitution du comité de ratification, une liste provisoire des votants est mise à la disposition du public, pour qu'il puisse l'examiner, en affichant la liste des votants de la collectivité dans chaque collectivité de la région du Nunavut et en utilisant tout autre moyen jugé approprié par le comité de ratification. La liste provisoire des votants est fondée sur la liste d'inscription provisoire fournie par la Fédération Tungavik du Nunavut et de laquelle sont soustraits les noms des personnes âgées de moins de 16 ans le dernier jour du vote de ratification des Inuit.
- 36.2.7 Les demandes présentées par des personnes qui ont sollicité sans succès leur inscription conformément aux dispositions du chapitre 35, mais dont la demande n'a pas été rejetée par le Comité d'appel en application de la partie 5 du chapitre 35, sont examinées par le comité de la liste des votants mentionné à l'article 36.2.9, lequel décide si les noms de ces personnes doivent être inscrits sur la liste des votants.
- 36.2.8 Au plus tard le 21 septembre 1992 :
- a)* les personnes non visées par les dispositions de l'article 36.2.7 et dont le nom ne figure pas sur la liste provisoire des votants ou ne figure pas sur la bonne liste des votants peuvent demander à être inscrites sur la liste appropriée;
 - b)* toute personne admissible à être inscrite sur la liste des votants peut demander que le nom d'une autre personne soit ajouté à cette liste ou en soit radié.
- 36.2.9 Les demandes visées aux articles 36.2.7 et 36.2.8 sont examinées par le comité de la liste des votants, qui se compose de trois membres nommés par la Fédération Tungavik du Nunavut qui n'ont pas entendu d'appels concernant la liste d'inscription provisoire ainsi que d'un membre sans droit de vote nommé par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.

)

)

- 36.2.10 La décision rendue par le comité de la liste des votants à l'égard d'une demande a un caractère définitif et le comité en fait notification au requérant, à toute personne dont l'admissibilité a été contestée et au comité de ratification.
- 36.2.11 Dans les sept jours qui suivent la date à laquelle le comité de la liste des votants a fini de statuer sur toutes les demandes, le comité de ratification transmet au Gouvernement et à la Fédération Tungavik du Nunavut une liste des votants qui constitue la liste provisoire des votants, modifiée pour tenir compte des décisions du comité de la liste des votants. Dès que le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et la Fédération Tungavik du Nunavut indiquent qu'ils approuvent la liste, le comité de ratification publie celle-ci en tant que liste officielle des votants.

Information

- 36.2.12 Le comité de ratification prend toutes les mesures raisonnables et nécessaires pour donner aux votants inuit admissibles la possibilité d'examiner le fond et le détail de l'Accord. Une attention particulière est accordée au besoin de tenir des assemblées dans les collectivités et à la préparation et à la distribution de documents en inuktitut.

Mécanisme de votation

- 36.2.13 Le vote de ratification des Inuit, devant se tenir au moins sept jours après la publication de la liste officielle des votants, se déroulera aux dates jugées convenables par le Comité de ratification.
- 36.2.14 Le vote de ratification des Inuit se tient aux mêmes dates pour tous les votants admissibles, sauf en cas de vote par anticipation ou si les circonstances exigent la tenue d'un jour de vote supplémentaire.
- 36.2.15 Le vote se déroule par scrutin secret.
- 36.2.16 Les bulletins de vote sont rédigés en inuktitut et dans les langues officielles du Canada.
- 36.2.17 Le comité de ratification est chargé de tenir le vote, de dépouiller le scrutin et de compiler et publier les résultats. Le comité conserve tous les bulletins de vote et documente les événements et décisions se rapportant au vote de ratification. Sur demande en ce sens, le comité met ces documents à la disposition du Gouvernement et de la Tungavik et, dans les six mois qui suivent, il les remet aux Archives nationales du Canada. Il ne peut être disposé de tout ou partie de ces documents sans notification écrite préalable à la Tungavik et au Gouvernement. Ces derniers ont le droit de consulter et de reproduire certains ou l'ensemble de ces documents.

PARTIE 3 : MÉCANISME DE RATIFICATION PAR LE GOUVERNEMENT

)

)

36.3.1 Après la signature de l'Accord par les parties et après avoir consulté la Fédération Tungavik du Nunavut conformément à l'article 2.6.1, le gouvernement du Canada présente l'Accord au Parlement et propose l'édiction de la loi de ratification. La loi proposée doit :

- a) énoncer clairement que l'Accord est ratifié;
- b) stipuler que l'Accord est mis en vigueur et a force obligatoire pour les tiers;
- c) stipuler que les droits et avantages conférés aux Inuit par l'Accord ont leur plein effet indépendamment de la loi de ratification ou de toute autre règle de droit;
- d) énoncer que les dispositions de l'Accord l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi de ratification;
- e) autoriser le prélèvement sur le Trésor des sommes nécessaires pour satisfaire aux obligations pécuniaires contractées par Sa Majesté la Reine aux termes des chapitres 25 et 29;
- f) respecter les articles 53 et 54 de la *Loi constitutionnelle de 1867*;
- g) comporter, dans son préambule, deux attendus énonçant :
 - (i) que Sa Majesté la Reine du chef du Canada et les Inuit de la région du Nunavut ont, par l'entremise de leurs mandataires respectifs, conclu un accord,
 - (ii) que le chapitre 36 de l'Accord prévoit sa ratification par Sa Majesté la Reine au moyen d'une loi du Parlement;
- h) énoncer qu'elle lie la Couronne;
- i) stipuler qu'elle entre en vigueur le 31 décembre 1993 ou à la date antérieure fixée par une mesure législative.

PARTIE 4 : CALENDRIER DES MESURES

36.4.1 Le vote de ratification des Inuit doit être terminé au plus tard le 31 décembre 1992.

36.4.2 L'Accord doit être ratifié par Sa Majesté la Reine du chef du Canada au plus tard le 31 décembre 1993.

36.4.3 La Fédération Tungavik du Nunavut et le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien peuvent convenir de modifier les délais prévus au présent chapitre.

)

CHAPITRE 37

MISE EN OEUVRE

PARTIE 1 : PRINCIPES DIRECTEURS

37.1.1 Les principes suivants guident la mise en oeuvre de l'Accord et se reflètent dans le plan de mise en oeuvre :

- a) est établi un mécanisme permanent permettant aux Inuit et au Gouvernement de planifier et de surveiller la mise en oeuvre de l'Accord, mécanisme qui doit traduire l'esprit et l'objet de l'Accord et de ses diverses conditions;
- b) l'objectif que prévoit l'Accord et qui consiste à favoriser l'autonomie et le bien-être social et culturel des Inuit doit se refléter dans la mise en oeuvre de celui-ci;
- c) il est essentiel, afin que les Inuit puissent bénéficier de l'Accord, que les dispositions de celui-ci, notamment celles concernant la formation, soient mises en oeuvre en temps opportun et de manière efficace, avec la participation active des Inuit;
- d) afin de favoriser une mise en oeuvre efficace et en temps opportun de l'Accord, les Inuit et le Gouvernement prennent les mesures suivantes :
 - (i) ils déterminent, pour des périodes de planification pluriannuelles, les activités de mise en oeuvre qui seront réalisées et le niveau du financement gouvernemental pour chaque période,
 - (ii) ils assurent la souplesse nécessaire en établissant un comité de mise en oeuvre qui, au cours de chaque période de planification, pourra réviser le calendrier des activités et, conformément aux mécanismes budgétaires gouvernementaux applicables, réaffecter les fonds prévus.
- e) compte tenu du degré d'indépendance et des pouvoirs du CGRFN et des autres institutions gouvernementales mentionnées au chapitre 10, les ententes de financement visant la mise en oeuvre de l'Accord doivent comporter des dispositions :
 - (i) accordant à ces institutions la souplesse nécessaire pour affecter, réaffecter et gérer leurs ressources budgétaires, souplesse qui doit être au moins égale à celle dont disposent généralement les organismes comparables du Gouvernement,

)

- (ii) accordant à ces institutions des ressources humaines et financières suffisantes pour leur permettre de planifier et d'exécuter, d'une manière professionnelle, les fonctions et responsabilités qui leur incombent en vertu de l'Accord, tout en assurant une participation appropriée du public,
- (iii) obligeant ces institutions à suivre les méthodes de gestion et de comptabilité généralement reconnues,
- (iv) obligeant ces institutions à rendre compte de l'utilisation qu'elles font de leurs ressources dans l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de l'Accord.

PARTIE 2 : PLAN DE MISE EN OEUVRE

37.2.1 Le plan de mise en oeuvre est élaboré et approuvé par la Fédération Tungavik du Nunavut, le gouvernement du Canada et le gouvernement territorial avant la date de ratification de l'Accord.

37.2.2 Le plan de mise en oeuvre fait état des éléments suivants :

- a) les obligations, activités spécifiques et projets - permanents ou de durée limitée - nécessaires à la mise en oeuvre de l'Accord;
- b) les obligations, activités spécifiques et projets dont les OID, le gouvernement du Canada et le gouvernement territorial sont responsables - conjointement ou individuellement - de l'exécution;
- c) au besoin, les délais d'exécution de ces obligations, activités spécifiques et projets;
- d) les niveaux de financement nécessaires pour la mise en oeuvre de l'Accord pendant la période de dix ans qui suit sa ratification;
- e) selon les modalités dont conviennent les parties au plan, les obligations et les niveaux de financement en vue de la mise en oeuvre de l'Accord sur des périodes pluriannuelles successives;
- f) le pouvoir du Comité de mise en oeuvre de réviser le calendrier des activités de mise en oeuvre et de réaffecter les ressources, à l'intérieur du plan, sans être tenu de modifier celui-ci;
- g) une stratégie de communication et d'information visant à renseigner les Inuit et les tiers intéressés sur la teneur de l'Accord et sa mise en oeuvre.

37.2.3 Sauf convention contraire des parties au plan de mise en oeuvre, les dispositions de ce plan sont réunies et énoncées dans un contrat.

)

)

- 37.2.4 Le plan de mise en oeuvre ne peut être modifié qu'avec le consentement écrit des parties à ce plan.
- 37.2.5 Le plan de mise en oeuvre est annexé à l'Accord, mais il n'en fait pas partie intégrante. De plus, le plan n'est pas un accord sur des revendications territoriales au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.
- 37.2.6 Les dispositions du présent chapitre ou du plan de mise en oeuvre qui énoncent les obligations et les responsabilités des ministres, fonctionnaires ou mandataires de la Couronne agissant pour le compte du gouvernement du Canada ou du gouvernement territorial n'ont pas pour effet de déroger aux obligations qui incombent à Sa Majesté la Reine en vertu de l'Accord, ni de modifier, directement ou indirectement, les compétences respectives du gouvernement du Canada et du gouvernement territorial.

PARTIE 3 : COMITÉ DE MISE EN OEUVRE

- 37.3.1 Le Comité de mise en oeuvre est constitué dans les 60 jours qui suivent la date de ratification de l'Accord.
- 37.3.2 Le Comité de mise en oeuvre est composé des quatre membres suivants : un responsable de haut rang représentant le gouvernement du Canada, un responsable de haut rang représentant le gouvernement territorial et deux personnes représentant l'OID.
- 37.3.3 Le Comité de mise en oeuvre a les responsabilités suivantes :
- a) superviser et guider la mise en oeuvre de l'Accord;
 - b) surveiller l'application du plan de mise en oeuvre, en vérifiant si les obligations, activités spécifiques et projets - permanents et d'une durée limitée - ont été ou sont exécutés conformément au plan et dans le contexte de l'Accord et, à cette fin, sans faire double emploi avec d'autres examens indépendants, faire réaliser un examen indépendant tous les cinq ans, sauf si ses membres conviennent d'une période différente;
 - c) surveiller l'élaboration du plan de formation pour la mise en oeuvre;
 - d) accepter ou rejeter, en formulant au besoin des directives, le plan de formation pour la mise en oeuvre et, après l'avoir accepté, en surveiller l'application;
 - e) tenter de résoudre les différends qui surgissent entre l'OID et le Gouvernement relativement à la mise en oeuvre de l'Accord, sans limiter d'aucune manière la possibilité de recourir à la procédure d'arbitrage prévue au chapitre 38 ou de s'adresser aux tribunaux;
 - f) lorsqu'il estime nécessaire de le faire, réviser le calendrier des activités de

)

)

mise en oeuvre et l'affectation des ressources à l'intérieur du plan de mise en oeuvre, après avoir obtenu le consentement des parties au plan lorsqu'une telle révision exige la modification de celui-ci;

- g) faire des recommandations aux parties au plan de mise en oeuvre relativement aux niveaux de financement aux fins de la mise en oeuvre de l'Accord, pour des périodes pluriannuelles, après la période initiale de dix ans;
- h) préparer un rapport public annuel concernant la mise en oeuvre de l'Accord et faisant état des préoccupations des membres du comité et le soumettre :
 - (i) au leader du gouvernement territorial en vue du dépôt à l'Assemblée législative,
 - (ii) au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien en vue du dépôt à la Chambre des communes,
 - (iii) à l'OID.

37.3.4 Les frais du Comité de mise en oeuvre sont à la charge du gouvernement du Canada, sous réserve du fait que chacun des gouvernements et l'OID assument les frais et dépenses de leurs représentants respectifs au Comité.

37.3.5 Toutes les décisions du Comité de mise en oeuvre sont prises à l'unanimité de ses membres.

PARTIE 4 : FONDS DE MISE EN OEUVRE DES INUIT

37.4.1 Dès la ratification de l'Accord, est établi le Fonds inuit de mise en oeuvre qui doit être administré par la Fiducie du Nunavut en tant que fiducie aux fins de charité.

37.4.2 Le Fonds inuit de mise en oeuvre sert aux fins suivantes :

- a) aider la Tungavik à établir les organismes nécessaires pour permettre aux Inuit de s'acquitter de leurs responsabilités dans le cadre de la mise en oeuvre de l'Accord;
- b) aider les Inuit à tirer parti des possibilités, notamment sur le plan économique, découlant de l'Accord.

37.4.3 Dès la ratification de l'Accord, le gouvernement du Canada verse à la Fiducie du Nunavut la somme de 4 000 000 \$ au titre du capital du Fonds inuit de mise en oeuvre. Les dépenses de mise en oeuvre engagées par les Inuit en sus des sommes disponibles dans le Fonds sont à leur charge. Cependant, la présente disposition n'a pas pour effet d'empêcher le Fonds de recevoir des dons, subventions ou fonds d'autre nature.

)

)

PARTIE 5 : COMITÉ DU NUNAVUT CHARGÉ DE LA FORMATION POUR LA MISE EN OEUVRE

37.5.1 Est constitué, dans les trois mois qui suivent la ratification de l'Accord, le Comité du Nunavut chargé de la formation pour la mise en oeuvre (CNFMO). Ce comité compte sept membres nommés selon les modalités suivantes :

- a) la Tungavik et quatre autres OID nomment chacune un membre;
- b) le Gouvernement nomme les deux autres membres dont l'un doit être un responsable de haut rang habilité à représenter le gouvernement du Canada en matière de formation et d'éducation et l'autre un représentant de haut rang habilité à représenter le gouvernement territorial en ces matières.

37.5.2 Le CNFMO a les responsabilités suivantes :

- a) agir comme fiduciaire de la Fiducie de formation pour la mise en oeuvre créée en vertu de la partie 8 et administrer celle-ci en tant que fiduciaire aux fins de charité;
- b) établir des lignes directrices régissant la manière dont les fonds de la Fiducie de formation pour la mise en oeuvre sont dépensés;
- c) réaliser l'Étude sur les besoins en formation des Inuit pour la mise en oeuvre conformément à la partie 6;
- d) établir les principes directeurs de l'élaboration du plan de formation pour la mise en oeuvre;
- e) élaborer le plan de formation pour la mise en oeuvre;
- f) superviser l'exécution du plan de formation pour la mise en oeuvre;
- g) établir, à l'intention du Gouvernement et des Inuit, des mécanismes de consultation visant à assurer une intégration efficace des mesures de formation financées par la Fiducie de formation pour la mise en oeuvre aux programmes de formation gouvernementaux existants;
- h) faire réaliser, au plus tard le cinquième anniversaire de la date de ratification de l'Accord et au moins une fois tous les cinq ans pendant la durée du plan, un examen indépendant des activités du CNFMO et de l'exécution du plan de formation pour la mise en oeuvre;
- i) préparer, à l'intention du Comité de mise en oeuvre, un rapport annuel sur ses activités, notamment sur les dépenses payées sur les fonds de la Fiducie de formation pour la mise en oeuvre.

PARTIE 6 : ÉTUDE SUR LES BESOINS EN FORMATION DES INUIT

)

)

POUR LA MISE EN OEUVRE

- 37.6.1 Doit être entreprise dans la région du Nunavut, dans les trois mois qui suivent la date de ratification de l'Accord, une Étude sur les besoins en matière de formation des Inuit pour la mise en oeuvre.
- 37.6.2 L'Étude sur les besoins en formation des Inuit pour la mise en oeuvre est réalisée sous la direction du CNFMO.
- 37.6.3 L'Étude sur les besoins en formation des Inuit pour la mise en oeuvre doit être complétée dans les six mois qui suivent la date à laquelle elle commence.
- 37.6.4 L'Étude sur les besoins en formation des Inuit pour la mise en oeuvre vise :
- a) à déterminer les postes qui seront vraisemblablement nécessaires aux fins de la mise en oeuvre de l'Accord, notamment :
 - (i) les postes au sein du CGRFN et des institutions gouvernementales mentionnées au chapitre 10,
 - (ii) les postes nécessaires au sein des OID pour permettre aux Inuit de s'acquitter de leurs responsabilités quant à la mise en oeuvre de l'Accord, notamment les postes aidant les Inuit à tirer parti des possibilités économiques découlant de l'Accord;
 - b) à préciser les aptitudes et les qualifications nécessaires à l'égard des postes déterminés en application de l'alinéa a);
 - c) à déterminer, à l'aide de toute analyse disponible concernant les données sur la main-d'oeuvre, les besoins des Inuit - à court et à long terme - en matière de formation pour la mise en oeuvre, relativement aux postes déterminés en application de l'alinéa a).
- 37.6.5 L'Étude sur les besoins en formation des Inuit pour la mise en oeuvre peut être réalisée en coordination avec l'analyse de la main-d'oeuvre inuit prévue à l'article 23.3.1 ou avec d'autres études concernant les besoins en formation des Inuit.

PARTIE 7 : PLAN DE FORMATION POUR LA MISE EN OEUVRE

- 37.7.1 Le CNFMO élabore un plan de formation pour la mise en oeuvre afin de répondre aux besoins en la matière déterminés dans le cadre de l'Étude sur les besoins en formation des Inuit pour la mise en oeuvre.
- 37.7.2 Le plan de formation pour la mise en oeuvre fait état :
- a) des programmes de formation gouvernementaux existants qui, dans les limites du budget dont ils disposent, satisfont aux besoins en formation des Inuit pour la mise en oeuvre visés à l'article 37.7.1;

)

)

- b) des mesures de formation devant être financées sur les fonds de la Fiducie de formation pour la mise en oeuvre lorsque les besoins en formation des Inuit visés à l'article 37.7.1 ne peuvent être satisfaits par le moyen prévu à l'alinéa a).

37.7.3 L'application du plan de formation pour la mise en oeuvre peut se faire en coordination avec des mesures plus vastes de formation des Inuit.

37.7.4 Le CNFMO transmet un exemplaire de son plan de formation pour la mise en oeuvre au Comité de mise en oeuvre aux fins de l'examen et de l'approbation.

PARTIE 8 : FIDUCIE DE FORMATION POUR LA MISE EN OEUVRE

37.8.1 L'OID constitue la Fiducie de formation pour la mise en oeuvre.

37.8.2 La Fiducie de formation pour la mise en oeuvre a pour objet de financer les activités du CNFMO, notamment :

- a) l'Étude sur les besoins en formation des Inuit pour la mise en oeuvre;
- b) l'élaboration du plan de formation pour la mise en oeuvre;
- c) les mesures de formation réalisées conformément au plan de formation pour la mise en oeuvre;
- d) les autres activités du CNFMO, y compris les frais raisonnables liés à l'administration de la Fiducie de formation pour la mise en oeuvre, sous réserve du fait que chaque gouvernement et OID assument les frais et dépenses de leurs membres respectifs.

37.8.3 Dès la constitution de la Fiducie de formation pour la mise en oeuvre ou, si cet événement survient avant, dès la ratification de l'Accord, le gouvernement du Canada verse à la Fiducie de formation pour la mise en oeuvre la somme de 13 000 000 \$ au titre du financement pour la mise en oeuvre. La présente disposition n'a pas pour effet d'empêcher la Fiducie de formation pour la mise en oeuvre de recevoir des dons, subventions ou fonds d'autre nature.

PARTIE 9 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

37.9.1 Sauf disposition expresse prévue par l'Accord à cet égard, le Gouvernement n'a, en vertu de l'Accord, aucune obligation de financer des mesures de formation à l'intention des Inuit.

37.9.2 Les parties 5 à 8 ne s'appliquent pas à l'égard de la formation prévue pour l'application du chapitre 23, mais la réalisation des mesures de formation pour la mise en oeuvre peut se faire en coordination avec les mesures de formation prévues par les plans de formation préalable à l'emploi établis en vertu du chapitre 23.

)

)

37.9.3 Le présent chapitre n'a pas pour effet de limiter les obligations qui incombent au Gouvernement en vertu du chapitre 23 ni de porter atteinte à la capacité des Inuit de participer aux programmes gouvernementaux existants en matière de formation et d'en bénéficier.

)

)

CHAPITRE 38

ARBITRAGE

PARTIE 1 : CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'ARBITRAGE

- 38.1.1 Est constituée la Commission d'arbitrage (la «Commission»).
- 38.1.2 La Commission est composée de neuf membres qui choisissent, parmi eux, le président et le vice-président de la Commission.
- 38.1.3 Le gouvernement du Canada, le gouvernement territorial et l'OID se consultent et tentent de s'entendre sur le choix des premiers membres de la Commission, qu'ils doivent nommer conjointement.
- 38.1.4 Si, dans les six mois qui suivent la date de ratification de l'Accord, les parties ne parviennent pas à s'entendre quant à certaines ou à l'ensemble des neuf nominations prévues à l'article 38.1.3, un juge de la cour supérieure compétente dans la région du Nunavut nomme, à la demande du gouvernement du Canada, du gouvernement territorial ou de l'OID, les membres qui manquent.
- 38.1.5 Toute reconduction d'une nomination ou nouvelle nomination à la Commission est faite conformément aux dispositions des articles 38.1.3 et 38.1.4. Toutefois, il est possible de demander à un juge d'effectuer une telle nomination si aucune entente n'intervient à cet égard dans les six mois qui suivent la date à laquelle survient la vacance.
- 38.1.6 Le mandat des membres de la Commission est de cinq ans et il peut être reconduit.
- 38.1.7 Le Gouvernement fournit le personnel nécessaire aux activités de la Commission et son bureau, le cas échéant, est situé dans la région du Nunavut. La Commission prépare un budget annuel qu'elle soumet à l'examen et l'approbation du Gouvernement. Les dépenses ainsi approuvées de la Commission sont à la charge du Gouvernement.

PARTIE 2 : COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX D'ARBITRAGE

- 38.2.1 Les tribunaux d'arbitrage ont compétence à l'égard des questions suivantes :
- a) toute affaire concernant l'interprétation, l'application ou la mise en oeuvre de l'Accord lorsque l'OID et le Gouvernement conviennent d'être liés par sa décision;
 - b) toute affaire qui, aux termes des dispositions d'autres chapitres, est expressément assujettie au mécanisme d'arbitrage prévu au présent chapitre.

)

)

38.2.2 Il est interdit aux tribunaux d'arbitrage de rendre des décisions ayant pour effet de modifier, de supprimer ou de remplacer, de quelque façon que ce soit, tout chapitre de l'Accord.

PARTIE 3 : RÈGLES ET PROCÉDURE

38.3.1 La Commission peut établir les règles et la procédure régissant le déroulement des renvois entendus en application du présent chapitre.

38.3.2 Le mécanisme d'arbitrage se veut un moyen de résoudre les différends sans formalisme et de façon expéditive.

38.3.3 Chaque renvoi est entendu et tranché par un tribunal d'arbitrage formé d'arbitres choisis par les membres de de la Commission et constitué, selon le cas :

- a) soit d'un seul arbitre, si les parties à l'arbitrage en conviennent;
- b) soit de trois arbitres, chacune des parties à l'arbitrage choisissant un arbitre et un président étant nommé conformément à l'article 38.3.6.

38.3.4 L'arbitrage est amorcé par un renvoi déposé auprès de la Commission par l'une des parties au différend. Le renvoi indique le nom de l'autre partie au différend, explique la nature de celui-ci, résume les faits, décrit la question à trancher, nomme un arbitre parmi les membres de la Commission et décrit le redressement demandé.

38.3.5 Dans les trente jours qui suivent la date à laquelle elle reçoit notification par la Commission d'un renvoi à l'arbitrage, l'autre partie au différend produit sa réponse, décrit, le cas échéant, le redressement qu'elle demande et, selon le cas, accepte l'arbitre nommé dans le renvoi ou nomme l'arbitre qu'elle choisit parmi les membres de la Commission.

38.3.6 Le président est choisi d'un commun accord par les deux arbitres nommés en application des articles 38.3.4 et 38.3.5. Toutefois, si ceux-ci ne peuvent s'entendre sur le choix du président, celui-ci est nommé par un juge, conformément à la *Loi sur l'arbitrage* territoriale, auquel cas le juge peut nommer toute personne qu'il estime appropriée, qu'elle soit membre de la Commission ou non.

38.3.7 Le tribunal d'arbitrage peut, sur demande en ce sens et aux conditions qu'il juge bon de fixer dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire dont il dispose à cet égard, autoriser toute personne qui en fait la demande à participer à l'arbitrage en tant qu'intervenant, s'il est d'avis que les intérêts de cette personne pourraient être touchés par l'arbitrage.

38.3.8 Le tribunal d'arbitrage a compétence pour statuer sur toute question de fait et pour rendre une sentence arbitrale pouvant prévoir, notamment, des mesures de redressement provisoires, le paiement d'intérêts et le paiement des dépens. Toutefois, le tribunal d'arbitrage ne peut, dans le cadre d'un arbitrage fondé sur

)

)

l'article 38.2.1 et au terme duquel il confirme la décision de l'OID, condamner celle-ci aux dépens.

- 38.3.9 Si le tribunal d'arbitrage ne statue pas sur les dépens, chacune des parties à l'arbitrage assume ses propres frais ainsi que sa quote-part des autres frais reliés à l'arbitrage, notamment la rémunération et les dépenses des membres du tribunal d'arbitrage.
- 38.3.10 Par dérogation à l'article 38.3.9, les parties à l'arbitrage n'assument pas les frais du tribunal d'arbitrage dans les affaires d'expropriation pour lesquelles ces frais sont normalement payés par le Gouvernement.
- 38.3.11 Si aucune décision majoritaire n'est rendue, la décision du président l'emporte.
- 38.3.12 Les décisions des tribunaux d'arbitrage ont un caractère définitif et obligatoire et elles ne peuvent être contestées par voie d'appel. Toutefois, elles peuvent faire l'objet d'une demande de contrôle judiciaire présentée à la cour supérieure compétente dans la région du Nunavut et fondée sur le motif que le tribunal n'a pas observé les principes de justice naturelle, a autrement outrepassé sa compétence ou a refusé de l'exercer.
- 38.3.13 Les dispositions de la *Loi sur l'arbitrage* territoriale s'appliquent, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les présentes dispositions.
- 38.3.14 La Commission tient un registre public des sentences arbitrales rendues par les tribunaux d'arbitrage.
- 38.3.15 Si une partie à l'arbitrage ne se conforme pas aux dispositions de la décision du tribunal d'arbitrage, toute partie à cet arbitrage peut déposer au bureau du greffier de la cour supérieure compétente dans la région du Nunavut, en la forme prévue, une copie de la décision du tribunal d'arbitrage - sans ses motifs - et, dès lors, cette décision est inscrite comme un jugement ou une ordonnance de cette Cour et elle est susceptible d'exécution à ce titre.
- 38.3.16 Toute partie à un arbitrage peut demander à un tribunal judiciaire, avant ou pendant l'arbitrage, de prononcer une mesure de protection provisoire, et le tribunal judiciaire peut accorder la mesure demandée.
- 38.3.17 Sauf disposition contraire expresse prévue par la décision du tribunal d'arbitrage, cette décision produit ses effets à la date de son prononcé.
- 38.3.18 Sauf en ce qui concerne les différends arbitrés en vertu des présentes dispositions, celles-ci n'ont pas pour effet de modifier la compétence des tribunaux judiciaires.

PARTIE 4 : DISPOSITION TRANSITOIRE

- 38.4.1 Jusqu'à ce que la Commission ait été constituée, la *Loi sur l'arbitrage* territoriale s'applique aux arbitrages visés à l'article 38.2.1.

)

)

)

CHAPITRE 39

ORGANISATIONS INUIT

PARTIE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 39.1.1 Le présent chapitre s'applique à la Tungavik ainsi qu'à toutes les organisations relativement aux pouvoirs ou responsabilités qui leur sont confiés par l'Accord ou l'article 39.1.3.
- 39.1.2 Les Inuit veillent à l'existence de la Tungavik et s'assurent qu'elle est administrée conformément aux dispositions du présent chapitre.
- 39.1.3 La Tungavik peut, par voie de désignation et aux conditions qu'elle juge appropriées, confier à une organisation qui en a la capacité, tout pouvoir qui relève d'une OID ou toute responsabilité qui incombe à une IOD en vertu de l'Accord.
- 39.1.4 La Tungavik peut, en tout temps, révoquer les désignations faites en application de l'article 39.1.3.
- 39.1.5 La Tungavik établit et tient à jour un registre public qui, d'une part, fait état de toutes les organisations ayant fait l'objet de la désignation prévue à l'article 39.1.3 et de toutes les organisations conjointement désignées et exerçant les pouvoirs d'une OID conformément à l'article 40.2.12, et qui, d'autre part, précise les pouvoirs et responsabilités prévus par l'Accord et qui ont été confiés à chacune d'elles.
- 39.1.6 La Tungavik et les autres organisations doivent être constituées et administrées de telle sorte qu'elles soient tenues de rendre compte aux Inuit et assujetties au contrôle démocratique des Inuit.
- 39.1.7 Sauf disposition contraire de l'Accord, la Tungavik et les autres organisations sont assujetties aux lois d'application générale.
- 39.1.8 Outre les pouvoirs et responsabilités qui lui sont confiés par désignation en application de l'article 39.1.3, une organisation peut exercer les autres pouvoirs et assumer les autres responsabilités qui lui sont confiés de quelque autre manière.
- 39.1.9 Le Gouvernement n'est pas responsable envers les Inuit des dommages ou pertes subis par ceux-ci par suite d'un acte accompli soit par la Tungavik, soit par une autre organisation dans l'exercice de pouvoirs ou responsabilités acquis en vertu de l'Accord, ou de l'omission d'exercer de tels pouvoirs ou responsabilités.
- 39.1.10 Sans restreindre les droits dont dispose un Inuk vis-à-vis de la Tungavik ou d'une organisation, les pouvoirs et responsabilités exercés par celles-ci en vertu de l'Accord sont réputés l'être pour le compte des Inuit et à leur profit.
- 39.1.11 Les Inuit ne sont pas responsables, en tant que commettants de la Tungavik ou

)

d'une autre organisation, pour ce qui est des pouvoirs ou responsabilités exercés par celles-ci en vertu de l'Accord, du seul fait que ces pouvoirs ou responsabilités sont réputés être exercés pour leur compte et à leur profit.

)

)

CHAPITRE 40

AUTRES PEUPLES AUTOCHTONES

PARTIE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 40.1.1 L'Accord n'a pas pour effet de reconnaître ou de conférer à d'autres peuples autochtones que les Inuit des droits au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, ni de porter atteinte à de tels droits.
- 40.1.2 Il est entendu que, sans préjudice de la portée générale de l'article 40.1.1, ni l'Accord ni quelque mesure législative ayant pour objet d'en ratifier les dispositions ou d'en assurer la mise en oeuvre n'ont pour effet :
- a) soit de constituer, à l'égard d'autres peuples autochtones que les Inuit, une cession, une renonciation ou quelque autre réserve ou limite visant des droits - ancestraux ou issus de traités - au sens de la *Loi constitutionnelle de 1982*;
 - b) soit d'abroger, à l'égard d'autres peuples autochtones que les Inuit, des droits - ancestraux ou issus de traités - au sens de la *Loi constitutionnelle de 1982*, de déroger à de tels droits ou de créer, de quelque autre manière que ce soit, des conflits ou incompatibilités avec ceux-ci.
- 40.1.3 L'Accord n'a pas pour effet de limiter la possibilité pour les Inuit de négocier, avec d'autres peuples autochtones, des ententes visant des revendications ou des intérêts chevauchants, sous réserve du fait que les dispositions de telles ententes ne sauraient lier le Gouvernement ni quelque autre personne - à l'exception des Inuit et des peuples autochtones concernés - sans le consentement du Gouvernement.

PARTIE 2 : INUIT DU NORD QUÉBÉCOIS

Dispositions générales

- 40.2.1 La présente partie vise les objectifs suivants :
- a) assurer à chaque groupe la possibilité de poursuivre ses activités de récolte dans les zones qu'il a traditionnellement utilisées et occupées, sans égard aux limites territoriales établies par des accords sur des revendications territoriales;
 - b) déterminer les zones d'utilisation et d'occupation égales entre les deux groupes et prévoir, quant à ces zones :
 - (i) que les deux groupes ont la propriété conjointe des terres,
 - (ii) que les deux groupes partagent les ressources fauniques et certains

)

)

autres avantages,

- (iii) que les deux groupes participent aux régimes de gestion des ressources fauniques, d'aménagement du territoire, d'évaluation des répercussions et de gestion des eaux dans ces zones;
- c) promouvoir la coopération et favoriser les bonnes relations entre les deux groupes et entre ceux-ci et le Gouvernement.

Définitions et interprétation

40.2.2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«accord sur les revendications territoriales des Inuit du Nord québécois visant la zone située au large des côtes» Tout accord sur des revendications territoriales conclu entre les Inuit du Nord québécois et la Couronne et portant sur les îles et les zones marines à l'extérieur du Québec.

«groupe» S'entend, selon le cas, des Inuit du Nunavut ou des Inuit du Nord québécois; le terme «les deux groupes» désigne les deux.

«Inuit du Nord québécois» Les Inuit au sens de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois.

«Inuit du Nunavut» Les Inuit au sens de l'article 1.1.1.

«Makivik» La société représentant les Inuit du Nord québécois et qui a été créée en vertu de la *Loi sur la Société Makivik*, L.Q. (1978), ch. 91; L.R.Q., ch. S-18.1.

«ressources» S'entend notamment des terres, des minéraux, des ressources fauniques, des eaux et de l'environnement en général.

«ressources fauniques» S'entend au sens de l'article 1.1.1. Toutefois, le renne n'est pas visé par la présente définition.

«zones d'utilisation et d'occupation égales» Les zones décrites à l'annexe 40-1 et qui sont indiquées, pour fins d'information générale seulement, sur la carte jointe à cette annexe.

«zones marines» Les eaux intérieures ou la mer territoriale du Canada, qu'elles soient libres ou recouvertes de glace, à l'exclusion des eaux internes du Québec. Il est entendu que toute mention des eaux intérieures et de la mer territoriale vise le fond de ces plans d'eau et leur sous-sol.

40.2.3 Les annexes et les cartes jointes au présent chapitre font partie intégrante de celui-ci.

Récolte des ressources fauniques

)

)

- 40.2.4 Sous réserve des articles 40.2.5 et 40.2.6, les Inuit du Nord québécois ont, sur les zones marines et les îles de la région du Nunavut qu'ils ont traditionnellement utilisées et occupées, les mêmes droits en matière de récolte des ressources fauniques que ceux que possèdent les Inuit du Nunavut en vertu du chapitre 5, à l'exception de ceux prévus aux parties 2, 4 et 5, aux articles 5.6.18 et 5.6.39, à la partie 8 et aux articles 5.9.2 et 5.9.3.
- 40.2.5 Le contingent de base des Inuit du Nord québécois est établi en fonction des renseignements disponibles. Si les contingents de base des deux groupes excèdent la récolte totale autorisée, celle-ci est répartie entre les deux groupes, au prorata de leur contingent de base respectif.
- 40.2.6 Makivik exerce, pour le compte des Inuit du Nord québécois, les pouvoirs d'une OCT ou d'une ORRF.
- 40.2.7 Les Inuit du Nunavut peuvent récolter, sur la même base que les Inuit du Nord québécois, des ressources fauniques dans les zones marines et sur les îles qu'ils ont traditionnellement utilisées et occupées et qui sont situées entre la région du Nunavut et le Québec.

Zones d'exploitation et d'occupation égales : propriété des terres

- 40.2.8 Dès la ratification de l'Accord, les terres décrites à l'annexe 40-2 sont dévolues - en la forme indiquée aux cartes mentionnées dans cette annexe - à l'OID, au nom des Inuit du Nunavut et à leur bénéficiaire, ainsi qu'à Makivik, au nom des Inuit du Nord québécois et à leur bénéficiaire, en qualité de tenants conjoints et non de tenants communs.
- 40.2.9 Toutes les dispositions de l'Accord qui s'appliquent aux terres inuit - y compris celles traitant des descriptions foncières, des arpentages et des limites, mais non les dispositions de la partie 3 du chapitre 19 - s'appliquent aussi aux terres détenues en propriété conjointe qui sont visées à l'article 40.2.8. Les pouvoirs dont dispose une OID en vertu de l'Accord à l'égard des terres inuit situées dans la zone d'utilisation et d'occupation égales sont exercés conjointement par l'OID et par Makivik.
- 40.2.10 Par dérogation à toute autre règle ou procédure prévue par une loi, par la common law ou par l'*equity*, ni l'un ni l'autre des groupes ne peut, en ce qui a trait aux terres décrites à l'annexe 40-2, accomplir l'un des actes suivants, sans au préalable obtenir l'accord écrit de l'autre groupe :
- a) créer un intérêt en common law ou en *equity* visant ces terres ou aliéner un tel intérêt;
 - b) chercher à diviser ou à partager les terres, ou proposer de le faire;
 - c) établir ou exploiter des installations liées à l'utilisation sportive ou commerciale des ressources fauniques ou à l'observation, à l'étude ou à la

)

)

jouissance des caractéristiques naturelles ou culturelles des terres;

d) utiliser les terres de façon à les modifier physiquement ou à en diminuer la valeur.

En l'absence d'un tel accord écrit préalable, tout acte ou document censé accomplir l'une de ces choses est nul et sans effet.

40.2.11 La responsabilité du Gouvernement ne peut être engagée de quelque manière par quelque action ou inaction de l'un ou l'autre des deux groupes en rapport avec l'article 40.2.10.

Zones d'utilisation et d'occupation égales : autres avantages

40.2.12 Par dérogation à l'article 40.2.4 et sous réserve de l'article 40.2.13, dans les zones d'utilisation et d'occupation égales, les droits dont disposent les Inuit du Nunavut en vertu de l'article 5.6.39, de la partie 8 du chapitre 5 et des chapitres 8, 9, 26, 33 et 34 s'appliquent également aux Inuit du Nord québécois; de plus, les responsabilités qui incombent à une OID aux termes de ces chapitres sont exercées par une organisation conjointement désignée à cette fin par la Tungavik et par Makivik ou, en l'absence d'une telle désignation, par l'OID.

40.2.13 L'article 40.2.12 ne s'applique pas aux droits dont disposent les Inuit du Nunavut en vertu de l'article 5.8.9 relativement à l'entreprise de duvet d'eider exploitée par la *Sanniit Cooperative Limited*.

Zones d'utilisation et d'occupation égales : gestion

40.2.14 Par dérogation à l'article 40.2.4, Makivik, au nom des Inuit du Nord québécois, après la ratification de l'Accord mais avant la ratification d'un accord sur des revendications territoriales des Inuit du Nord québécois visant la zone située au large des côtes, nomme au CGRFN et recommande que soient nommés à la CAN, à la CNER et à l'OEN un nombre de membres égal à la moitié de ceux qui sont nommés par l'OID ou dont la nomination est recommandée par celle-ci. Ces membres sont nommés de la même manière que ceux dont la nomination est recommandée par l'OID. Les membres ainsi nommés remplacent un nombre égal de membres nommés par l'OID ou dont la nomination est recommandée par celle-ci lorsque le CGRFN, la CAN, la CNER et l'OEN sont appelés à prendre des décisions concernant des activités dans les zones d'utilisation et d'occupation égales, mais ils ne sont par ailleurs pas considérés comme des membres de ces institutions ou comme agissant à ce titre.

40.2.15 Au moment de la conclusion d'un accord sur des revendications territoriales des Inuit du Nord québécois visant la zone située au large des côtes, le Gouvernement, les Inuit du Nunavut et les Inuit du Nord québécois décident des régimes de gestion permanents appropriés à l'égard des ressources fauniques, des terres et des eaux dans les zones d'utilisation et d'occupation égales.

)

40.2.16 Dans l'exercice de leurs fonctions se rapportant aux îles et aux zones marines de la région du Nunavut traditionnellement utilisées et occupées par les Inuit du Nord québécois, le CGRFN, la CAN, la CNER et l'OEN, reconnaissent à Makivik qualité pour présenter des observations concernant les intérêts des Inuit du Nord québécois et tiennent compte de ces observations.

Protection mutuelle des droits et des intérêts des deux groupes

40.2.17 Chaque groupe exerce ses droits de gestion des ressources et ses droits de récolte - y compris ceux prévus par l'Accord, par l'accord sur des revendications territoriales des Inuit du Nord québécois visant la zone située au large des côtes et par la Convention de la Baie-James et du Nord québécois - d'une manière compatible avec les droits et les intérêts de l'autre groupe.

40.2.18 Lorsqu'il exerce des droits de gestion des ressources et des droits de récolte susceptibles d'avoir des répercussions sur l'autre groupe, chaque groupe doit être guidé par les principes de la conservation et par l'importance que revêt la protection efficace de l'environnement, et, par conséquent, il doit appliquer des techniques de gestion appropriées et visant l'utilisation rationnelle et durable des ressources.

40.2.19 Chaque groupe consulte l'autre quant aux aspects de la gestion des ressources et des activités de récolte qui sont de son ressort ou sur lesquels il exerce une influence et qui sont susceptibles d'avoir des répercussions sur l'autre groupe. Cette obligation de consulter l'autre groupe comporte celle de l'aviser par écrit en temps opportun et de lui permettre de présenter des observations écrites adéquates.

40.2.20 Après la ratification de l'Accord mais avant la ratification de l'accord sur des revendications territoriales des Inuit du Nord québécois visant la zone située au large des côtes, les Inuit du Nord québécois, dans la mesure où ils ont le pouvoir de le faire, permettent aux Inuit du Nunavut soit de nommer, soit de recommander la nomination à tout organisme ou comité de gestion des ressources un nombre de membres égal à celui qu'eux-mêmes peuvent nommer ou dont ils peuvent recommander la nomination, lorsque cet organisme ou ce comité prend une décision susceptible d'avoir des répercussions sur les droits ou les intérêts des Inuit du Nunavut dans les zones d'utilisation et d'occupation égales.

40.2.21 Par dérogation à l'article 31.1.1, les deux groupes se partagent également les revenus tirés par l'un d'entre eux d'un droit à une part des redevances découlant de l'exploitation des ressources dans les zones d'utilisation et d'occupation égales conformément à un accord sur des revendications territoriales.

40.2.22 Si, aux termes de l'accord sur des revendications territoriales des Inuit du Nord québécois visant la zone située au large des côtes, les Inuit du Nord québécois obtiennent, dans les zones d'utilisation et d'occupation égales, des terres autres que celles décrites à l'annexe 40-2, ils obtiennent le titre relatif à ces terres en qualité de tenants conjoints et non de tenants communs avec les Inuit du Nunavut.

)

)

40.2.23 L'article 40.2.22 ne constitue pas une reconnaissance par le Gouvernement de l'existence de droits de propriété supplémentaires en faveur des Inuit dans les zones d'utilisation et d'occupation égales, ni un engagement de sa part à négocier de tels droits.

40.2.24 Les articles 40.2.17 à 40.2.21 traduisent des ententes intervenues entre les deux groupes. De plus, ni ces articles, ni quelque action ou inaction de l'un de ces groupes ou de leurs membres relativement à ces articles n'ont pour effet d'engager, de quelque manière que ce soit, la responsabilité du Gouvernement ou de toute autre personne, de leur imposer des obligations ou de porter atteinte à leurs droits ou à leurs pouvoirs.

Statut et protection des droits

40.2.25 Outre les personnes ou organismes auxquels les lois d'application générale reconnaissent qualité pour agir, les OID - au nom des Inuit de la région du Nunavut - et Makivik - au nom des Inuit du Nord québécois - ont qualité pour agir devant tout tribunal judiciaire ou autre organisme compétent afin de demander l'exécution de la présente partie contre la Couronne ou toute autre personne.

40.2.26 Par dérogation à l'article 2.13.1, la présente partie ne peut être modifiée sans le consentement écrit préalable de Makivik.

40.2.27 Les articles de la présente partie, sauf les articles 40.2.17 à 40.2.20, l'emportent sur les autres dispositions de l'Accord en cas de conflit ou d'incompatibilité.

40.2.28 Le gouvernement du Canada s'engage à ne pas inclure de disposition incompatible avec la présente partie dans l'accord sur des revendications territoriales des Inuit du Nord Québécois visant la zone située au large des côtes.

PARTIE 3 : AUTRES PEUPLES AUTOCHTONES - TERRITOIRES DU NORD-OUEST

40.3.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«animaux sauvages» ou «ressources fauniques» Ces expressions s'entendent au sens de l'article 1.1.1. Ne sont toutefois pas comprises dans la présente définition les baleines boréales.

«Territoires du Nord-Ouest» Les Territoires du Nord-Ouest au sens de la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest*, L.R.C. (1985), ch. N-27.

40.3.2 Sous réserve des dispositions de toute entente conclue par les Inuit et un autre peuple autochtone des Territoires du Nord-Ouest, les Inuit peuvent récolter des ressources fauniques dans toute région des Territoires du Nord-Ouest située à l'ouest de la région du Nunavut et qu'ils ont traditionnellement utilisée et continuent d'utiliser à cette fin :

)

)

- a) s'il s'agit d'une région visée par un traité ou un accord sur des revendications territoriales, les Inuit exercent ces droits de récolte selon des modalités équivalentes à celles suivies par l'autre peuple autochtone des Territoires du Nord-Ouest qui est partie au traité ou à l'accord sur des revendications territoriales en question;
- b) s'il s'agit d'une région qui n'est pas visée par un traité ou un accord sur des revendications territoriales, les Inuit exercent ces droits de récolte selon des modalités équivalentes à celles suivies par tout autre peuple autochtone des Territoires du Nord-Ouest qui utilise cette région.

40.3.3 Par dérogation aux dispositions du chapitre 5, les membres d'un peuple autochtone des Territoires du Nord-Ouest - autre que les Inuit - peuvent récolter, selon des modalités équivalentes à celles suivies par les Inuit en application du chapitre 5, des ressources fauniques dans les parties de la région du Nunavut que ce peuple autochtone a traditionnellement utilisées et continue d'utiliser à cette fin, sous réserve des dispositions de toute entente conclue par les Inuit et ce peuple autochtone. Si une récolte totale autorisée est fixée à l'égard d'une espèce récoltée par les Inuit et un autre peuple autochtone des Territoires du Nord-Ouest, le CGRFN attribue à cet autre peuple autochtone un contingent de base distinct de tout contingent de base attribué aux Inuit, en se fondant sur les éléments de preuve disponibles quant aux activités de récolte visant cette espèce qui sont exercées par cet autre peuple autochtone dans la région du Nunavut. Si les contingents de base des Inuit et d'un autre peuple autochtone des Territoires du Nord-Ouest excèdent la récolte totale autorisée, celle-ci est répartie entre les Inuit et cet autre peuple autochtone, au prorata de leur contingent de base respectif.

PARTIE 4 : BANDES INDIENNES DENESULINE : NORD DU MANITOBA

40.4.1 Dans la présente partie, l'expression «bandes» s'entend de la *Fort Churchill Indian Band* et de la *Northlands Indian Band*.

40.4.2 Par dérogation aux dispositions du chapitre 5, les membres des bandes peuvent récolter des ressources fauniques pour fins de consommation personnelle, familiale ou collective, et ils peuvent piéger des animaux sauvages dans les parties de la région du Nunavut qu'ils ont traditionnellement utilisées et continuent d'utiliser à ces fins, selon des modalités équivalentes à celles suivies par les Inuit en application du chapitre 5. Si une récolte totale autorisée est fixée à l'égard d'une espèce récoltée par les Inuit et par des membres des bandes, le CGRFN attribue aux bandes un contingent de base distinct de tout contingent de base attribué aux Inuit, en se fondant sur les éléments de preuve disponibles quant aux activités de récolte visant cette espèce qui sont exercées par les bandes dans la région du Nunavut et en tenant compte des activités de récolte de cette espèce exercées par ces bandes à l'extérieur de la région du Nunavut. Si les contingents de base des Inuit et des bandes excèdent la récolte totale autorisée, celle-ci est répartie entre les Inuit et les bandes, au prorata de leur contingent de base respectif.

40.4.3 Pour l'exercice des droits prévus à l'article 40.4.2 dans les parties de la région du

)

)

Nunavut qu'ils ont traditionnellement utilisées et continuent d'utiliser, les membres des bandes ont accès comme les Inuit aux terres en question, y compris aux terres inuit.

- 40.4.4 Par dérogation aux articles 40.4.2 et 40.4.3, le CGRFN peut établir des limites et des règlements régissant les activités de récolte des ressources fauniques par les membres des *Northlands et Fort Churchill Bands* dans la région du Nunavut, règlements et limites qui doivent être proportionnels à ceux régissant les activités de récolte de ressources fauniques exercées par les Inuit dans les parties du Nord du Manitoba que ceux-ci ont traditionnellement utilisées et continuent d'utiliser à cette fin.
- 40.4.5 Le CGRFN consulte les conseils des bandes quant aux décisions qu'il doit prendre et qui touchent directement les bandes, et quant à la détermination des moyens susceptibles de donner effet, d'une manière équitable, aux articles 40.4.2 et 40.4.4.
- 40.4.6 Le CGRFN collabore avec les institutions intergouvernementales de gestion chargées de la protection et de la conservation des hardes de caribou ou d'autres espèces récoltées par les membres d'une bande et par les Inuit.
- 40.4.7 Par dérogation à la partie 8 du chapitre 5, les demandes présentées par les membres d'une bande en vue de l'aménagement d'installations ou l'exploitation d'entreprises visées à la partie 8 du chapitre 5 dans une région qui a traditionnellement été utilisée par les membres de cette bande et qui continue de l'être, ne sont pas assujetties à l'exercice d'un droit de premier refus par les Inuit. Les lois d'application générale s'appliquent aux demandes de cette nature.
- 40.4.8 Dans l'exercice de leur rôle en matière d'examen, la CAN, la CNER et l'OEN reconnaissent aux conseils des bandes qualité pour présenter des observations relativement à leurs intérêts dans les régions que les bandes visées ont traditionnellement utilisées et continuent d'utiliser, et ils tiennent compte de ces observations.
- 40.4.9 La partie 7 du chapitre 33 ne s'applique pas aux spécimens archéologiques denesuline.
- 40.4.10 Si une cabane appartenant à un membre d'une bande est située sur des terres inuit et que cette cabane existait au 1^{er} janvier 1992, les membres de cette bande peuvent continuer d'utiliser et d'occuper cette cabane, et l'OID, sur demande présentée à cette fin par le conseil de bande et accompagnée de justifications suffisantes, cède à la Couronne le titre relatif au site de la cabane. Cette obligation de cession du titre à la Couronne ne s'applique pas aux demandes qui sont présentées plus de deux ans après la date de ratification. En cas de désaccord entre l'OID et un conseil de bande relativement à toute question concernant le présent article, l'une ou l'autre des parties peut demander que le désaccord soit réglé conformément à la *Loi sur l'arbitrage* territoriale. Il est entendu qu'une telle cession à la Couronne n'a pas pour effet de faire des terres visées des réserves au sens de la *Loi sur les Indiens*.

)

)

PARTIE 5 : BANDES INDIENNES DENESULINE : NORD DE LA SASKATCHEWAN

- 40.5.1 Dans la présente partie, l'expression «bandes» s'entend de la *Black Lake Indian Band*, de la *Hatchet Lake Indian Band* et de la *Fond du Lac Indian Band*.
- 40.5.2 Par dérogation aux dispositions du chapitre 5, les membres des bandes peuvent récolter des ressources fauniques pour fins de consommation personnelle, familiale ou collective, et ils peuvent piéger des animaux sauvages dans les parties de la région du Nunavut qu'ils ont traditionnellement utilisées et continuent d'utiliser à ces fins, selon des modalités équivalentes à celles suivies par les Inuit en application du chapitre 5. Si une récolte totale autorisée est fixée à l'égard d'une espèce récoltée par les Inuit et par des membres des bandes, le CGRFN attribue aux bandes un contingent de base distinct de tout contingent de base attribué aux Inuit, en se fondant sur les éléments de preuve disponibles quant aux activités de récolte visant cette espèce et exercées par les bandes dans la région du Nunavut et en tenant compte des activités de récolte de cette espèce exercées par ces bandes à l'extérieur de la région du Nunavut. Si les contingents de base des Inuit et des bandes excèdent la récolte totale autorisée, celle-ci est répartie entre les Inuit et les bandes, au prorata de leur contingent de base respectif.
- 40.5.3 Pour l'exercice des droits prévus à l'article 40.5.2 dans les parties de la région du Nunavut qu'ils ont traditionnellement utilisées et continuent d'utiliser, les membres des bandes ont accès comme les Inuit aux terres en question, y compris aux terres inuit.
- 40.5.4 Le CGRFN consulte les conseils des bandes quant aux décisions qu'il doit prendre et qui touchent directement ces bandes, et quant à la détermination des moyens susceptibles de donner effet, d'une manière équitable, à l'article 40.5.2.
- 40.5.5 Le CGRFN collabore avec les institutions intergouvernementales de gestion chargées de la protection et de la conservation des hardes de caribou ou d'autres espèces récoltées par les membres d'une bande et par les Inuit.
- 40.5.6 Par dérogation à la partie 8 du chapitre 5, les demandes présentées par les membres d'une bande en vue de l'aménagement d'installations ou l'exploitation d'entreprises visées à la partie 8 du chapitre 5 dans une région qui a traditionnellement été utilisée par les membres de cette bande et qui continue de l'être, ne sont pas assujetties à l'exercice d'un droit de premier refus par les Inuit. Les lois d'application générale s'appliquent aux demandes de cette nature.
- 40.5.7 Dans l'exercice de leur rôle en matière d'examen, la CAN, la CNER et l'OEN reconnaissent aux conseils des bandes qualité pour présenter des observations relativement à leurs intérêts dans les régions que ces bandes ont traditionnellement utilisées et continuent d'utiliser, et ils tiennent compte de ces observations.
- 40.5.8 La partie 7 du chapitre 33 ne s'applique pas aux spécimens archéologiques denesuline.

)

)

40.5.9 Si une cabane appartenant à un membre d'une bande est située sur des terres inuit et que cette cabane existait au 1^{er} janvier 1992, les membres de cette bande peuvent continuer d'utiliser et d'occuper cette cabane, et l'OID, sur demande présentée à cette fin par le conseil de bande et accompagnée de justifications suffisantes, cède à la Couronne le titre relatif au site de la cabane. Cette obligation de cession du titre à la Couronne ne s'applique pas aux demandes qui sont présentées plus de deux ans après la date de ratification. En cas de désaccord entre l'OID et un conseil de bande relativement à toute question concernant le présent article, l'une ou l'autre des parties peut demander que le désaccord soit réglé conformément à la *Loi sur l'arbitrage* territoriale. Il est entendu qu'une telle cession à la Couronne n'a pas pour effet de faire des terres visées des réserves au sens de la *Loi sur les Indiens*.

)

)

ANNEXE 40-1

COORDONNÉES DES ZONES D'UTILISATION ET D'OCCUPATION ÉGALES DANS LE DÉTROIT D'HUDSON ET LA BAIE D'HUDSON (Article 40.2.2)

a) Coordonnées des zones d'utilisation et d'occupation égales dans le détroit d'Hudson

- La ligne commence à l'intersection du 63E25'N et du 76E10'O;
- elle se poursuit, généralement vers le sud et l'ouest,
en ligne droite, jusqu'à l'intersection du 63E12'N et du 77E00'O;
- de là, généralement vers l'ouest et le sud, en ligne
droite, jusqu'à l'intersection du 63E00'N et du 77E40'O;
- de là, généralement vers le nord et l'ouest, en ligne
droite, jusqu'à l'intersection du 63E03'N et du 78E25'O;
- de là, généralement vers le nord et l'ouest,
en ligne droite, jusqu'à l'intersection du 63E30'N et du 78E47'O;
- de là, généralement vers le nord et l'est, en ligne
droite, jusqu'à l'intersection du 63E52'N et du 77E15'O;
- de là, généralement vers le sud et l'est, en ligne
droite, jusqu'à l'intersection du 63E25'N et du 76E10'O.

b) Coordonnées des zones d'utilisation et d'occupation égales dans la baie d'Hudson

- La ligne commence à l'intersection du 56E22'N et du 77E25'O;
- elle se poursuit, généralement vers l'ouest et le
sud, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du 56E07'N et du 78E10'O;
- de là, vers le nord, en ligne droite, jusqu'à
l'intersection du 56E45'N et du 78E15'O;
- de là, généralement vers l'ouest et le nord, en
ligne droite, jusqu'à l'intersection du 57E00'N et du 78E40'O;
- de là, généralement vers l'ouest et le nord, en
ligne droite, jusqu'à l'intersection du 57E15'N et du 80E00'O;
- de là, vers le nord, en ligne droite, jusqu'à
l'intersection du 58E00'N et du 79E45'O;

)

)

- de là, généralement vers l'est et le sud, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du 57E40'N et du 78E00'O;
- de là, généralement vers l'est et le sud, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du 57E00'N et du 77E25'O;
- de là, vers le sud, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du 56E22'N et du 77E25'O.

)

)

ANNEXE 40-1

APPENDICE : CARTE DES ZONES D'UTILISATION ET D'OCCUPATION ÉGALES (pour fins d'information générale seulement)



A ZONE D'UTILISATION ET D'OCCUPATION ÉGALES DANS LE DÉTROIT D'HUDSON

B ZONE D'UTILISATION ET D'OCCUPATION ÉGALES DANS LA BAIE D'HUDSON

)

)

ANNEXE 40-2

DESCRIPTION DES TERRES DÉTENUES EN PROPRIÉTÉ CONJOINTE INUIT DU NUNAVUT ET INUIT DU NORD QUÉBÉCOIS

(Articles 40.2.8, 40.2.10 et 40.2.22)

Les parcelles indiquées comme des terres détenues en propriété conjointe sur les cartes intitulées *Jointly Owned Lands, Inuit of Nunavut and Inuit of Northern Quebec, Ownership Map*, qui font partie de la série 1 à 4 et qui ont été remises conjointement par les parties au directeur du bureau des titres de biens-fonds le 15 avril 1993.

)

CHAPITRE 41

TERRES SITUÉES AU *CONTWOYTO LAKE*

PARTIE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

41.1.1 Dès la ratification de l'Accord, le Gouvernement concède à l'OID le titre en fief simple relatif aux parcelles de terre décrites à l'annexe 41-1, y compris les mines et les minéraux susceptibles d'être découverts dans les limites de ces terres, à leur surface ou dans leur sous-sol.

41.1.2 Les terres visées à l'article 41.1.1 n'ont pas le statut de terres inuit.

41.1.3 Lorsque les terres visées à l'article 41.1.1 font l'objet, juste avant la date de leur dévolution à l'OID, d'un droit relatif aux minéraux - autre qu'aux substances spécifiées - et que ce droit satisfait aux conditions suivantes :

- a) il ne s'agit pas d'une licence de prospection;
- b) il a été accordé en vertu de la *Loi sur les terres territoriales* ou de la *Loi sur les concessions de terres domaniales*;
- c) au 12 juin 1992, l'exécution de ce droit pouvait être demandée contre la Couronne,

ce droit continue d'exister aux conditions dont il est assorti, y compris les droits prévus par la *Loi sur les terres territoriales* ou la *Loi sur les concessions de terres domaniales* en vigueur à cette date ou en vertu de toute mesure législative remplaçante qui s'applique aux intérêts analogues visant des terres de la Couronne.

41.1.4 Les dispositions des mesures législatives remplaçantes visées à l'article 41.1.3 qui auraient pour effet de diminuer les droits de l'OID ne s'appliquent que si celle-ci y consent.

41.1.5 Les articles 21.7.3 à 21.7.7 s'appliquent aux droits visés par l'article 41.1.3, comme s'il s'agissait d'intérêts appartenant à un tiers mentionnés à l'article 21.7.2.

41.1.6 Les articles 19.8.17 à 19.8.19 s'appliquent aux terres visées à l'article 41.1.1, comme si celles-ci étaient des terres inuit.

41.1.7 L'OID reçoit du Gouvernement la contrepartie qui est payée ou payable à celui-ci par le titulaire du droit visé par l'article 41.1.3 relativement à l'utilisation ou à l'exploitation de minéraux - autres que des substances spécifiées - pour toute période postérieure à la date de la dévolution.

41.1.8 Le chapitre 26 s'applique à tout projet comportant la mise en valeur ou

)

l'exploitation - mais non la recherche - de minéraux autres que des substances spécifiées sur les terres visées à l'article 41.1.1, comme si ce projet était un projet de mise en valeur important au sens de ce chapitre, sous réserve du fait que les avantages en découlant doivent être fonction de la nature et de l'ampleur de la partie du projet situé sur ces terres et de la production tirée de celles-ci, le tout par rapport à la production tirée des autres terres visées par le projet.

)

)

ANNEXE 41-1

DESCRIPTION DES PARCELLES

(Article 41.1.1)

Les parcelles de terres décrites aux alinéas suivants - qui figurent sur la carte 76E du Système national de référence cartographique, déposée au bureau du chef régional de la Division des ressources foncières du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien à Yellowknife, carte intitulée «*Inuit Fee Simple Lands at Contwoyto Lake*» et qui a été signée le 21 août 1992 par les parties - :

- a)* la parcelle 01/76E, qui est située du côté ouest de *Fry Inlet* à *Contwoyto Lake* et dont la superficie est d'environ 406 kilomètres carrés (approximativement 157 milles carrés);

- b)* la parcelle 02/76E, qui est située du côté est de *Fry Inlet* à *Contwoyto Lake* et dont la superficie est d'environ 166 kilomètres carrés (approximativement 64 milles carrés).

)

CHAPITRE 42

MANITOBA ET ZONE MARINE DE L'EST DU MANITOBA

PARTIE 1 : DROITS DE RÉCOLTE DES INUIT : MANITOBA

- 42.1.1 Par dérogation aux autres dispositions de l'Accord, l'article 2.7.1 ne s'applique pas aux terres et aux eaux situées au Manitoba.
- 42.1.2 Les Inuit n'ont pas le droit de solliciter du gouvernement du Canada ni d'obtenir de celui-ci - en échange de quelque revendication, droit, titre et intérêt ancestral des Inuit dans des terres et des eaux situées au Manitoba - d'autre contrepartie que la détermination de leurs droits de récolte des ressources fauniques au Manitoba.
- 42.1.3 L'article 42.1.2 n'a pas pour effet de limiter la portée de quelque recours dont disposent les Inuit relativement à toute atteinte à leurs revendications, droits, titres et intérêts ancestraux dans des terres et des eaux situées au Manitoba.

PARTIE 2 : DROITS DE RÉCOLTE DES INUIT : ZONE MARINE DE L'EST DU MANITOBA

- 42.2.1 Dans la présente partie, l'expression «zone marine de l'Est du Manitoba» s'entend de la région de la baie d'Hudson délimitée par la côte du Manitoba, le parallèle de 60E et une ligne droite courant vers le sud, à partir du point situé au parallèle de 60E à 15 milles de distance de la côte du Manitoba, jusqu'à la rive est de l'embouchure du fleuve Churchill.
- 42.2.2 Les Inuit désignés par l'ORRF de Keewatin ont le droit de récolter, dans la zone marine de l'Est du Manitoba, les ressources fauniques nécessaires - compte tenu des activités de récolte visant les espèces concernées qu'ils effectuent à l'extérieur de cette région - pour satisfaire leurs besoins pour fins de consommation personnelle, familiale ou collective, sous réserve seulement des restrictions ou limites qui sont imposées par les organismes de gestion et qui sont nécessaires pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :
- a) donner effet à un objectif de conservation valable;
 - b) assurer la santé ou la sécurité du public, ou l'application de méthodes de récolte sans cruauté;
 - c) assurer la mise en oeuvre des conditions prévues par une entente internationale - compte tenu de la réserve prévue à cet égard par l'article 5.9.1 - qui étaient en vigueur à la date de ratification de l'Accord;
 - d) permettre l'exercice, par d'autres peuples autochtones, d'activités de récolte fondées sur un droit ancestral ou issu de traité, ainsi que l'exercice d'activités raisonnables de récolte par les autres personnes pratiquant de telles activités, sous réserve du fait que le droit des Inuit de récolter une espèce donnée :

)

- (i) ne peut faire l'objet de limites plus sévères ou de mesures de réglementation plus exigeantes que celles auxquelles sont assujettis les autres peuples autochtones récoltant la même espèce;
 - (ii) a priorité sur les activités de récolte visant cette espèce qui sont exercées par des utilisateurs non autochtones;
- e) limiter, de manière raisonnable, les activités ayant pour effet de perturber ou d'épuiser quelque espèce importante pour le tourisme;
 - f) à l'égard d'un parc ou d'une aire de conservation, assurer la mise en oeuvre des conditions d'une entente entre l'ORRF de Keewatin et l'organisme de gestion responsable du parc ou de l'aire de conservation en question.

42.2.3 Il est entendu que les restrictions ou limites prévues à l'article 42.2.2 peuvent être imposées dans le cadre d'une entente intergouvernementale intérieure.

42.2.4 Avant d'imposer une restriction ou une limite prévue à l'article 42.2.2, l'organisme de gestion compétent consulte le CGRFN et l'ORRF de Keewatin.

42.2.5 L'ORRF de Keewatin collabore avec les organismes de gestion compétents à la surveillance des activités de récolte exercées conformément à l'article 42.2.2.

42.2.6 Lorsqu'il procède aux désignations prévues à l'article 42.2.2, l'ORRF de Keewatin prend en considération l'identité des Inuit qui exercent - traditionnellement et actuellement - des activités de récolte dans la zone marine de l'Est du Manitoba.

42.2.7 L'organisme de gestion qui, pour l'application de l'article 42.2.2, prend des décisions à l'égard d'un parc ou d'une aire de conservation doit tenir compte des politiques et objectifs particuliers se rapportant à cette zone.

42.2.8 L'exercice du droit de récolte prévu à l'article 42.2.2 ne doit pas avoir pour effet :

- a) soit de gêner l'exercice de droits de navigation;
- b) soit d'entraver toute activité autorisée par le Gouvernement, dans la mesure où les activités de récolte sont incompatibles avec cette activité; mais cette restriction du droit de récolte ne s'applique que pendant la période nécessaire pour permettre l'exercice de l'activité visée.

42.2.9 L'ORRF de Keewatin remet aux Inuit qu'elle désigne une attestation de leur désignation. Les Inuit munis de cette attestation peuvent exercer le droit de récolte prévu à l'article 42.2.2 sans être tenus de se procurer quelque licence ou permis ou d'acquitter quelque taxe ou droit que ce soit.

42.2.10 Par dérogation à l'article 42.2.9, les Inuit désignés en application de l'article 42.2.2

)

)

peuvent être tenus d'avoir en leur possession et d'utiliser des étiquettes lorsqu'ils récoltent certaines espèces.

42.2.11 Dans l'exercice, conformément à l'article 42.2.2, de leurs activités de récolte dans la zone marine de l'Est du Manitoba, les Inuit peuvent employer des méthodes ou moyens techniques qui ne sont pas incompatibles avec toute loi d'application générale qui a été établie :

- a) soit pour réaliser un objectif de conservation valable;
- b) soit pour assurer l'abattage sans cruauté des animaux sauvages, la sécurité du public ou le contrôle des armes à feu;
- c) ou pour éviter des modifications préjudiciables à l'environnement.

42.2.12 Par dérogation aux autres dispositions de l'Accord, un Inuk peut être contraint par l'organisme gouvernemental compétent de fournir, à l'égard d'activités de récolte ou d'activités connexes exercées dans la zone marine de l'Est du Manitoba, des renseignements que les non-Inuit qui exercent des activités de récolte sont tenus, par les lois d'application générale, de fournir dans des circonstances comparables.

42.2.13 Les peines imposées aux Inuit à l'égard des activités de récolte dans la zone marine de l'est du Manitoba exercées contrairement aux dispositions de l'Accord doivent, en règle générale, être justes et équitables, et elles ne peuvent être plus sévères que celles applicables aux non-Inuit qui exercent de telles activités de récolte et qui se trouvent dans des circonstances comparables.

42.2.14 La présente partie n'a pas pour effet de déroger aux droits prévus à l'article 15.3.7.

)

SIGNATURES

POUR SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA

Au nom du gouvernement du Canada



Le très honorable Brian Mulroney
Premier ministre du Canada

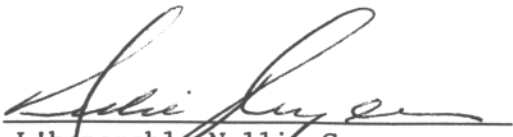


L'honorable Thomas E. Siddon
Ministre des Affaires indiennes
et du Nord canadien



W.T. Molloy
Négociateur fédéral en chef

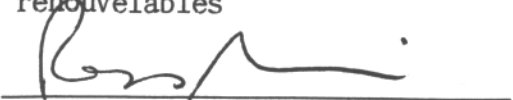
Au nom du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest



L'honorable Nellie Cournoyea
Chef du gouvernement



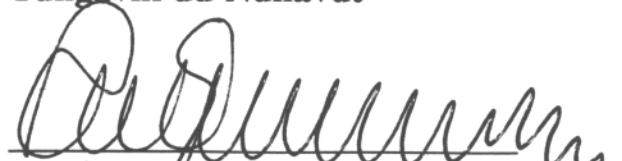
L'honorable Titus Aooloo
Ministre des ressources
renouvelables



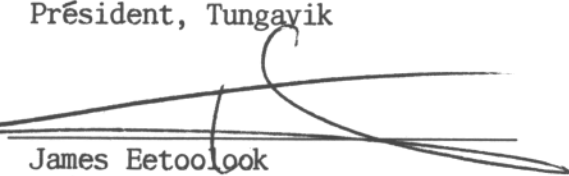
Ross McKinnon
Négociateur principal

POUR LES INUIT DE LA RÉGION DU NUNAVUT

Au nom de la Fédération Tungavik du Nunavut



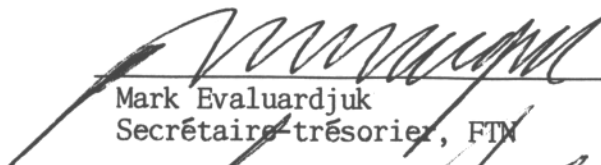
Paul Quassa
Président, Tungavik



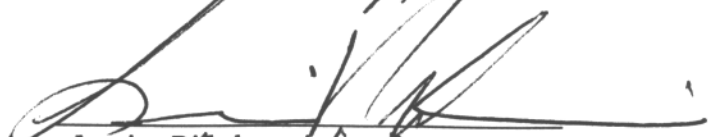
James Eetoolook
Président, FTN



Jack Kupeuna
Vice-président, FTN



Mark Evaluardjuk
Secrétaire-trésorier, FTN



Louis Pīlakapsi
Membre du conseil, FTN



Pauloosie Keyootak
Membre du conseil, FTN



Joe Allen Evyagotailak
Membre du conseil, FTN

Signé à Iqaluit (Territoires du Nord-Ouest), le 25 jour de mai, 1993.

SIGNATURES

**POUR SA MAJESTÉ LA
REINE DU CHEF DU
CANADA**

**Au nom du gouvernement du
Canada**

**Au nom du gouvernement des
Territoires du Nord-Ouest**

**POUR LES INUIT DE LA
RÉGION DU NUNAVUT**

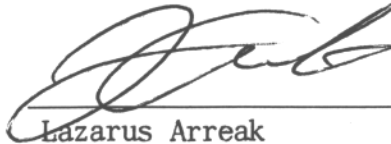
**Au nom de la Fédération
Tungavik du Nunavut**



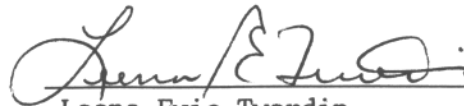
Raymond Ningeocheak
Deuxième vice-président, Tungavik



Bernadette Makpah
Secrétaire-trésorier, Tungavik



Lazarus Arreak
Témoin



Leena Evic-Twerdin
Témoin

Signé à Iqaluit (Territoires du Nord-Ouest), le 25 jour de mai, 1993.